

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 87.1 et a. 175, par. 2°, 3°, 7°, 9°, 11°, 12°, 23.1°, 23.2°, 26°, 27° et 29°)

Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale et concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*
- *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale;*
- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (version soulignée).

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **24 mai 2016**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4491
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 24 février 2016

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (deuxième publication)

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (deuxième publication)

Le 24 février 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient de nouveau pour une période de consultation de 90 jours prenant fin le 24 mai 2016 les projets de textes suivants :

- le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **règlement sur la compensation**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (l'**instruction générale relative à la compensation**).

Le règlement sur la compensation et l'instruction générale relative à la compensation sont désignés ensemble comme le « règlement proposé ».

Le présent avis a pour objet de fournir des orientations provisoires et de recueillir des commentaires sur le règlement proposé et la détermination des catégories de dérivés sur taux d'intérêt libellés en certaines devises à titre de dérivés obligatoirement compensables. Ce processus fait partie de la mise en œuvre continue des engagements du Canada relatifs aux réformes des marchés mondiaux des dérivés de gré à gré qui s'inscrivent dans les engagements pris par le G20.

Le Comité des ACVM sur les dérivés (le **comité**) a consulté la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), le ministère des Finances du Canada et les participants au marché et a collaboré avec eux relativement à la détermination de certaines catégories de dérivés de gré à gré à titre de dérivés obligatoirement compensables. Il continue par ailleurs de suivre les faits nouveaux ailleurs dans le monde sur le plan réglementaire et d'apporter sa contribution. Plus particulièrement, les membres du comité collaborent avec des organismes de réglementation internationaux comme l'Organisation internationale des commissions de valeurs et l'OTC Derivatives Regulators' Group pour élaborer des normes et des pratiques réglementaires internationales.

Malgré son importance au pays, le marché canadien des dérivés de gré à gré ne représente qu'une fraction du marché mondial. Une part importante des opérations conclues par les participants au marché canadien le sont avec des contreparties étrangères. Le Comité s'efforce donc d'établir pour ce marché des règles en harmonie avec les pratiques internationales pour faire en sorte que les participants au marché canadien aient accès au marché international et soient réglementés autant que possible conformément aux principes internationaux.

Nous aimerions attirer votre attention sur une autre publication, celle du projet de *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, et de la récente publication du projet de *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*. Ces publications, y compris le règlement proposé, se rapportant à la compensation par contrepartie centrale, nous invitons le public à les aborder comme un tout.

Nous tenons à souligner qu'une fois le règlement proposé entré en vigueur, le Comité s'attend à ce que la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* de l'Autorité des marchés financiers et la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés* (collectivement, les **règlements sur le champ d'application**) s'appliquent au règlement proposé. Par conséquent, au Québec, le *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* est publié pour consultation concurrentement au règlement proposé.

Contexte

Les membres des ACVM ont publié le projet de *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* le 12 février 2015 (le **projet de règlement**) pour solliciter des commentaires sur tous les aspects du projet de règlement et a reçu 25 mémoires en réponse. La liste des intervenants et un tableau résumant les commentaires reçus, accompagnés des réponses du comité, sont présentés en annexe A du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers.

Résumé des changements au règlement proposé

Le comité a étudié les commentaires reçus et a apporté des changements au règlement proposé en réponse à ceux-ci. Plus particulièrement, le règlement sur la compensation ne s'applique désormais qu'aux participants qui sont abonnés aux services d'une chambre de compensation réglementée pour un dérivé obligatoirement compensable, aux entités du même groupe ainsi qu'aux contreparties locales dont le montant notionnel brut à la fin du mois des dérivés de gré à gré en cours excède 500 000 000 000 \$.

La portée révisée de l'application répond aux préoccupations des participants au marché concernant la compensation indirecte. Le comité entend la réévaluer lorsque davantage de participants au marché auront raisonnablement accès aux services de compensation pour les dérivés de gré à gré.

Par ailleurs, la disposition de non-application a été élargie par l'ajout du Fonds monétaire international et l'inclusion des entités dont les passifs sont garantis par un ou plusieurs gouvernements. De plus, l'interprétation d'une entité du même groupe a été élargie par l'ajout des sociétés en commandite, et une dispense pour l'exercice de compression multilatérale de portefeuille a aussi été ajoutée.

Enfin, notre intention de préserver la confidentialité de l'Annexe 94-101A1 a été clarifiée dans l'instruction générale relative à la compensation.

Objet du règlement proposé

Le règlement sur la compensation a pour objet de proposer la compensation obligatoire par contrepartie centrale de certaines opérations sur dérivés de gré à gré normalisés afin de réduire le risque systémique sur le marché des dérivés et d'accroître la stabilité financière.

Il est divisé en deux volets : i) celui qui porte sur l'obligation de compensation par contrepartie centrale de certains dérivés (y compris les projets de dispense), et ii) celui qui porte sur la détermination des dérivés assujettis à cette obligation (les dérivés obligatoirement compensables).

Résumé du règlement sur la compensation

a) Obligation de compensation par contrepartie centrale et dispenses

Le règlement sur la compensation prévoit que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable la soumet à une chambre de compensation réglementée si l'une des conditions suivantes s'applique à chaque contrepartie à l'opération :

- i)* elle est un participant abonné aux services d'une chambre de compensation réglementée pour le dérivé obligatoirement compensable;
- ii)* elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe *i*;
- iii)* elle est une contrepartie locale dont le montant notionnel brut global des dérivés en cours, visés par les règlements sur le champ d'application, et celui des entités du même groupe excède 500 000 000 000 \$ à l'exclusion des opérations intragroupes.

Outre l'article de non-application, le règlement sur la compensation prévoit deux nouvelles dispenses. À certaines conditions, le projet de dispense pour opération intragroupe s'applique lorsque des entités du même groupe ou des contreparties faisant ensemble l'objet d'une supervision prudentielle concluent une opération sur un dérivé obligatoirement compensable. La contrepartie qui se prévaut de la dispense pour opération intragroupe doit soumettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières l'Annexe 94-101A1 indiquant l'autre contrepartie et le motif pour lequel elles souhaitent se prévaloir de la dispense.

Par ailleurs, le projet de dispense pour exercice de compression multilatérale de portefeuille s'applique, à certaines conditions, lorsque plusieurs parties modifient et remplacent des opérations antérieures non compensées sur des dérivés qui n'étaient pas obligatoirement compensables au moment où les opérations antérieures ont été conclues, et y mettent fin.

La contrepartie qui se prévaut de l'une ou l'autre de ces dispenses doit tenir des dossiers pour prouver qu'elle l'a fait à bon droit.

b) Détermination des dérivés obligatoirement compensables

Le comité lance une consultation sur la détermination des dérivés obligatoirement compensables de certaines catégories de dérivés sur taux d'intérêt libellés en dollars américains (USD), en euros (EUR), en livres sterling (GBP) et en dollars canadiens (CAD) (collectivement, la « **détermination proposée** »). Pour établir cette détermination, il a pris en considération les facteurs suivants :

- l'information sur les dérivés de gré à gré compensés par les chambres de compensation réglementées;
- les marchés qui sont essentiels à la stabilité financière du Canada;
- l'obligation de compensation par contrepartie centrale à l'étranger.

Les chambres de compensation réglementées ont indiqué au comité tous les dérivés de gré à gré ou les catégories de dérivés de gré à gré pour lesquels elles offrent des services de compensation. Le comité a ensuite évalué si la compensation par contrepartie centrale convenait à chaque dérivé ou catégorie, en tenant compte des critères suivants, énoncés dans l'instruction générale relative à la compensation :

- la normalisation de la documentation juridique et des processus opérationnels de la chambre de compensation réglementée, telle qu'elle est mesurée par l'utilisation de plateformes électroniques d'affirmation et de confirmation et de la documentation et des définitions qui constituent la norme dans le secteur;
- le fait qu'il y a suffisamment d'opérations et de participation pour absorber les risques associés à la défaillance de deux participants importants d'une chambre de compensation réglementée, telles qu'elles sont mesurées par le nombre de participants

abonnés aux services de compensation des dérivés de gré à gré des chambres de compensation réglementées;

- une information sur le prix juste, fiable et généralement acceptée concernant la catégorie pertinente de dérivés et rendue publique par les entités du marché offrant une transparence avant et après les opérations;
- une liquidité suffisante sur le marché pour permettre la liquidation ou la couverture des dérivés en cas de défaillance d'au moins deux participants d'une chambre de compensation réglementée, telle qu'elle est mesurée par le nombre moyen d'opérations et la taille moyenne notionnelle des opérations sur une base quotidienne.

Nous avons également tenu compte des données rendues publiques, des données sur les opérations sur dérivés déclarées en vertu des règlements locaux sur la déclaration de données sur les dérivés¹ et des propositions d'autorités étrangères, notamment leur analyse de la normalisation et du profil de risque des dérivés obligatoirement compensables proposés, ainsi que de la liquidité et des caractéristiques de leur marché.

L'harmonisation internationale constitue également un facteur important pour le comité lorsqu'il tente de déterminer si un type ou une catégorie de dérivés devrait être obligatoirement compensable. L'absence d'obligations essentiellement harmonisées pourrait se traduire par de l'arbitrage réglementaire ou d'autres divergences dans les choix des participants au marché concernant l'endroit où ils exercent leurs activités ou effectuer leurs opérations.

La liste des dérivés obligatoirement compensables proposés pour l'ensemble des territoires du Canada, hormis le Québec, est incluse dans le règlement sur la compensation à titre d'annexe A. Au Québec, une liste sera publiée dans le cadre d'une décision de l'Autorité des marchés financiers. À l'issue de l'examen des dérivés de gré à gré sur la base des critères susmentionnés, le comité propose que les catégories suivantes de dérivés sur taux d'intérêt deviennent des dérivés obligatoirement compensables :

¹ Au Québec, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et une fois mise en œuvre, la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*.

Swaps de taux d'intérêt

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe-variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Contrats de garantie de taux

Contrat de	LIBOR	USD	3 jours à	Mono-	Non	Constant
------------	-------	-----	-----------	-------	-----	----------

garantie de taux			3 ans	monnaie		ou variable
Contrat de garantie de taux	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Plus particulièrement, les dérivés sur taux d'intérêt représentent plus de 80 % du montant notionnel brut des dérivés en cours des contreparties locales. Dans cette catégorie, les swaps sur taux d'intérêt monomonnaie sont les plus répandus. Les dérivés sur taux d'intérêt étant par ailleurs extrêmement normalisés, ils soulèvent des préoccupations opérationnelles minimales en matière de compensation si on les compare à des produits plus complexes et exotiques. Par ailleurs, il y a suffisamment de liquidité pour les compenser. Ils sont non seulement négociés par des participants locaux, mais aussi par des succursales locales de participants étrangers ou membres locaux du même groupe. De plus, la majorité des contreparties locales qui seraient assujetties au règlement proposé ont déjà commencé à compenser leurs swaps sur taux d'intérêt par l'intermédiaire de chambres de compensation réglementées.

Notre objectif consiste à harmoniser autant que possible la détermination proposée dans l'ensemble du Canada et avec les pratiques à l'échelle internationale. La compensation obligatoire de certaines catégories de dérivés sur taux d'intérêt libellés en dollars américains, en livres sterling et en euros est déjà introduite aux États-Unis, le sera en Australie dès avril 2016 et en Europe à compter de juin 2016.

À l'heure actuelle, l'obligation de compensation par contrepartie centrale ne s'applique pas aux swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens, bien que certains territoires étrangers soient en train d'évaluer cette possibilité. Compte tenu du fait que le marché des swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens fait intervenir des contreparties étrangères, la compétitivité des contreparties locales assujetties au règlement proposé pourrait en souffrir si les autorités étrangères n'imposaient pas la compensation de ces swaps. Le comité est bien conscient de cette incidence possible et souhaite harmoniser la mise en œuvre de la détermination proposée avec ses homologues internationaux en vue de minimiser les conséquences fâcheuses. Si l'harmonisation n'est pas possible, il pourrait envisager le report de la détermination des swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens comme dérivés obligatoirement compensables, ou l'inclusion d'une disposition transitoire ou d'une mise en œuvre progressive afin de réduire les conséquences négatives pendant que l'obligation de compensation est à l'étude à l'étranger. Par exemple, une mise en œuvre progressive pourrait prévoir que pour un certain temps, seuls les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens conclus par deux contreparties locales dans un territoire du Canada seraient soumis à l'obligation de compensation. Les opérations auxquelles participe une contrepartie étrangère pourraient faire partie d'une deuxième phase déclenchée une fois la compensation devenue obligatoire à l'étranger pour les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens.

Le comité sollicite vos commentaires sur les questions suivantes :

1. Le nombre de contreparties visées par l'obligation de compensation a été considérablement réduit depuis la publication du projet de règlement. À votre avis, la portée du règlement proposé est-elle appropriée compte tenu de la détermination proposée?
2. La détermination proposée est-elle appropriée pour le marché canadien? Veuillez préciser vos préoccupations concernant l'un ou tous les éléments suivants :
 - i) les dérivés sur taux d'intérêt libellés en dollars américains;
 - ii) les dérivés sur taux d'intérêt libellés en livres sterling;
 - iii) les dérivés sur taux d'intérêt libellés en euros;
 - iv) les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens;
 - v) tout autre dérivé.
3. Quels sont les risques supplémentaires pour le marché ou les chambres de compensation réglementées associés à la détermination proposée?
4. Actuellement, nous prévoyons que le règlement proposé et la détermination proposée entreront en vigueur en même temps. Êtes-vous d'accord avec cette approche ou devrions-nous prévoir une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement proposé et avant l'introduction de l'obligation de compensation des dérivés obligatoirement compensables? Veuillez indiquer les conséquences importantes qui pourraient découler de l'approche actuelle et quelle serait la durée appropriée de la période de transition si elle s'avère nécessaire, selon vous.
5. Veuillez indiquer les conséquences importantes qui pourraient découler de la détermination des swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens à titre de dérivés obligatoirement compensables sans une obligation correspondante pour ces instruments dans un ou plusieurs territoires étrangers.
6. Les caractéristiques utilisées dans l'annexe A et le tableau ci-dessus pour déterminer les dérivés obligatoirement compensable sont-elles adéquates? Dans la négative, quelle seraient les autres variables à prendre en considération?

Coûts et avantages prévus du règlement proposé

À notre avis, l'incidence du règlement proposé, notamment les coûts de conformité prévus pour les participants au marché, est proportionnelle aux avantages que nous comptons en tirer. Le G20 a convenu que le fait d'exiger la compensation par contrepartie centrale des opérations sur dérivés de gré à gré normalisés et suffisamment liquides se traduira par une meilleure gestion du risque de crédit des contreparties au moyen de la compensation multilatérale des opérations et la répartition des pertes grâce à un fonds de défaillance. Ainsi, la compensation par contrepartie centrale des dérivés prévue dans la

détermination proposée contribue aussi à améliorer la stabilité de nos marchés financiers et à réduire le risque systémique.

Nous sommes conscients que les contreparties engageront des frais supplémentaires pour se conformer au règlement proposé en raison du nombre accru d'opérations compensées par contrepartie centrale. En revanche, nous tenons à souligner que le G20 s'est également engagé à imposer des exigences de fonds propres et de garanties aux opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par contrepartie centrale : les coûts connexes pourraient bien dépasser les coûts de compensation des opérations sur dérivés de gré à gré. Les dispenses pour opération intragroupe et pour compression multilatérale de portefeuille prévues par le règlement sur la compensation contribueront à réduire les coûts pris en charge par les contreparties en raison de ce règlement.

De surcroît, la portée limitée du règlement sur la compensation libère certaines catégories de participants au marché de son application. Nous tenons à souligner que l'approche actuelle du règlement sur la compensation accordera aux autorités en valeurs mobilières provinciales le temps d'instaurer un régime d'inscription en dérivés en vertu duquel une catégorie serait introduite pour les grands participants au marché des dérivés, lesquels pourraient devenir assujettis au règlement sur la compensation. Nous continuerons de suivre les données des référentiels centraux pour évaluer les caractéristiques des marchés pour les dérivés soumis à l'obligation de compensation afin de savoir si le seuil de 500 000 000 000 \$ pour une entité devrait être abaissé et, le cas échéant, quelles exclusions seraient appropriées pour certains types d'entités.

S'agissant de la détermination proposée, même si nous sommes conscients que les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens sont d'une importance systémique pour le marché canadien, comme il est indiqué ci-dessus, nous tenons à préciser que le fait d'imposer leur compensation alors que ce n'est pas le cas ailleurs pourrait entraîner des coûts. Si les autorités étrangères n'imposent pas également la compensation de ces dérivés, les contreparties locales assujetties au règlement proposé pourraient en souffrir si les contreparties étrangères se retiraient du marché et réduisaient la capacité des contreparties locales à couvrir leurs risques. Ce risque est particulièrement pertinent pour le marché des swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens compensés, où près de la moitié de toutes les positions en cours sont compensées par des membres compensateurs étrangers.

Contenu de l'Annexe

Le résumé des commentaires et liste des intervenants sont publiés à l'annexe A du présent avis.

Consultation

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **24 mai 2016**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
 Commissions de valeurs mobilières du Manitoba
 Nova Scotia Securities Commission
 Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M ^e Anne-Marie Beaudoin	Josée Turcotte
Secrétaire générale	Secrétaire
Autorité des marchés financiers	Commission des valeurs mobilières
800, square Victoria, 22 ^e étage	de l'Ontario
C.P. 246, tour de la Bourse	20 Queen Street West
Montréal (Québec) H4Z 1G3	Suite 1900, Box 55
Télécopieur : 514 864-6381	Toronto (Ontario) M5H 3S8
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca	Télécopieur : 416 593-2318
	comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Derek West
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commissions des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
Paula.white@gov.mb.ca

Martin McGregor
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-2804
martin.mcgregor@asc.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Abel Lazarus
Senior Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale
Commission des services financiers
et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca

ANNEXE A
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Article	Sujet/Commentaire	Réponse
Commentaires généraux	Un intervenant suggère que le règlement utilise une approche davantage axée sur des principes.	Aucune modification. Une obligation de compensation est nécessaire à l'atteinte de l'objectif d'amélioration de la compensation par contrepartie centrale.
Article 1 – Définitions	Un intervenant nous demande de définir l'expression « dérivé » aux fins d'harmonisation avec la <i>Norme multilatérale proposée 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés</i> .	Modification apportée. Un article d'application a été ajouté afin d'expliquer que l'expression « dérivé » s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières et du <i>Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés</i> et de la <i>Norme multilatérale proposée 91-101 sur la détermination des dérivés</i> .
Article 1 – Définitions : entité financière	Plusieurs intervenants font remarquer qu'en l'absence d'un régime d'inscription, il est difficile pour un participant de déterminer s'il est une entité financière.	Modification apportée. La définition de l'expression « entité financière » a été éliminée puisque la distinction entre une entité financière et non financière s'appliquait uniquement à la dispense pour les utilisateurs finaux, laquelle a été supprimée.
Article 1 – Définitions : Contrepartie locale	De nombreux intervenants demandent des indications supplémentaires sur des concepts tels que « siège », « établissement principal » et « membre du même groupe ».	Modification partielle. L'interprétation de l'expression « entité du même groupe » a été modifiée pour l'harmoniser avec les autres règlements canadiens sur les dérivés. Les autres notions sont des expressions couramment utilisées dont les définitions ont été établies judiciairement.
	Certains intervenants se demandent ce que signifie « responsable des passifs de cette partie ».	Modification apportée. Le règlement sur la compensation précise désormais que la responsabilité vise la totalité ou la quasi-totalité des passifs de l'entité du même groupe.

Article 1 – Définitions : Dérivés obligatoirement compensables	Un intervenant souhaite que la définition soit harmonisée à l'échelle canadienne et internationale.	Aucune modification. Même si la définition prévoit que les dérivés obligatoirement compensables seront déterminés par voie de décision au Québec, alors que les autres territoires du Canada les indiqueront à l'Annexe A du règlement, le comité vise à harmoniser la détermination à l'échelle pancanadienne. Lorsqu'il propose des dérivés obligatoirement compensables, il entend tenir compte du fait que les dérivés sont soumis ou non à l'obligation de compensation dans les territoires étrangers.
Article 1 – Définitions : chambre de compensation réglementée	Un intervenant propose que la définition soit limitée à une personne qui agit à titre de contrepartie centrale.	L'instruction générale relative à la compensation précise maintenant qu'une chambre de compensation réglementée agit à titre de contrepartie centrale.
Ancien article 3 – Interprétation de l'expression « entité du même groupe »	Deux intervenants sont d'avis que les définitions devraient être identiques dans l'ensemble de la réglementation. Un autre souhaite que les sociétés de personnes et les entités non constituées en personne morale soient incluses dans la définition.	Modification apportée. Nous avons élargi la définition de l'expression « entité du même groupe » pour inclure les sociétés de personnes et les fiducies pour une plus grande harmonisation avec les autres règlements sur les dérivés.
Ancien article 4 – Interprétation de l'expression « couverture »	Bon nombre d'intervenants estiment qu'il est nécessaire de clarifier la signification des expressions « spéculation », « réduction des risques », « liste des risques » et « cours normal des activités ».	Cet article a été supprimé puisque les entités non financières ne sont tenues de compenser leurs opérations que si elles sont visées par le nouveau paragraphe 1 de l'article 3.
Ancien article 5 – Obligation de compensation	Certains intervenants soulignent les difficultés relatives à l'accès à la compensation pour certains participants au marché. Bon nombre d'intervenants demandent une dispense ou une exclusion de l'obligation de	Modification apportée. Se reporter au nouveau paragraphe 1 de l'article 3 dans lequel la portée de l'obligation de compensation a été restreinte et ne vise désormais que les grandes entités et celles qui ont un accès direct à une chambre de compensation

	compensation pour les petites entités financières ou entités non systémiques, comme les régimes de retraite.	réglementée.
	Un intervenant craint que le règlement sur la compensation ne prévoit pas les situations où une contrepartie locale bénéficie d'un accès direct à une chambre de compensation réglementée sans être un membre compensateur.	Modification apportée. La définition de l'expression « participant » a été ajoutée au règlement sur la compensation et renvoie à une personne qui a un lien contractuel avec une chambre de compensation réglementée et qui est liée par ses règles et procédures.
	Un intervenant propose d'étendre l'obligation de compensation aux entités étrangères dont les opérations ont des effets directs, importants et prévisibles au Canada ou visent à contourner l'obligation de compensation.	Aucune modification. Bien que l'obligation de compensation incombe aux contreparties locales, une opération conclue avec une contrepartie étrangère est soumise à l'obligation de compensation si cette dernière est également assujettie au paragraphe 1 de l'article 3.
	Trois intervenants sont préoccupés par le manque de conformité de substitution au sein du Canada et avec les territoires étrangers pour une contrepartie soumise à l'obligation de compensation dans plus d'un territoire.	Modification partielle. En ce qui a trait à la conformité de substitution au Canada, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont été ajoutés à la liste des territoires qui offrent la conformité de substitution lorsqu'une opération est compensée par une chambre de compensation réglementée dans un territoire au Canada. Le comité estime qu'une demande de dispense peut être présentée dans le territoire intéressé qui n'offre pas la conformité de substitution. Concernant l'équivalence avec les territoires étrangers, seules les contreparties locales visées au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression devraient bénéficier de la conformité de substitution, le règlement sur la compensation ne s'appliquant que

		lorsqu'une contrepartie locale visée participe à l'opération s'il est le règlement le plus strict applicable à l'opération.
	Un intervenant fait valoir que l'obligation de soumettre les opérations pour compensation avant la fin du jour de leur exécution ne laisse pas suffisamment de temps pour transférer le dossier pour le jour suivant et pourrait avoir une incidence sur la liquidité.	Aucune modification. Nous soulignons que cette obligation est en phase avec la réglementation étrangère.
Ancien article 6 – Non-application	Plusieurs intervenants craignent que cet article confère un avantage aux sociétés d'État par rapport à leurs concurrents. Certains intervenants ajoutent que l'article de non-application devrait prévoir des critères objectifs.	Aucune modification. Nous soulignons que les autorités en valeurs mobilières conservent le droit de modifier l'applicabilité de toutes les dispenses.
	Deux intervenants souhaitent que les entités détenues en propriété exclusive par un mandataire du gouvernement ou agissant à ce titre et dont les obligations ne sont pas garanties par ce gouvernement puissent se prévaloir de cet article.	Aucune modification. L'article de non-application vise une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution. Nous soulignons qu'une société d'État n'est tenue de compenser ses opérations que si elles sont visées par la portée du nouveau paragraphe 1 de l'article 3.
	Un intervenant propose d'ajouter le Fonds monétaire international à la liste des entités.	Modification apportée. Le Fonds monétaire international a été ajouté à l'article de non-application. Nous tenons à souligner que l'article de non-application n'a pas été étendu aux autres organismes supranationaux. Le comité s'attend à ce que les autorités en valeurs mobilières reçoivent des demandes de dispense, au besoin.

	<p>Un intervenant propose que l'ancien article 6 s'applique à une entité financière détenue en propriété exclusive par un ou plusieurs gouvernements pour autant que la totalité ou la quasi-totalité de ses obligations soient garanties par un ou plusieurs de ces gouvernements. Il fait aussi remarquer que le gouvernement d'un territoire étranger mentionné à l'ancien paragraphe <i>a</i> de l'article 6 devrait inclure tant les gouvernements d'États souverains que les entités souveraines de ces États.</p>	<p>Modification apportée. Le libellé de l'article de non-application a été modifié afin d'inclure les entités en propriété exclusive de plus d'un gouvernement. L'instruction générale relative à la compensation comprend maintenant l'interprétation d'un gouvernement étranger.</p>
Ancien chapitre 3 - Dispenses	<p>Un intervenant fait remarquer qu'une dispense devrait être ouverte pour une opération résultant d'un exercice de compression multilatérale de portefeuille lorsque les opérations antérieures n'ont pas été compensées et ont été conclues avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation de compensation pour le dérivé.</p>	<p>Modification apportée. Une dispense a été ajoutée à l'article 8 du règlement sur la compensation pour certaines opérations résultant d'un exercice de compression multilatérale de portefeuille.</p>
Ancien article 9 – Dispense pour les utilisateurs finaux	<p>Bon nombre d'intervenants nous demandent d'élargir la dispense de sorte qu'elle soit ouverte aux petites entités financières, aux caisses de retraite et aux assureurs de dommages.</p> <p>Trois intervenants estiment que cette dispense devrait être ouverte à la personne inscrite qui couvre le risque d'une entité non financière du même groupe.</p>	<p>Cet article a été supprimé compte tenu de la nouvelle portée d'application.</p>
Ancien article 10 – Dispense pour opération intragroupe	<p>Bon nombre d'intervenants estiment que la dispense pour opération intragroupe devrait être ouverte aux entités qui ne font pas ensemble l'objet d'une supervision prudentielle ou qui n'établissent pas d'états</p>	<p>Aucune modification. Le comité fait remarquer que l'approche préconisée dans le règlement sur la compensation est harmonisée avec les dispenses prévues par la réglementation dans les territoires étrangers.</p>

	financiers consolidés.	
	Un intervenant nous demande d'autoriser l'utilisation des états financiers établis selon les PCGR canadiens ou américains du territoire intéressé.	Aucune modification. Le comité fait remarquer que les PCGR canadiens et américains sont inclus dans le <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables</i> .
	Deux intervenants font valoir qu'il est nécessaire d'apporter des précisions relativement à l'entente entre les entités du même groupe.	Aucune modification. Le comité fait remarquer que l'obligation selon laquelle les contreparties conviennent de se prévaloir de la dispense leur accorde suffisamment de souplesse pour choisir la façon dont elles souhaitent exprimer leur intention de le faire.
	Quatre intervenants nous demandent de clarifier le degré de détails requis dans l'entente écrite et si des confirmations écrites sont nécessaires pour chaque opération.	Aucune modification. Le comité fait remarquer que l'entente écrite requise accorde une certaine latitude.
	Un intervenant nous incite à inclure, dans l'ancien paragraphe 3 de l'article 10, les mots « ou fait transmettre » pour permettre à une contrepartie qui centralise ses fonctions de conformité et de déclaration auprès d'une autre entité de transmettre le formulaire par l'entremise de cette dernière.	Modification apportée. Se reporter au nouveau paragraphe 2 de l'article 7, où nous avons ajouté les mots « ou fait transmettre ».
	Un intervenant nous demande de préciser si le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 doit être transmis pour chaque opération entre deux entités du même groupe.	Modification apportée. Se reporter au nouveau paragraphe 2 de l'article 7. Nous sommes d'avis que pour être valide pour l'ensemble des opérations conclues entre deux contreparties, l'Annexe 94-101A1 n'a qu'à être transmise qu'une seule fois par combinaison de contreparties.
	Un intervenant suggère d'éliminer l'obligation de dépôt d'un formulaire.	Aucune modification. Le comité souligne que les autorités en valeurs mobilières pourraient examiner les formulaires prévus à

		l'Annexe 94-101A1 déposés pour déterminer si la dispense a été adéquatement invoquée.
	Un intervenant propose qu'un groupe de sociétés soit autorisé à ne déposer qu'un seul formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1.	Aucune modification. Nous tenons à souligner que la dispense est ouverte de façon bilatérale et non pour les groupes.
	Deux intervenants proposent que le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 soit transmis à un référentiel central. Un intervenant indique qu'une seule autorité en valeurs mobilières devrait recevoir le formulaire et le transmettre aux autres autorités.	Aucune modification. Les autorités en valeurs mobilières n'ont pas conclu d'entente avec les référentiels centraux concernant le règlement sur la compensation. Le comité souligne qu'il n'existe aucune entente entre les autorités en valeurs mobilières prévoyant le partage de l'information reçue au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1. Par ailleurs, il estime qu'il n'est pas contraignant pour les participants au marché de transmettre le même formulaire à plusieurs autorités en valeurs mobilières.
Ancien article 11 – Conservation des dossiers	Certains intervenants demandent des précisions sur les obligations relatives à la dispense pour les utilisateurs finaux concernant les déclarations factuelles et la documentation nécessaires à l'échelle du portefeuille.	La dispense pour les utilisateurs finaux et les obligations connexes ont été supprimées.
Ancien article 12 – Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée	Deux intervenants s'interrogent quant à l'autorité qui effectue les déterminations relatives à l'approche descendante.	Modification apportée. Se reporter aux nouveaux articles 10 et 12 de l'instruction générale relative à la compensation qui traite des déterminations relatives à l'approche descendante.
Ancien article 13 – Autre dispense	Un intervenant nous demande de préciser l'incidence de l'obligation de compensation sur un participant au marché qui a transmis une demande de	Aucune modification. Nous estimons que les participants au marché bénéficieront d'un délai suffisant avant une détermination pour soumettre une demande de

	dispense.	dispense discrétionnaire. Une période transitoire a cependant été ajoutée à l'article 3.
Ancien article 14 – Dispositions transitoires – Obligation de dépôt de la chambre de compensation réglementée	Un intervenant propose que les produits déjà offerts pour compensation par une chambre de compensation soient présumés admissibles à la compensation.	Aucune modification. Le comité estime que l'information requise dans l'Annexe 94-101A2 constitue un élément important pour les autorités en valeurs mobilières qui leur permet de déterminer les dérivés qui devraient être obligatoirement compensables ou de proposer une détermination à cet égard.
Annexe 94-101A1	Un intervenant souhaite que la confidentialité de l'Annexe 94-101A1 soit préservée.	Modification apportée. L'instruction générale relative à la compensation renferme une disposition concernant la confidentialité de cette annexe.
Annexe 94-101A2	Un intervenant insiste pour que les chambres de compensation réglementées fournissent de l'information précise sur les simulations effectuées avec ses participants.	Aucune modification. L'information demandée aux chambres de compensation réglementées ne constitue qu'une partie du processus de détermination qui tient compte de plusieurs facteurs, comme l'indique l'avis.
Annexe A – Dérivés obligatoirement compensables	<p><u>Détermination</u></p> <p>Bon nombre d'intervenants ont commenté les types de dérivés qui devraient ou non être obligatoirement compensables. Plusieurs intervenants suggèrent que le processus de détermination des dérivés obligatoirement compensables soit harmonisé aux normes internationales et dans l'ensemble des territoires du Canada.</p> <p>Deux intervenants souhaitent que les dérivés obligatoirement compensables soient regroupés sur une seule liste. Certains intervenants proposent également</p>	<p>Aucune modification. Le comité a l'intention de ne pas déterminer à titre de dérivés obligatoirement compensables les dérivés qui ne sont pas visés par le règlement sur le champ d'application.</p> <p>Hormis au Québec, tous les dérivés obligatoirement compensables figureront à l'Annexe A du règlement sur la compensation. Au Québec, les mêmes dérivés obligatoirement compensables seraient déterminés par voie de décision par l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Le moment où chaque détermination sera mise en œuvre sera harmonisé dans l'ensemble</p>

	<p>que les dérivés obligatoirement compensables et les dérivés exclus de la portée du règlement soient harmonisés avec ceux des territoires étrangers.</p>	<p>des territoires du Canada.</p> <p>Le comité estime que les déterminations des dérivés qui doivent être compensés à l'étranger constituent un critère important pour déterminer les dérivés qui doivent être obligatoirement compensables en vertu du règlement sur la compensation.</p>
	<p><u>Consultation</u></p> <p>Bon nombre d'intervenants souhaitent que le règlement sur la compensation ou l'instruction générale relative à la compensation renferme un énoncé indiquant que les autorités en valeurs mobilières lanceront une consultation avant de déterminer un dérivé obligatoirement compensable.</p> <p>Un intervenant suggère que les déterminations suivent une approche simplifiée qui ne cadre pas avec le processus réglementaire complet et qui soit harmonisée dans l'ensemble des territoires du Canada.</p>	<p>Aucune modification. Toute détermination subséquente d'un dérivé obligatoirement compensable exigera la modification de l'Annexe A du règlement sur la compensation afin d'inclure les nouveaux dérivés ou la nouvelle catégorie de dérivés. Dans certains territoires du Canada, une telle modification constituerait un changement important nécessitant une consultation publique. Puisque le règlement sur la compensation est un règlement d'application pancanadienne, chaque territoire canadien respecterait la plus longue période de consultation. Le comité estime que la consultation publique requise pour apporter la modification accorderait suffisamment de temps aux participants au marché pour commenter les nouvelles obligations de compensation et se préparer à leur mise en œuvre.</p>
	<p><u>Délais</u></p> <p>Un intervenant craint qu'un dérivé ne soit déterminé comme un dérivé obligatoirement compensable avant qu'il ne reçoive la reconnaissance mutuelle dans l'ensemble du Canada et que la conformité de</p>	<p>Aucune modification. Les autorités en valeurs mobilières ont l'intention d'adopter le principe de « l'application la plus stricte » en cas de divergences transfrontalières. En conséquence, lorsqu'une partie étrangère effectue avec une</p>

	<p>substitution ne soit introduite.</p> <p>Un autre est préoccupé par le fait qu'aucun moment précis n'est prévu pour les déterminations, ce qui fait qu'il est difficile pour les participants au marché de connaître à quel moment une détermination sera publiée.</p> <p>Plusieurs intervenants font valoir que l'obligation de compensation ne devrait entrer en vigueur que lorsque le régime d'inscription des dérivés de gré à gré sera finalisé.</p>	<p>contrepartie locale une opération sur un dérivé qui est assujéti à la compensation obligatoire en vertu du règlement sur la compensation, l'opération doit être compensée, même si une dispense est ouverte dans le territoire de la partie étrangère.</p> <p>Le comité continue de suivre l'évolution des indications transfrontalières en ce qui a trait à la conformité de substitution aux obligations de compensation.</p> <p>Compte tenu des changements apportés au règlement sur la compensation, l'admissibilité à titre de personne inscrite ne constitue plus un critère.</p>
	<p><u>Mise en œuvre progressive</u></p> <p>Quelques intervenants ont fourni des commentaires sur la mise en œuvre progressive et sur les participants au marché qui devraient être visés et le moment où ils devraient l'être.</p>	<p>La mise en œuvre progressive a été supprimée puisque les services de compensation pour les clients ne sont pas encore aisément disponibles. Nous avons l'intention de surveiller la situation et de réévaluer dans l'avenir si l'application du règlement sur la compensation devrait être élargie.</p>

Liste des intervenants

1. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
2. Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite
3. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
4. ATCO Power Canada Ltd.
5. Bureau d'assurance du Canada
6. Canadian Advocacy Council
7. Canadian Commercial Energy Working Group
8. Canadian Pension Fund Managers
9. Capital Power Corporation
10. Central 1 Credit Union
11. CLS Bank International
12. Comité de l'infrastructure du marché canadien
13. Concentra Financial Services Association
14. Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
15. Enbridge, Inc.
16. Global Foreign Exchange Division, GFMA
17. Groupe TMX Limitée
18. International Energy Credit Association
19. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
20. KfW Bankengruppe
21. LCH.Clearnet Group Limited
22. SaskEnergy Incorporated
23. TransCanada Corporation
24. TriOptima AB
25. Western Union Solutions d'affaires

RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 87.1 et a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 23.1°, 23.2°, 26°, 27° et 29°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« chambre de compensation réglementée » : l'une des personnes suivantes :

a) en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé;

b) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation;

c) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, la personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'exécution de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

ii) son siège est situé dans le territoire intéressé;

iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

b) elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette partie;

« dérivé obligatoirement compensable » : un dérivé ou une catégorie de dérivés offert à la compensation par une chambre de compensation réglementée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) sauf au Québec, il est énuméré à l'annexe A;

b) au Québec, il fait l'objet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale tel que l'a déterminé l'Autorité des marchés financiers;

« opération » : l'une des opérations suivantes :

a) la conclusion, une modification importante, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation résultant de la présentation d'un dérivé à une chambre de compensation réglementée;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation réglementée afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures.

2) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Champ d'application

2. 1) Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé au sens du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés [\[chapitre I-14.01, r. 0.1\]](#).

2) En Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé, dans le présent règlement, un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les opérations pour compensation

3. 1) La contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable la soumet ou la fait soumettre pour compensation à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé si au moins l'une des conditions suivantes s'applique à chaque contrepartie à l'opération :

a) elle est un participant à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable et elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé appartient;

b) elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe a);

c) elle est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada dont le montant notionnel brut à la fin du mois de l'ensemble des dérivés en cours et celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada excède ou a excédé 500 000 000 000 \$, compte non tenu des opérations auxquelles l'article 7 s'applique.

2) Sauf si le paragraphe 3 s'applique, la contrepartie locale soumet une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

a) à la fin du jour de son exécution, si elle est exécutée durant les heures d'ouverture de la chambre de compensation réglementée;

b) à la fin du jour ouvrable suivant, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation réglementée.

3) La contrepartie locale dont l'encours notionnel brut à la fin du mois excède celui visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au paragraphe 1 avant le 90^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le montant a été dépassé la première fois, sauf si le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'applique.

4) La contrepartie locale qui est tenue de soumettre une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 le fait conformément aux règles de la chambre de compensation réglementée et à leurs modifications.

5) La contrepartie locale qui répond uniquement au paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale » satisfait aux conditions du paragraphe 1 si elle soumet l'opération pour compensation conformément aux lois d'un territoire étranger qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) sauf au Québec, il figure à l'annexe B;

b) au Québec, il figure sur la liste établie par l'Autorité des marchés financiers.

Avis de refus

4. La chambre de compensation réglementée qui refuse une opération sur un dérivé obligatoirement compensable qui lui a été soumise pour compensation en avise immédiatement chaque contrepartie.

Publication des dérivés compensables et des dérivés obligatoirement compensables

5. La chambre de compensation réglementée tient un site Web sur lequel elle met à la disposition du public sans frais la liste de tous les dérivés ou de toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation, en précisant, dans chaque cas, s'il s'agit ou non de dérivés obligatoirement compensables.

CHAPITRE 3 DISPENSES DE LA COMPENSATION OBLIGATOIRE PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Non-application

6. Les contreparties suivantes sont exclues de l'application du présent règlement :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution;

c) une entité en propriété exclusive d'un ou de plusieurs gouvernements visés au paragraphe *a* qui sont responsables de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de celle-ci;

d) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

e) la Banque des règlements internationaux;

f) le Fonds monétaire international.

Dispense pour opération intragroupe

7. 1) Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas tenue de compenser une opération sur un dérivé obligatoirement compensable si les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'opération est conclue entre les parties suivantes, selon le cas :
 - i) 2 contreparties qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle;
 - ii) une contrepartie et une entité du même groupe, si leurs états financiers sont établis sur une base consolidée conformément aux « principes comptables », au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);
- b) les contreparties à l'opération conviennent de se prévaloir de la présente dispense;
- c) l'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques raisonnablement conçues pour repérer et gérer les risques;
- d) une entente écrite entre les contreparties prévoyant les modalités de l'opération lie celles-ci.

2) La contrepartie locale qui se prévaut la première fois du paragraphe 1 avec chaque entité du même groupe transmet ou fait transmettre par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 30 jours.

3) La contrepartie locale transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 10 jours à compter du moment où elle a connaissance que les renseignements figurant dans un tel formulaire déjà transmis ne sont plus exacts.

Dispense pour compression multilatérale de portefeuille

8. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale à un dérivé obligatoirement compensable résultant d'un exercice multilatéral de compression de portefeuille n'est pas tenue de compenser l'opération qui en résulte si les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'opération qui en résulte est conclue par suite de la modification ou de la fin et du remplacement d'opérations antérieures par plus de deux contreparties;
- b) les opérations antérieures n'incluent pas d'opération conclue après la date à laquelle le dérivé ou la catégorie de dérivés est devenu obligatoirement compensable;
- c) les opérations antérieures n'ont pas été compensées par une chambre de compensation réglementée;
- d) l'opération qui en résulte est conclue par les mêmes contreparties aux opérations antérieures;
- e) l'exercice multilatéral de compression de portefeuille est effectué par un tiers fournisseur.

Conservation des dossiers

9. 1) La contrepartie locale à une opération qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 7 ou 8 conserve des dossiers qui prouvent la conformité aux conditions prévues dans ces articles.

2) Les dossiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable;
- b) ils sont transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai raisonnable suivant une demande;
- c) sauf au Manitoba, ils sont conservés pendant 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération;
- d) au Manitoba, ils sont conservés pendant 8 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES**Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée**

10. Dans un délai de 10 jours suivant la première prestation ou offre de services de compensation d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés, la chambre de compensation réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant le dérivé ou la catégorie de dérivés.

CHAPITRE 5 DISPENSES

11. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**Dispositions transitoires – Obligation de dépôt de la chambre de compensation réglementée**

12. Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la chambre de compensation réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant tous les dérivés ou toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle fournit des services de compensation à compter de cette date.

Date d'entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE A

DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

Swaps de taux d'intérêt

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe-variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Contrats de garantie de taux

Contrat de garantie de taux	LIBOR	USD	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

ANNEXE B

**LÉGISLATION ÉQUIVALENTE EN MATIÈRE DE COMPENSATION
DANS LES TERRITOIRES ÉTRANGERS POUR L'APPLICATION DU
SOUS-PARAGRAPHE A DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 3**

Territoire	Loi ou règlement

ANNEXE 94-101A1
DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE

Type de dépôt : **INITIAL** **MODIFICATION**

Rubrique 1 – Renseignements sur la contrepartie qui transmet le présent formulaire

1. Fournir les renseignements suivants sur la contrepartie qui transmet le présent formulaire pour une opération :

Nom complet :
Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent :

Siège :
Adresse :
Adresse postale (si elle est différente) :
Téléphone :
Site Web :

Personne-ressource :
Nom et titre :
Téléphone :
Courriel :

Autres bureaux :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Avocat canadien (s'il y a lieu) :
Cabinet :
Personne-ressource :
Téléphone :
Courriel :

2. En plus de fournir les renseignements demandés à la rubrique 1, si le présent formulaire est transmis pour déclarer un changement de nom pour le compte de la contrepartie visée à la rubrique 1, fournir les renseignements suivants :

Ancien nom complet :
Ancien nom sous lequel les activités sont exercées :

Rubrique 2 – Avis conjoint au nom d'autres membres du même groupe que la contrepartie qui transmet le présent formulaire

1. Fournir une confirmation que les 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte conviennent de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 7 du règlement et décrire la façon dont elles se conforment au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 7.
2. Fournir une confirmation que chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte est soumise à des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues raisonnablement pour repérer et gérer les risques. Décrire les procédures.
3. Donner l'identifiant d'entité juridique des 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte de la façon requise par la législation en valeurs mobilières.

4. Pour chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte, décrire la structure de propriété et de contrôle des contreparties.
5. Pour chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte, indiquer si les modalités sont prévues par une convention écrite et, le cas échéant, préciser la date et les signataires de la convention et la décrire.

Rubrique 3 – Attestation

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de la contrepartie qui transmet le présent formulaire et, le cas échéant, des autres contreparties indiquées à la rubrique 2 ci-dessus et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____ le _____ 20__

(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

(Signature de la personne autorisée)

(Courriel)

(Numéro de téléphone)

Directives : Transmettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :

[Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.]

ANNEXE 94-101A2
SERVICES DE COMPENSATION DE DÉRIVÉS

Type de dépôt : **INITIAL** **MODIFICATION**

Rubrique 1 – Renseignements sur la chambre de compensation réglementée

1. Nom complet de la chambre de compensation réglementée :
2. Coordonnées de la personne autorisée à transmettre le présent formulaire :

Nom et titre :

Téléphone :

Courriel :

Rubrique 2 – Description des dérivés

1. Indiquer chaque dérivé ou catégorie de dérivés pour lesquels la chambre de compensation réglementée fournit des services de compensation et pour lesquels le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 n'a pas encore été transmis.
2. Décrire les principales caractéristiques de chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1, notamment :
 - a) les pratiques courantes de gestion des événements du cycle de vie, au sens de la législation en valeurs mobilières, qui y sont associées;
 - b) les possibilités de confirmation de l'opération par voie électronique;
 - c) le degré de normalisation des clauses contractuelles et des processus opérationnels;
 - d) le marché et ses participants;
 - e) les données relatives à l'information sur l'établissement du prix et la liquidité du dérivé ou de la catégorie de dérivés au Canada et à l'étranger.
3. Décrire l'incidence de la fourniture de services de compensation pour chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 sur le cadre de la gestion des risques et les ressources financières de la chambre de compensation réglementée, y compris la protection de la chambre de compensation réglementée en cas de défaillance d'un participant et ses conséquences sur les autres participants.
4. Décrire la mesure dans laquelle la chambre de compensation réglementée surmonterait les difficultés relatives au respect de ses obligations réglementaires si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières rend le dérivé ou la catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 obligatoirement compensable.
5. Décrire les services de compensation fournis pour chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1.
6. Le cas échéant, joindre un exemplaire de tout avis que la chambre de compensation réglementée a transmis à ses participants aux fins de consultation sur le lancement du service de compensation pour le dérivé ou la catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 ainsi qu'un résumé des commentaires reçus.

Rubrique 3 – Attestation

ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de la chambre de compensation réglementée nommée ci-après et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____ le _____ 20__

(Nom de la chambre de compensation réglementée en lettres moulées)

(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

(Signature de la personne autorisée)

Directives : Transmettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :

[Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.]

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 94-101 SUR LA
COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE
CENTRALE**

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Introduction

La présente instruction générale précise la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le « Règlement 94-101 » ou le « règlement ») ainsi que la législation en valeurs mobilières connexe.

La numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication particulière utile concernant un article du règlement figure immédiatement après son intitulé. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Les expressions utilisées, mais non définies dans le Règlement 94-101 ni expliquées dans la présente instruction générale, s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3).

Dans la présente instruction générale, on entend par « règlement sur la détermination des dérivés », selon le cas :

en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés;

au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

Dans la présente instruction générale, on entend par « règlement sur les référentiels centraux », selon le cas :

en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* et, au Nouveau-Brunswick, la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés;

au Manitoba, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

en Ontario, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

au Québec, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1).

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) L'expression « chambre de compensation réglementée » est définie dans le règlement. Seule une chambre de compensation réglementée qui agit à titre de contrepartie centrale pour les dérivés de gré à gré est visée par le règlement. Le paragraphe c de la définition permet qu'une opération sur un dérivé obligatoirement compensable à laquelle participe une contrepartie locale dans l'un des territoires énumérés soit soumise à une chambre de compensation qui n'a pas encore été reconnue ou dispensée dans le territoire intéressé. Il ne remplace aucune disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé concernant les obligations de reconnaissance applicables à toute personne exerçant les activités d'une chambre de compensation dans le territoire intéressé.

Dans le règlement, le terme « opération » n'a pas le sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires, qui contient une définition prévoyant le fait de mettre fin à un dérivé. Selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas déclencher l'obligation de le soumettre pour compensation par une contrepartie centrale. De même, la définition de ce terme dans le Règlement 94-101 exclut la novation résultant de la soumission d'une opération à une chambre de compensation réglementée, car, dans ce cas, l'opération a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition du terme « opération », il faut comprendre l'expression « modification importante », à la lumière du fait que seules les nouvelles opérations feront l'objet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du Règlement 94-101. Le dérivé existant avant l'entrée en vigueur de ce règlement qui fait l'objet d'une modification importante après l'entrée en vigueur sera assujéti à l'obligation de compensation, s'il y a lieu. Constitue une modification importante une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur ses caractéristiques, notamment sa valeur, des modalités du contrat le constatant, de la façon de le transiger ou des risques associés à son utilisation, excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent.

Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'une opération constitue une modification importante. Il s'agirait notamment d'une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur de l'opération, des flux de trésorerie différents ou le paiement de frais initiaux.

2) Aux fins de l'interprétation de l'expression « contrôle », une personne sera toujours considérée comme exerçant le contrôle de la fiducie pour laquelle elle agit à titre de fiduciaire.

CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les opérations pour compensation

3. 1) L'obligation de soumettre une opération pour compensation ne s'applique qu'au moment de son exécution. Si l'on établit qu'un dérivé ou une catégorie de dérivés est obligatoirement compensable après la date d'exécution de l'opération, la contrepartie locale ne sera pas tenue de la soumettre pour compensation. En revanche, si une autre opération est exécutée sur un dérivé ou une catégorie de dérivés, notamment une modification importante d'une opération antérieure (comme il en est question à l'article 1, ci-dessus), après que l'on ait établi qu'il est obligatoirement compensable, l'opération ou la modification importante sera assujéti à l'obligation de compensation. Lorsqu'un dérivé n'y est pas assujéti, mais qu'il est compensable par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée, les contreparties peuvent le soumettre pour compensation en tout temps.

Nous avons utilisé l'expression « fait soumettre » relativement à l'obligation

d'une contrepartie locale qui n'est pas un participant d'une chambre de compensation réglementée. Pour se conformer au paragraphe 1, la contrepartie locale devrait prendre des dispositions avec un participant pour des services de compensation avant de conclure une opération sur un dérivé obligatoirement compensable.

Une opération sur un dérivé obligatoirement compensable doit être compensée lorsqu'au moins l'une des contreparties est une contrepartie locale et que le paragraphe *a*, *b* ou *c* s'applique aux deux contreparties.

La contrepartie locale dont le montant notionnel brut à la fin du mois de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours excède ou a excédé le seuil prévu au paragraphe *c* pour tout mois suivant l'entrée en vigueur du règlement doit compenser toutes les opérations ultérieures sur un dérivé obligatoirement compensable exécutées avec une autre contrepartie visée par le ou les paragraphes *a*, *b* ou *c*. La contrepartie locale qui est un participant d'une chambre de compensation réglementée non abonnée aux services de compensation pour un dérivé obligatoirement compensable serait toujours tenue de compenser ces opérations si elle est visée par le paragraphe *c*.

Pour établir si elle excède le seuil prévu au paragraphe *c*, la contrepartie locale doit calculer le montant notionnel brut de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours qu'elle et les entités du même groupe, qui sont aussi des contreparties locales, ont conclues. Le calcul du montant exclut cependant les opérations sur dérivés conclues par des entités qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle ou dont les états financiers sont établis sur une base consolidée, qui sont dispensées en vertu de l'article 7.

2) Le règlement prévoit qu'une opération assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale doit être soumise à une chambre de compensation réglementée dès que possible, mais au plus tard à la fin du jour de son exécution ou, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation, le jour ouvrable suivant.

CHAPITRE 3 DISPENSES DE LA COMPENSATION OBLIGATOIRE PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Non-application

6. Une opération à laquelle participe une contrepartie qui est une entité visée à l'article 6 n'a pas à être soumise pour compensation conformément à l'article 3, même si l'autre contrepartie a par ailleurs cette obligation.

L'expression « gouvernement d'un territoire étranger » qui figure au paragraphe *a* inclut les gouvernements d'États souverains et d'entités souveraines de ces États.

Dispense pour opération intragroupe

7. 1) La dispense pour opération intragroupe repose sur la prémisse selon laquelle on s'attend à ce que le risque créé par ces opérations soit géré de façon centralisée pour qu'il soit possible de le définir et de le gérer adéquatement.

Ce paragraphe expose les conditions qui doivent être remplies pour que les contreparties puissent se prévaloir de la dispense pour une opération sur un dérivé obligatoirement compensable. L'alinéa *i* du sous-paragraphe *a* élargit la dispense pour opération intragroupe aux opérations entre certaines entités qui n'établissent pas d'états financiers consolidés. Cette dispense pourrait notamment s'appliquer aux coopératives ou autres entités qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle. Ces entités sont des contreparties qui font ensemble l'objet d'une supervision par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), un ministère ou une autorité de réglementation au Canada ou d'un territoire du Canada qui a la responsabilité de réglementer les institutions de dépôt.

Le sous-paragraphe *c* traite des politiques et procédures de gestion du risque conçues pour surveiller et gérer les risques associés à l'opération. Nous estimons que des contreparties qui se prévalent de cette dispense peuvent structurer leur gestion du risque

centralisée selon leurs besoins, pourvu que le programme permette de surveiller et de gérer raisonnablement les risques associés aux dérivés non compensés par contrepartie centrale.

2) Dans un délai de 30 jours suivant la première opération entre deux entités qui se prévalent de la dispense pour opération intragroupe, le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1, *Dispense pour opération intragroupe* (l'« Annexe 94-101A1 ») doit être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières pour l'aviser du recours à la dispense. L'information fournie aidera les autorités en valeurs mobilières à mieux comprendre la structure juridique et opérationnelle qui permet aux contreparties de bénéficier de la dispense. L'obligation de transmettre le formulaire incombe à l'une des contreparties à une opération qui se prévalent de la dispense. Un formulaire doit être transmis pour chaque combinaison de contreparties qui souhaitent se prévaloir de la dispense pour opération intragroupe. Un formulaire est valide pour chaque opération entre la combinaison de contreparties, pourvu que les obligations prévues au paragraphe 1 continuent de s'appliquer.

3) Selon nous, un changement à l'information fournie qui exigerait la transmission d'une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 s'entend notamment de ce qui suit : *i*) un changement dans la structure de contrôle d'au moins une des contreparties indiquées dans le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1, *ii*) toute modification significative de l'évaluation, de la mesure et des procédures de contrôle du risque d'une de ces contreparties.

Dispense pour compression multilatérale de portefeuille

8. L'exercice de compression multilatérale de portefeuille a lieu lorsqu'au moins deux contreparties modifient ou annulent le montant notionnel d'une partie ou de la totalité des opérations antérieures qu'elles ont soumises aux fins d'inclusion dans l'exercice et, selon la méthode utilisée, qu'elles remplacent les dérivés ayant pris fin par d'autres dérivés dont le montant notionnel combiné, ou toute autre mesure du risque, est inférieur à celui des dérivés ayant pris fin dans l'exercice.

Ce type d'exercice vise à atténuer le risque opérationnel ou de crédit de contrepartie en réduisant le nombre ou les montants notionnels des dérivés en cours entre les contreparties et le nombre brut global ou les montants notionnels des dérivés en cours.

L'expression « opération qui en résulte » renvoie à l'opération qui résulte de l'exercice de compression multilatérale de portefeuille. L'expression « opérations antérieures » renvoie aux opérations conclues avant l'exercice. Conformément au règlement, ces opérations n'étaient pas assujetties à l'obligation de compensation, soit parce qu'elles n'incluaient pas de dérivés obligatoirement compensables, soit parce qu'elles avaient été conclues avant que le dérivé ou la catégorie de dérivé ne devienne obligatoirement compensable.

Nous nous attendons à ce qu'une contrepartie locale qui participe à un exercice de compression multilatérale de portefeuille respecte son niveau de tolérance au risque de crédit. Pour ce faire, chaque participant à un tel exercice devra établir son niveau de tolérance au risque de contrepartie, de marché et de paiement en espèces de façon à ce que ses profils de risque ne dépassent pas un niveau acceptable pour lui dans l'exercice. Ainsi, les opérations antérieures qui seraient susceptibles d'accroître considérablement l'exposition au risque du participant ne peuvent être incluses dans l'exercice de compression de portefeuille pour bénéficier de la dispense.

Nous nous attendons à ce que les principales modalités de l'opération qui en résulte soient identiques à celles des opérations antérieures, hormis la réduction du montant notionnel des dérivés en cours.

Conservation des dossiers

9. 1) Nous nous attendons généralement à ce que la documentation justificative raisonnable devant être conservée en vertu de l'article 9 comprenne des dossiers complets sur les analyses que la contrepartie locale a effectuées pour prouver sa conformité aux

conditions de la dispense pour opération intragroupe prévue à l'article 7 ou de la dispense pour compression multilatérale de portefeuille prévue à l'article 8.

La contrepartie locale assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale doit déterminer si la dispense est ouverte sur le fondement des faits disponibles. En règle générale, nous nous attendons à ce que la contrepartie locale qui se prévaut de la dispense conserve tous les documents prouvant qu'elle l'a fait à bon droit. On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte.

Les contreparties qui se prévalent de la dispense pour opération intragroupe prévue à l'article 7 devraient disposer de la documentation juridique appropriée les liant et de documents opérationnels qui décrivent les techniques de gestion du risque dont l'entité mère et les entités du même groupe se servent à l'égard des opérations conclues sous le régime de la dispense.

CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10 et 12. La chambre de compensation réglementée doit transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2, *Services de compensation de dérivés* (l'« Annexe 94-101A2 ») pour indiquer tous les dérivés pour lesquels elle fournit des services de compensation dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, conformément à l'article 12. Le nouveau dérivé ou la nouvelle catégorie de dérivés ajouté à l'offre de services de compensation après l'entrée en vigueur du règlement est indiqué au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 dans un délai de 10 jours suivant la première offre de ce service, conformément à l'article 10.

Chacune des autorités en valeurs mobilières a le pouvoir de déterminer, par voie réglementaire ou autre, le dérivé ou la catégorie de dérivés qui sera assujetti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale au moyen d'une approche descendante. Par ailleurs, le Règlement 94-101 prévoit une approche ascendante à cette fin. Les ACVM prendront leur décision, notamment, sur le fondement de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2.

Pour décider si un dérivé ou une catégorie de dérivés fait l'objet de l'obligation de compensation, nous tiendrons notamment compte des facteurs suivants :

- le degré de normalisation du dérivé, comme la disponibilité du traitement électronique, l'existence de conventions-cadres, la définition des produits et les confirmations abrégées;
- l'effet de la compensation par contrepartie centrale du dérivé sur l'atténuation du risque systémique, compte tenu de la taille du marché du dérivé et des ressources dont la chambre de compensation réglementée dispose pour le compenser;
- la question de savoir si l'obligation de compenser le dérivé ferait courir un risque excessif aux chambres de compensation réglementées;
- l'encours notionnel des contreparties effectuant des opérations sur le dérivé ou la catégorie de dérivés, la liquidité courante sur le marché pour le dérivé ou la catégorie de dérivés et la disponibilité de données fiables et actuelles sur l'établissement du prix;
- l'existence de tiers fournisseurs de services d'établissement du prix;
- relativement à une chambre de compensation réglementée, l'existence de règles appropriées et de la capacité, de l'expertise et des ressources opérationnelles ainsi que d'une infrastructure de soutien au crédit pour compenser le dérivé à des conditions compatibles avec les modalités importantes et les conventions de négociation selon lesquelles il se négocie;

- la question de savoir si la chambre de compensation réglementée serait en mesure de gérer le risque associé aux dérivés supplémentaires qui pourraient lui être présentés par suite de la décision de les assujettir à l'obligation de compensation;
- l'effet sur la concurrence, compte tenu de frais de compensation appropriés, et la question de savoir si la décision d'imposer l'obligation de compensation du dérivé pourrait lui nuire;
- les autres dérivés ou services de compensation de dérivés qui existent dans le même marché;
- l'intérêt public.

ANNEXE 94-101A1 DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE

Transmission de renseignements sur les opérations intragroupes réalisées par une contrepartie locale

Dans le paragraphe 3 de la rubrique 2, le passage « de la façon requise par la législation en valeurs mobilières » signifie « conformément à l'article 28 du règlement sur les référentiels centraux ».

La confidentialité des formulaires transmis en vertu du règlement par une contrepartie locale ou pour son compte sera préservée conformément aux dispositions de la législation applicable. Nous estimons que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive et que le coût et les risques éventuels de communication de l'information pour les contreparties à une opération intragroupe l'emportent sur le principe de l'accès public.

En règle générale, même si la confidentialité de l'Annexe 94-101A1 et de ses modifications sera préservée, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières qui juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire peut exiger la publication d'un résumé des renseignements qui figurent dans l'annexe ou les modifications.

ANNEXE 94-101A2 SERVICES DE COMPENSATION DE DÉRIVÉS

Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée

Les renseignements fournis conformément aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de la rubrique 2 permettent de déterminer si un dérivé ou une catégorie de dérivés est obligatoirement compensable compte tenu de son degré de normalisation selon les conventions du marché, y compris la documentation juridique, les processus et procédures et le fait que le traitement avant et après les opérations se fait principalement de façon électronique ou non. La normalisation des modalités financières est un facteur clé du processus décisionnel, comme il est indiqué à la rubrique suivante.

L'expression « événements du cycle de vie » dont il est question au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 2 s'entend au sens de l'article 1 du règlement sur les référentiels centraux.

Les renseignements fournis conformément aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2 de la rubrique 2 permettent d'évaluer les caractéristiques du marché comme l'activité (le volume et le montant notionnel) du dérivé ou de la catégorie de dérivés, la nature et le contexte de son marché ainsi que l'incidence que sa détermination à titre de dérivé obligatoirement compensable pourrait avoir sur les participants au marché, dont la chambre de compensation réglementée. Dans le processus décisionnel, on tient compte d'éléments différents ou supplémentaires pour évaluer si le dérivé ou la catégorie de dérivés devrait être obligatoirement compensable, compte tenu de la liquidité et de la disponibilité du prix, par rapport aux éléments pris en compte par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pour autoriser la chambre de compensation réglementée à offrir des services de compensation relativement au dérivé ou à la

catégorie de dérivés. La stabilité de la disponibilité de l'information sur le prix est aussi un facteur important à prendre en considération. On peut utiliser des mesures telles que le nombre total d'opérations, les montants notionnels globaux et les positions en cours pour justifier la fiabilité du calcul du prix du dérivé ou de la catégorie de dérivés et la fréquence à laquelle il a été calculé. Les données présentées devraient aussi couvrir une période raisonnable d'au moins 6 mois. On suggère de fournir l'information suivante sur le marché :

- les statistiques sur le pourcentage d'activités des participants pour leur propre compte et celui de leurs clients;
- les positions moyennes nettes et brutes, notamment le type de position (acheteur ou vendeur), par type de participant au marché qui soumet des opérations directement ou indirectement;
- l'activité de négociation moyenne et la concentration de cette activité entre les participants, par type de participant au marché qui soumet des opérations directement ou indirectement.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175,1^{er} al., par. 7)

1. Le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« Champ d'application

1.1. Le présent règlement s'applique au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (*insérer la référence*).

« Dérivés visés

1.2. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) » par les mots « Le présent règlement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* ([chapitre I-14.01, r. 0.1](#)) (le « règlement »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

Le règlement exclut certains contrats de l'application du *Règlement ~~91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés~~ 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* ([insérer la référence](#)). Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.

L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

CHAPITRE 2 INDICATIONS

Dérivés visés

1.2. [Selon l'article 3 de la Loi, un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.2 du règlement limite l'application du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* \(\[insérer la référence\]\(#\)\) aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.](#)

[L'article 1.2 du règlement prévoit que le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est-à-dire tout système ou plateforme qui permet à des multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.](#)

Dérivés exclus

Paragraphe a de l'article 2— Contrats de jeu

Le paragraphe a de l'article 2 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1)*~~94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale~~. Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 2, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

Paragraphe b de l'article 2 — Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe b de l'article 2 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1)*~~94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale~~. Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe b de l'article 2 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au

Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe *b* de l'article 2 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

Paragraphe c de l'article 2 – Contrats de change

Le paragraphe *c* de l'article 2 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application du ~~Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1)~~ 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de 2 jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de 3 jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2)

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 :

- les clauses de compensation permettant à 2 contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2, un contrat de change ne peut être

reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphe pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

Paragraphe *d* de l'article 2 – Marchandises

Le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application du [Règlement 9194-507/101 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés \(chapitre I 14.01, r. 1.1\)](#) [la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale](#) s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une

sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2.

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de la Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 2 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
 - les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
 - les cautionnements;
 - les garanties de bonne fin;
 - les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

Draft Regulations

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 87.1 and s. 175, subpars. (2), (3), (7), (9), (11), (12), (23.1), (23.2), (26), (27) and (29))

Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01), the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives;*
- *Regulation to amend Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives;*
- *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (backline version).*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **May 24, 2016**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Derek West
Co-Chairman, CSA Derivatives Committee
Senior Director, Derivatives Oversight
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4491
Toll-free: 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

February 24, 2016

CSA Notice and Request for Comment

Draft Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing Of Derivatives (2nd Publication)

Proposed Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing Of Derivatives (2nd Publication)

February 24, 2016

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are republishing for a 90-day comment period expiring on May 24, 2016:

- *Draft Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (the **Clearing Regulation**)*, and
- *Proposed Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (the **Clearing Policy Statement**)*.

Collectively, the Clearing Regulation and the Clearing Policy Statement will be referred to as the “Proposed Regulation”.

We are issuing this notice to provide interim guidance and solicit comments on the Proposed Regulation and the determination of classes of interest rate derivatives (**IRD**) denominated in certain currencies as mandatory clearable derivatives. This process is part of the ongoing implementation of Canada’s commitments in relation to global over-the-counter (**OTC**) derivatives markets reforms stemming from the G20 commitments.

The CSA Derivatives Committee (the **Committee**) has consulted and collaborated with the Bank of Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), the Department of Finance Canada, and market participants on the determination of certain classes of OTC derivatives as mandatory clearable derivatives. The Committee also continues to contribute to and follow international regulatory developments. In particular, members of the Committee work with international regulators and bodies such as the International Organization of Securities Commissions and the OTC Derivatives Regulators’ Group in the development of international standards and regulatory practices.

Although a significant market in Canada, the Canadian OTC derivatives market comprises a relatively small share of the global market, and a substantial portion of transactions entered into by Canadian market participants involve foreign counterparties. The Committee endeavours to

develop regulations for the Canadian market that are aligned with international practices to ensure that Canadian market participants have access to the international market and are regulated in accordance with international principles.

We would like to draw your attention to another publication, *Draft Regulation 94-102 respecting Derivatives Customer Clearing and Protection of Customer Positions and Collateral*, and to the recent publication of *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements*. These publications, and the Proposed Regulation, each relate to central counterparty clearing and we therefore invite the public to consider these publications comprehensively.

We note that once the Proposed Regulation is in force, the Committee intends that Ontario Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*, Manitoba Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*, Québec *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* and the Multilateral Instrument 91-101 *Derivatives: Product Determination* (collectively, the **Scope Regulations**) will apply to the Proposed Regulation. Accordingly, in Québec, *Regulation to amend Regulation 91-506 respecting Derivative Determination* is published for consultation concurrently with the Proposed Regulation.

Background

The members of the CSA published *Draft Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* on February 12, 2015 (the **Draft Regulation**), inviting public comment on all aspects of the Draft Regulation. Twenty-five comment letters were received. A list of those who submitted comments as well as a chart summarizing the comments received and the Committee's responses are attached as Annex A to this Notice. Copies of the comment letters can be found on the websites of the Alberta Securities Commission, Ontario Securities Commission and Autorité des marchés financiers.

Summary of Changes to the Proposed Regulation

The Committee has reviewed the comments received and made changes to the Proposed Regulation in response. In particular, the Clearing Regulation now applies only to participants that subscribe to the services of a regulated clearing agency for a mandatory clearable derivative, and their affiliated entities, as well as to local counterparties with a month-end gross notional amount of outstanding OTC derivatives above \$500 000 000 000.

The revised scope of application addresses concerns of market participants regarding indirect clearing. The Committee intends to reassess this scope when more market participants reasonably have access to clearing services for OTC derivatives.

In addition, the non-application provision was broadened by adding the International Monetary Fund and by including entities that are guaranteed by one or more governments. Also, the interpretation of an affiliated entity was broadened by adding partnerships, and an exemption for multilateral portfolio compression exercise was added.

Finally, our intent to keep Form 94-101F1 confidential has been clarified in the Clearing Policy Statement.

Substance and Purpose of the Proposed Regulation

The purpose of the Clearing Regulation is to propose mandatory central counterparty clearing of certain standardized OTC derivatives transactions in order to reduce systemic risk in the derivatives market and increase financial stability.

The Clearing Regulation is divided into two areas: (i) mandatory central counterparty clearing for certain derivatives (including proposed exemptions), and (ii) the determination of derivatives subject to mandatory central counterparty clearing (each a mandatory clearable derivative).

Summary of the Clearing Regulation

a) Mandatory central counterparty clearing and exemptions

The Clearing Regulation provides that a local counterparty to a transaction in a mandatory clearable derivative must submit that transaction for clearing to a regulated clearing agency when itself and the other counterparty are one or more of the following:

- (i) a participant subscribing to the services of a regulated clearing agency for a mandatory clearable derivative;
- (ii) an affiliated entity of a participant described in (i);
- (iii) a local counterparty that, together with its local affiliated entities, has an aggregate gross notional amount of more than \$500 000 000 000 in outstanding derivatives as specified under the Scope Regulations, excluding intragroup transactions.

In addition to the non-application section, two exemptions are provided in the Clearing Regulation. The proposed intragroup exemption applies, subject to conditions provided in the Clearing Regulation, where affiliated entities or counterparties prudentially supervised on a consolidated basis enter into a transaction in a mandatory clearable derivative. A counterparty relying on the intragroup exemption must deliver Form 94-101F1 to the regulator identifying the other counterparty and the basis for relying on the exemption.

The proposed multilateral portfolio compression exercise exemption applies, subject to the conditions listed in the Clearing Regulation, when several counterparties are changing, terminating and replacing prior uncleared transactions in derivatives that were not mandatory clearable derivatives at the time the prior transactions were entered into.

A counterparty relying on either exemption must document and maintain records to demonstrate its eligibility to rely on the exemption.

b) Determination of mandatory clearable derivatives

The Committee seeks comment on the determination as mandatory clearable derivatives of certain classes of IRD denominated in US dollars (**USD**), Euro (**EUR**), British pounds (**GBP**) and Canadian dollars (**CAD**) (collectively, the **Proposed Determination**). In making this Proposed Determination, the Committee has considered factors including

- information on OTC derivatives cleared by regulated clearing agencies,
- markets of importance to Canadian financial stability, and
- foreign central clearing mandates.

Regulated clearing agencies have notified the Committee of all the OTC derivatives or classes of OTC derivatives for which they provide clearing services. For each of these derivatives or classes of derivatives, the Committee has assessed whether it is suitable for mandatory central clearing by examining the following criteria set out in the Clearing Policy Statement:

- standardization of legal documentation and of the operational processes at the regulated clearing agency, as measured by the use of electronic affirmation and confirmation platforms and the use of industry standard documentation and definitions;
- sufficient transaction activity and participation to absorb the risk resulting from the default of two large participants of a regulated clearing agency, as measured by the number of participants subscribing to OTC derivative services at the regulated clearing agencies;
- fair, reliable and generally accepted pricing information made available in the relevant class of derivatives by market entities providing pre- and post- trade transparency;
- sufficient liquidity in the market to allow for close out or hedging of outstanding derivatives in a default scenario of at least two participants of a regulated clearing agency, as measured by the average number of transactions and average notional transactions size daily.

We have also considered publicly available data, derivatives transaction data reported pursuant to local derivatives data reporting regulations¹ and foreign regulators' proposals, including their analysis of the standardization and risk profile of the proposed mandatory clearable derivatives as well as the liquidity and characteristics of their market.

International harmonization is also an important factor used by the Committee when making a determination on whether a type or class of derivative should be a mandatory clearable derivative. In the absence of broadly harmonized requirements, there may be potential for

¹ *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Québec); Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; and, once implemented, Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*.

regulatory arbitrage or other distortions in market participants' choices as to where to conduct business or book trades.

The list of proposed mandatory clearable derivatives for all jurisdictions of Canada, other than Québec, is included in the Clearing Regulation as Appendix A. In Québec, a list of mandatory clearable derivatives will be published in a decision from the Autorité des marchés financiers. Following the review of OTC derivatives against the criteria presented above, the Committee is proposing that the following classes of IRD be mandatory clearable derivatives:

Interest Rate Swaps

Type	Floating index	Settlement currency	Maturity	Settlement Currency Type	Optionality	Notional type
Fixed-to-float	CDOR	CAD	28 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	LIBOR	USD	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	LIBOR	GBP	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	LIBOR	USD	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	LIBOR	GBP	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	CORRA	CAD	7 days to 2 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	FedFunds	USD	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	EONIA	EUR	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable

Overnight index swap	SONIA	GBP	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
----------------------	-------	-----	--------------------	-----------------	----	----------------------

Forward Rate Agreements

Forward rate agreement	LIBOR	USD	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable
Forward rate agreement	EURIBOR	EUR	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable
Forward rate agreement	LIBOR	GBP	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable

In particular, IRD represent more than 80% of the gross notional amount of outstanding derivatives of local counterparties. Within IRD traded, single currency interest rate swaps (**IRS**) dominate. IRD are also highly standardised, thus posing minimal operational concerns for clearing unlike more complex and exotic products. There is also sufficient liquidity for clearing in IRD. IRD are not only traded by local participants, but also by local branches or affiliates of foreign participants. Furthermore, the majority of local counterparties that would be subject to the Proposed Regulation have already begun clearing IRS on regulated clearing agencies.

Our goal is to harmonise, to the greatest extent possible, the Proposed Determination across Canada and with international practices. Certain classes of IRD denominated in USD, GBP and EUR are already mandated to be cleared in the United States, in Australia beginning in April 2016, and in Europe beginning in June 2016.

There is currently no central clearing mandate in any jurisdiction covering CAD IRS, although it is being assessed by some foreign jurisdictions. Considering that the market for CAD IRS involves foreign counterparties outside of our jurisdiction, the competitiveness of local counterparties subject to the Proposed Regulation could be impacted negatively, in the absence of foreign regulators also mandating clearing of CAD IRS. The Committee is well aware of this potential impact and is seeking to harmonise implementation of the Proposed Determination with our international counterparts to minimise disadvantageous consequences. Where harmonisation is not possible, the Committee could consider delaying the determination of CAD IRS as mandatory clearable derivatives, or including a transition provision or phase-in to minimise negative consequences while potential foreign mandates are considered. For example, such a phase-in could provide that, for a certain period of time, CAD IRS only be mandated to be cleared when entered into by two local counterparties in any jurisdiction of Canada. Transactions involving a foreign counterparty could then be part of a second phase triggered once a foreign mandate for CAD IRS is in place.

The Committee would appreciate your input on the following questions.

1. The scope of counterparties subject to the clearing requirement has been significantly scaled back since the publication of the Draft Regulation. In your view, is the scope in the Proposed Regulation appropriate considering the Proposed Determination?
2. Is the Proposed Determination appropriate for the Canadian market? Please provide specific concerns relating to any or all of the following:
 - (i) US IRD;
 - (ii) GBP IRD;
 - (iii) EUR IRD;
 - (iv) CAD IRS;
 - (v) any other derivatives.
3. What additional risks to the market or regulated clearing agencies would result from the Proposed Determination?
4. As currently contemplated, the Proposed Regulation and the Proposed Determination would become effective simultaneously. Do you agree with this approach or should a transition period be provided after the Proposed Regulation has come into force and before mandatory clearable derivatives must be cleared? Please identify significant consequences that could arise from the current approach and what length of time would be appropriate if you deem that a phase-in is necessary.
5. Please discuss any significant consequences that could arise from a determination of CAD IRS as a mandatory clearable derivative absent a corresponding CAD IRS mandate in one or more foreign jurisdictions.
6. Are the characteristics used in Appendix A and the table above to define mandatory clearable derivatives adequate? If not, what other variables should be considered?

Anticipated Costs and Benefits of the Proposed Regulation

We believe that the impact of the Proposed Regulation, including anticipated compliance costs for market participants, is proportional to the benefits we seek to achieve. The G20 has agreed that requiring standardised and sufficiently liquid OTC derivatives transactions to be cleared through central counterparties will result in more effective management of counterparty credit risk through multilateral netting of transactions and mutualisation of losses through a default fund. As such, central counterparty clearing of derivatives included in the Proposed Determination contributes to greater stability of our financial markets and reduced systemic risk.

We recognise that counterparties will incur additional costs in order to comply with the Proposed Regulation due to the increase in transactions that are centrally cleared. However, we note that the G20 has also committed to impose capital and collateral requirements on OTC derivative transactions that are not centrally cleared; the related costs may well exceed the costs associated with clearing OTC derivatives transactions. The intragroup and multilateral portfolio compression exemptions in the Clearing Regulation will help mitigate the costs borne by

counterparties as a result of the Clearing Regulation.

Moreover, the narrow scope of application of the Clearing Regulation will provide relief for certain categories of market participants. We note that the current approach of the Clearing Regulation will provide the provincial regulators time to establish a derivatives registration regime under which a category would be contemplated for larger derivatives participants who could become subject to the Clearing Regulation. We will continue to monitor trade repository data to assess the characteristics of the markets for derivatives mandated to be cleared to inform whether the \$500 000 000 threshold for an entity to be subject to mandatory clearing should be lowered and if so, what carve-outs might be appropriate for certain types of entities.

With respect to the Proposed Determination, while we acknowledge that CAD IRS are systemically important to the Canadian market, as noted above, there may be potential costs associated with requiring CAD IRS to be cleared without international harmonisation. In the absence of foreign regulators also mandating clearing of CAD IRS, local counterparties subject to the Proposed Regulation could be impacted negatively if foreign counterparties withdraw from the market and reduced the ability of local counterparties to hedge their risks. This risk is particularly relevant to the cleared CAD IRS market where approximately half of all outstanding positions are cleared by foreign clearing members.

Content of Annex

The Summary of Comments and List of Commenters are published in Annex A of this Notice.

Request for Comments

Please provide your comments in writing by **May 24, 2016**.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. In addition, all comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Nova Scotia Securities Commission
 Nunavut Securities Office

Ontario Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Office of the Yukon Superintendent of Securities
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

Please send your comments **only** to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

Me Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Josée Turcotte
 Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Derek West Co-Chairman, CSA Derivatives
 Committee
 Senior Director, Derivatives Oversight
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, ext. 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
 Co-Chairman, CSA Derivatives Committee
 Director, Derivatives Branch
 Ontario Securities Commission
 416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Paula White
 Deputy Director, Compliance and Oversight
 Manitoba Securities Commission
 204 945-5195
Paula.white@gov.mb.ca

Martin McGregor
 Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 355-2804
martin.mcgregor@asc.ca

Michael Brady
 Manager, Derivatives
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Abel Lazarus
 Senior Securities Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Wendy Morgan
 Senior Legal Counsel
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 506 643-7202
wendy.morgan@fcnbc.ca

ANNEX A
COMMENT SUMMARY AND CSA RESPONSES

Section Reference	Issue/Comment	Response
General Comment	A commenter suggested that the regulation use a more principles-based approach.	No change. A clearing requirement is necessary to ensure the objective of enhancing central clearing is accomplished.
S. 1 – Definitions	A commenter requested that we define derivative to be harmonized with Proposed Multilateral Instrument 96-101 <i>Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> .	Change made. An application section was added to explain that derivative has the same meaning as in securities legislation and the <i>Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination</i> and Proposed Multilateral Instrument 91-101 <i>Derivatives: Product Determination</i> .
S. 1 – Definitions: Financial entity	Several commenters pointed out that, until there is a registration regime in place, it would be difficult for a participant to determine if it is a financial entity or not.	Change made. The definition of “financial entity” was removed since the distinction between a financial and non-financial entity was solely for the purpose of the end-user exemption which was deleted.
S.1 – Definitions: Local counterparty	A number of commenters requested additional guidance on concepts such as “head office”, “principal place of business” and “affiliate”.	Partial change. We note that the interpretation of “affiliated entity” was changed to harmonize with other Canadian derivatives regulations. The other concepts are commonly used terms with judicially considered definitions.
	A few commenters asked what is meant by “responsible for the liabilities of that affiliated party”.	Change made. The Clearing Regulation now specifies that the responsibility is for all or substantially all the liabilities of the affiliated entity.
S.1 – Definitions: Mandatory Clearable Derivatives	A commenter requested that the definition should be harmonized across Canada and internationally.	No change. Although the definition provides that mandatory clearable derivatives will be determined in a decision in Québec, while other jurisdictions of Canada will list

		them in Appendix A of the Clearing Regulation, the intent of the Committee is to harmonize the determinations across Canada. When proposing mandatory clearable derivatives, the Committee intends to take into account whether the derivatives are mandated to be cleared in foreign jurisdictions.
S.1 – Definitions: Regulated clearing agency	A commenter suggested that the definition be restricted to a person that acts as a central counterparty.	The Clearing Policy Statement now explains that a regulated clearing agency acts as a central counterparty.
Former S.3 – Interpretation of the term affiliated entity	Two commenters opined that definitions should be the same across regulations. Another commenter requested that partnerships and unincorporated entities be included in the definition.	Change made. We included a broader definition of affiliated entity that includes partnerships and trusts for greater harmonization with other derivatives regulations.
Former S. 4 – Interpretation of hedging	Many commenters expressed the need for clarification regarding the meaning of “speculating”, the “intent to reduce risk”, the “list of risks” and the “normal course of business”.	This section was deleted since non-financial entities are no longer required to clear their transactions unless they fall into the scope of revised subsection 3(1).
Former S. 5 – Duty to clear	A few commenters highlighted the difficulties relating to access to clearing for certain market participants. Many commenters requested an exemption or an exclusion from the scope of the duty to clear for smaller financial entities or non-systemic entities such as pension schemes.	Change made. See revised subsection 3(1) where the scope of the duty to clear was narrowed to capture only the largest entities, and those with direct access to a regulated clearing agency.
	A commenter expressed the concern that the Clearing Regulation would not provide for situations where a local counterparty accesses a regulated clearing agency directly without being a clearing member.	Change made. The definition of “participant” referring to a person in a contractual relationship with a regulated clearing agency and bound by its rules has been added to the Clearing Regulation.

	A commenter proposed to extend the clearing requirement to foreign entities whose transactions have a direct, substantial and foreseeable effect in Canada or are aimed at evading the clearing requirement.	No change. We note that, although the obligation to clear rests on local counterparties, a transaction with a foreign counterparty must be cleared if the foreign counterparty is also subject to subsection 3(1).
	Three commenters were concerned about the lack of substituted compliance within Canada and with foreign jurisdictions available for a counterparty subject to the duty to clear in more than one jurisdiction.	Partial change. Regarding substituted compliance within Canada, Alberta, New Brunswick and Nova Scotia were added to the list of jurisdictions which provide substituted compliance where a transaction is cleared at a clearing agency regulated in any jurisdiction of Canada. It is the Committee's view that an application for exemptive relief may be made in a local jurisdiction that do not provide substituted compliance. With regard to equivalence with foreign jurisdictions, we note that only local counterparties under paragraph (b) of that definition should benefit from substituted compliance, since the Clearing Regulation would only apply when there is a local counterparty in scope involved in the transaction if the Clearing Regulation is the stricter rule applicable to the transaction.
	A commenter submitted that the requirement to submit transactions for clearing before the end of the day of execution is too short since it does not allow the overnight file transfer and could impact liquidity.	No change. We note that this requirement is consistent with foreign regulation.
Former S. 6 – Non-application	Several commenters expressed their concern that this section confers an advantage to crown corporations over their competitors.	No change. We note that the regulators retain the right to modify the applicability of all exemptions.

	Some commenters added that the non-application section should provide objective criteria.	
	Two commenters requested that the non-application section be available for entities wholly-owned by or acting as agent for the government and who do not benefit from a guarantee of its obligations by that government.	No change. The non-application section includes a crown corporation for which the government where the crown corporation was constituted is responsible for all or substantially all of the crown corporation's liabilities. We note that crown corporations are not required to clear their transactions unless they fall into the scope of revised subsection 3(1).
	A commenter suggested adding the International Monetary Fund to the list of entities.	Change made. The International Monetary Fund was added to the non-application section. We note that the non-application section has not been extended to recognize other supra-national agencies. The Committee anticipates exemption requests would be sent to regulators as required.
	A commenter suggested that former section 6 apply to a financial entity that is wholly owned by one or more government(s) as long as all or substantially all the liabilities of the entity are guaranteed by one or more of that or these government(s). It was also noted that a government of a foreign jurisdiction in former paragraph 6(a) should include both sovereign and subsovereign governments.	Change made. The language in the non-application section has been adapted to include entities wholly-owned by more than one government. The Clearing Policy Statement now includes guidance on the interpretation of a foreign government.
Former Part 3 - Exemptions	A commenter suggested that an exemption should be available for a transaction resulting from a multilateral portfolio compression exercise where the previous transactions were not	Change made. An exemption was added in section 8 of the Clearing Regulation for certain transactions resulting from a multilateral portfolio compression exercise.

	cleared and were entered into prior to the effective date of the clearing requirement for the derivative.	
Former S. 9 – End-user exemption	Many commenters requested that the exemption be broadened to be available for small financial entities, pension funds and property and casualty insurers. Three commenters believed this exemption should be available to a registrant hedging the risk of a non-financial affiliated entity.	This section was deleted in consideration of the new scope of application.
Former S. 10 – Intragroup exemption	Many commenters thought that the intragroup exemption should be available for entities that are not prudentially supervised on a consolidated basis or that do not have consolidated financial statements.	No change. The Committee notes that the approach used in the Clearing Regulation is harmonized with exemptions found in foreign regulations.
	A commenter asked that financial statements using Canadian or U.S. GAAP or GAAP of the local jurisdiction be allowed.	No change. The Committee notes that Canadian and U.S. GAAP are included in <i>Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards</i> .
	Two commenters expressed the need for clarification as to the agreement between the affiliated entities.	No change. The Committee notes that the requirement that the counterparties agree to rely on the exemption provides sufficient flexibility for them to choose in which form to express their intent to rely on the exemption.
	Four commenters asked for clarification on the level of detail of the written agreement required and whether written confirmations are required for each transaction.	No change. The Committee notes that the written agreement required provides flexibility.
	A commenter urged that former subsection 10(3) include “or cause to be submitted” to allow a counterparty that centralizes its compliance and reporting	Change made. See revised subsection 7(2) where “or cause to be delivered” was added.

	functions to another entity to submit the form through this entity.	
	A commenter requested clarification regarding whether Form 94-101F1 should be submitted for every transaction between two affiliated entities.	Change made. See revised subsection 7(2). We are of the view that Form 94-101F1 must be delivered only once per pair of counterparties to be valid for all transactions between the pair.
	A commenter suggested the elimination of a form filing requirement.	No change. The Committee notes that regulators could review filed Forms 94-101F1 to determine whether the exemption was properly relied on.
	A commenter proposed that a corporate group be permitted to file only one Form 94-101F1.	No change. We note that the exemption is available on a bilateral basis and not on a group basis.
	Two commenters proposed that Form 94-101F1 be submitted to a trade repository. A commenter suggested that only one regulator should receive the form and share it with the other regulators.	No change. The regulators do not have arrangements in place with trade repositories regarding the Clearing Regulation. The Committee notes that there is no agreement in place between regulators for sharing the information received on Form 94-101F1. Furthermore, it is the Committee's view that it would not be overly burdensome for market participants to send the same form to several regulators.
Former S. 11 – Recordkeeping	Some commenters sought clarification on the requirements for the end-user exemption regarding factual representations and documentation on a portfolio level.	The end-user exemption and related requirements were deleted.
Former S. 12 – Submission of information on clearing services for derivatives by a regulated clearing agency	Two commenters asked about the authority to make top-down determinations.	Change made. See revised sections 10 and 12 of the Clearing Policy Statement that discuss top-down determinations.

Former S. 13 – Other exemption	A commenter requested clarification on the impact of the clearing requirement on a market participant who submitted an application for an exemption.	No change. We believe that market participants will have sufficient time ahead of a determination to submit an application for a discretionary exemption. However, a transition period was added to section 3.
Former S. 14 – Transition – regulated clearing agency filing requirement	A commenter proposed that products already offered for clearing by a clearing agency be presumed eligible for clearing.	No change. It is the Committee's view that the information required in Form 94-101F2 is an important element for regulators in making or proposing a determination as to which derivatives should be mandatory clearable derivatives.
Form 94-101F1	A commenter requested that Form 94-101F1 be kept confidential	Change made. The Clearing Policy Statement includes a provision about the confidentiality of this form.
Form 94-101F2	A commenter requested that regulated clearing agencies provide specific information on the end-to-end testing conducted with its participants.	No change. We note that the information requested from regulated clearing agencies is only one part of the determination process which considers multiple factors as set out in the notice.
Appendix A – Mandatory clearable derivatives	<p><u>Determination</u></p> <p>Many commenters provided their insight on which types of derivatives should or should not be mandatory clearable derivatives.</p> <p>Several commenters suggested that the process for the determination of mandatory clearable derivatives should be harmonized with international standards and across all jurisdictions of Canada.</p> <p>Two commenters asked that the list of mandatory clearable derivatives be kept in one place. Some commenters also suggested that mandatory clearable derivatives and derivatives</p>	<p>No change. It is the Committee's intention that the mandatory clearable derivatives will not include derivatives that are outside the scope of the Scope Regulation.</p> <p>Other than in Québec, all mandatory clearable derivatives will be listed in Appendix A to the Clearing Regulation. In Québec, the same mandatory clearable derivatives would be determined in a decision by the Autorité des marchés financiers.</p> <p>The timing for implementation of each determination will be aligned across all jurisdictions of Canada.</p> <p>It is the Committee's view that foreign determinations of</p>

	<p>excluded from the scope should be harmonized with foreign jurisdictions.</p>	<p>derivatives mandated to be cleared are important criteria when determining what derivatives should be a mandatory clearable derivative under the Clearing Regulation.</p>
	<p><u>Consultation</u></p> <p>Many commenters requested that either the Clearing Regulation or the Clearing Policy Statement contain a statement to insure that the regulators will seek public comment prior to determining a mandatory clearable derivative.</p> <p>A commenter suggested that the determinations follow a simplified approach that does not follow the full rulemaking process and that is harmonized in all jurisdictions of Canada.</p>	<p>No change. Any subsequent determinations of a mandatory clearable derivative will require that Appendix A of the Clearing Regulation be amended to include the new derivative or class of derivatives. In some jurisdictions of Canada, such an amendment would be a material change requiring a public consultation. Since the Clearing Regulation is a national instrument, every jurisdiction of Canada would align with the longest public consultation period. It is the Committee's view that the public consultation required to make an amendment will allow sufficient time for market participants to comment and prepare for the new clearing requirements.</p>
	<p><u>Timing</u></p> <p>A commenter was concerned that a derivative would be determined a mandatory clearable derivative before mutual recognition across Canada and substituted compliance are provided.</p> <p>Another commenter raised the concern that no timing is provided for when determinations are made which makes it difficult for market participants to predict when they can expect a determination to be published.</p> <p>Several commenters mentioned that the clearing requirement should not become effective until</p>	<p>No change. We note that the regulators intend to adopt a "stricter regulation applies" principle in the case of cross-border discrepancies. As a result, when a foreign counterparty transacts with a local counterparty in a derivative that is subject to mandatory clearing under the Clearing Regulation, the transaction must be cleared even if an exemption exists in the foreign counterparty's jurisdiction.</p> <p>We also note that the Committee continues to monitor the development of cross-border guidance with respect to</p>

	the registration regime for OTC derivatives is finalized.	substituted compliance on clearing requirements. Considering the changes to the Clearing Regulation, qualification as a registrant is no longer a criteria.
	<u>Phase-in</u> A few commenters provided comments on the phase-in approach and which market participants should be caught and when.	The phase-in approach was deleted as client clearing services are not readily available yet. We intend to monitor the situation and reassess in the future whether the application of the Clearing Regulation should be made broader.

List of Commenters

1. ATCO Power Canada Ltd.
2. Canadian Advocacy Council
3. Capital Power Corporation
4. Canadian Commercial Energy Working Group
5. Canadian Market Infrastructure Committee
6. Canadian Life and Health Insurance Association Inc.
7. Canadian Pension Fund Managers
8. Central 1 Credit Union
9. CLS Bank International
10. Concentra Financial Services Association
11. Dentons Canada LLP
12. Enbridge, Inc.
13. Global Foreign Exchange Division, GFMA
14. Investment Industry Association of Canada
15. Insurance Bureau of Canada
16. International Energy Credit Association
17. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
18. KfW Bankengruppe
19. LCH.Clearnet Group Limited
20. Pension Investment Association of Canada
21. SaskEnergy Incorporated
22. TMX Group Limited
23. TransCanada Corporation
24. TriOptima AB
25. Western Union Business Solutions

REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 87.1 and s. 175, par. (2), (3), (9), (11), (12), (23.1), (23.2), (26), (27) and (29))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1. Definitions and interpretation

(1) In this Regulation,

“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of execution of the transaction, either of the following applies:

(a) the counterparty is a person, other than an individual, to which one or more of the following apply:

- (i) it is organized under the laws of the local jurisdiction;
- (ii) its head office is in the local jurisdiction;
- (iii) its principal place of business is in the local jurisdiction;

(b) the counterparty is an affiliated entity of a person referred to in paragraph (a) and the person is responsible for all or substantially all the liabilities of the counterparty;

“mandatory clearable derivative” means a derivative or class of derivatives that is offered for clearing at a regulated clearing agency and is

(a) except in Québec, listed in Appendix A, and

(b) in Québec, determined by the Autorité des marchés financiers to be subject to mandatory central counterparty clearing;

“participant” means a person that has entered into an agreement with a regulated clearing agency to access the services of the regulated clearing agency and is bound by the regulated clearing agency’s rules and procedures;

“regulated clearing agency” means

(a) in British Columbia, Manitoba, Ontario and Saskatchewan, a person recognized or exempted from recognition as a clearing agency in the local jurisdiction,

(b) in Québec, a person recognized or exempted from recognition as a clearing house, and

(c) in Alberta, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon, a person recognized or exempted from recognition as a clearing agency or clearing house pursuant to the securities legislation of any jurisdiction of Canada;

“transaction” means any of the following:

(a) entering into, making a material amendment to, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative;

(b) a novation of a derivative, other than a novation resulting from submitting the derivative to a regulated clearing agency.

(2) In this Regulation, a person is an affiliated entity of another person if one of them controls the other or each of them is controlled by the same person.

(3) In this Regulation, a person (the first party) is considered to control another person (the second party) if any of the following apply:

(a) the first party beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second party carrying votes which, if exercised, would entitle the first party to elect a majority of the directors of the second party unless the first party holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second party is a partnership, other than a limited partnership, and the first party holds more than 50% of the interests of the partnership;

(c) the second party is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first party.

Application

2. (1) This Regulation applies to:

(a) in Manitoba, a derivative as prescribed in Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination;

(b) in Ontario, a derivative as prescribed in Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination;

(c) in Québec, a derivative specified in Regulation 91-506 respecting derivatives determination (chapter I-14.01, r. 01).

(2) In Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, in this Regulation, each reference to a “derivative” is a reference to a specified derivative as defined in Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination.

PART 2 MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

Duty to submit for clearing

3. (1) A local counterparty to a transaction in a mandatory clearable derivative must submit, or cause to be submitted, the transaction for clearing to a regulated clearing agency that provides clearing services in respect of the mandatory clearable derivative if one or more of the following applies to each counterparty to the transaction:

(a) it is a participant of a regulated clearing agency that offers clearing services in respect of the mandatory clearable derivative and it subscribes for clearing services for the class of derivative to which the mandatory clearable derivative belongs;

(b) it is an affiliated entity of a participant referred to in paragraph (a);

(c) it is a local counterparty in any jurisdiction of Canada that has or has had a month-end gross notional amount under all outstanding derivatives, of the local counterparty and each affiliated entity that is a local counterparty in any jurisdiction of Canada, exceeding \$500 000 000 000 after excluding transactions to which section 7 applies.

(2) Unless subsection (3) applies, a local counterparty must submit a transaction for clearing under subsection (1) no later than

(a) if the transaction is executed during the business hours of the regulated clearing agency, the end of the day of execution, or

(b) if the transaction is executed after the business hours of the regulated clearing agency, the end of the next business day.

(3) A local counterparty that exceeds the month-end outstanding gross

notional amount specified in paragraph (1)(c) is not required to comply with subsection (1) until the 90th day after the end of the month in which the amount was first exceeded unless paragraphs (1)(a) or (b) apply.

(4) A local counterparty required to submit a transaction for clearing under subsection (1) must submit the transaction in accordance with the rules of the regulated clearing agency, as amended from time to time.

(5) A local counterparty that is a local counterparty solely pursuant to paragraph (b) of the definition of "local counterparty" satisfies subsection (1) if the transaction is submitted for clearing in accordance with the laws of a foreign jurisdiction that

- (a) except in Québec, is listed in Appendix B, and
- (b) in Québec, appears on a list determined by the Autorité des marchés financiers.

Notice of rejection

4. If a regulated clearing agency rejects a transaction in a mandatory clearable derivative submitted to it for clearing, the regulated clearing agency must immediately notify each local counterparty to the transaction.

Public disclosure of clearable and mandatory clearable derivatives

5. A regulated clearing agency must maintain a website on which it discloses a list, which must be accessible to the public at no cost, of all derivatives or classes of derivatives for which it provides clearing services and, for each derivative or class of derivatives listed, identify whether it is a mandatory clearable derivative.

PART 3 EXEMPTIONS FROM MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

Non-application

6. The following counterparties are excluded from the application of this Regulation:

- (a) the government of Canada, the government of a jurisdiction of Canada or the government of a foreign jurisdiction;
- (b) a crown corporation for which the government of the jurisdiction where the crown corporation was constituted is responsible for all or substantially all the liabilities;
- (c) an entity wholly owned by one or more governments, referred to in paragraph (a), that are responsible for all or substantially all the liabilities of the entity;
- (d) the Bank of Canada or a central bank of a foreign jurisdiction;
- (e) the Bank for International Settlements;
- (f) the International Monetary Fund.

Intragroup exemption

7. (1) Despite any other section of this Regulation, a local counterparty is under no obligation to clear a transaction in a mandatory clearable derivative if all of the following apply:

- (a) the transaction is between either of the following:
 - (i) two counterparties that are prudentially supervised on a consolidated basis;

(ii) a counterparty and its affiliated entity if the financial statements for the counterparty and the affiliated entity are prepared on a consolidated basis in accordance with “accounting principles” as defined in the Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

(b) both counterparties to the transaction agree to rely on this exemption;

(c) the transaction is subject to centralized risk evaluation, measurement and control procedures reasonably designed to identify and manage risks;

(d) there is a written agreement between the counterparties setting out the terms of the transaction between the counterparties.

(2) No later than the 30th day after a local counterparty first relies on subsection (1) with each affiliated entity, the local counterparty must deliver or cause to be delivered to the regulator, in an electronic format, a completed Form 94-101F1.

(3) No later than the 10th day after a local counterparty becomes aware that the information in a previously delivered Form 94-101F1 is no longer accurate, the local counterparty must deliver to the regulator, in an electronic format, an amended Form 94-101F1.

Multilateral portfolio compression exemption

8. Despite any other section of this Regulation, a local counterparty to a mandatory clearable derivative resulting from a multilateral portfolio compression exercise is under no obligation to clear the resulting transaction if all of the following apply:

(a) the resulting transaction is entered into as a result of more than two counterparties changing or terminating and replacing prior transactions;

(b) the prior transactions do not include a transaction entered into after the effective date on which the derivative or class of derivatives became a mandatory clearable derivative;

(c) the prior transactions were not cleared by a regulated clearing agency;

(d) the resulting transaction is entered into by the same counterparties as the prior transactions;

(e) the multilateral portfolio compression exercise is conducted by a third-party provider.

Recordkeeping

9. (1) A local counterparty to a transaction that relies on section 7 or section 8 must keep records demonstrating that the conditions referred to in those sections, as applicable, were satisfied.

(2) The records required to be maintained under subsection (1) must be

(a) kept in a safe location and in a durable form,

(b) provided to the regulator within a reasonable time following request,

(c) except in Manitoba, kept for a period of 7 years following the date on which the transaction expires or terminates, and

(d) in Manitoba, kept for a period of 8 years following the date on which the transaction expires or terminates.

PART 4 MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES

Submission of information on clearing services for derivatives by a regulated clearing agency

10. No later than the 10th day after a regulated clearing agency first provides or offers clearing services for a derivative or class of derivatives, the regulated clearing agency must deliver to the regulator, in an electronic format, a completed Form 94-101F2, identifying the derivative or class of derivatives.

PART 5 EXEMPTION

11. (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption to this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

PART 6 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

Transition – regulated clearing agency filing requirement

12. No later than the 30th day after the coming into force of this Regulation, a regulated clearing agency must deliver to the regulator, in an electronic format, a completed Form 94-101F2, identifying all derivatives or classes of derivatives for which it provides clearing services as of the date of the coming into force of this Regulation.

Effective date

13. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

APPENDIX A

MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES

Interest Rate Swaps

Type	Floating index	Settlement currency	Maturity	Settlement Currency Type	Optionality	Notional type
Fixed-to-float	CDOR	CAD	28 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	LIBOR	USD	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	LIBOR	GBP	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	LIBOR	USD	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	LIBOR	GBP	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	CORRA	CAD	7 days to 2 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	FedFunds	USD	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	EONIA	EUR	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	SONIA	GBP	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable

Forward Rate Agreements

Forward rate agreement	LIBOR	USD	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable
Forward rate agreement	EURIBOR	EUR	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable
Forward rate agreement	LIBOR	GBP	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable

APPENDIX B

EQUIVALENT CLEARING LAWS OF FOREIGN JURISDICTIONS
PURSUANT TO PARAGRAPH 3(5)(a)

Jurisdiction	Law or Regulation

FORM 94-101F1***INTRAGROUP EXEMPTION***

Type of Filing: **INITIAL** **AMENDMENT**

Section 1 – Information on the counterparty delivering this Form

1. Provide the following information with respect to the counterparty delivering this Form for a transaction:

Full legal name:
Name under which it conducts business, if different:

Head office:
Address:
Mailing address (if different):
Telephone:
Website:

Contact employee:
Name and title:
Telephone:
E-mail:

Other offices:
Address:
Telephone:
Email:

Canadian counsel (if applicable)
Firm name:
Contact name:
Telephone:
E-mail:

2. In addition to providing the information required in item 1, if this Form is delivered for the purpose of reporting a name change on behalf of the counterparty referred to in item 1, provide the following information:

Previous full legal name:
Previous name under which the counterparty conducts business:

Section 2 – Combined notification on behalf of other counterparties within the group to which the counterparty delivering this Form belongs

1. Provide a statement confirming that both counterparties to each transaction to which this Form relates agree to rely on the exemption in section 7 of the Regulation and describe how the counterparties comply with paragraph 7(1)(a).
2. Provide a statement confirming that each transaction between the pair of counterparties to which this Form relates is subject to centralized risk evaluation, measurement and control procedures reasonably designed to identify and manage risks. Describe those procedures.
3. State the legal entity identifier of both counterparties to each transaction to which this Form relates in the same manner as required under securities legislation.
4. For each transaction between the pair of counterparties to which this Form relates, describe the ownership and control structure of the counterparties.
5. For each transaction between the pair of counterparties to which this Form relates, state whether there is a written agreement setting out the terms of the transaction and, if so, state the date of the agreement and the signatories to the agreement and describe the agreement.

Section 3 – Certification

I certify that I am authorised to deliver this Form on behalf of the counterparty delivering this Form and, where applicable, on behalf of the other counterparties listed above in Section 2 and that the information in this Form is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Print name of authorized person)

(Print title of authorized person)

(Signature of authorized person)

(Email)

(Phone number)

Instructions: Deliver this form to the regulator in the local jurisdiction as follows:

[Insert names of each jurisdiction and email or other address by which submission is to be made.]

FORM 94-101F2
DERIVATIVES CLEARING SERVICES

Type of Filing: **INITIAL** **AMENDMENT**

Section 1 – Regulated clearing agency information

1. Full name of regulated clearing agency:
2. Contact information of person authorized to deliver this form:
 Name and title:
 Telephone:
 E-mail:

Section 2 – Description of derivatives

1. Identify each derivative or class of derivatives for which the regulated clearing agency provides clearing services, for which a Form 94-101F2 has not previously been delivered.
2. For each derivative or class of derivatives referred to in item 1, describe all significant attributes of the derivative or class of derivative including
 - (a) the standard practices for managing any life-cycle events, as defined in the securities legislation, associated with the derivative or class of derivative,
 - (b) the extent to which the transaction is electronically confirmable,
 - (c) the degree of standardization of the contractual terms and operational processes,
 - (d) the market for the derivative or class of derivatives, including its participants, and
 - (e) data supporting the availability of pricing and liquidity of the derivative or class of derivatives within Canada and internationally.
3. Describe the impact of providing clearing services for each derivative or class of derivatives referred to in item 1 on the regulated clearing agency's risk management framework and financial resources, including the protection of the regulated clearing agency upon the default of a participant and the effect of such a default on the other participants.
4. Describe the extent to which the regulated clearing agency would face difficulties complying with its regulatory obligations should the regulator or securities regulatory authority determine any derivative or class of derivatives referred to in item 1 to be a mandatory clearable derivative.

5. Describe the clearing services provided for each derivative or class of derivatives referred to in item 1.
6. If applicable, attach a copy of any notice the regulated clearing agency provided to its participants for consultation in connection with the launch of the clearing service for a derivative or class of derivative referred to in item 1 and a summary of any concerns received in response to any such notice.

Section 3 – Certification

CERTIFICATE OF REGULATED CLEARING AGENCY

I certify that I am authorized to deliver this form on behalf of the regulated clearing agency named below and that the information in this form is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Print name of regulated clearing agency)

(Print name of authorized person)

(Print title of authorized person)

(Signature of authorized person)

Instructions: Deliver this form to the regulator in the local jurisdiction as follows:

[Insert names of each jurisdiction and email or other address by which submission is to be made.]

POLICY STATEMENT TO REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

GENERAL COMMENTS

Introduction

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the “CSA” or “we”) interpret or apply the provisions of *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* (“Regulation 94-101” or the “Regulation”) and related securities legislation.

The numbering of Parts and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 94-101. Any specific guidance on sections in Regulation 94-101 appears immediately after the section heading. If there is no guidance for a section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

SPECIFIC COMMENTS

Unless defined in Regulation 94-101 or explained in this Policy Statement, terms used in Regulation 94-101 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction including *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3).

In this Policy Statement, “Product Determination Regulation” means,

in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, Multilateral Instrument 91-101 *Derivatives: Product Determination*,

in Manitoba, Manitoba Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*,

in Ontario, Ontario Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*, and

in Québec, *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1).

In this Policy Statement, “TR Regulation” means,

in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*,

in Manitoba, Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*,

in Ontario, Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, and

in Québec, *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14.01, r. 1.1).

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) This Regulation defines “regulated clearing agency”. It is intended that only a regulated clearing agency that acts as a central counterparty for over-the-counter derivatives be subject to the Regulation. The purpose of paragraph (c) of this definition is to allow a transaction in a mandatory clearable derivative involving a local counterparty in one of the listed jurisdictions to be submitted to a clearing agency that is not yet recognized or exempted in the local jurisdiction. Paragraph (c) does not supersede any provisions of the securities legislation of

the local jurisdiction with respect to any recognition requirements for a person that is carrying on the business of a clearing agency in the local jurisdiction.

The Regulation uses the term “transaction” rather than the term “trade” in part to reflect that “trade” is defined in the securities legislation of some jurisdictions as including the termination of a derivative. We do not think the termination of a derivative should trigger a requirement to submit the derivative for central clearing. Similarly, the definition of transaction in Regulation 94-101 excludes a novation resulting from the submission of a transaction to a regulated clearing agency as this is already a cleared transaction. Finally, the definition of “transaction” is not the same as the definition found in the TR Regulation as the latter does not include a material amendment since the TR Regulation expressly provides that an amendment must be reported.

In the definition of “transaction”, the term “material amendment” should be considered in light of the fact that only new transactions will be subject to mandatory central counterparty clearing under Regulation 94-101. If a derivative that existed prior to the coming into force of Regulation 94-101 is materially amended after Regulation 94-101 is effective, that amendment will trigger the mandatory clearing requirement if applicable. A material amendment is one that changes information that would reasonably be expected to have a significant effect on the derivative’s attributes, including its value, the terms and conditions of the contract evidencing the derivative, the transaction methods or the risks related to its use, excluding information that is likely to have an effect on the market price or value of its underlying interest. We will consider several factors when determining whether a modification to an existing transaction is a material amendment. Examples of modifications to an existing transaction that would be a material amendment include any modification which would result in a significant change in the value of the transaction, differing cash flows or the creation of upfront payments.

(2) For the purpose of the interpretation of control, a person will always be considered to control a trust to which it is acting as trustee.

PART 2 MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

Duty to submit for clearing

3. (1) The duty to submit a transaction for clearing only applies at the time the transaction is executed. If a derivative or class of derivatives is determined to be a mandatory clearable derivative after the date of execution of a transaction in that derivative or class of derivatives, a local counterparty will not be required to submit the transaction for clearing. However, if after a derivative or class of derivatives is determined to be a mandatory clearable derivative, there is another transaction in that same derivative, including a material amendment to a previous transaction, (as discussed in subsection 1(1) above), that transaction in or material amendment to the derivative will be subject to the mandatory clearing requirement. Where a derivative is not subject to the mandatory clearing requirement, but the derivative is clearable through a regulated clearing agency, the counterparties have the option to submit the derivative for clearing at any time.

For a local counterparty that is not a participant of a regulated clearing agency, we have used the phrase “cause to be submitted” to refer to the local counterparty’s obligation. In order to comply with subsection (1), a local counterparty would need to have arrangements in place with a participant for clearing services in advance of entering into a transaction in a mandatory clearable derivative.

A transaction in a mandatory clearable derivative is required to be cleared when at least one of the counterparties is a local counterparty and one or more of paragraphs (a), (b) or (c) apply to both counterparties.

A local counterparty that has or has had a month-end gross notional amount of outstanding derivatives exceeding the threshold in paragraph (c), for any month following the entry into force of the Regulation, must clear all its subsequent transactions in a mandatory clearable derivative with another counterparty captured under one or more of paragraphs (a), (b), or (c). A local counterparty that is a participant at a regulated clearing agency who does not subscribe to clearing services for a mandatory clearable derivative would still have to clear such transactions if it is subject to paragraph (c).

A local counterparty determines whether it exceeds the threshold in paragraph (c) by calculating the notional amount of all outstanding derivatives which were entered into by itself and those of its affiliated entities that are also local counterparties. However, the calculation of the gross notional amount excludes derivatives entered into by entities that are prudentially supervised on a consolidated basis or whose financial statements are prepared on a consolidated basis, which are exempted in section 7.

(2) The Regulation requires that a transaction subject to mandatory central clearing be submitted to a regulated clearing agency as soon as practicable, but no later than the end of the day on which the transaction was executed or if the transaction occurs after business hours of the clearing agency, the next business day.

PART 3 EXEMPTIONS FROM MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

Non-application

6. A transaction involving a counterparty that is an entity listed in section 6 is not subject to the duty to submit for clearing under section 3 even if the other counterparty is otherwise subject to it.

The expression “government of a foreign jurisdiction” in paragraph (a) is interpreted as including sovereign and sub sovereign governments.

Intragroup exemption

7. (1) The intragroup exemption is based on the premise that the risk created by these transactions is expected to be managed in a centralized manner to allow for the risk to be identified and managed appropriately.

This subsection sets out the conditions that must be met for the counterparties to rely on the intragroup exemption for a transaction in a mandatory clearable derivative. Subparagraph (a)(i) extends the availability of the intragroup exemption to transactions among certain entities that do not prepare consolidated financial statements. This may apply, e.g., to cooperatives or other entities that are prudentially supervised on a consolidated basis. Entities prudentially supervised on a consolidated basis are counterparties that are supervised on a consolidated basis either by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), a government department or a regulatory authority of Canada or a jurisdiction of Canada responsible for regulating deposit-taking institutions.

Paragraph (c) refers to a system of risk management policies and procedures designed to monitor and manage the risks associated with a particular transaction. We are of the view that counterparties relying on this exemption may structure their centralized risk management according to their unique needs, provided that the program reasonably monitors and manages risks associated with non-centrally cleared derivatives.

(2) Within 30 days of the first transaction between two entities relying on the intragroup exemption, a completed Form 94-101F1 *Intragroup Exemption* (“Form 94-101F1”) must be delivered to the regulator to notify the regulator that the exemption is being relied upon. The information provided in the Form 94-101F1 will aid the regulators in better understanding the legal and operational structure allowing counterparties to benefit from the intragroup exemption. The obligation to deliver the completed Form 94-101F1 is imposed on one of the counterparties to a transaction relying on the exemption. For greater clarity, a completed Form 94-101F1 must be delivered for each pairing of counterparties that seek to rely upon the intragroup exemption. One completed Form 94-101F1 is valid for every transaction between the pair provided that the requirements set out in subsection (1) continue to apply.

(3) Examples of changes to the information provided that would require an amended Form 94-101F1 include: (i) a change in the control structure of one or more of the counterparties listed in Form 94-101F1, and (ii) any significant amendment to the risk evaluation, measurement and control procedures of a counterparty listed in Form 94-101F1.

Multilateral portfolio compression exemption

8. A multilateral portfolio compression exercise is an exercise which involves more than two counterparties who wholly change or terminate the notional amount of some or all of the prior transactions submitted by the counterparties for inclusion in the exercise and, depending on the methodology employed, replace the terminated derivatives with other derivatives whose combined notional amount, or some other measure of risk, is less than the combined notional amount, or some other measure of risk, of the derivatives terminated in the exercise.

The purpose of a multilateral portfolio compression exercise is to reduce operational or counterparty credit risk by reducing the number or notional amounts of outstanding derivatives between counterparties and aggregate gross number or notional amounts of outstanding derivatives.

The expression “resulting transaction” refers to the transaction resulting from the multilateral portfolio compression exercise. The expression “prior transactions” refers to transactions that were entered into before the multilateral portfolio compression exercise. Those prior transactions were not required to be cleared under the Regulation, either because they did not include a mandatory clearable derivative or because they were entered into before the derivative or class of derivatives became a mandatory clearable derivative.

We would expect a local counterparty involved in a multilateral portfolio compression exercise to comply with its credit risk tolerance levels. To do so, we expect each participant to the compression exercise to set its own counterparty, market and cash payment risk tolerance levels so that the exercise does not alter the risk profiles of each participant beyond a level acceptable to the participant. Consequently, prior transactions that would be reasonably likely to significantly increase the risk exposure of the participant cannot be included in the portfolio compression exercise in order to benefit from this exemption.

We would generally expect that the resulting transaction would have the same material terms as the prior transactions with the exception of reducing the notional amount of outstanding derivatives.

Recordkeeping

9. (1) We would generally expect that the reasonable supporting documentation to be kept in accordance with section 9 would include full and complete records of any analysis undertaken by the local counterparty to demonstrate it satisfies the conditions necessary to rely on the intragroup exemption under section 7 or the multilateral portfolio compression exemption under section 8.

The local counterparty subject to the mandatory central counterparty clearing requirement is responsible for determining whether, given the facts available, the exemption is available. Generally, we would expect a local counterparty relying on an exemption to retain all documents that show it properly relied on the exemption. It is not appropriate for a local counterparty to assume an exemption is available.

Counterparties using the intragroup exemption under section 7 should have appropriate legal documentation between them and detailed operational material outlining the risk management techniques used by the overall parent entity and its affiliated entities with respect to the transactions benefiting from the exemption.

PART 4 MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES

PART 6 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

10 and 12. A regulated clearing agency must deliver a Form 94-101F2 *Derivatives Clearing Services* (“Form 94-101F2”) to identify all derivatives for which it provides clearing services within 30 days of the coming into force of the Regulation pursuant to section 12. A new derivative or class of derivatives added to the offer of clearing services after the Regulation is in force is declared through a Form 94-101F2 within 10 days of the launch of such service pursuant to section 10.

Each of the regulators has the power to determine by regulation or otherwise which derivative or classes of derivatives will be subject to the mandatory central counterparty clearing requirement through a top-down approach. Furthermore, Regulation 94-101 includes a bottom-up approach for determining whether a derivative or class of derivatives will be subject to the mandatory clearing obligation. The information required by Form 94-101F2 will assist the CSA in carrying out this determination.

In the course of determining whether a derivative or class of derivatives will be subject to the clearing requirement, some of the factors we will consider include the following:

- the level of standardization of the derivative, such as the availability of electronic processing, the existence of master agreements, product definitions and short form confirmations;
- the effect of central clearing of the derivative on the mitigation of systemic risk, taking into account the size of the market for the derivative and the available resources of the regulated clearing agency to clear the derivative;
- whether mandating the derivative to be cleared would bring undue risk to regulated clearing agencies;
- the outstanding notional amount of counterparties transacting in the derivative or class of derivatives, the current liquidity in the market for the derivative or class of derivatives and the availability of reliable and timely pricing data;
- the existence of third-party vendors providing pricing services;
- with regards to a regulated clearing agency, the existence of an appropriate rule framework, and the existence of capacity, operational expertise and resources, and credit support infrastructure to clear the derivative on terms that are consistent with the material terms and trading conventions on which the derivative is traded;
- whether a regulated clearing agency would be able to manage the risk of the additional derivatives that might be submitted due to the clearing requirement determination;
- the effect on competition, taking into account appropriate fees and charges applied to clearing, and whether mandating clearing of the derivative could harm competition;
- alternative derivatives or clearing services co-existing in the same market;
- the public interest.

FORM 94-101F1 INTRAGROUP EXEMPTION

Submission of information on intragroup transactions by a local counterparty

In item 3 of section 2, the phrase “in the manner required under the securities legislation” means in accordance with section 28 of the TR Regulation.

The forms delivered by or on behalf of a local counterparty under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of the applicable legislation. We are of the view that the forms generally contain proprietary information, and that the cost and potential risks of disclosure for the counterparties to an intragroup transaction outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection.

While Form 94-101F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the regulator considers that it is in the public interest to do so, it may require the public disclosure of a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

**FORM 94-101F2
DERIVATIVES CLEARING SERVICES****Submission of information on clearing services of derivatives by the regulated clearing agency**

Paragraphs (a), (b) and (c) of item 2 in section 2 address the potential for a derivative or class of derivatives to be a mandatory clearable derivative given its level of standardization in terms of market conventions, including legal documentation, processes and procedures, and whether pre- to post- transaction operations are carried out predominantly by electronic means. The standardization of the economic terms is a key input in the determination process as discussed in the following section.

In paragraph (a) of item 2 in section 2, life-cycle events has the same meaning as in section 1 of the TR Regulation.

Paragraphs (d) and (e) of item 2 in section 2 provide details to assist in assessing the market characteristics such as the activity (volume and notional amount) of a particular derivative or class of derivatives, the nature and landscape of the market for that derivative or class of derivatives and the potential impact its determination as a mandatory clearable derivative could have on market participants, including the regulated clearing agency. The determination process will involve different or additional considerations when assessing whether a derivative or class of derivatives should be a mandatory clearable derivative in terms of its liquidity and price availability, versus the considerations used by the regulator in permitting a regulated clearing agency to offer clearing services for a derivative or class of derivatives. Stability in the availability of pricing information will also be an important factor considered in the determination process. Metrics such as the total number of transactions and aggregate notional amounts, and outstanding positions can be used to justify the confidence and frequency with which the pricing of a derivative or class of derivatives is calculated. The data presented should also cover a reasonable period of time of no less than 6 months. Suggested information to be provided on the market includes

- statistics regarding the percentage of activity of participants on their own behalf and for customers,
- average net and gross positions including the direction of positions (long or short), by type of market participant submitting transactions directly or indirectly, and
- average trading activity and concentration of trading activity among participants by type of market participant submitting transactions directly or indirectly.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 91-506 RESPECTING
DERIVATIVE DETERMINATION**

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., subpar. (7))

1. Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1) is amended by inserting, after section 1, the following:

“Application

1.1. This Regulation applies to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (*indicate here the reference*).

“Covered derivatives

1.2. This Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.”.

2. Section 2 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)” with the words “This Regulation”.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

PART 1 GENERAL COMMENTS

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* ([chapter I-14.01, r. 0.1](#)) (the “Regulation”).

Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.

The Regulation excludes certain contracts from the application of ~~the Regulation 91-50794-101 respecting Trade Repositories and Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives Data Reporting~~ (~~indicate here the reference~~). The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.

Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

PART 2 GUIDANCE

Covered derivatives

1.2. The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over-the-counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.2 of the Regulation limits the application of Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.

Section 1.2 of the Regulation provides that Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives applies to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.

Excluded derivatives

Paragraph 2(a) — Gaming contracts

Paragraph 2(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of ~~the Regulation 91-50794-101 respecting Trade Repositories and Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives Data Reporting (chapter I 14.01, r. 1.1)~~. While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 2(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

Paragraph 2(b) — Insurance and annuity contracts

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 2(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of ~~the Regulation 91-50794-101 respecting Trade Repositories and Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives Data Reporting (chapter I 14.01, r. 1.1)~~. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 2(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for

this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 2(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

Paragraph 2(c) — Currency exchange contracts

Paragraph 2(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of ~~the Regulation 91-50794-101 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I 14.01, r. 1.1) if it is settled within the time limits set out in subparagraph 2(c)(i)~~ Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives. This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

Timing of delivery (subparagraph 2(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 2(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within 2 business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 2(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be 3 or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 2(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 2(c) to apply.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(c)(i))

Subparagraph 2(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 2(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an

intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

Intention requirement (subparagraph 2(c)(ii))

Subparagraph 2(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 2(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(c)(ii) include:

- a netting provision that allows 2 counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 2(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 2(c)(iii))

Subparagraph 2(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 2(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 2(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 2(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 2(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

Paragraph 2(d) Commodities

Paragraph 2(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of ~~the Regulation 91-50794-101 respecting Trade Repositories and Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)~~ if it meets the criteria in subparagraphs 2(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 2(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 2(d)(i))

Subparagraph 2(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 2(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(d)(i) include:

- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows ~~two~~^{two} counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a “book-out” agreement). Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(d)(ii))

Subparagraph 2(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and

- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 2(d)(i) from being satisfied.

Additional contracts not considered to be derivatives

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 2 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
 - an employment contract or retirement benefit arrangement;
 - a guarantee;
 - a performance bond;
 - a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
 - a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2016-PDG-0032

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers présenté par la Direction principale de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers prend effet le 25 février 2016.

Fait le 22 février 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, l'instruction générale suivante :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.*

Avis de publication

L'Instruction a été établie par l'Autorité le 22 février 2016 et prend effet le 25 février 2016.

Le 25 février 2016

Avis de publication des ACVM

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Le 25 février 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) apportent des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (l'**instruction générale**) (les **modifications**). Les modifications n'étant pas importantes, elles ne sont pas publiées aux fins de consultation.

Liste des associations étrangères et des titres et agréments

Le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **règlement**) exige que toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur soit fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée. Une « personne qualifiée », au sens du règlement, est tenue de respecter plusieurs critères, dont la détention d'un titre ou agrément précis d'une association professionnelle. La définition de l'expression « association professionnelle » comprend un critère servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable.

L'Annexe A de l'instruction générale contient la liste des associations étrangères qui, selon nous, répondent à tous les critères prévus dans la définition d'« association professionnelle », et les titres et agréments indiqués dans la liste satisfont aux critères prévus au paragraphe e de la définition de « personne qualifiée » (les **critères**). L'instruction générale indique que nous mettrons l'Annexe A à jour régulièrement afin d'y inclure les autres associations professionnelles, titres et agréments qui, selon nous, répondent aux critères.

En août 2012 et en février 2013, nous avons pris note que les membres d'Engineers Australia et d'Engineers New Zealand possédant le titre de Chartered Professional Engineer (CPEng) répondaient aux critères énoncés dans l'*Avis 43-308 du personnel des ACVM (révisé), Associations professionnelles en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (l'**Avis 43-308**). Or, l'Annexe A n'avait pas été mise à jour à l'époque pour apporter ce changement.

À l'heure actuelle, nous estimons que la Russian Society of Subsoil Use Experts (OERN) et ses membres possédant le titre d'« Expert » répondent aux critères. L'Annexe A de l'instruction générale est donc mise à jour pour en tenir compte. Par la même occasion, nous y ajoutons Engineers Australia et Engineers New Zealand. Les modifications à l'instruction générale sont publiées avec le présent avis. Compte tenu de ces modifications, l'*Avis 43-308* est retiré.

Liste des codes étrangers acceptables

Le règlement prévoit que la présentation des ressources minérales ou des réserves minérales doit se faire selon les normes de définitions de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole ou un « code étranger acceptable », expression dont la définition comprend cinq codes étrangers et des critères permettant de reconnaître d'autres codes étrangers acceptables.

Nous estimons que le *Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves* (le « Code de la NAEN ») répond aux critères d'un code étranger acceptable. En conséquence, nous modifions l'instruction générale en y ajoutant l'Annexe A.1, qui dresse la liste des autres codes étrangers acceptables. Nous avons également modifié le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1.1 de l'instruction générale pour y indiquer que nous mettrons à jour régulièrement la liste figurant à l'Annexe A.1 au lieu de publier des avis du personnel des ACVM. Les modifications sont publiées avec le présent avis et entreront en vigueur le 25 février prochain.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4373
Sans frais : 877 525-0337, poste 4373
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

André Laferrière
Géologue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4374
Sans frais : 877 525-0337, poste 4374
andre.laferriere@lautorite.qc.ca

Chris Collins
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6616
Sans frais : 800 373-6393
ccollins@besc.bc.ca

Ian McCartney
Senior Geologist, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6519
Sans frais : 800 373-6393
imccartney@besc.bc.ca

Darin Wasylik
Senior Geologist, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6517
Sans frais : 800 373-6393
dwasylik@besc.bc.ca

Craig Waldie
Senior Geologist, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8308
Sans frais : 877 785-1555
cwaldie@osc.gov.on.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2168
Sans frais : 877 785-1555
jwhyte@osc.gov.on.ca

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers est modifiée, par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe précédant les indications générales, de « (the "Policy Statement") » par « (the "Policy") ».

2. L'article 1.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe 1 par les suivantes :

« L'Annexe A.1 de la présente instruction générale contient la liste des autres codes qui, selon nous, satisfont à la définition de « code étranger acceptable ». Nous publierons des mises à jour de la liste régulièrement. ».

3. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **acceptées** » par le mot « **acceptables** »;

b) par le remplacement, dans la 2^e colonne de la 7^e ligne, de « (CSi MIMMM) » par « (CSci MIMMM) »;

c) par l'insertion, après la 10^e ligne, des suivantes :

«

The Institution of Engineers Australia ¹ (Engineers Australia)	Chartered Professional Engineer (CPEng)
The Institution of Professional Engineers New Zealand ² (Engineers New Zealand, IPENZ)	Chartered Professional Engineer (CPEng)

»;

d) par l'insertion, après la 14^e ligne, de la suivante :

«

Russian Society of Subsoil Use Experts ³ (OERN)	Expert
--	--------

»;

e) par l'insertion des notes de bas de page suivantes :

« ¹ En date du 16 août 2012.

² En date du 21 février 2013.

³ En date du 25 février 2016. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe A, de la suivante :

« Annexe A.1 Autres codes étrangers acceptables

«

Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves ¹ (Code de la NAEN)

¹ En date du 25 février 2016. ».

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Amendments to Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects

February 25, 2016

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are making changes to *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (the **Policy Statement**) (the **Changes**). The Changes are not material and are not being published for comment.

List of Foreign Associations and Membership Designations

Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (**Regulation 43-101**) requires that all disclosure of scientific or technical information made by an issuer must be based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person or approved by a qualified person. A “qualified person”, as defined in Regulation 43-101, is required to meet several conditions including holding a specified membership designation in a professional association. In turn, a “professional association”, as defined, includes a test for what is considered an acceptable foreign association.

Appendix A to the Policy Statement provides a list of the foreign associations that in our view meet all the tests in the definition of a “professional association” and the membership designations listed meet the criteria in paragraph (e) of the definition of a “qualified person” (the **Tests**). The Policy Statement notes that periodic updates to Appendix A will be made to reflect other professional associations and membership designations that, in our view, meet the Tests.

In August 2012 and February 2013, members of Engineers Australia and Engineers New Zealand holding the designation of Chartered Professional Engineer (CPEng) were noted as having met the Tests in CSA Staff Notice 43-308 (Revised) *Professional Associations under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (**Staff Notice 43-308**). Appendix A was not updated at the time to reflect the change.

At this time, we are of the view that the Russian Society of Subsoil Use Experts (OERN) with members holding the designation of Expert meet the Tests and Appendix A to the Policy Statement is being updated to reflect this. At the same time, Appendix A is being updated to add Engineers Australia and Engineers New Zealand. Changes to the Policy Statement are published with this notice. The Staff Notice 43-308 is being withdrawn as a result of these changes to Appendix A of the Policy Statement.

List of Acceptable Foreign Codes

Regulation 43-101 requires that disclosure of mineral resources or mineral reserves use either the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum Definition Standards or an “acceptable foreign code”, as defined, which includes five specific foreign codes and criteria for recognizing other acceptable foreign codes.

We are of the view that the Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves (NAEN Code) meets the criteria for an acceptable foreign code and the Policy Statement will be changed to include Appendix A.1 listing additional acceptable foreign codes. We have also changed the guidance in paragraph 1.1(1)(b) of the Policy Statement to refer to periodic updates to the list in Appendix A.1 rather than through CSA Staff Notices. The Changes are published with this notice and come into effect on February 25, 2016.

Questions

Please refer your questions to any of the following people:

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4373
Toll-free 877 525-0337, ext. 4373
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

André Laferrière
Géologue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4374
Toll-free 877-525-0337, ext. 4374
andre.laferriere@lautorite.qc.ca

Chris Collins
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6616
Toll-free 800 373-6393
ccollins@bcsc.bc.ca

Ian McCartney
Senior Geologist, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6519
Toll-free 800 373-6393
imccartney@bcsc.bc.ca

Darin Wasylik
Senior Geologist, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6517
Toll-free 800 373-6393
dwasylik@bcsc.bc.ca

Craig Waldie
Senior Geologist, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416 593-8308
Toll-free 877 785-1555
cwaldie@osc.gov.on.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416 593-2168
Toll-free 877 785-1555
jwhyte@osc.gov.on.ca

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 43-101
RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS**

1. *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* is amended by replacing, in the paragraph preceding the general guidance, “(the “Policy Statement”)” with “(the “Policy”)”.

2. Section 1.1 of the Policy Statement is amended by replacing the first sentence of the third paragraph of paragraph (1) with the following:

“Appendix A.1 to the Policy provides a list of additional codes that we think satisfy the definition of “acceptable foreign code”. We will publish updates to the list periodically.”.

3. Appendix A of the Policy Statement is amended:

(a) by replacing, in the title, the word “**Accepted**” with the word “**Acceptable**”;

(b) by replacing, in the 2nd column of the 7th line, “(CSi MIMMM)” with “(CSci MIMMM)”;

(c) by inserting, after the 10th line, the following:

“

The Institution of Engineers Australia ¹ (Engineers Australia)	Chartered Professional Engineer (CPEng)
The Institution of Professional Engineers New Zealand ² (Engineers New Zealand, IPENZ)	Chartered Professional Engineer (CPEng)

”;

(d) by inserting, after the 14th line, the following:

“

Russian Society of Subsoil Use Experts ³ (OERN)	Expert
---	--------

”;

(e) by inserting the following footnotes:

¹ As of August 16, 2012.

² As of February 21, 2013.

³ As of February 25, 2016.”.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix A, the following:

“Appendix A.1 Additional Acceptable Foreign Codes

“

Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves ¹ (NAEN Code)

¹ As of February 25, 2016.”.

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ses concordants - Modification du régime des OPA

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat.*

L'Autorité apportera également des modifications au règlement suivant, de manière administrative, au moment de l'entrée en vigueur des autres règlements et instructions générales objet du présent avis :

- *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;*

Ces modifications mineures reflètent l'adoption du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* en Ontario et n'ont aucun effet sur le droit québécois.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Directrice principale, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4361
Sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Analyste experte, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4394
Sans frais : 1 877 525-0337
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
Sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Le 25 février 2016

Avis de publication des ACVM sur la modification du régime des OPA

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

Modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat

Modifications corrélatives

Le 25 février 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications au régime encadrant la réalisation des offres publiques d'achat (**OPA**), prévu par le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le **Règlement 62-104**) et l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* (l'**Instruction générale 62-203**) (collectivement, la **modification du régime des OPA**)¹.

Actuellement, le Règlement 62-104 régit les OPA et les offres publiques de rachat dans tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario. Dans cette province, la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la **Loi de l'Ontario**) et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le **Règlement de l'Ontario**) prévoient des obligations essentiellement harmonisées relativement aux OPA et aux offres publiques de rachat. L'Instruction générale 62-203 s'applique dans tous les territoires du Canada. Dans le présent avis, le Règlement 62-104, la Loi de l'Ontario, le Règlement de l'Ontario et l'Instruction générale 62-203 sont collectivement appelés le **régime des OPA**.

Des modifications législatives ont été apportées à la Loi de l'Ontario pour permettre la prise du Règlement 62-104 dans cette province, dans sa version modifiée par la modification du régime des OPA et la modification du système d'alerte (définie ci-après). Elles entreront en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur de l'Ontario. L'abrogation du Règlement de l'Ontario et les modifications corrélatives qui sont nécessaires à la mise en œuvre du Règlement 62-104 en Ontario sont désignées ci-après comme l'**harmonisation**.

¹ La modification du régime des OPA prévoit également une modification technique au sens de l'expression « cours » utilisée dans le Règlement 62-104 en ce qui concerne les titres acquis dans le cadre d'une offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités sur un marché organisé, à l'exception d'une bourse désignée, sous le régime de la dispense pour ce type d'offres qui est prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 4.8 de ce règlement.

En raison de la modification du régime des OPA et de l'harmonisation, nous apportons aussi des modifications corrélatives à chacun des textes suivants, dans les territoires où ils ont été mis en œuvre (les **modifications corrélatives**) :

- le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le **Règlement 11-102**);
- le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le **Règlement 13-102**);
- le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **Règlement 43-101**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (l'**Instruction générale 55-104**);
- le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le **Règlement 61-101**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (l'**Instruction générale 61-101**);
- le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le **Règlement 62-103**).

Par ailleurs, nous mettons concurremment en œuvre des modifications au système d'alerte, lesquelles sont exposées dans l'*Avis de publication des ACVM sur la modification du système d'alerte* daté du 23 février 2016 (la **modification du système d'alerte**).

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sauf en Ontario, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires, la modification du régime des OPA, les modifications corrélatives et la modification du système d'alerte entreront en vigueur le **9 mai 2016**. En Ontario, le Règlement 62-104, les modifications relatives à l'harmonisation et les modifications corrélatives entreront en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : *a*) le 9 mai 2016 et *b*) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation de certains articles de l'Annexe 18 de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*.

Objet

La modification du régime des OPA améliorera la qualité et l'intégrité de ce régime et rééquilibrera la dynamique actuelle entre l'initiateur, le conseil d'administration de l'émetteur visé (le **conseil de l'émetteur visé**) et les porteurs de l'émetteur visé des façons suivantes : *i*) en permettant aux porteurs de l'émetteur visé de prendre des décisions volontaires, éclairées et coordonnées concernant le dépôt de leurs titres et *ii*) en

accordant au conseil de l'émetteur visé plus de temps et de latitude pour répondre à une OPA.

Plus précisément, la modification du régime des OPA prévoit que toute OPA non dispensée doit :

- 1) donner lieu au dépôt de plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise (**l'obligation de dépôt minimal**);
- 2) être prolongée par l'initiateur de 10 jours supplémentaires après que l'obligation de dépôt minimal a été respectée et que toutes les autres conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation (la **prolongation obligatoire de 10 jours**);
- 3) être maintenue pendant un délai minimal de dépôt de 105 jours, sauf si l'un des événements suivants survient :
 - a) le conseil de l'émetteur visé indique, dans un communiqué, un délai de dépôt abrégé d'au moins 35 jours, auquel cas toutes les OPA simultanées doivent être maintenues au moins pendant ce délai;
 - b) l'émetteur publie un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement, auquel cas toutes les OPA simultanées doivent être maintenues pendant un délai de dépôt d'au moins 35 jours.

Outre ces modifications fondamentales, nous modifions d'autres aspects du régime des OPA. On trouvera une analyse détaillée de l'objet du projet initial de modification du régime des OPA dans l'*Avis de consultation des ACVM* en date du 31 mars 2015 (cet avis, le projet de modification du régime des OPA et les modifications corrélatives étant désignés ensemble comme les **textes de 2015**).

La modification du régime des OPA apporte des changements fondamentaux à ce régime en établissant une norme d'acceptation par la majorité des porteurs qui s'applique à toutes les OPA non dispensées, une prolongation obligatoire qui résout les problèmes de coercition des porteurs de l'émetteur visé et un délai minimal de dépôt de 105 jours qui répond aux préoccupations entourant le fait que le conseil de l'émetteur visé n'a pas suffisamment de temps pour répondre à une OPA non sollicitée. Dans le cadre de ces modifications, les ACVM ont décidé de ne pas modifier l'*Avis 62-202 relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat*. Nous rappelons aux participants aux marchés des capitaux que cet avis s'applique toujours. Autrement dit, les autorités en valeurs mobilières sont prêtes à examiner les mesures prises par le conseil de l'émetteur visé dans des cas particuliers pour établir, à la lumière de la modification du régime des OPA, si elles portent atteinte aux droits des porteurs.

Contexte

Propositions antérieures

Le 14 mars 2013, les ACVM ont publié pour consultation le projet de *Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs* et le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs* (ensemble, la **proposition des ACVM**). L'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**), tout en participant à la publication pour consultation de la proposition des ACVM, a publié simultanément un document de consultation intitulé *Un regard différent sur l'intervention des autorités en valeurs mobilières dans les mesures de défense* (la **proposition de l'Autorité**). Les deux propositions visaient à répondre, par des moyens différents, aux préoccupations soulevées par la manière actuelle dont les ACVM révisent les mesures de défense que le conseil des émetteurs visés adopte en réaction à une OPA non sollicitée ou « hostile », ou en prévision d'une telle offre.

La consultation sur la proposition des ACVM et celle de l'Autorité a pris fin le 12 juillet 2013. Nous avons reçu 72 mémoires de divers participants au marché, notamment des émetteurs, des investisseurs institutionnels, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats, qui ont exprimé une grande diversité d'opinions sur les deux propositions.

Projet de modification du régime des OPA

Le 11 septembre 2014, nous avons publié l'*Avis 62-306 des ACVM, Le point sur le projet de Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs et sur le document de consultation de l'Autorité, Un regard différent sur l'intervention des autorités en valeurs mobilières dans les mesures de défense* (l'**Avis 62-306**) pour faire état de notre décision, à la lumière des commentaires sur la proposition des ACVM et celle de l'Autorité et après mûre réflexion et analyse, de proposer un projet de modification du régime des OPA pour instaurer une autre approche harmonisée de réglementation.

Le 31 mars 2015, nous avons publié les textes de 2015 contenant le projet de modification du régime des OPA.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation sur les textes de 2015 a pris fin le 29 juin 2015. Nous avons reçu 22 mémoires de la part de divers participants au marché. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation.

Le nom des intervenants figure à l'Annexe A du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagnés de nos réponses, à l'Annexe B.

Résumé des changements apportés depuis la consultation

Nous avons examiné les commentaires reçus et, après mûre réflexion et analyse, apporté quelques changements aux textes de 2015 qui sont intégrés dans les modifications publiées avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas la modification du régime des OPA pour une autre consultation.

On trouvera ci-après un résumé des principaux changements apportés aux textes de 2015.

a) Délai minimal de dépôt

Dans les textes de 2015, nous avons proposé que toutes les OPA non dispensées soient assujetties à un délai minimal de dépôt de 120 jours, sous réserve de certaines exceptions. Nous avons décidé de ramener le délai à 105 jours, compte tenu des conséquences potentielles du délai obligatoire de 120 jours sur la capacité de l'initiateur d'invoquer les dispositions sur l'acquisition forcée prévues par les lois sur les sociétés au Canada.

Au Canada, les lois fédérales et provinciales sur les sociétés comportent un mécanisme grâce auquel l'initiateur qui détient au moins 90 % d'une catégorie d'actions de l'émetteur visé peut acquérir les actions restantes de manière accélérée et sans l'approbation de leurs porteurs² (les **dispositions sur l'acquisition forcée**). Cependant, les dispositions sur l'acquisition forcée ne peuvent généralement être invoquées que lorsque l'OPA est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des actions de la catégorie visée *dans les 120 jours suivant la date de l'offre*. Par conséquent, le délai obligatoire de 120 jours et la prolongation obligatoire de 10 jours pourraient empêcher l'initiateur d'invoquer ces dispositions après une OPA à laquelle le délai obligatoire de 120 jours s'applique.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons ramené le délai minimal de dépôt à 105 jours. Nous estimons que, de manière générale, ce délai donnera suffisamment de temps à l'initiateur pour mener son offre à terme et respecter la prolongation obligatoire de 10 jours subséquente avant le 120^e jour suivant la date de l'offre. Il tient également compte des conséquences que les jours fériés des divers territoires du Canada pourraient avoir sur la réception des acceptations par l'initiateur. Ce délai minimal de dépôt est conforme à l'objectif réglementaire des ACVM de prévoir un délai fixe qui donne au conseil de l'émetteur visé davantage de temps pour répondre aux OPA et qui permette raisonnablement à l'initiateur de se prévaloir des dispositions sur l'acquisition forcée.

b) Définition de l'expression « opération de remplacement »

Nous avons modifié le libellé de la définition de l'expression « opération de remplacement » et des indications connexes de l'Instruction générale 62-203 pour préciser la portée de la définition et en faciliter l'interprétation et l'application. Nous avons en particulier retiré le paragraphe *b* de la définition pour le transposer en indications sur la portée de la définition. L'article 2.13 de l'Instruction générale 62-203

² Voir notamment le paragraphe 2 de l'article 206 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

indique désormais, en partie, que cette expression englobe les opérations convenues ou amorcées par l'émetteur qui pourraient entraîner l'acquisition de celui-ci ou de son entreprise par un autre moyen qu'une OPA.

Nous avons aussi remanié les indications de l'Instruction générale 62-203 en fonction des commentaires reçus. Étant donné que les dispositions sur les « opérations de remplacement » appliquent le délai minimal de dépôt à toute offre, l'initiateur devrait établir si l'émetteur a conclu une telle opération. Les indications figurant à l'article 2.14 de l'Instruction générale 62-203 recommandent dorénavant que l'initiateur établisse raisonnablement si l'opération annoncée par l'émetteur est une « opération de remplacement » avant de *i)* réduire le délai initial de dépôt de son OPA en cours au moins à 35 jours ou de *ii)* lancer une OPA sur l'émetteur assortie d'un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours.

c) Communiqué relatif au délai de dépôt

Nous avons remanié la définition de l'expression « communiqué relatif au délai de dépôt » en supprimant les mots « acceptable pour le conseil d'administration de l'émetteur » qui se rapportaient au délai initial de dépôt indiqué dans le communiqué. Nous présumons que tout délai initial de dépôt indiqué par l'émetteur visé par une OPA est acceptable pour le conseil d'administration. Nous avons donc supprimé ce passage, qui n'est pas pertinent pour la mise en œuvre de la définition.

d) Prolongation obligatoire de 10 jours

Nous avons précisé que, sauf dans le cas d'une OPA partielle, la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe *a* de l'article 2.31.1 du Règlement 62-104 doit compter *au moins* 10 jours et non pas, comme le libellé initial le laissait peut-être entendre, exactement 10 jours. Nous soulignons cependant que l'initiateur qui choisit de prolonger son offre de plus de 10 jours après l'expiration du délai initial de dépôt est tout de même tenu, en vertu du régime des OPA, de prendre livraison des titres déposés pendant la prolongation au plus tard 10 jours après leur dépôt.

Nous avons aussi précisé, à l'article 2.31.2 du Règlement 62-104 que, dans le cas d'une OPA partielle, la prolongation obligatoire de 10 jours ne doit pas dépasser 10 jours et que l'initiateur ne peut pas prolonger une OPA partielle après l'expiration de la prolongation. Comme il était indiqué dans les textes de 2015, il n'est pas nécessaire de prolonger de plus de 10 jours puisqu'une OPA partielle vise un nombre fixe de titres et qu'une obligation de réduction proportionnelle s'applique. En conséquence, l'initiateur aura effectivement obtenu le nombre minimum de titres souhaité en réponse à l'offre avant le début de la prolongation obligatoire de 10 jours et le nombre de titres dont il prend livraison n'augmentera pas en raison du dépôt de titres pendant ce délai.

e) Déroulement de la réduction proportionnelle dans les OPA partielles

Plusieurs intervenants qui ont commenté les textes de 2015 estimaient qu'il serait utile de fournir des exemples de la façon dont les dispositions sur la réduction proportionnelle s'appliqueront aux OPA partielles après l'adoption de la modification du régime des OPA. Nous avons donc ajouté des exemples à l'article 2.17 de l'Instruction générale 62-203.

f) Dispositions transitoires

Nous avons inclus une disposition transitoire à l'article 7.1 du Règlement 62-104 pour préciser l'application de la modification du régime des OPA aux offres visant des émetteurs dans certaines circonstances, avant et après l'entrée en vigueur de la modification.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Annexe A Nom des intervenants
Annexe B Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy
Directrice principale, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4361
Sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Analyste experte, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4394
Sans frais : 1 877 525-0337
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
Sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Naizam Kanji
Director, Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Senior Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Adeline Lee
Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 595-8945
alee@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Gordon Smith
Acting Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
604 899-6656
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Lanion Beck
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Annexe A**Noms des intervenants**

Anita Anand
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
Caisse de dépôt et placement du Québec
Canadian Advisory Council for Canadian CFA Institute Societies
Canadian Oil Sands Limited
Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
Dentons Canada s.r.l.
Mike Devereux
Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
Donald G. Gilchrist
Groupe ad hoc de professionnels spécialisés en valeurs mobilières
Hansell s.r.l.
Hurt Capital Inc.
Institut canadien des relations aux investisseurs
Institut des administrateurs de sociétés
Institutional Shareholder Services
McCarthy Tétrault s.r.l.
McMillan s.r.l.
Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.
Simon A. Romano et Ramandeep K. Grewal
Richard Steinberg, Aaron Atkinson et Bradley Freelan

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

On trouvera ci-après un résumé des commentaires et les réponses des ACVM sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, le projet de modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* et les projets de modifications corrélatives (le **projet de modification du régime des OPA**) publiés le 31 mars 2015 dans les textes de 2015. Les expressions utilisées dans la présente annexe ont le même sens que dans l'avis auquel elle se rattache.

PARTIE I. COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
A.	COMMENTAIRES SUR LES ÉLÉMENTS CLÉS DU PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME DES OPA		
1.	Pertinence de l'obligation de dépôt minimal proposée	<p>Les intervenants ayant commenté cet aspect du projet de modification du régime des OPA sont majoritairement favorables à l'obligation de dépôt minimal. De façon générale, ils s'accordent pour dire que, jumelée à la prolongation obligatoire de 10 jours, elle résout les problèmes de « dépôt sous pression » ou de coercition soulevés par les ACVM et contribue à améliorer la qualité et l'intégrité du régime des OPA.</p> <p>Trois intervenants estiment que, dans certains cas, l'obligation de dépôt minimal ne devrait pas s'appliquer.</p> <p>Deux intervenants craignent que l'obligation de dépôt minimal ne constitue parfois un obstacle à une offre non coercitive. Ainsi, il serait pratiquement impossible que l'initiateur obtienne l'acceptation de la majorité des porteurs si le détenteur d'un bloc de contrôle ou d'autres initiés n'appuient pas une opération parce qu'ils n'ont pas le même</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires favorables à l'obligation de dépôt minimal.</p> <p>Nous reconnaissons que le projet de modification du régime des OPA aura probablement pour conséquence d'accroître l'influence des détenteurs de blocs. Les ACVM estiment cependant que cette influence est inhérente au nouveau principe de « dépôt de la majorité » sur lequel repose le projet de modification du</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		<p>intérêt dans son issue que les porteurs minoritaires. Au lieu d'exclure les titres détenus dans un bloc de contrôle ou par des initiés du calcul en vue de l'obligation de dépôt minimal, les intervenants recommandent de régler ce problème en accordant une dispense de cette obligation lorsque les ACVM le jugent approprié. Ils proposent aux ACVM de préciser dans l'Instruction générale 62-203 les circonstances dans lesquelles elles seraient disposées à accorder une telle dispense.</p> <p>Un intervenant avance que l'obligation de dépôt minimal ne devrait pas s'appliquer lorsque l'initiateur (seul ou avec ses alliés) exerce déjà le contrôle légal de l'émetteur visé.</p>	<p>régime des OPA.</p> <p>Nous n'avons pas modifié l'obligation de dépôt minimal en fonction de la position selon laquelle l'obligation de dépôt minimal ne devrait pas s'appliquer dans certains cas. À notre avis, il n'existe aucun motif valable de créer deux régimes différents de dépôt minimal qui seraient fonction du contrôle de l'émetteur.</p> <p>Toutes les décisions concernant les dispenses étant fondées sur des circonstances particulières, nous ne jugeons pas approprié de tenter de prévoir ou d'indiquer à l'avance les circonstances dans lesquelles les autorités de réglementation seraient disposées à dispenser un initiateur de l'obligation de dépôt minimal.</p>
2.	Pertinence de la prolongation obligatoire de 10 jours	<p>La majorité des intervenants ayant commenté cet aspect du projet de modification du régime des OPA sont favorables à la prolongation obligatoire de 10 jours. De façon générale, ils s'accordent pour dire qu'elle résout les problèmes de « dépôt sous pression » ou de coercition soulevés par les ACVM et contribue à améliorer la qualité et l'intégrité du régime des OPA.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires favorables à la prolongation obligatoire de 10 jours.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
3.	Pertinence du délai obligatoire de 120 jours	<p>Presque tous les intervenants ayant commenté cet aspect du projet de modification du régime des OPA conviennent généralement qu'il y a lieu de prévoir un délai fixe qui donne au conseil de l'émetteur visé davantage de temps pour étudier une OPA et y répondre. Ils partagent la crainte des ACVM que le régime actuel n'accorde pas suffisamment de temps au conseil de l'émetteur visé pour répondre à une OPA non sollicitée en prenant les mesures appropriées, comme la recherche de solutions de rechange pour maximiser la valeur ou la formulation d'une opinion sur le bien-fondé de l'offre.</p> <p>Si la majorité des intervenants estiment que le délai minimal de 120 jours est approprié, six intervenants le trouvent trop long et croient pour la plupart qu'un délai de 90 jours serait avantageux parce qu'il accorderait davantage de temps sans présenter les inconvénients d'un délai excessivement long pour répondre à une offre. Ces intervenants font notamment remarquer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un délai de 120 jours pourrait dissuader les initiateurs potentiels (pour plusieurs raisons, dont l'augmentation des coûts de financement plus élevés et la possible intensification de la concurrence en raison de la longueur du délai), ce qui se traduirait par une baisse du niveau d'offres hostiles et des occasions manquées pour les porteurs; • selon les données de marché, 90 jours ont toujours suffi pour susciter des offres concurrentes et des opérations de remplacement. <p>Un seul intervenant n'approuve pas l'augmentation du délai</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires favorables à la prolongation obligatoire de 120 jours et des préoccupations exprimées à cet égard. Nous avons décidé de ramener le délai minimal de dépôt à 105 jours pour les raisons évoquées ci-dessous.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		minimal de dépôt de 35 jours.	
		Un intervenant craint que le délai minimal de dépôt de 120 jours n'empêche les initiateurs d'invoquer les dispositions sur les acquisitions forcées de certaines lois sur les sociétés (comme la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>) après une OPA. Le droit d'acquérir des titres en vertu des dispositions sur l'acquisition forcée n'est ouvert qu'en cas d'acceptation de l'OPA, dans les 120 jours de sa date de lancement, par les porteurs d'au moins 90 % des titres de la catégorie applicable. L'intervenant estime que réduire le délai de quelques jours, en le ramenant par exemple à 115 ou 110 jours, ne réglerait probablement pas le problème parce que, dans les faits, le seuil de 90 % n'est généralement atteint qu'après que l'initiateur a prolongé l'offre au moins une fois.	Nous avons approfondi l'examen des dispositions sur l'acquisition forcée du droit canadien des sociétés et décidé de ramener le délai minimal de dépôt à 105 jours. Nous estimons que, de manière générale, ce délai donnera suffisamment de temps à l'initiateur pour mener son offre à terme et respecter la prolongation obligatoire de 10 jours avant le 120 ^e jour suivant la date de son offre. Il tient également compte des conséquences que les jours fériés des divers territoires du Canada pourraient avoir sur la réception des acceptations par l'initiateur. Selon nous, ce délai minimal de dépôt est conforme à l'objectif réglementaire des ACVM de prévoir un délai fixe qui donne au conseil de l'émetteur visé davantage de temps pour répondre aux OPA et permette raisonnablement à l'initiateur de se prévaloir des dispositions sur l'acquisition forcée si son offre a été acceptée par les porteurs de l'émetteur visé dans un délai de 120 jours.
B.	COMMENTAIRES SUR DES ASPECTS PARTICULIERS DU PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME DES OPA		

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
1.	<p>Questions relatives à l'obligation de dépôt minimal dans le contexte des OPA partielles</p>	<p>Trois intervenants expriment des réserves au sujet de l'application de l'obligation de dépôt minimal dans le contexte des OPA partielles.</p> <p>Un de ces intervenants propose que les initiateurs aient la possibilité de choisir entre l'obligation de dépôt minimal et une « obligation de consentement minimal » dans le contexte d'une OPA partielle. Cette solution dissiperait les craintes que l'obligation de dépôt minimal, conjuguée à l'absence de droit de révocation pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, ne réduise les chances de succès des OPA partielles et ne dissuade donc fortement les initiateurs d'en présenter. L'obligation de consentement minimal nécessiterait que les porteurs de l'émetteur visé prouvent qu'ils consentent à l'OPA partielle par écrit. Ils n'auraient pas à déposer leurs titres avant la prolongation obligatoire de 10 jours.</p> <p>Dans le même ordre d'idées, un autre intervenant affirme que le projet de modification du régime des OPA ne résout pas complètement les problèmes de coercition et de « dépôt sous pression » parce que, dans le cas des OPA partielles, les porteurs de l'émetteur visé ont différentes raisons de déposer, par opposition aux OPA visant l'ensemble des titres. L'intervenant propose de régler le problème en incluant dans la note d'information un « formulaire d'acceptation » avec lequel les porteurs de l'émetteur visé pourraient voter séparément pour ou contre l'offre, au lieu d'avoir à approuver l'offre en déposant leurs titres.</p> <p>Un intervenant craint que l'obligation de dépôt minimal n'empêche de réaliser certaines OPA partielles</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'obligation de dépôt minimal en fonction des commentaires relatifs aux OPA partielles.</p> <p>Les propositions des intervenants nécessiteraient des changements indûment complexes au projet de modification du régime des OPA et entraîneraient la création d'un régime distinct pour les OPA partielles, ce qui, selon nous, est indésirable et inutile, compte tenu notamment du fait que ces OPA sont rares. Nous ferons toutefois le suivi des conséquences de la modification du régime des OPA sur les OPA partielles.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		potentiellement souhaitables, comme celles qui visent tous les titres sans fixer de seuil et qui permettent les opérations en bloc à une prime de plus de 15 % par rapport au cours, mais qui sont aussi ouvertes à tous les porteurs.	
2.	Questions relatives à la proposition d'autoriser un délai minimal de dépôt abrégé d'au moins 35 jours lorsque le conseil de l'émetteur visé publie un communiqué annonçant un délai abrégé pour répondre à l'offre ou une opération de remplacement	<p>Huit intervenants formulent plusieurs réserves ou propositions relativement à l'abrègement du délai de dépôt annoncé par le conseil de l'émetteur visé au moyen d'un communiqué relatif au délai de dépôt ou déclenché automatiquement dans le cas d'une opération de remplacement.</p> <p>Parmi les quatre intervenants qui formulent des réserves sur la capacité du conseil de l'émetteur visé d'abrèger le délai minimal de dépôt de 120 jours en publiant un communiqué relatif au délai de dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux estiment que cela est source d'incertitude ou de confusion chez les porteurs; • deux considèrent que cela pourrait diminuer la probabilité d'offres concurrentes; • deux recommandent que les porteurs, plutôt que le conseil de l'émetteur visé, aient le pouvoir d'abrèger le délai minimal de dépôt à 35 jours. 	<p>Nous n'avons pas modifié le projet de modification du régime des OPA en fonction des réserves relatives aux délais de dépôt abrégés.</p> <p>Nous estimons que le mécanisme prévu par le projet de modification du régime des OPA pour abrèger le délai de dépôt, y compris l'obligation faite au conseil de l'émetteur visé de publier et de déposer un communiqué et celle de l'initiateur d'envoyer un avis de modification en cas d'abrègement du délai, est suffisamment clair.</p> <p>Nous estimons que la capacité du conseil de l'émetteur visé d'abrèger le délai minimal de dépôt n'entraînera pas, en soi, une diminution de la probabilité d'offres concurrentes.</p> <p>Selon nous, il serait impossible de confier aux porteurs la responsabilité de décider s'il convient d'abrèger le délai minimal de dépôt et à quel moment. L'obligation</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
			de dépôt minimal tient suffisamment compte de la prise de décision des porteurs.
		<p>Un intervenant soulève le problème que la capacité du conseil de l'émetteur visé d'abrèger le délai minimal de dépôt ne donne des résultats différents pour un initiateur non approuvé selon qu'une opération concurrente approuvée est structurée comme une OPA ou un autre type d'opération. Il propose trois solutions de rechange au projet des ACVM : 1) un abrègement automatique à 35 jours (ou autre délai abrégé par défaut) dès que l'émetteur visé annonce une opération approuvée, sans égard à la structure adoptée; 2) un délai minimal de dépôt de 120 jours sans égard à la structure adoptée; ou 3) la capacité de l'émetteur visé d'imposer l'égalisation des délais après 120 jours.</p> <p>Un intervenant s'inquiète de l'abrègement automatique à 35 jours lorsque l'émetteur visé a convenu d'un plan d'arrangement, parce qu'un initiateur hostile pourrait obtenir un avantage en faisant accepter son offre avant l'approbation du plan.</p> <p>Pour tenir compte du fait que la réalisation des opérations de remplacement prend généralement plus de 35 jours et qu'un initiateur hostile peut profiter d'un délai minimal de dépôt abrégé, deux intervenants recommandent que, dans le cas d'une opération de remplacement, les porteurs de l'émetteur visé aient la possibilité d'étudier les deux offres en même temps. Le délai minimal de dépôt pour toute OPA en cours ou subséquente devrait donc prendre fin à la date d'expiration de l'opération de remplacement, plutôt que 35 jours à compter de</p>	<p>Nous reconnaissons que les initiateurs hostiles ou les émetteurs visés peuvent utiliser de manière tactique les délais de réalisation des différentes structures d'opérations en vertu du projet de modification du régime des OPA. Cependant, ce projet ne vise pas à égaliser les délais de toutes les offres et opérations de remplacement. Il a plutôt pour objet de préserver la discrétion du conseil de l'émetteur visé et l'avantage de celui qui prend l'initiative, c'est-à-dire l'initiateur, tout en évitant d'instaurer un régime excessivement complexe.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		la date de l'offre.	
		Un intervenant estime que l'émetteur visé devrait pouvoir abréger le délai minimal de dépôt, qu'une OPA soit attendue ou non (par exemple en annonçant que, pour les deux prochaines années, le délai minimal de dépôt de toutes les OPA formelles sera de 40 jours), ce qui pourrait favoriser davantage d'OPA.	<p>Pour une question de clarté de l'application du délai de dépôt abrégé, nous jugeons préférable que le projet de modification du régime des OPA ne permette au conseil de l'émetteur visé d'ajuster ce délai que dans le contexte d'une OPA particulière.</p> <p>Ce cadre n'empêcherait pas le conseil de l'émetteur visé d'annoncer qu'il est disposé à abréger le délai minimal de dépôt pour toute OPA ultérieure. Cependant, une telle annonce n'aura pas à elle seule pour effet d'abréger le délai de dépôt pour les offres lancées ultérieurement.</p>
C.	AUTRES COMMENTAIRES		
1.	Rôle des régimes de droits des porteurs sous le nouveau régime et autres mesures de défense	Neuf intervenants s'inquiètent de l'absence d'indications des ACVM sur l'utilisation des régimes de droits des porteurs sous le nouveau régime. Ils proposent notamment aux ACVM de fournir davantage d'indications sur 1) le traitement des régimes de droits en ce qui a trait aux délais de dépôt et 2) l'utilisation des régimes de droits en ce qui a trait aux OPA dispensées ou aux « prises de contrôle rampantes ».	Nous souhaitons rappeler aux participants aux marchés des capitaux que l'Avis 62-202 s'applique. Autrement dit, les autorités en valeurs mobilières sont prêtes à examiner les mesures prises par le conseil de l'émetteur visé dans des cas particuliers pour établir, à la lumière de la modification du régime des OPA, si elles

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		<p>Un intervenant estime que les ACVM pourraient soulager ces inquiétudes en prévoyant une période de transition pour permettre aux émetteurs de modifier leurs régimes de droits de façon à se conformer au projet de modification du régime des OPA ou en intégrant dans la législation des dispositions prévoyant que les stipulations des actes de fiducie, des ententes ou des documents constitutifs des émetteurs ne lient personne si elles sont contraires au projet de modification du régime des OPA.</p> <p>Plusieurs intervenants proposent que les ACVM entreprennent une révision plus approfondie de l'Avis 62-202. Deux d'entre eux soulignent la nécessité de se pencher en particulier sur les pilules empoisonnées.</p>	portent atteinte aux droits des porteurs.
2.	Considérations techniques sur la formulation du projet de modification du régime des OPA	Plusieurs intervenants soulèvent des considérations techniques sur la formulation du projet de modification du régime des OPA.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires, nous avons apporté certains changements d'ordre rédactionnel au projet de modification du régime des OPA. Nous soulignons que certains des changements proposés débordaient au cadre du projet de modification du régime des OPA, de sorte que nous n'avons pas pu en tenir compte à ce stade.

PARTIE II. COMMENTAIRES SUR LES QUESTIONS PARTICULIÈRES

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
1.	Entrevoyez-vous des difficultés associées à l'application du projet de modification du régime des OPA en ce qui a trait au communiqué relatif au délai de dépôt et à la capacité de l'initiateur à réduire le délai minimal de dépôt pour son offre à la suite de la publication d'un tel communiqué?	Un intervenant estime que l'initiateur devrait être autorisé à tenir compte de la possibilité que le délai de dépôt soit abrégé lorsqu'il établit ses documents d'offre. Si le délai est abrégé, l'initiateur ne serait tenu que de publier un communiqué, au lieu d'envoyer un avis de modification.	Nous n'avons pas modifié le projet de modification du régime des OPA en fonction de ce commentaire. Il serait pratique pour l'initiateur d'être autorisé à ne publier qu'un communiqué, mais nous estimons que cela serait contraire aux intérêts des porteurs, qui devraient avoir la garantie de recevoir un avis de modification dès que les conditions de l'offre sont modifiées.
2.	Le projet de modification du régime des OPA prévoit une définition de l'expression « opération de remplacement » qui englobe les opérations comportant généralement l'acquisition d'un émetteur ou de son entreprise. Approuvez-vous le champ d'application de cette définition? Dans la négative, veuillez fournir une explication et préciser les changements que vous proposeriez.	Trois intervenants approuvent le champ d'application de la définition. Un intervenant estime qu'une définition plus large d'« opération de remplacement » est appropriée et propose qu'elle comporte la notion d'opération acceptée par le conseil de l'émetteur visé qui a une « incidence importante » sur son contrôle. Il craint qu'en l'absence de ce changement, le conseil de l'émetteur visé ne puisse entreprendre une opération qui modifie de façon importante le contrôle de l'émetteur sans approbation des porteurs (comme un placement privé de titres comportant droit de vote) et sans abrègement du délai de dépôt. De même, un autre intervenant affirme qu'on ne voit pas clairement comment la définition d'« opération de	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous n'avons pas révisé la définition d'« opération de remplacement » en y ajoutant les opérations qui ont une « incidence importante » sur le contrôle de l'émetteur si elles ne sont pas déjà visées par la définition. Nous faisons toutefois remarquer que toute opération lancée par le conseil de l'émetteur visé dans le contexte d'une OPA peut, qu'il s'agisse ou non d'une « opération de remplacement », faire l'objet d'un examen en vertu de l'Avis 62-202 selon les circonstances.

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		<p>remplacement » s'appliquerait aux opérations qui ne nécessitent pas l'approbation des porteurs ni comment s'opère la distinction entre une opération de remplacement légitime et une opération dont on peut penser qu'elle prive les porteurs de l'émetteur visé de la possibilité de répondre adéquatement à l'OPA.</p> <p>Un intervenant propose d'élargir la portée du paragraphe <i>b</i> de la définition, qui vise une opération comportant l'acquisition d'un émetteur, à l'acquisition de l'« entreprise de l'émetteur ».</p> <p>Un autre intervenant estime que ce paragraphe est redondant et peu clair, étant donné le champ d'application des paragraphes <i>a</i> et <i>c</i>.</p> <p>Un intervenant note que la définition a pour objet de viser toutes les opérations que les porteurs de l'émetteur visé peuvent évaluer efficacement et dont ils peuvent comparer le paiement offert avec l'offre non sollicitée en cours.</p>	<p>Nous souscrivons à chacun de ces commentaires. Nous avons modifié le libellé de la définition de l'expression « opération de remplacement » et des indications connexes de l'Instruction générale 62-203 pour préciser la portée de la définition et en faciliter l'interprétation et l'application. Nous avons en particulier transformé le paragraphe <i>b</i> de la définition en indication sur sa portée. L'article 2.13 de l'Instruction générale 62-203 indique désormais, en partie, que cette expression englobe les opérations convenues ou amorcées par l'émetteur qui pourraient entraîner l'acquisition de celui-ci ou de son entreprise par un autre moyen qu'une OPA.</p>
3.	Entrevoez-vous des difficultés associées à l'application du projet de modification du régime des OPA en	Un intervenant estime que les indications fournies dans l'Instruction générale apportent des éclaircissements.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
	<p>ce qui a trait aux opérations de remplacement? Les indications proposées aux articles 2.13 et 2.14 de l'Instruction générale 62-203 aident-elles à interpréter les dispositions relatives à ce type d'opération?</p>	<p>Un intervenant craint qu'un initiateur existant n'éprouve de la difficulté à décider rapidement s'il peut modifier son offre en cours pour devancer la date d'expiration sur le fondement du communiqué de l'émetteur visé annonçant une opération de remplacement. Il se demande si ce communiqué devrait contenir autant de précisions que le « communiqué relatif au délai de dépôt ». Il propose également de se poser la question de savoir si l'émetteur visé devrait être tenu de faire une déclaration positive sur le traitement de son annonce pour éviter l'incertitude sur le marché et pour les initiateurs qui ont des offres en cours.</p> <p>Deux intervenants soulignent qu'une opération annoncée est une « opération de remplacement » ou non, de sorte que les indications fournies dans l'Instruction générale sur l'interprétation raisonnable ou l'information de l'émetteur ne sont pas vraiment utiles.</p>	<p>Nous estimons que l'encadrement proposé des « opérations de remplacement » réalise le plus juste équilibre entre les initiateurs, le conseil de l'émetteur visé et les porteurs de l'émetteur visé, tout en étant d'application pratique.</p> <p>Nous avons toutefois révisé les indications fournies dans l'Instruction générale 62-203 à la lumière des commentaires. Étant donné que les dispositions sur les « opérations de remplacement » s'appliquent au délai minimal de dépôt de toute offre, nous estimons qu'il incombe à l'initiateur d'établir si l'émetteur a conclu une opération de remplacement. En conséquence, les indications figurant à l'article 2.14 de l'Instruction générale 62-203 recommandent dorénavant que l'initiateur établisse raisonnablement si l'opération annoncée par l'émetteur est une « opération de remplacement » avant de réduire le délai initial de dépôt de son OPA en cours au moins à 35 jours ou de lancer une OPA sur l'émetteur assortie d'un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
4.	Des indications sur l'interprétation ou l'application du projet de modification du régime des OPA en ce qui a trait aux OPA partielles seraient-elles utiles? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.	Tous les intervenants qui se sont exprimés sur ce point estiment qu'il serait utile d'ajouter des exemples chiffrés dans les indications de l'instruction générale.	Nous prenons acte de ces commentaires et avons fourni des exemples chiffrés à l'article 2.17 de l'Instruction générale 62-203.
5.	Le projet de modification du régime des OPA inclut des modifications aux dispositions en matière de prise de livraison, de règlement et de révocation des dépôts prévues par le régime actuel. Approuvez-vous les changements proposés ou pensez-vous qu'ils auront des conséquences involontaires? Par exemple, êtes-vous favorable au retrait des droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à une OPA partielle avant l'expiration du délai initial de dépôt, du moment que l'initiateur n'en prend pas livraison avant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours?	<p>Tous les intervenants qui ont répondu à cette question s'entendent généralement sur la pertinence des révisions, notamment en ce qui concerne la limitation des droits de révocation des titres déposés en réponse à une OPA partielle.</p> <p>Un intervenant déclare s'attendre à ce que le projet de modification du régime des OPA réduise les chances de succès des OPA partielles et dissuade donc les initiateurs d'en présenter. Un autre intervenant juge probable que les OPA partielles deviendront encore moins courantes si le projet de modification du régime des OPA est mis en œuvre.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous n'avons pas modifié le projet de modification du régime des OPA en fonction des craintes d'un possible empêchement des OPA partielles, qui continueront d'être rares, selon nous.</p>
6.	Les délais actuellement prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.17 sont-ils suffisants pour permettre aux administrateurs d'évaluer adéquatement une OPA non sollicitée	<p>Trois intervenants estiment que les délais actuellement prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.17 sont raisonnables.</p> <p>Deux intervenants considèrent que, si le délai</p>	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
	<p>et de faire une recommandation pertinente aux porteurs à cet égard?</p>	<p>imposé au conseil de l'émetteur visé pour transmettre une circulaire des administrateurs n'est pas exactement le même qu'en droit américain, il s'en rapproche, ce qui est pratique pour les émetteurs intercotés. Par conséquent, tout changement devrait tenir compte de la coordination transfrontalière.</p> <p>Quatre intervenants craignent que le délai de 15 jours prévu au paragraphe 1 de l'article 2.17 ne soit trop court, compte tenu notamment du délai obligatoire de 120 jours. L'un d'eux propose de porter ce délai à 30 jours. Un autre propose de le porter à 28 jours. Un troisième propose de le fixer à 30 jours suivant le lancement de l'offre ou à 20 jours avant la fin du délai minimal de dépôt, selon la plus rapprochée de ces dates.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié les délais actuellement prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.17. Nous estimons qu'ils garantissent que, quelle que soit la date d'expiration d'une offre, l'information relative à l'évaluation de l'OPA effectuée par le conseil de l'émetteur visé sera fournie en temps opportun pour permettre aux porteurs de prendre une décision éclairée.</p>
7.	<p>Prévoyez-vous que le projet de modification du régime des OPA se traduira par des changements dans l'activité boursière ou les opérations réalisées sur les titres de l'émetteur visé pendant une OPA? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.</p>	<p>Trois intervenants ne prévoient pas que le projet de modification du régime des OPA se traduira par des changements significatifs dans l'activité boursière ou les opérations sur les titres pendant une OPA. L'un d'eux considère que la longueur du délai de réalisation d'une OPA causée par le délai obligatoire de 120 jours pourrait entraîner une réduction plus marquée du prix d'offre sous l'effet de l'arbitrage, en particulier lorsque le marché juge que la probabilité d'une offre concurrente est relativement faible.</p> <p>Un intervenant note que les participants au</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		<p>marché qui souhaitent essayer notamment de profiter des différences de prix, entre autres choses, continueront probablement de le faire dans le cadre réglementaire, quelle que soit la forme définitive du projet de modification du régime des OPA.</p> <p>Un intervenant estime que, de manière générale, les textes de 2015 décrivent adéquatement les conséquences prévisibles.</p>	

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 21^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « catégorie de titres », de la suivante :

« communiqué relatif au délai de dépôt » : un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres projetée ou lancée, qui indique un délai initial de dépôt en réponse à l'offre d'au plus 105 jours et d'au moins 35 jours exprimé en nombre de jours à compter de la date de l'offre; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « consultant », de la suivante :

« délai initial de dépôt » : le délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à une offre publique d'achat, à l'exclusion de ce qui suit :

a) la prolongation obligatoire de 10 jours;

b) toute prolongation du délai de dépôt des titres subséquente à la prolongation obligatoire de 10 jours; »;

3^o dans la version anglaise de la définition de l'expression « liens » :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « or in a similar capacity, », du mot « or »;

b) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« (d) a relative of that person, if the relative has the same home as that person, including

(i) the spouse or, in Alberta, adult interdependent partner of that person, or

(ii) a relative of the person's spouse or, in Alberta, adult interdependent partner; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique d'achat », de la suivante :

« offre publique d'achat partielle » : une offre publique d'achat faite sur une partie des titres en circulation de la catégorie visée; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique de rachat », des suivantes :

« opération de remplacement » : à l'égard d'un émetteur, les opérations suivantes :

a) une fusion, un arrangement, un regroupement ou toute autre opération de l'émetteur ou encore une modification des conditions d'une catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de capitaux

propres de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de capitaux propres soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion de ce qui suit :

i) un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur sans leur consentement, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

ii) une situation dans laquelle l'émetteur peut éteindre le droit d'un porteur sur un titre en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;

iii) une opération qui n'intervient qu'entre l'émetteur et une ou plusieurs de ses filiales ou entre celles-ci;

b) la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur qui n'intervient pas dans le cours normal de ses activités, à l'exclusion d'une vente, d'une location ou d'un échange qui n'intervient qu'entre l'émetteur et une ou plusieurs de ses filiales ou entre celles-ci;

« « prolongation obligatoire de 10 jours » : le délai prévu au paragraphe *a* de l'article 2.31.1; ».

2. L'article 1.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « de l'article 4.1 », de « et du paragraphe 3 de l'article 4.8 ».

3. L'article 2.11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de changement au porteur qui ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30, révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de changement en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes s'appliquent :

a) ce délai pour l'offre publique d'achat expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de cet avis;

b) l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre au plus tôt le 10^e jour suivant la date de cet avis. ».

4. L'article 2.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour abrégé, en vertu de l'article 2.28.2 ou 2.28.3, ou prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

a) il publie et dépose un communiqué;

b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de modification au porteur qui ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30, révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes s'appliquent :

a) ce délai pour l'offre publique d'achat expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de cet avis;

b) l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre au plus tôt le 10^e jour suivant la date de cet avis. »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Les paragraphes 1, 3 et 3.1 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre, à l'exception de la prolongation obligatoire de 10 jours, et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation.

« 5) L'initiateur ne peut apporter aucune modification à ses conditions après la clôture de l'offre publique de rachat, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle il a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement.

« 6) L'initiateur ne peut apporter aucune modification aux conditions d'une offre publique d'achat après la date à laquelle il est tenu, conformément à l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre, sinon la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés ou l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre. ».

5. L'article 2.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre » par les mots « délai initial de dépôt ».

6. L'article 2.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si l'offre publique de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement. »;

2° par la suppression du paragraphe 4.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.26, du suivant :

« 2.26.1. Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement – offre publique d'achat

1) Si le nombre de titres déposés en réponse à une offre publique d'achat partielle excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus. ».

8. L'article 2.28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 2.28. Délai minimal de dépôt

L'initiateur accorde aux porteurs un délai minimal de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique de rachat pour déposer leurs titres.

« 2.28.1. Délai minimal de dépôt – offre publique d'achat

L'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 105 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

« 2.28.2. Délai de dépôt abrégé – communiqué relatif au délai de dépôt

1) Malgré l'article 2.28.1, si, à compter du moment où l'initiateur annonce une offre publique d'achat, l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt relativement à l'offre, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué pour déposer leurs titres.

2) Malgré l'article 2.28.1, un initiateur autre que celui visé au paragraphe 1 accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué relatif au délai de dépôt pour déposer leurs titres, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) avant la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

b) après la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :

i) la date de clôture de l'offre publique d'achat visée au paragraphe 1;

ii) la date de clôture d'une autre offre publique d'achat visée au sous-paragraphe *a*;

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

« 2.28.3. Délai de dépôt abrégé – Opération de remplacement

Malgré l'article 2.28.1, lorsqu'un émetteur publie un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) avant la publication du communiqué, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

b) après la publication du communiqué, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :

i) la date de réalisation ou d'abandon de l'opération de remplacement;

ii) la date de clôture d'une autre offre publique d'achat visée au paragraphe *a.* ».

9. L'article 2.29 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « d'achat ou ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.29, du suivant :

« 2.29.1. Restriction sur la prise de livraison – offre publique d'achat

L'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) un délai de 105 jours ou le nombre de jours établi conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3 s'est écoulé depuis la date de l'offre;

b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ont été déposés et non retirés. ».

11. L'article 2.30 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, si l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, aucun porteur ne peut révoquer le dépôt des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont l'initiateur n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article entre les deux moments suivants :

a) le moment où l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1;

b) le moment où l'initiateur est tenu, en vertu du paragraphe 7 ou 8 de l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le porteur ne peut révoquer le dépôt de ses titres dans les cas suivants :

a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification;

a.1) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, les titres ont été déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur n'en a pas pris en livraison conformément au paragraphe 6 de l'article 2.32.1 et la date de l'avis de changement ou de modification est postérieure à celle à laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de cet article;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification;

ii) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement;

iii) dans le cas d'un offre publique d'achat, la modification des conditions survient après l'expiration du délai initial de dépôt et consiste en l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ou en la prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification. ».

12. L'article 2.31 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 2.31. Incidence des achats effectués sur le marché

Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer si l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie et ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre publique d'achat.

« 2.31.1. Prolongation obligatoire de 10 jours – offre publique d'achat

L'initiateur qui, à l'expiration du délai initial de dépôt, est tenu de prendre livraison des titres déposés en réponse à une offre publique d'achat en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1 a les obligations suivantes :

a) il prolonge d'au moins 10 jours le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;

b) il publie et dépose rapidement un communiqué précisant les éléments suivants :

i) le fait que l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie;

ii) le nombre de titres déposés et non retirés à l'expiration du délai initial de dépôt;

iii) le fait que le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre est suivi de la prolongation obligatoire de 10 jours;

iv) les mesures suivantes :

A) dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, il prendra immédiatement livraison des titres déposés et les réglera dès que possible, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison;

B) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, il procédera à une réduction proportionnelle des titres déposés, en prendra livraison et les réglera conformément à la législation en valeurs mobilières, la prise de livraison ayant lieu au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours et le règlement étant effectué le plus tôt possible, mais au plus tard 3 jours ouvrables après la prise de livraison.

« 2.31.2. Limite à la prolongation – offre publique d'achat partielle

Les conditions suivantes s'appliquent à l'offre publique d'achat partielle :

- a) la prolongation obligatoire de 10 jours ne peut dépasser 10 jours;
- b) l'offre ne peut être prolongée après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours. ».

13. L'article 2.32 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « d'achat ou »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « dont il a pris livraison », des mots « en réponse à l'offre publique de rachat »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « titres déposés », des mots « en réponse à l'offre publique de rachat »;
- 4° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « son offre », des mots « publique de rachat »;
- 5° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :
 - « 5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur n'est tenu de prendre livraison, dans les délais prévus à ces paragraphes, que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre. »;
- 6° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « d'achat ou ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.32, du suivant :

« 2.32.1. Prise de livraison et règlement des titres déposés – offre publique d'achat

- 1) L'initiateur prend immédiatement livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le délai de dépôt visé à l'article 2.28.1, 2.28.2 ou 2.28.3 a expiré;
 - b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;
 - c) l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 est remplie.
- 2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison en réponse à l'offre publique d'achat le plus tôt possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.
- 3) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre pendant la prolongation obligatoire de 10 jours ou toute prolongation ultérieure et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.
- 4) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur ne peut prolonger son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.
- 5) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui prolonge l'offre, alors que le droit de révocation prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, la prolonge sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

6) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle n'est tenu de prendre livraison, dans le délai prévu à ce paragraphe, que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26.1 à la clôture de l'offre.

7) Dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de cette prolongation.

8) Malgré le paragraphe 7, si, à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, le droit de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30. ».

15. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.1. Dispense – dispositions générales

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

16. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Dispense – Avantage accessoire

1) Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut prendre une telle décision. ».

17. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.1. Dispositions transitoires

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant le 9 mai 2016 continuent de s'appliquer aux offres suivantes :

a) les offres publiques d'achat ou de rachat lancées avant le 9 mai 2016;

b) les offres publiques d'achat des titres d'un émetteur visé par une offre publique d'achat visée au paragraphe *a* qui sont lancées après le 9 mai 2016 et avant la date d'expiration d'une offre publique d'achat visée à ce paragraphe;

c) les offres publiques d'achat des titres d'un émetteur ayant publié, avant le 9 mai 2016, un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de

remplacement, en vertu d'une convention ou autrement, qui sont lancées après le 9 mai 2016 et avant la date de réalisation ou d'abandon de cette opération. ».

18. L'Annexe 62-104A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la Partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2° par l'insertion, après la rubrique 9, de la suivante :

« Rubrique 9.1. Obligation de dépôt minimal et prolongation obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique et en caractères gras en haut de la page de titre de la note d'information relative à une offre publique d'achat :

« Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise) auront été déposés en réponse à l'offre, b) le délai minimal de dépôt prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables aura expiré, et c) toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre d'au moins 10 jours supplémentaires pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres. ». ».

19. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 8 de la partie 2, des mots « fractions arrondies vers le bas » par les mots « sans tenir compte des fractions ».

20. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). ».

21. L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 14, du mot « revision » par le mot « revision ».

22. L'Annexe 62-104A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 3, du suivant :

« *a.1*) si l'une des conditions visées au sous-paragraphe *a* est la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe *a* de l'article 2.31.1 du règlement, le nombre de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat et non retirés à la date de la modification; ».

23. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* est modifié :

1° par la suppression de « , sauf l'Ontario, et a été pris dans tous les territoires, sauf en Ontario. La partie XX de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (la « Loi de l'Ontario ») et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Rule de la CVMO ») régissent les offres publiques d'achat et de rachat en Ontario seulement »;

2° par le remplacement des mots « La présente instruction générale, le règlement, la Loi de l'Ontario et la Rule de la CVMO sont collectivement appelés » par les mots « La présente instruction générale et le règlement sont appelés, ensemble, ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « objectives » par « objectives: ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié, dans le premier paragraphe, par la suppression de « et au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'Ontario ».

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « ou 4.1 de la Rule de la CVMO ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, des suivants :

« 2.10. Délai de dépôt pour une offre publique d'achat

Le régime d'offres publiques prévoit que toute offre publique d'achat non dispensée doit être maintenue pendant un délai minimal de dépôt de 105 jours (article 2.28.1 du règlement), sauf dans les cas suivants :

a) l'émetteur visé indique, dans un communiqué, un délai de dépôt abrégé d'au moins 35 jours (article 2.28.2 du règlement);

b) l'émetteur publie un communiqué indiquant son intention de réaliser une opération de remplacement (article 2.28.3 du règlement).

Si un délai minimal de dépôt abrégé s'applique, l'initiateur qui n'a pas encore lancé son offre publique d'achat peut s'en prévaloir en fixant une date d'expiration du délai initial de dépôt en fonction du nombre de jours précisé pour l'offre dans le communiqué relatif au délai de dépôt. Dans le cas d'une opération de remplacement, l'article 2.28.3 du règlement permet à un initiateur de fixer un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours. Cette disposition s'applique sans égard au délai de réalisation de l'opération.

Les articles 2.28.2 et 2.28.3 du règlement n'exigent pas de l'initiateur qui a déjà lancé une offre publique d'achat au moment de la publication d'un communiqué relatif au délai de dépôt ou de l'annonce d'une opération de remplacement qu'il abrège le délai de dépôt pour son offre, pas plus qu'ils n'abrègent automatiquement le délai initial de dépôt pour celle-ci. Pour se prévaloir du délai initial de dépôt abrégé permis, l'initiateur doit modifier son offre publique d'achat conformément à l'article 2.12 du règlement en fonction de la date de clôture devancée. Il doit donc accorder aux porteurs un délai d'au moins 10 jours après l'avis de modification pour déposer leurs titres, même si son offre publique d'achat a déjà atteint l'échéance du délai minimal de dépôt abrégé.

« 2.11. Communiqué relatif au délai de dépôt

Un « communiqué relatif au délai de dépôt » s'entend notamment d'un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres « projetée ou lancée ». Une offre publique d'achat est « projetée » si une personne annonce

publiquement son intention de la présenter relativement aux titres d'un émetteur visé. Une offre publique d'achat prévue, sans être annoncée, ou une éventuelle offre publique d'achat future ne constitue pas une offre publique d'achat « projetée » au sens de cette définition.

Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat d'au plus 105 jours et d'au moins 35 jours. Pour faciliter l'application uniforme du délai minimal de dépôt abrégé à plusieurs offres publiques d'achat, il doit indiquer le délai en nombre de jours à compter de la date de l'offre, sans mentionner de dates précises.

« 2.12. Publication de plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt »

Le régime d'offres publiques n'empêche pas l'émetteur visé de publier plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt à propos d'une offre publique d'achat ou d'offres simultanées. Il se peut, même s'il est probable que cette situation se produira rarement, qu'un émetteur visé décide d'abrégé davantage un délai initial de dépôt minimal déjà indiqué pour une offre publique d'achat ou d'indiquer un délai initial de dépôt minimal abrégé pour une offre publique d'achat après avoir indiqué un délai initial de dépôt minimal pour une autre. S'il publie plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt, les dispositions de l'article 2.28.2 du règlement devraient être interprétées de façon à ce que le délai initial de dépôt minimal le plus court indiqué dans un tel communiqué s'applique à toutes les offres publiques d'achat assujetties à cet article.

« 2.13. Opération de remplacement »

La définition de l'expression « opération de remplacement » prévue par le régime d'offres publiques s'inspire, avec certaines modifications, de celle de l'expression « regroupement d'entreprises » prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. Elle englobe les opérations convenues ou amorcées par l'émetteur qui pourraient entraîner l'acquisition de celui-ci ou de son entreprise par un autre moyen qu'une offre publique d'achat.

« 2.14. Opération de remplacement – moment de la convention »

L'article 2.28.3 du règlement prévoit que, dans certains cas, le délai initial de dépôt pour une offre doit être d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre si l'émetteur publie un communiqué annonçant « son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement ». On devrait considérer qu'une entente visant la conclusion d'une opération de remplacement est intervenue dès que l'émetteur prend un engagement ayant force obligatoire de réaliser cette opération, sous réserve de certaines conditions, comme l'approbation des porteurs.

Lorsque l'émetteur ne négocie pas, strictement parlant, une opération de remplacement avec une autre partie, comme dans le cas d'un regroupement d'actions, il faut considérer que la décision de la réaliser est prise quand le conseil d'administration de l'émetteur décide de l'exécuter, sous réserve de certaines conditions.

« 2.15. Opération de remplacement – utilisation du communiqué de l'émetteur »

L'article 2.28.3 du règlement prévoit la réduction à 35 jours du délai initial de dépôt minimal pour une offre publique d'achat si l'émetteur publie un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement. Cet article s'appliquant à toute offre publique d'achat, l'initiateur devrait établir raisonnablement si l'opération annoncée est une « opération de remplacement » avant de réduire le délai initial de dépôt de son offre publique d'achat en cours au moins à 35 jours ou de lancer une offre publique d'achat sur l'émetteur assortie d'un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours.

« 2.16. Changement dans l'information ou modification des conditions »

Les paragraphes 5 de l'article 2.11 et 3.1 de l'article 2.12 du règlement prévoient que le délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de changement ou de modification, respectivement. L'initiateur qui est tenu

d'envoyer un avis de changement ou de modification dans des circonstances où le délai initial de dépôt expirerait moins de 10 jours après la date de l'avis serait tenu de prolonger de nouveau ce délai pour s'assurer qu'au moins 10 jours s'écoulent avant son expiration.

« 2.17. Offres publiques d'achat partielles

Le régime d'offre prévoit des obligations particulières pour les offres publiques d'achat partielles. L'initiateur est notamment tenu de prendre livraison des titres déposés en procédant à une réduction proportionnelle lorsque leur nombre excède la quantité demandée ou acceptée. Le régime d'offre dispense l'initiateur qui lance une offre publique d'achat partielle de l'obligation générale de prendre immédiatement livraison de l'ensemble des titres déposés si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions de l'offre visées au paragraphe 1 de l'article 2.32.1 du règlement sont remplies. Le paragraphe 6 de l'article 2.32.1 du règlement prévoit plutôt que l'initiateur n'est tenu de prendre livraison, à l'expiration du délai initial de dépôt, que du nombre maximal de titres autorisés en vertu de l'obligation de réduction proportionnelle. L'initiateur devrait donc établir le nombre maximal de titres dont il peut prendre livraison en supposant que tous les autres titres visés par l'offre seront déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.

Le paragraphe 7 de l'article 2.32.1 du règlement oblige également l'initiateur qui lance une offre publique d'achat partielle à prendre livraison des titres déposés pendant le délai initial de dépôt et dont il n'a pas encore pris livraison en vertu du paragraphe 6 de cet article ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours en procédant à une réduction proportionnelle, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de cette prolongation. Le calcul de la réduction proportionnelle devrait tenir compte du fait que l'initiateur a déjà pris livraison d'une partie des titres déposés pendant le délai initial de dépôt.

Le tableau ci-dessous contient des exemples de l'application des dispositions sur la réduction proportionnelle du régime d'offre aux offres publiques d'achat partielles dans diverses situations.

Objet de l'offre publique d'achat partielle	Actions de l'émetteur visé déposées à l'expiration du délai initial de dépôt (toutes les autres conditions étant remplies)	Nombre maximal d'actions de l'émetteur visé dont l'émetteur prend livraison selon une réduction proportionnelle à l'expiration du délai initial de dépôt	Actions supplémentaires de l'émetteur visé déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours	Total des actions de l'émetteur visé prises en livraison à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours
3 000 actions de l'émetteur visé (30 % de ses 10 000 actions émises et en circulation) L'initiateur ne possède pas d'actions de l'émetteur visé au lancement de l'offre et n'en acquiert pas pendant la durée de l'offre.	6 000 (60 % des 10 000 actions de l'émetteur visé) (le paragraphe c de l'article 2.29.1 prévoit qu'au moins 50 % des titres doivent avoir été déposés)	1 800 (60 % des 3 000 actions de l'émetteur visé, soit 30 % des 6 000 actions déposées) L'initiateur ne peut prendre livraison de plus de 60 % des 3 000 actions visées par son offre (30 % des actions déposées) parce qu'il se pourrait que l'ensemble des 4 000 actions restantes visées par l'offre (40 %) soient déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.	2 000 (20 % des 10 000 actions de l'émetteur visé)	3 000 (30 % des 10 000 actions de l'émetteur visé émises et en circulation) <i>Résumé</i> Au total, 8 000 actions de l'émetteur visé (80 %) ont été déposées à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours (6 000 à l'expiration du délai initial de dépôt plus 2 000 déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours). Facteur de réduction proportionnelle :

				<p>3 000 / 8 000 (nombre d'actions demandées / nombre d'actions déposées) = approx. 0,375. L'initiateur prendra livraison de 37,5 % des actions déposées par chaque actionnaire et les réglera, en tenant compte des actions dont il a déjà pris livraison à l'expiration du délai initial de dépôt.</p>
<p>3 000 actions de l'émetteur visé (30 % de ses 10 000 actions émises et en circulation) en plus des actions détenues par l'initiateur</p> <p>L'initiateur possède 1 000 actions de l'émetteur visé (10 %) au lancement de l'offre et n'en acquiert pas pendant la durée de l'offre.</p>	<p>6 000 (66,6 % des 9 000 actions de l'émetteur visé)</p> <p>(le paragraphe c de l'article 2.29.1 prévoit qu'au moins 50 % des 9 000 actions de l'émetteur visé qui ne sont pas détenues par l'initiateur (soit 4 500 actions) doivent avoir été déposées)</p>	<p>2 000 (66,6 % des 3 000 actions de l'émetteur visé, soit 33,3 % des 6 000 actions déposées)</p> <p>L'initiateur ne peut prendre livraison de plus de 66,6 % des 3 000 actions visées par son offre parce qu'il se pourrait que l'ensemble des 3 000 actions restantes visées par l'offre (33,3 %) soient déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.</p>	<p>2 000 (approx. 22 % des 9 000 actions de l'émetteur visé)</p>	<p>3 000 (30 % des 10 000 actions de l'émetteur visé émises et en circulation)</p> <p><i>Résumé</i></p> <p>Au total, 8 000 actions de l'émetteur visé (80 %) ont été déposées à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours (6 000 à l'expiration du délai initial de dépôt plus 2 000 pendant la prolongation obligatoire de 10 jours).</p> <p>Facteur de réduction proportionnelle : 3 000 / 8 000 (nombre d'actions demandées / nombre d'actions déposées) = approx. 0,375. L'initiateur prendra livraison de 37,5 % des actions déposées par chaque actionnaire et les réglera, en tenant compte des actions dont il a déjà pris livraison à l'expiration du délai initial de dépôt.</p>

».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe D, de ce qui suit :

«

Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat	par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre	art. 2.5 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre	par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs	art. 2.8 du Règlement 62-104	art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre	art. 2.9 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information	art. 2.10 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Changement dans l'information	par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR –Avis de changement	par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions	par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Avis de modification	par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR –Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification	par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Aucune modification après la clôture de l'offre	par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification	art. 2.13 du Règlement 62-104	art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée	par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information	par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre	par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs	art. 2.17 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO

OPA/OPR –Avis de changement	art. 2.18 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR –Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement	art. 2.19 du Règlement 62-104	art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs	par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 6 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant	par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.	art. 2.21 du Règlement 62-104	art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de	par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 96.2

l'émetteur visé		
OPA/OPR – Contrepartie	par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère	par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire	art. 2.24 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement	par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement	par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt	art. 2.28 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison	art. 2.29 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés	art. 2.32 du Règlement 62-104	art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés	art. 2.33 du Règlement 62-104	art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre	art. 2.34 du Règlement 62-104	art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre	art. 3.1 du Règlement 62-104	s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur	par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé	par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Délai de dépôt	par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes	par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information	par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants	par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs	par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur	par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs	par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions	par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte	art. 5.2 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre	art. 5.3 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration	art. 5.5 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

»

par ce qui suit :

« Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat	Règlement 62-104
--	------------------

».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'Annexe E et sous le titre « Ontario », de « - *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ((2007), 31 OSCB 1289). », avec les adaptations nécessaires.

3. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet », de la suivante :

« « délai initial de dépôt » : le délai initial de dépôt au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35); ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « expiration de l'offre publique » par les mots « expiration du délai initial de dépôt ».

3. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1^o le 9 mai 2016;

2^o le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

1. L'article 3.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « et, en Ontario, par le paragraphe 1 de l'article 90 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 24° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33) est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « allié », de « et, en Ontario, à l'article 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) »;

2° dans la définition de l'expression « capitalisation boursière » :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* »;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « émetteur visé », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

5° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre », de « et, en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise ou une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique d'achat », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

7° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique de rachat », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application de la définition des expressions « avantage accessoire », « opération en aval », « personne apparentée » et « personne participant au contrôle », les dispositions de l'article 1.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) s'appliquent dans la détermination de la propriété véritable. »

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

5. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

6. L'article 6.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « et, en Ontario, les articles 94.7 et 96.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) ».

7. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* est remplacé par le suivant :

« 4.1. Information sur les offres publiques d'achat faites par un initié

Dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, outre l'information prévue à l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat* du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement prévoit que le document d'information doit donner l'information prévue à l'Annexe 64-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat* de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires. Selon nous, l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 comprendrait, en règle générale, l'information relative aux rubriques suivantes, compte tenu des modifications nécessaires dans le contexte d'une offre publique d'achat faite par un initié :

1. Rubrique 9 : Objet de l'offre
2. Rubrique 13 : Acceptation de l'offre
3. Rubrique 14 : Avantages résultant de l'offre
4. Rubrique 16 : Autres avantages résultant de l'offre
5. Rubrique 17 : Conventions entre l'émetteur et les porteurs
6. Rubrique 18 : Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur
7. Rubrique 20 : Évaluation
8. Rubrique 23 : Émissions antérieures
9. Rubrique 24 : Politique de dividendes
10. Rubrique 25 : Incidences fiscales
11. Rubrique 26 : Charges relatives à l'offre ».

2. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où il se trouve, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET LES DÉCLARATION D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations », de « et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5) »;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », de « et, en Ontario, le pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « liens », de « et, en Ontario, toute personne visée aux sous-paragraphes *a.1* à *f* de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

5° par la suppression, dans la définition de l'expression « participation », de « et, en Ontario, les valeurs mobilières du pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « règles du système d'alerte », de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ».

2. L'Annexe D de ce règlement est modifié par le remplacement de « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) » par « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

3. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids and concordant regulations – Amendments to Take-Over Bid Regime

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- *Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*
- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions.*

The Authority will also make administrative amendments to the following regulation concurrently with the coming into force of the other regulations and policy statements under this notice:

- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD.*

These minor amendments reflect the adoption of *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* in Ontario and have no effect on Quebec law.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Senior Director, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4361
Toll free: 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4394
Toll free: 1 877 525-0337
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Senior Policy Adviser, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4465
Toll free: 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

February 25, 2016

CSA Notice of Publication of Amendments to Take-Over Bid Regime

Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Consequential Amendments

February 25, 2016

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting amendments to the regime governing the conduct of take-over bids set out in *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (**Regulation 62-104**) and changes to *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (**Policy Statement 62-203**) (together, the **Bid Amendments**)¹.

Currently, Regulation 62-104 governs take-over bids and issuer bids in all jurisdictions of Canada, except Ontario. In Ontario, substantively harmonized requirements for take-over bids and issuer bids are set out in Part XX of the *Securities Act* (Ontario) (the **Ontario Act**) and Ontario Securities Commission Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids* (the **Ontario Rule**). Policy Statement 62-203 applies in all jurisdictions of Canada. In this notice, Regulation 62-104, the Ontario Act, the Ontario Rule and Policy Statement 62-203 are collectively referred to as the **take-over bid regime** or **bid regime**.

In Ontario, legislative amendments were made to the Ontario Act to accommodate the adoption of Regulation 62-104 in Ontario, as amended by the Bid Amendments and the Early Warning Amendments (as defined below). These legislative amendments will come into effect upon proclamation by the Lieutenant Governor of Ontario. The repeal of the Ontario Rule and the related consequential amendments and changes necessary to facilitate the adoption of Regulation 62-104 in Ontario are referred to as the **Harmonization**.

As a result of the Bid Amendments and the Harmonization, we are also adopting consequential amendments and changes to each of the following, in the applicable jurisdictions in which such regulations and/or policies have been adopted (collectively, the **Consequential Amendments**):

- *Regulation 11-102 respecting Passport System* (**Regulation 11-102**);

¹ The Bid Amendments also include a technical amendment to the meaning of “market price” in Regulation 62-104 as it relates to securities acquired pursuant to an issuer bid that is made in the normal course on a published market other than a designated exchange in reliance on the normal course issuer bid exemption set out in paragraph 4.8(3)(c) of Regulation 62-104.

- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (Regulation 13-102);*
- *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101);*
- *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (Policy Statement 55-104);*
- *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (Regulation 61-101);*
- *Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (Policy Statement 61-101);* and
- *Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (Regulation 62-103).*

In addition, we are also concurrently adopting amendments and changes to the early warning system, which amendments and changes are set out in the CSA Notice of Amendments to Early Warning System dated February 23, 2016 (collectively, the **Early Warning Amendments**).

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these amendments and changes. Except in Ontario, provided all necessary approvals are obtained, the Bid Amendments, Consequential Amendments, and Early Warning Amendments will come into force on **May 9, 2016**. In Ontario, Regulation 62-104, amendments and changes related to the Harmonization, and the Consequential Amendments will come into force on the later of (a) May 9, 2016, and (b) the day on which certain sections of Schedule 18 of the *Budget Measures Act, 2015* (Ontario) are proclaimed into force.

Substance and Purpose

The Bid Amendments will enhance the quality and integrity of the take-over bid regime and rebalance the current dynamics among offerors, offeree issuer boards of directors (**offeree boards**), and offeree issuer security holders by (i) facilitating the ability of offeree issuer security holders to make voluntary, informed and co-ordinated tender decisions, and (ii) providing the offeree board with additional time and discretion when responding to a take-over bid.

Specifically, the Bid Amendments will require that all non-exempt take-over bids

- (1) receive tenders of more than 50% of the outstanding securities of the class that are subject to the bid, excluding securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by the offeror or by any person acting jointly or in concert with the offeror (the **Minimum Tender Requirement**);
- (2) be extended by the offeror for an additional 10 days after the Minimum Tender Requirement has been achieved and all other terms and conditions of the bid have been complied with or waived (the **10 Day Extension Requirement**); and
- (3) remain open for a minimum deposit period of 105 days unless

- (a) the offeree board states in a news release a shorter deposit period for the bid of not less than 35 days, in which case all contemporaneous take-over bids must remain open for at least the stated shorter deposit period, or
- (b) the issuer issues a news release that it intends to effect, pursuant to an agreement or otherwise, a specified alternative transaction, in which case all contemporaneous take-over bids must remain open for a deposit period of at least 35 days.

We are also amending other aspects of the take-over bid regime in conjunction with these key amendments. A comprehensive discussion of the purpose and objectives of the Bid Amendments, as originally proposed, is included in the CSA Notice and Request for Comment dated March 31, 2015 (such notice, proposed bid amendments, and related changes are collectively referred to as the **2015 Materials**).

The Bid Amendments involve fundamental changes to the bid regime to establish a majority acceptance standard for all non-exempt take-over bids, a mandatory extension period to alleviate offeree security holder coercion concerns, and a 105 day minimum deposit period to address concerns that offeree boards do not have enough time to respond to an unsolicited take-over bid. The CSA has determined not to amend *Notice 62-202 relating to Take-Over Bids - Defensive Tactics (Notice 62-202)* in connection with these amendments. We wish to remind participants in the capital markets of the continued applicability of Notice 62-202, which means that securities regulators will be prepared to examine the actions of offeree boards in specific cases, and in light of the amended bid regime, to determine whether they are abusive of security holder rights.

Background

Prior proposals

On March 14, 2013, the CSA published for comment draft *Regulation 62-105 respecting Security Holder Rights Plans* and draft *Policy Statement to Regulation 62-105 respecting Security Holder Rights Plans* (together, the **CSA Proposal**). The Autorité des marchés financiers (the **AMF**), while participating in the publication for comment of the CSA Proposal, concurrently published a consultation paper entitled *An Alternative Approach to Securities Regulators' Intervention in Defensive Tactics* (the **AMF Proposal**). The CSA Proposal and the AMF Proposal sought to address, in different ways, concerns raised with respect to the CSA's current approach to reviewing defensive tactics adopted by offeree boards in response to, or in anticipation of, unsolicited or "hostile" take-over bids.

The comment periods for the CSA Proposal and the AMF Proposal ended on July 12, 2013. We received 72 comment letters from various market participants, including issuers, institutional investors, industry associations and law firms that reflected a broad diversity of opinions on the two proposals.

Proposed Bid Amendments

On September 11, 2014, we published CSA Notice 62-306 *Update on Draft Regulation 62-105 respecting Security Holder Rights Plans and AMF Consultation Paper An Alternative Approach to Securities Regulators' Intervention in Defensive Tactics* to advise that, in light of the comments received on the CSA Proposal and AMF Proposal, and following further reflection and analysis, the CSA decided to propose specific amendments to the bid regime as an alternative harmonized policy approach for the regulation of take-over bids.

On March 31, 2015, we published the 2015 Materials setting out the specific proposed amendments to the bid regime.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The comment period for the 2015 Materials ended on June 29, 2015. We received 22 comment letters in respect of the 2015 Materials from various market participants. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input.

The names of the commenters are set out in Annex A to this notice and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex B to this notice.

Summary of Changes since Publication for Comment

After consideration of the comments received on the 2015 Materials, and further reflection and analysis, we have made some revisions to the 2015 Materials. Those revisions are reflected in the amendments and changes we are publishing with this notice. As these changes are not material, we are not publishing the Bid Amendments for a further comment period.

The following is a summary of the key changes that were made to the 2015 Materials.

(a) Minimum Deposit Period

In the 2015 Materials, we proposed that all non-exempt take-over bids be subject to a minimum deposit period of 120 days, subject to exceptions. We have determined to adjust the minimum deposit period to 105 days in light of our consideration of the potential impact of the 120 Day Requirement on an offeror's ability to utilize compulsory acquisition provisions under business corporation statutes in Canada.

Federal and provincial business corporation statutes in Canada provide a method by which an offeror that holds not less than 90% of a class of the offeree issuer's shares can acquire all of the remaining shares of the class on an expedited basis and without approval by the holders of the remaining offeree issuer shares² (the **Compulsory Acquisition Provisions**). However, the Compulsory Acquisition Provisions are generally available only where the take-over bid is accepted by holders of not less than 90% of the shares of the class subject to the bid *within 120 days after the date of the bid*. As a result, the 120 Day Requirement (and 10 Day Extension

² See, for example, ss. 206(2) of the *Canada Business Corporations Act*.

Requirement) could result in the Compulsory Acquisition Provisions not being available to an offeror following a take-over bid where the 120 Day Requirement applies.

In light of the foregoing, we have adjusted the minimum deposit period to 105 days. We believe that a minimum deposit period of 105 days will generally allow sufficient time for an offeror to conclude its bid and satisfy the subsequent 10 Day Extension Requirement before the 120th day from the date of its bid, while taking into account the potential impact that holidays in various Canadian jurisdictions may have on the offeror's ability to receive acceptances. This minimum deposit period meets the CSA's policy objective of providing offeree boards with a longer, fixed period of time to respond to a take-over bid while making it reasonably practicable for an offeror to avail itself of the Compulsory Acquisition Provisions.

(b) Definition of “alternative transaction”

We have made drafting changes to the definition of “alternative transaction” and related guidance in Policy Statement 62-203 in order to clarify the intended scope of the definition and assist with its interpretation and application. In particular, we have removed clause (b) from the definition and have instead incorporated the substance of that former clause as guidance for the overall scope of the definition. Section 2.13 of Policy Statement 62-203 now states, in part, that the definition of “alternative transaction” is intended to encompass transactions agreed to or initiated by the issuer that could result in the acquisition of the issuer or the business of the issuer as an alternative to doing so by means of a take-over bid.

We have also revised the guidance in Policy Statement 62-203 in light of comments received. Since the “alternative transaction” provisions apply to the minimum deposit period for an offeror's bid, an offeror should assess whether or not an issuer has entered into an “alternative transaction”. As such, the guidance in section 2.14 of Policy Statement 62-203 now recommends that an offeror should reasonably determine whether an issuer's announced transaction is an “alternative transaction” before either, as the case may be, (i) reducing the initial deposit period of its outstanding take-over bid to not less than 35 days or (ii) commencing a take-over bid for the issuer with an initial deposit period of not less than 35 days.

(c) Deposit period news release

We have revised the definition of “deposit period news release” to remove the words “that is acceptable to the board of directors of the offeree issuer” when describing the initial deposit period stated in the offeree issuer's news release. We presume that any initial deposit period stated by an offeree issuer in respect of a bid will, in fact, be acceptable to the offeree board and have removed that concept from the definition because it is not otherwise relevant to the operation of the definition.

(d) Mandatory 10-day extension period

We have clarified that, except in the case of a partial take-over bid, the mandatory 10-day extension period for a bid referred to in paragraph 2.31.1(a) of Regulation 62-104 must be a period of *at least* 10 days and not, as the original drafting may have suggested, exactly 10 days.

We note, however, that if an offeror chooses to extend its bid after expiry of the initial deposit period for a period of more than 10 days, the bid regime still requires that the offeror take up securities deposited during the extension period not later than 10 days after deposit of the securities.

We have also clarified in section 2.31.2 of Regulation 62-104 that, in the case of a partial take-over bid, the mandatory 10-day extension period must not exceed 10 days, nor can an offeror extend its partial take-over bid after the expiry of the mandatory 10-day extension period. As noted in the 2015 Materials, an extension period of more than 10 days is not necessary because a partial take-over bid is for a fixed number of securities subject to pro-rata, such that the offeror will have effectively achieved its desired minimum number of tenders before commencement of the mandatory 10-day extension period and the number of securities ultimately taken up will not increase as a result of tenders during the mandatory 10-day extension period.

(e) Proportionate take up mechanics for partial take-over bids

A number of commenters on the 2015 Materials indicated that it would be helpful if the CSA provided examples showing how the proportionate take up provisions applicable to partial take-over bids would apply after adoption of the Bid Amendments. We have added examples in section 2.17 of Policy Statement 62-203.

(f) Transition

We have included a transition provision in section 7.1 of Regulation 62-104 to clarify the application of the Bid Amendments to take-over bids made in respect of offeree issuers in certain circumstances both before and after the effective date of the Bid Amendments.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including changes to local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Contents of Annexes

Annex A	Names of Commenters
Annex B	Summary of Comments and CSA Responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy
Senior Director, Corporate Finance

Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4361
Toll free: 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4394
Toll free: 1 877 525-0337
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Senior Policy Adviser, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4465
Toll free: 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Ontario Securities Commission

Naizam Kanji
Director
Office of Mergers & Acquisitions
Ontario Securities Commission
416 593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Senior Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Ontario Securities Commission
416 595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Adeline Lee
Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Ontario Securities Commission
416 595-8945
alee@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Gordon Smith
Acting Manager, Legal Services

Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6656
Toll free across Canada: 1 800 373-6393
gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Lanion Beck
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Chris Besko
Director, General Counsel
Manitoba Securities Commission
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Annex A**Names of Commenters**

Ad Hoc Senior Securities Practitioners Group
Anita Anand
Caisse de dépôt et placement du Québec
Canadian Advisory Council for Canadian CFA Institute Societies
Canadian Coalition for Good Governance
Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
Canadian Investor Relations Institute
Canadian Oil Sands Limited
Dentons Canada LLP
Mike Devereux
Donald G. Gilchrist
Hansell LLP
Hurt Capital Inc.
Institute of Corporate Directors
Institutional Shareholder Services
Investment Industry Association of Canada
McCarthy Tétrault LLP
McMillan LLP
Norton Rose Fulbright Canada LLP
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Simon A. Romano and Ramandeep K. Grewal
Richard Steinberg, Aaron Atkinson and Bradley Freelan

Annex B

Summary of Comments and CSA Responses

The following is a summary of comments and CSA responses in respect of draft *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, draft *Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* and draft consequential amendments (collectively, the “**Proposed Bid Amendments**”) published on March 31, 2015 in the 2015 Materials. Defined terms used herein have the same meaning as is ascribed to them in the notice to which this is appended.

PART I. GENERAL COMMENTS

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
A.	COMMENTS ON KEY ELEMENTS OF THE PROPOSED BID AMENDMENTS		
1.	Whether the proposed Minimum Tender Requirement is appropriate	<p>The majority of commenters who commented on this aspect of the Proposed Bid Amendments are supportive of the Minimum Tender Requirement. Commenters generally agreed that the Minimum Tender Requirement, coupled with the 10 Day Extension Requirement, addresses the “pressure to tender” or coercion concerns raised by the CSA and contributes to the enhancement of the quality and integrity of the take-over bid regime.</p> <p>Three commenters suggested that there may be certain circumstances where the Minimum Tender Requirement should not apply.</p> <p>Two commenters raised the concern that there may be circumstances where the Minimum Tender Requirement would prevent a non-coercive bid from proceeding. For</p>	<p>We acknowledge the comments of support for the Minimum Tender Requirement.</p> <p>We acknowledge that enhanced leverage for blockholders is a likely consequence of the Bid Amendments; however, the CSA believe that such leverage is inherent to the new “majority tender” premise of the Bid Amendments.</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>example, where a control block holder or other insiders do not support a transaction because they have a stake in the outcome that is different from that of the minority security holders, it may not be practically possible for an offeror to achieve majority acceptance. Rather than excluding securities held in a control block or by insiders from being counted toward the Minimum Tender Requirement, the commenters recommend addressing this concern through exemptive relief from the Minimum Tender Requirement where the CSA determines it to be appropriate. The commenters suggest that the CSA should include guidelines in Policy Statement 62-203 outlining the circumstances in which the CSA would be likely to grant such exemptive relief.</p> <p>One commenter argued that the Minimum Tender Requirement should not apply where the offeror (whether alone or with joint actors) already exercises legal control over the offeree issuer.</p>	<p>We did not make any changes to the Minimum Tender Requirement to accommodate the position that there may be specific circumstances where the Minimum Tender Requirement should not apply. We do not believe that there is a compelling basis for effectively creating two different minimum tender regimes depending on the control dynamic of the issuer.</p> <p>Since all considerations of exemptive relief are based on unique fact circumstances, we do not think that it is appropriate to provide guidance that attempts to predict or outline in advance the circumstances under which securities regulatory authorities would be likely to grant exemptive relief from the Minimum Tender Requirement.</p>
2.	Whether the proposed 10 Day Extension Requirement is appropriate	The majority of commenters who commented on this aspect of the Proposed Bid Amendments are supportive of the 10 Day Extension Requirement. Commenters generally agreed that the 10 Day Extension Requirement addresses the “pressure to tender” or coercion concerns raised by the CSA and contributes to the enhancement of the quality and integrity of the take-over bid regime.	We acknowledge the comments of support for the 10 Day Extension Requirement.
3.	Whether the proposed 120 Day Requirement is	Almost all commenters who commented on this aspect of the Proposed Bid Amendments are generally supportive of	We acknowledge the comments in support of, and expressing concerns with,

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
	appropriate	<p>providing offeree boards with a longer, fixed period of time to consider and respond to a take-over bid. They agreed with the CSA's concern that under the current regime offeree boards do not have enough time to respond to unsolicited take-over bids with appropriate action, such as seeking value-maximizing alternatives or developing and articulating their views on the merits of the bid.</p> <p>Although a majority of commenters feel that a minimum of 120 days is an appropriate period of time, six commenters suggested that 120 days is too long, with most of these commenters indicating that 90 days would provide the benefits of more time without the disadvantages of an overly long bid period. These commenters noted in particular that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a 120 day bid period may deter potential offerors (for a number of reasons, including increased financing costs and the potential for increased competition associated with a longer bid period), resulting in a reduction of the level of hostile bid activity and missed opportunities for security holders; and • market data suggests that 90 days has historically been enough time to draw out competing bids and alternative transactions. <p>Only one commenter is not supportive of increasing the existing 35 day minimum deposit period.</p>	the proposed 120 Day Requirement. We have determined to adjust to the minimum deposit period to 105 days for the reasons described below.
		One commenter raised the concern that the 120 day minimum deposit period may result in compulsory acquisition	Upon further review of the Canadian corporate law compulsory acquisition

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>provisions of certain Canadian corporate statutes (such as the <i>Canada Business Corporations Act</i>) not being available to offerors following a take-over bid. The right to acquire securities under statutory compulsory acquisition provisions is only available where, within 120 days of the date of a take-over bid, the bid is accepted by the holders of not less than 90% of the securities of the applicable class. The commenter argued that reducing the 120 day period by a modest amount – such as to 115 or 110 days – would likely not address the issue, noting that in practice it is typically not until an offeror has extended a bid on at least one occasion that the 90% threshold is met.</p>	<p>provisions, we have determined to adjust the minimum deposit period to 105 days. We believe that a minimum deposit period of 105 days will generally allow sufficient time for an offeror to conclude its bid and satisfy the subsequent 10 Day Extension Requirement before the 120th day from the date of its bid, while taking into account the potential impact that holidays in various Canadian jurisdictions may have on the offeror's ability to receive acceptances. We believe that this minimum deposit period will meet the CSA's policy objective of providing offeree issuer boards with a longer, fixed period of time to respond to a take-over bid while making it reasonably practicable for an offeror to avail itself of the compulsory acquisition provisions if its bid has been accepted by offeree security holders within 120 days from the date of its bid.</p>
B.	COMMENTS ON SPECIFIC ASPECTS OF THE PROPOSED BID AMENDMENTS		
1.	Issues related to the Minimum Tender Requirement in the context of partial take-over bids	Three commenters raised concerns over the application of the Minimum Tender Requirement in the context of partial take-over bids.	We did not make any changes to the Minimum Tender Requirement to accommodate the comments made in relation to partial take-over bids.

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>One such commenter suggested that offerors should have the option of choosing between the Minimum Tender Requirement and a “minimum consent requirement” in the context of a partial take-over bid. This would alleviate the concern that the Minimum Tender Requirement, combined with the lack of withdrawal rights during the mandatory 10 day extension period, may reduce the likelihood of successful partial take-over bids and thus strongly discourage offerors from making partial take-over bids. Such minimum consent requirement would require that offeree security holders evidence their consent to a partial take-over bid pursuant to a written instrument and not have to tender their securities until the mandatory 10 day extension period.</p> <p>Similarly, another commenter argued that the Proposed Bid Amendments do not fully resolve the coercion and “pressure to tender” concerns for partial take-over bids because offeree security holders have different incentives to tender as compared to a take-over bid for all securities. The commenter proposed to address this issue by including a “form of acceptance” in the bid circular through which offeree security holders could separately vote for or against the partial bid rather than be obliged to support the bid by tendering to it.</p> <p>One commenter raised the concern that the Minimum Tender Requirement may preclude potentially desirable partial take-over bids such as, for example, “any and all” partial bids that accommodate a block trade at a greater than 15% premium to market price but which are also open to all other security holders.</p>	<p>The suggestions proposed by the commenters would require unduly complex changes to the Proposed Bid Amendments and result in a separate regime for partial take-over bids. We think those consequences would be undesirable and unnecessary, particularly given that partial take-over bids are rare. However, we will monitor the impact of the Bid Amendments on partial take-over bids.</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
2.	Issues concerning proposals to allow a shortened minimum deposit period of not less than 35 days when an offeree board issues a deposit period news release announcing a shorter minimum bid period or where there is a specified alternative transaction	<p>Eight commenters raised various concerns or suggestions in relation to the proposals for shortened deposit periods either initiated by an offeree board through the issuance of a deposit period news release or automatically in the case of a specified alternative transaction.</p> <p>Among the four commenters who raised concerns about an offeree board's ability to reduce the minimum 120 day deposit period through the issuance of a deposit period news release:</p> <ul style="list-style-type: none"> • two commenters suggested that it creates uncertainty and/or confusion for security holders; • two commenters noted that it may reduce the probability of competing bids; and • two commenters recommended that the power to reduce the minimum deposit period to 35 days should be in the hands of offeree security holders, rather than the offeree board. <p>One commenter raised the issue that the offeree board's ability to shorten the minimum deposit period could provide for potentially different outcomes for an unsupported offeror depending on whether a competing supported transaction is</p>	<p>We did not make any changes to the Proposed Bid Amendments to accommodate the concerns raised in respect of shortened minimum deposit periods for a bid.</p> <p>We believe that the framework for reducing a bid period under the Proposed Bid Amendments, including the requirements that the offeree board issue and file a news release and that the offeror send a notice of variation upon shortening its bid, is adequately clear.</p> <p>We believe that the offeree board's ability to reduce the minimum deposit period would not, in and of itself, reduce the probability of competing bids.</p> <p>We believe that it would be impracticable for security holders to be responsible for deciding whether and when to reduce the minimum deposit period, and that security holder decision-making is appropriately captured by the Minimum Tender Requirement.</p> <p>We recognize that hostile offerors or offeree issuers may make tactical use of the timing required to complete different transaction structures under the Bid</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>structured as a take-over bid or as an alternative form of transaction. The commenter suggested three alternatives to the CSA's proposal: (1) an automatic reduction to 35 days (or some other shorter default period) upon the announcement by an offeree issuer of a supported transaction, regardless of the structure adopted; (2) a minimum deposit period of 120 days regardless of the structure adopted; or (3) giving offeree issuers the ability to enforce equalization of timing beyond 120 days.</p> <p>One commenter raised concerns over the automatic reduction to 35 days in cases where an offeree issuer has agreed to enter into a plan of arrangement as a hostile offeror could gain an advantage by having its bid accepted before the plan is approved.</p> <p>Two commenters recommended that, to address the fact that alternative transactions usually take more than 35 days to be completed and a hostile offeror may benefit from a reduced minimum deposit period, in the case of an alternative transaction, offeree security holders should have the opportunity to consider both offers at the same time. Accordingly, these commenters suggested that the minimum deposit period for any then outstanding or subsequent take-over bids should be the expiry date of the alternative transaction, rather than 35 days from the date of the bid.</p>	<p>Amendments. However, the Bid Amendments are not premised on equalization of timing for all bids and alternative transactions, and are instead intended to preserve both offeree board discretion and "first mover advantage" on the part of an offeror, while avoiding an excessively complex regime.</p>
		<p>One commenter suggested that an offeree issuer should be able to shorten the minimum deposit period whether or not a take-over bid is on the horizon (e.g. by announcing that for the next two years the minimum deposit period for all formal</p>	<p>To ensure clarity as to the application of a shortened deposit period, we believe that it is preferable that the Bid Amendments permit offeree boards to adjust the timing</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		take-over bids will be 40 days). This could have the effect of encouraging more take-over bids.	<p>of a deposit period only in the context of a specific take-over bid.</p> <p>This framework would not preclude an offeree board from announcing its willingness to reduce the minimum deposit period for any future take-over bid. However, such announcement will not in itself have the effect of reducing the deposit period for future-commenced bids.</p>
C.	OTHER COMMENTS		
1.	Role of security holder rights plans under the new regime, and defensive tactics more generally	<p>Nine commenters raised concerns over the current lack of specific guidance from the CSA on the use of security holders rights plans under the new regime. In particular, the commenters suggested that the CSA should provide more guidance on: (1) the treatment of rights plans as they relate to deposit periods; and (2) the use of rights plans as they relate to exempt take-over bids or “creeping bids”.</p> <p>One commenter suggested that the CSA could address the concerns raised by including a transition period to allow issuers to amend their rights plans to comply with the Proposed Bid Amendments, or include express language in the legislation that provisions in indentures, agreements or constating documents of issuers will not be binding on any person to the extent that such provisions are contrary to the Proposed Bid Amendments.</p>	<p>We wish to remind participants in the capital markets of the applicability of Notice 62-202, which means that securities regulatory authorities will be prepared to examine the actions of offeree boards in specific cases, and in light of the amended bid regime, to determine whether they are abusive of security holder rights.</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		Several commenters suggested that the CSA should undertake a broader review of Notice 62-202 with two commenters noting the need for the CSA to look at voting pills in particular.	
2.	Technical drafting considerations with respect to the text of the Proposed Bid Amendments	A number of commenters raised technical drafting considerations with respect to the text of the Proposed Bid Amendments.	We thank the commenters for their input. In response to the comments received we have made certain discrete drafting changes to the Proposed Bid Amendments. We note that certain proposed drafting changes were beyond the scope of the Proposed Bid Amendments and, as a result, could not be fully considered by the CSA at this time.

PART II. COMMENTS ON SPECIFIC QUESTIONS

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
1.	Do you anticipate any difficulties with the application of the Proposed Bid Amendments as they relate to a deposit period news release and the ability of an offeror to reduce the minimum deposit period for its bid as a result of the issuance of a deposit period news release?	One commenter suggested that an offeror should be allowed to account for the possibility of a reduced deposit period in its original bid documents. If the reduced period is activated, the offeror would be required to issue a news release only, rather than also having to prepare and mail a notice of variation.	We did not make any changes to the Proposed Bid Amendments to address the comment. Although allowing an offeror to rely solely on a news release would result in expediency for the offeror, we believe that it would come at the expense of the interests of security holders who should be assured of receiving a notice of

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
			variation in all circumstances where the terms of a bid are varied.
2.	<p>The Proposed Bid Amendments include a definition of “alternative transaction” that is intended to encompass transactions generally involving the acquisition of an issuer or its business. Do you agree with the scope of the definition of “alternative transaction”? If not, please explain why you disagree with the scope and what changes to the definition you would propose.</p>	<p>Three commenters agreed with the scope of the definition.</p> <p>One commenter suggested that a broader definition of “alternative transaction” is appropriate and proposed that the definition import the concept of a transaction agreed to by the offeree issuer’s board that “affects materially” the control of the issuer. The commenter expressed concern that, absent this change, an offeree issuer board could undertake a transaction that materially alters control of the issuer without security holder approval (such as a private placement of voting securities) and without triggering the application of a shortened deposit period. Similarly, another commenter stated that it is unclear how the “alternative transaction” definition would apply to transactions that do not require security holder approval or how the definition distinguishes between a legitimate alternative transaction and a transaction that may be viewed as depriving offeree security holders of the ability to adequately respond to a take-over bid.</p> <p>One commenter proposed that clause (b) of the definition encompassing a transaction involving the acquisition of an issuer should be expanded to include the acquisition of the “business of the</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We have not revised the definition of “alternative transaction” to include transactions that “affect materially” the control of the issuer if they are not otherwise already captured within the definition. We note, however, that a transaction initiated by an offeree board in the context of a take-over bid may, regardless of whether or not it is an “alternative transaction”, still be subject to review under Notice 62-202 depending on the circumstances.</p> <p>We agree with each of these comments and have made drafting changes to the definition of “alternative transaction” and related guidance in Policy Statement</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>issuer". Another commenter suggested that clause (b) of the definition was duplicative and somewhat unclear given the existing scope of clause (a) and (c).</p> <p>One commenter noted that the purpose of the definition should cover all transactions that offeree security holders can effectively evaluate and compare the payment offered with the outstanding unsolicited bid.</p>	<p>62-203 in order to clarify the intended scope of the definition and assist with the interpretation and application of the definition. In particular, we have removed clause (b) from the definition and have instead incorporated the substance of that former clause as guidance for the overall scope of the definition. Section 2.13 of Policy Statement 62-203 now states, in part, that the definition of "alternative transaction" is intended to encompass transactions agreed to or initiated by the issuer that could result in the acquisition of the issuer or the business of the issuer as an alternative to doing so by means of a take-over bid.</p>
3.	<p>Do you anticipate any difficulties with the application of the Proposed Bid Amendments as they relate to alternative transactions? Does the proposed policy guidance in sections 2.13 and 2.14 of Policy Statement 62-203 assist with interpretation of the alternative transaction provisions?</p>	<p>One commenter noted that the proposed policy guidance gives additional clarity.</p> <p>One commenter raised the issue that an existing offeror may have difficulty making a prompt decision as to whether its then-outstanding offer can be varied to accelerate the expiry date based on a news release by the offeree issuer announcing an alternative transaction. The commenter questions whether such a news release should contain the same specificity as that contemplated by a "deposit period news release". The commenter also suggested that consideration should be given as to whether an offeree issuer should be required to</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We believe that the proposed framework for "alternative transactions" strikes the most appropriate balance among offerors, offeree boards and offeree issuer security holders, while intending to be practical in application.</p> <p>We have, however, revised the guidance in Policy Statement 62-203 in light of comments. Since the "alternative transaction" provisions apply to the</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>make a positive statement about the treatment of its announcement to avoid uncertainty in the market and for then-outstanding offerors.</p> <p>Two commenters noted that an announced transaction is either an “alternative transaction” or it is not and therefore the proposed policy guidance concerning reasonable interpretation or issuer disclosure is actually unhelpful.</p>	<p>minimum deposit period for an offeror’s bid, we believe that it is for an offeror to assess whether or not an issuer has entered into an “alternative transaction”. As such, the guidance in section 2.14 of Policy Statement 62-203 now recommends that an offeror should reasonably determine whether an issuer’s announced transaction is an “alternative transaction” before either reducing the initial deposit period of its outstanding take-over bid to not less than 35 days or commencing a take-over bid for the issuer with an initial deposit period of not less than 35 days, as the case may be.</p>
4.	<p>Would policy guidance concerning the interpretation or application of the Proposed Bid Amendments as they relate to partial take-over bids be useful? If so, please explain.</p>	<p>All commenters who commented on this issue suggested that numerical examples would be helpful additions to the policy guidance.</p>	<p>We acknowledge these comments and have provided numerical examples in section 2.17 of Policy Statement 62-203.</p>
5.	<p>The Proposed Bid Amendments include revisions to the take up and payment and withdrawal right provisions in the take-over bid regime. Do you agree with these proposed changes or foresee any unintended consequences as a result of these changes? In particular, do you agree that there should not be</p>	<p>All commenters who responded to this question generally agreed with the revisions, particularly with respect to limiting withdrawal rights for securities deposited to a partial take-over bid.</p> <p>One commenter stated that it expects that the Proposed Bid Amendments may reduce the likelihood of successful partial take-over bids and thus discourage offerors from making partial take-</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We did not make any changes to the Proposed Bid Amendments to address concerns regarding the possible inhibition of partial take-over bids, which we</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
	withdrawal rights for securities deposited to a partial take-over bid prior to the expiry of the minimum deposit period for so long as they are not taken up until the end of the mandatory 10 day extension period?	over bids. Another commenter stated that partial take-over bids are likely to become even less common if the Proposed Bid Amendments are implemented.	acknowledge will likely continue to be rare.
6.	Are the current time limits set out in subsections 2.17(1) and (3) sufficient to enable directors to properly evaluate an unsolicited take-over bid and formulate a meaningful recommendation to security holders with respect to such bid?	<p>Three commenters noted that the current time limits set out in subsections 2.17(1) and (3) are reasonable.</p> <p>Two commenters noted that, while the time required for an offeree board to issue a directors' circular is not exactly the same as the corresponding deadline under U.S. law, its close proximity has proven convenient for inter-listed issuers and any consideration of a change should be mindful of cross-border coordination.</p> <p>Four commenters raised the concern that the 15 day period in subsection 2.17(1) may be too short, particularly given the 120 Day Requirement. Among these, one commenter suggested increasing the timeframe to 30 days, one commenter suggested increasing the timeframe to 28 days and one commenter suggested increasing the timeframe to the lesser of 30 days following the commencement of the bid, and 20 days prior to the end of the minimum deposit period.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We did not make any changes to the current time limits set out in subsections 2.17(1) and (3). We believe that the current time limits will ensure that, regardless of the expiry date of any given bid, information relating to the offeree board's evaluation of the take-over bid will be provided in a timely manner to enable security holders to make fully informed decisions.</p>
7.	Do you anticipate any changes to	Three commenters noted that they do not anticipate	We thank the commenters for their input.

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
	<p>market activity or the trading of offeree issuer securities during a take-over bid as a result of the Proposed Bid Amendments? If so, please explain.</p>	<p>any significant changes to market activity or trading during a take-over bid as a result of the Proposed Bid Amendments. Among these, one commenter noted that the extended timeframe to bid completion due to the 120 Day Requirement could result in a widening of the arbitrage discount on bids, particularly in situations where the market believes there is a relatively low probability of a competing bid.</p> <p>One commenter noted that if market participants wish to try to profit from price discrepancies or otherwise, they will likely continue to do so within the regulatory framework regardless of the final form of the Proposed Bid Amendments.</p> <p>One commenter remarked that it generally agrees with the expected impacts described in the 2015 Materials.</p>	

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (21) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “Act”, the following:

““alternative transaction” means, for an issuer:

(a) an amalgamation, merger, arrangement, consolidation, or any other transaction of the issuer, or an amendment to the terms of a class of equity securities of the issuer, as a consequence of which the interest of a holder of an equity security of the issuer may be terminated without the holder’s consent, regardless of whether the equity security is replaced with another security, but does not include

(i) a consolidation of securities that does not have the effect of terminating the interests of holders of equity securities of the issuer in those securities without their consent, except to an extent that is nominal in the circumstances,

(ii) a circumstance in which the issuer may terminate a holder’s interest in a security, under the terms attached to the security, for the purpose of enforcing an ownership or voting constraint that is necessary to enable the issuer to comply with legislation, lawfully engage in a particular activity or have a specified level of Canadian ownership, or

(iii) a transaction solely between or among the issuer and one or more subsidiaries of the issuer,

(b) a sale, lease or exchange of all or substantially all the property of the issuer if the sale, lease or exchange is not in the ordinary course of business of the issuer, but does not include a sale, lease or exchange solely between or among the issuer and one or more subsidiaries of the issuer;”;

(2) in the definition of the expression “associate”:

(a) by inserting, in paragraph (c) and after the words “or in a similar capacity,”, the word “or”;

(b) by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) a relative of that person, if the relative has the same home as that person, including

(i) the spouse or, in Alberta, adult interdependent partner of that person, or

(ii) a relative of the person’s spouse or, in Alberta, adult interdependent partner;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “consultant”, the following:

““deposit period news release” means a news release issued by an offeree issuer in respect of a proposed or commenced take-over bid for the securities of the offeree

issuer and stating an initial deposit period for the bid of not more than 105 days and not less than 35 days, expressed as a number of days from the date of the bid;”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “equity security”, the following:

““initial deposit period” means the period, including any extension, during which securities may be deposited under a take-over bid but does not include

(a) a mandatory 10-day extension period, or

(b) any extension to the period during which securities may be deposited if the extension is made after a mandatory 10-day extension period;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “issuer bid”, the following:

““mandatory 10-day extension period” means the period referred to in paragraph 2.31.1(a);”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “offeror’s securities”, the following:

““partial take-over bid” means a take-over bid for less than all of the outstanding securities of the class of securities subject to the bid;”.

2. Section 1.11 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after “section 4.1”, “and subsection 4.8(3)”.

3. Section 2.11 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite paragraph (1)(b), an offeror is not required to send a notice of change to a security holder if, under paragraph 2.30(2)(a.1), the security holder is restricted from withdrawing securities that have been deposited under the bid.”;

(2) by inserting, after paragraph (4), the following:

“(5) If, under subsection (1), an offeror is required to send a notice of change before the expiry of the initial deposit period

(a) the initial deposit period for the offeror’s take-over bid must not expire before 10 days after the date of the notice of change, and

(b) the offeror must not take up securities deposited under the bid before 10 days after the date of the notice of change.”.

4. Section 2.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If there is a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, including any reduction of the period during which securities may be deposited under the bid pursuant to section 2.28.2 or section 2.28.3, or any extension of the period during which securities may be deposited under the bid, and whether or not that variation results from the exercise of any right contained in the bid, the offeror must promptly

(a) issue and file a news release, and

(b) send a notice of variation to every person to whom the bid was required to be sent under section 2.8 and whose securities were not taken up before the date of the variation.

“(1.1) Despite paragraph (1)(b), an offeror is not required to send a notice of variation to a security holder if, under paragraph 2.30(2)(a.1), the security holder is restricted from withdrawing securities that have been deposited under the bid.”;

(2) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) If, under subsection (1), an offeror is required to send a notice of variation before the expiry of the initial deposit period

(a) the initial deposit period for the offeror’s take-over bid must not expire before 10 days after the date of the notice of variation, and

(b) the offeror must not take up securities deposited under the bid before 10 days after the date of the notice of variation.”;

(3) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) Subsections (1), (3) and (3.1) do not apply to a variation in the terms of a bid consisting solely of the waiver of a condition in the bid and any extension of the bid, other than an extension in respect of the mandatory 10-day extension period, resulting from the waiver where the consideration offered for the securities consists solely of cash, but in that case the offeror must promptly issue and file a news release announcing the waiver.

“(5) An offeror must not make a variation in the terms of an issuer bid, other than a variation that is the waiver by the offeror of a condition that is specifically stated in the bid as being waivable at the sole option of the offeror, after the expiry of the period, including any extension of the period, during which the securities may be deposited under the bid.

“(6) An offeror must not make a variation in the terms of a take-over bid, other than a variation to extend the time during which securities may be deposited under the bid or a variation to increase the consideration offered for the securities subject to the bid, after the offeror becomes obligated to take up securities deposited under the bid in accordance with section 2.32.1.”.

5. Section 2.17 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), the words “period during which securities may be deposited under the bid” with the words “initial deposit period”.

6. Section 2.26 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “a take-over bid or”;

(2) by deleting paragraph (4).

7. The Regulation is amended by inserting, after section 2.26, the following:

“2.26.1. Proportionate take up and payment – take-over bids

(1) If a greater number of securities is deposited under a partial take-over bid than the offeror is bound or willing to acquire under the bid, the offeror must take up and pay for the securities proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each security holder.

(2) For the purposes of subsection (1), any securities acquired in a pre-bid transaction to which subsection 2.4(1) applies are deemed to have been deposited under the take-over bid by the person who was the seller in the pre-bid transaction.”.

8. Section 2.28 of the Regulation is replaced with the following:

“2.28. Minimum deposit period

An offeror must allow securities to be deposited under an issuer bid for a minimum deposit period of at least 35 days from the date of the bid.

“2.28.1. Minimum deposit period – take-over bids

An offeror must allow securities to be deposited under a take-over bid for an initial deposit period of at least 105 days from the date of the bid.

“2.28.2. Shortened deposit period – deposit period news release

(1) Despite section 2.28.1, if at or after the time an offeror announces a take-over bid, the offeree issuer issues a deposit period news release in respect of the offeror's take-over bid, the offeror must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least the number of days from the date of the bid as stated in the deposit period news release.

(2) Despite section 2.28.1, an offeror, other than an offeror under subsection (1), must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least the number of days from the date of the bid as stated in the deposit period news release if either of the following applies:

(a) the offeror commenced the take-over bid in respect of securities of the offeree issuer before the issuance of the deposit period news release referred to in subsection (1) and the bid has yet to expire;

(b) the offeror, after the issuance of the deposit period news release referred to in subsection (1), commences a take-over bid in respect of securities of the offeree issuer and the bid is commenced before one of the following:

(i) the date of expiry of the take-over bid referred to in subsection (1),

(ii) the date of expiry of another take-over bid referred to in paragraph (a).

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), an offeror must not allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of less than 35 days from the date of the bid.

“2.28.3. Shortened deposit period – alternative transaction

Despite section 2.28.1, if an issuer issues a news release announcing that it intends to effect an alternative transaction, whether pursuant to an agreement or otherwise, an offeror must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least 35 days from the date of the bid if either of the following applies:

(a) the offeror commenced the take-over bid in respect of securities of the offeree issuer before the issuance of the news release and the bid has yet to expire;

(b) the offeror, after the issuance of the news release, commences a take-over bid in respect of securities of the offeree issuer and the bid is commenced before one of the following:

(i) the date of completion or abandonment of the alternative transaction,

(ii) the date of expiry of another take-over bid referred to in paragraph (a).”.

9. Section 2.29 of the Regulation is amended by deleting the words “a take-over bid or”.

10. The Regulation is amended by inserting, after section 2.29, the following:

“2.29.1. Restriction on take up – take-over bids

An offeror must not take up securities deposited under a take-over bid unless all of the following apply:

- (a) a period of 105 days, or the number of days determined in accordance with section 2.28.2 or section 2.28.3, has elapsed from the date of the bid;
- (b) all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived;
- (c) more than 50% of the outstanding securities of the class that are subject to the bid, excluding securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by the offeror or by any person acting jointly or in concert with the offeror, have been deposited under the bid and not withdrawn.”.

11. Section 2.30 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite paragraph (1)(a), if an offeror that has made a partial take-over bid becomes obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), a security holder must not withdraw securities deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) during the period

- (a) commencing at the time the offeror became obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), and
- (b) ending at the time the offeror becomes obligated under either subsection 2.32.1(7) or (8) to take up securities not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6).”;

- (2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite paragraph (1)(b), a security holder must not withdraw securities deposited if

- (a) the securities have been taken up by the offeror before the date of the notice of change or notice of variation,
 - (a.1) in the case of a partial take-over bid, the securities were deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) and the date of the notice of change or notice of variation is after the date that the offeror became obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), or
 - (b) any of the following apply:
 - (i) there is a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid consisting solely of an increase in consideration offered for the securities and an extension of the time for deposit to not later than 10 days after the date of the notice of variation;
 - (ii) there is a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid consisting solely of the waiver of one or more of the conditions of the bid where the consideration offered for the securities subject to the take-over bid or the issuer bid consists solely of cash,
 - (iii) in the case of a take-over bid, there is a variation in the terms after the expiry of the initial deposit period consisting of either an increase in the consideration offered for the securities subject to the bid or an extension of the time for deposit to not later than 10 days from the date of the notice of variation.”.

12. Section 2.31 of the Regulation is replaced with the following:

“2.31. Effect of market purchases

If an offeror purchases securities under subsection 2.2(3), the purchased securities must not be counted in determining whether the minimum tender requirement in paragraph 2.29.1(c) is satisfied and the purchase does not reduce the number of securities the offeror is bound to take up under the take-over bid.”.

“2.31.1. Mandatory 10 day extension period – take-over bids

If, at the expiry of the initial deposit period, an offeror is obligated to take up securities deposited under a take-over bid pursuant to subsection 2.32.1(1), the offeror must

(a) extend the period during which securities may be deposited under the bid for a period of at least 10 days, and

(b) promptly issue and file a news release disclosing the following:

(i) that the minimum tender requirement specified in paragraph 2.29.1(c) has been satisfied,

(ii) the number of securities deposited and not withdrawn as at the expiry of the initial deposit period,

(iii) that the period during which securities may be deposited under the bid is extended for the mandatory 10-day extension period, and

(iv) in the case of a take-over bid that

(A) is not a partial take-over bid, that the offeror will immediately take up the deposited securities and pay for securities taken up as soon as possible, and in any event not later than 3 business days after the securities are taken up, or

(B) is a partial take-over bid, that the offeror will take up and pay for the deposited securities proportionately in accordance with applicable securities legislation and in any event will take up the deposited securities not later than one business day after the expiry of the mandatory 10-day extension period and pay for securities taken up as soon as possible and in any event not later than 3 business days after the securities are taken up.

“2.31.2. Time limit on extension – partial take-over bids

In the case of a partial take-over bid,

(a) the mandatory 10-day extension period must not exceed 10 days, and

(b) the bid must not be extended after the expiry of the mandatory 10-day extension period.”.

13. Section 2.32 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “a take-over bid or”;

(2) by deleting, in paragraph (2), the words “a take-over bid or” after the words “any securities taken up under” and the word “the” after “3 business days after”;

(3) by deleting, in subsection (3), the words “a take-over bid or” after the words “securities deposited under” and the word “the” after the words “the deposit of”;

(4) by replacing, in paragraph (4), the words “An offeror may not extend its take-over bid or” with the words “An offeror must not extend its”;

(5) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Despite subsections (3) and (4), if an issuer bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid, an offeror is required to take up, by the times specified in those subsections, only the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 2.23 or section 2.26 at the expiry of the bid.”;

(6) by deleting, in paragraph (6), the words “a take-over bid or”.

14. The Regulation is amended by inserting, after section 2.32, the following:

“2.32.1. Obligation to take up and pay for deposited securities – take-over bids

(1) An offeror must immediately take up securities deposited under a take-over bid if, at the expiry of the initial deposit period, all of the following apply:

(a) the deposit period referred to in section 2.28.1, section 2.28.2 or section 2.28.3, as applicable, has elapsed;

(b) all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived;

(c) the requirement in paragraph 2.29.1(c) is satisfied.

(2) An offeror must pay for any securities taken up under a take-over bid as soon as possible, and in any event not later than 3 business days after the securities deposited under the bid are taken up.

(3) In the case of a take-over bid that is not a partial take-over bid, securities deposited under the bid during the mandatory 10-day extension period, or an extension period made after the mandatory 10-day extension period, must be taken up and paid for by the offeror not later than 10 days after the deposit of securities.

(4) In the case of a take-over bid that is not a partial take-over bid, an offeror must not extend its bid beyond the expiry of the mandatory 10-day extension period unless the offeror first takes up all securities deposited under the bid and not withdrawn.

(5) Despite subsection (4), if the offeror extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, the offeror must extend the bid without the offeror first taking up the securities which are subject to the rights of withdrawal.

(6) Despite subsection (1), an offeror that has made a partial take-over bid is required to take up, by the time specified in that subsection, only the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 2.23 or section 2.26.1 at the expiry of the bid.

(7) In the case of a partial take-over bid, securities deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection (6), and securities deposited during the mandatory 10-day extension period, must be taken up by the offeror, in the manner required under section 2.26.1, not later than one business day after the expiry of the mandatory 10-day extension period.

(8) Despite subsection (7), if at the expiry of the mandatory 10-day extension period rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, securities deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection (6), and securities deposited during the mandatory 10-day extension period, must be taken up by the offeror, in the manner required under section 2.26.1, not

later than one business day after the expiry of the withdrawal period conferred by paragraph 2.30(1)(b).”.

15. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

“6.1. Exemption – general

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.”.

16. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Exemption – collateral benefit

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may decide for the purposes of section 2.24 that an agreement, commitment or understanding with a selling security holder is made for reasons other than to increase the value of the consideration paid to a selling security holder for the securities of the selling security holder and that the agreement, commitment or understanding may be entered into despite that section.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may make such a decision.”.

17. Section 7.1 of the Regulation is replaced with the following:

“7.1. Transition

The take-over bid or issuer bid provisions in securities legislation that were in force immediately before May 9, 2016, continue to apply in respect of

(a) every take-over bid and issuer bid commenced before May 9, 2016,

(b) any take-over bid in respect of the securities of an offeree issuer subject to a take-over bid referred to in paragraph (a) commenced subsequent to May 9, 2016 and prior to the date of the expiry of a take-over bid referred to in paragraph (a), and

(c) any take-over bid in respect of the securities of an issuer that issued a news release before May 9, 2016 announcing that it intends to effect an alternative transaction, whether pursuant to an agreement or otherwise, commenced subsequent to May 9, 2016 and prior to the date of completion or abandonment of the alternative transaction.”.

18. Form 62-104F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

“a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

(2) by inserting, after item 9, the following:

“Item 9.1. Minimum Tender Requirement and Mandatory Extension Period

State the following in italics and boldface type at the top of the cover page of the take-over bid circular:

“No securities tendered to this bid will be taken up until (a) more than 50% of the outstanding securities of the class sought (excluding those securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised by the offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror) have been tendered to the bid, (b) the minimum deposit period required under applicable securities laws has elapsed, and (c) any and all other conditions of the bid have been complied with or waived, as applicable. If these criteria are met, the offeror will take up securities deposited under the bid in accordance with applicable securities laws and extend its bid for an additional minimum period of 10 days to allow for further deposits of securities.””

19. Form 62-104F2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing paragraph (a) of Part 1 with the following:

“a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

(2) by replacing, in item 8 of Part 2, the words “fractions arrondies vers le bas” with the words “sans tenir compte des fractions”.

20. Form 62-104F3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

“a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”.

21. Form 62-104F4 of the Regulation is amended :

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

“a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

(2) by replacing, the item 14, the word “revison” with the word “revision”.

22. Form 62-104F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

“a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

(2) by inserting, after subparagraph (a) of paragraph (2) of item 3, the following:

“(a.1) if one of the terms referred to in paragraph (a) is the mandatory 10 day extension period required pursuant to paragraph 2.31.1(a) of the Regulation, the number of securities deposited under the take-over bid and not withdrawn as at the date of the variation.”

23. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 62-203 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

1. Section 1.1 of *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* is amended:

(1) by deleting “, except Ontario, and has been implemented as a rule or regulation in all jurisdictions, except Ontario. Part XX of the Securities Act (Ontario) (the Ontario Act) and Ontario Securities Commission Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids (the Ontario Rule) govern take-over bids and issuer bids in Ontario only.”;

(2) by replacing the words “This Policy, the Regulation, the Ontario Act and the Ontario Rule are collectively” with the words “This Policy and the Regulation are together”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by replacing the word “objectives” with “objectives:”.

3. Section 2.2 of the Policy Statement is amended, in the first paragraph, by deleting “in section 1.1 of the Regulation and subsection 89(1) of the Ontario Act” and “and subsection 89(1) of the Ontario Act”.

4. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by deleting “or clause 4.1(1)(b)(ii)(B) of the Ontario Rule”.

5. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.9, the following:

“2.10. Take-over bid deposit period

The Bid Regime requires all non-exempt take-over bids to remain open for a minimum deposit period of 105 days (section 2.28.1 of the Regulation), except in the following circumstances:

(a) the offeree issuer states in a news release a shorter deposit period for a bid of not less than 35 days (section 2.28.2 of the Regulation); or

(b) the issuer issues a news release that it intends to effect a specified alternative transaction (section 2.28.3 of the Regulation).

Where a shorter minimum deposit period applies, an offeror that has not yet commenced its take-over bid can avail itself of the shorter minimum deposit period by establishing an expiry date for the initial deposit period based on the number of days specified for the bid referred to in the deposit period news release. In the case of an alternative transaction, section 2.28.3 of the Regulation permits an offeror to establish a minimum initial deposit period of at least 35 days. This provision applies regardless of the length of time that may be required to complete the alternative transaction.

If an offeror has already commenced a take-over bid when a deposit period news release is issued or an alternative transaction is announced, sections 2.28.2 and 2.28.3 of the Regulation do not require the offeror to shorten the deposit period for its bid, nor do they apply to automatically shorten the initial deposit period of its bid. To avail itself of the permitted shorter initial deposit period, the offeror must vary its take-over bid in accordance with section 2.12 of the Regulation to reflect the earlier expiry date for the bid. As a consequence, the offeror must allow securities to be deposited under its bid for at least 10 days after the notice of variation even if the offeror's take-over bid would otherwise have already satisfied the shorter minimum deposit period.

“2.11. Deposit period news release

A “deposit period news release” is defined, in part, as a news release issued by an offeree issuer in respect of a “proposed or commenced” take-over bid. A take-over bid is “proposed” if a person publicly announces that it intends to make a take-over bid for the securities of an offeree issuer. An anticipated but unannounced take-over bid or possible future take-over bid would not constitute a “proposed” take-over bid within the meaning of this definition.

A deposit period news release will state an initial deposit period for a take-over bid of not more than 105 days and not less than 35 days. A deposit period news release must describe the minimum deposit period by referring to a number of days from the date of the bid and not to specific calendar dates in order to facilitate the generic application of the shorter minimum deposit period to multiple take-over bids.

“2.12. Multiple deposit period news releases

The Bid Regime does not restrict an offeree issuer from issuing multiple deposit period news releases in respect of a take-over bid or contemporaneous bids. While likely rare, we anticipate that there may be circumstances where an offeree issuer determines to further shorten a previously stated minimum initial deposit period for a take-over bid or determines to state a shorter initial minimum deposit period for a take-over bid after it had previously stated an initial minimum deposit period for another take-over bid. In the event that an offeree issuer issues multiple deposit period news releases, the provisions in section 2.28.2 of the Regulation should be interpreted such that the shortest initial minimum deposit period stated in a deposit period news release applies to all take-over bids that are subject to section 2.28.2 of the Regulation.

“2.13. Alternative transaction

The Bid Regime includes a definition for an “alternative transaction” that is based, with certain modifications, principally on the definition of “business combination” in *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*. This definition is intended to encompass transactions agreed to or initiated by the issuer that could result in the acquisition of the issuer or the business of the issuer as an alternative to doing so by means of a take-over bid.

“2.14. Alternative transaction – time of agreement

Section 2.28.3 of the Regulation provides that, in certain circumstances, the initial deposit period for a bid must be at least 35 days from the date of the bid if an issuer issues a news release announcing that it “intends to effect an alternative transaction, whether pursuant to an agreement or otherwise”. An agreement to enter into an alternative transaction should be interpreted as having occurred when the issuer first makes a legally binding commitment to proceed with the alternative transaction, subject to conditions such as security holder approval.

Where an issuer does not technically negotiate an alternative transaction with another party, such as in the case of a share consolidation, a determination to effect the alternative transaction should be interpreted as having occurred when the issuer’s board of directors decides to proceed with the alternative transaction, subject to conditions.

“2.15. Alternative transaction – reliance on issuer news release

Section 2.28.3 of the Regulation provides for the reduction of the minimum initial deposit period for a take-over bid to 35 days if an issuer issues a news release announcing that it intends to effect an alternative transaction. Section 2.28.3 applies in respect of an offeror’s take-over bid, such that an offeror should reasonably determine whether an issuer’s announced transaction is an “alternative transaction” before either, as the case may be, reducing the initial deposit period of its outstanding take-over bid to not

less than 35 days or commencing a take-over bid for the issuer with an initial deposit period of not less than 35 days.

2.16. Change in information or variation of terms

Subsections 2.11(5) and 2.12(3.1) of the Regulation provide that the initial deposit period for a take-over bid must not expire before 10 days after the date of a notice of change or notice of variation, respectively. If an offeror is required to send a notice of change or a notice of variation in circumstances where the initial deposit period would expire less than 10 days from the date of the notice then the offeror would be obliged to further extend the initial deposit period to ensure that at least 10 days have elapsed before the expiry of the initial deposit period.

2.17. Partial take-over bids

The Bid Regime includes specific requirements for partial take-over bids, including that an offeror is required to take up securities deposited on a proportionate or pro rata basis where a greater number of securities is deposited under the bid than the offeror is bound or willing to acquire. The Bid Regime exempts an offeror making a partial take-over bid from the general obligation to immediately take up all deposited securities if, at the expiry of the initial deposit period, the specified bid conditions in subsection 2.32.1(1) of the Regulation are satisfied. Instead, subsection 2.32.1(6) of the Regulation provides that the offeror is required to take up at the expiry of the initial deposit period only the maximum number of securities that it can without contravening the pro rata requirement. An offeror would therefore make the determination of the maximum number of securities it can take up assuming that all other securities subject to the bid will be deposited during the mandatory 10-day extension period.

Subsection 2.32.1(7) of the Regulation further requires that an offeror making a partial take-over bid must take up any securities deposited during the initial deposit period and not already taken up by it in reliance on subsection s. 2.32.1(6), and securities deposited during the mandatory 10-day extension period, on a pro rata basis and not later than one business day after expiry of the mandatory 10-day extension period. This pro rata determination would take into account the fact that a portion of the securities deposited in the initial deposit period has already been taken up by the offeror.

The following are illustrative examples of how the proportionate take-up provisions in the Bid Regime would apply to partial take-over bids in different circumstances.

Partial take-over bid scenario	Offeree shares deposited as at expiry of initial deposit period (all other conditions satisfied)	Maximum number of offeree shares taken up pro rata by offeror at expiry of initial deposit period	Additional offeree shares deposited during mandatory 10-day extension period	Total offeree shares taken up at expiry of mandatory 10-day extension period
Bid for 3,000 offeree shares (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares) Offeror does not own offeree shares at commencement of bid and does not acquire offeree shares during the bid.	6,000 (60% of the 10,000 offeree shares subject to the bid) (minimum 50% tender is required to meet minimum tender requirement in s. 2.29.1(c))	1,800 (60% of 3,000 offeree shares bid for, or 30% of 6,000 shares deposited) Offeror cannot take-up more than 60% of the 3,000 shares it bid for (30% of deposited shares) to allow for possibility of additional deposit of all 4,000 (40%) remaining shares subject to the bid	2,000 (20% of the 10,000 offeree shares subject to the bid)	3,000 (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares) Summary A total of 8,000 (80%) of the offeree shares subject to the bid deposited as at expiry of the mandatory 10-day extension period (6,000 as at expiry of initial deposit

		during mandatory 10-day extension period.		period plus 2,000 deposited during mandatory 10-day extension period). Proration factor: 3,000 / 8,000 (number of shares sought / number of shares tendered) = approx. 0.375. The offeror will take up and pay for 37.5% of shares deposited by each shareholder, taking into account any shares already taken up at expiry of initial deposit period.
Bid for 3,000 offeree shares (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares) in addition to shares held by offeror Offeror owns 1,000 (10%) of offeree shares at commencement of bid and does not acquire offeree shares during the bid.	6,000 (66 2/3% of the 9,000 offeree shares subject to the bid) (minimum 50% tender of the 9,000 offeree shares not held by offeror (or 4,500 shares) is required to meet minimum tender requirement in s. 2.29.1(c))	2,000 (66 2/3% of 3,000 offeree shares bid for, or 33 1/3% of 6,000 shares deposited) Offeror cannot take-up more than 66 2/3% of the 3,000 offeree shares it bid for to allow for possibility of additional deposit of all 3,000 (33 1/3%) remaining shares subject to the bid during mandatory 10-day extension period.	2,000 (approx. 22% of the 9,000 offeree shares subject to the bid)	3,000 (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares) <i>Summary</i> A total of 8,000 (80%) of offeree shares subject to the bid deposited as at expiry of the mandatory 10-day extension period (6,000 as at expiry of initial deposit period plus 2,000 deposited during mandatory 10-day extension period). Pro ration factor: 3,000 / 8,000 (number of shares sought / number of shares deposited) = approx. 0.375. The offeror will take up and pay for 37.5% of shares deposited by each shareholder, taking into account any shares already taken up at expiry of initial deposit period.

”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended by replacing, in Appendix D, the following:

“

Take-over bids and issuer bid requirements (TOB/IB) – Restrictions on acquisitions during take-over bid	s.2.2(1) of Regulation 62-104	s.93.1(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions during issuer bid	s.2.3(1) of Regulation 62-104	s.93.1(4)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions before take-over bid	s.2.4(1) of Regulation 62-104	s.93.2(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions after bid	s.2.5 of Regulation 62-104	s.93.3(1)
TOB/IB – Restrictions on sales during formal bid	s.2.7(1) of Regulation 62-104	s.97.3(1)
TOB/IB – Duty to make bid to all security holders	s.2.8 of Regulation 62-104	s.94
TOB/IB – Commencement of bid	s.2.9 of Regulation 62-104	s.94.1(1) and (2)
TOB/IB – Offeror's circular	s.2.10 of Regulation 62-104	s.94.2(1) - (4) of <i>Securities Act</i> and s.3.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Change in information	s.2.11(1) of Regulation 62-104	s.94.3(1)
TOB/IB – Notice of change	s.2.11(4) of Regulation 62-104	s.94.3(4) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Variation of terms	s.2.12(1) of Regulation 62-104	s.94.4(1)

TOB/IB – Notice of variation	s.2.12(2) of Regulation 62-104	s.94.4(2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Expiry date of bid if notice of variation	s.2.12(3) of Regulation 62-104	s.94.4(3)
TOB/IB – No variation after expiry	s.2.12(5) of Regulation 62-104	s.94.4(5)
TOB/IB – Filing and sending notice of change or notice of variation	s.2.13 of Regulation 62-104	s.94.5
TOB/IB – Change or variation in advertised take-over bid	s.2.14(1) of Regulation 62-104	s.94.6(1)
TOB/IB – Consent of expert – bid circular	s.2.15(2) of Regulation 62-104	s.94.7(1)
TOB/IB – Delivery and date of bid documents	s.2.16(1) of Regulation 62-104	s.94.8(1)
TOB/IB – Duty to prepare and send directors' circular	s.2.17 of Regulation 62-104	s.95(1)–(4) of <i>Securities Act</i> and s.3.2 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Notice of change	s.2.18 of Regulation 62-104	s.95.1(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing directors' circular or notice of change	s.2.19 of Regulation 62-104	s.95.2
TOB/IB – Change in information in director's or officer's circular or notice of change	s.2.20(2) of Regulation 62-104	s.96(2)
TOB/IB – Form of director's or officer's circular	s.2.20(3) of Regulation 62-104	s.96(3) of <i>Securities Act</i> and s.3.3 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Send director's or officer's circular or notice of change to securityholders	s.2.20(5) of Regulation 62-104	s.96(5)

TOB/IB – File and send to offeror director's or officer's circular or notice of change	s.2.20(6) of Regulation 62-104	s.96(6)
TOB/IB – Form of notice of change for director's or officer's circular	s.2.20(7) of Regulation 62-104	s.96(7) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Consent of expert, directors' circular, etc.	s.2.21 of Regulation 62-104	s.96.1
TOB/IB – Delivery and date of offeree issuer's documents	s.2.22(1) of Regulation 62-104	s.96.2(1)
TOB/IB – Consideration	s.2.23(1) of Regulation 62-104	s.97(1)
TOB/IB – Variation of consideration	s.2.23(3) of Regulation 62-104	s.97(3)
TOB/IB – Prohibition against collateral agreements	s.2.24 of Regulation 62-104	s.97.1(1)
TOB/IB – Proportionate take up and payment	s.2.26(1) of Regulation 62-104	s.97.2(1)
TOB/IB – Financing arrangements	s.2.27(1) of Regulation 62-104	s.97.3(1)
TOB/IB – Minimum deposit period	s.2.28 of Regulation 62-104	s.98(1)
TOB/IB – Prohibition on take up	s.2.29 of Regulation 62-104	s.98(2)
TOB/IB – Obligation to take up and pay for deposited securities	s.2.32 of Regulation 62-104	s.98.3
TOB/IB – Return of deposited securities	s.2.33 of Regulation 62-104	s.98.5
TOB/IB – News release on expiry of bid	s.2.34 of Regulation 62-104	s.98.6
TOB/IB – Language of bid documents	s.3.1 of Regulation 62-104	n/a
TOB/IB – Filing of documents by offeror	s.3.2(1) of Regulation 62-104	s.98.7 of <i>Securities Act</i> and s.5.1(1) of OSC Rule 62-504

TOB/IB – Filing of documents by offeree issuer	s.3.2(2) of Regulation 62-104	s.5.1(2) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Time period for filing	s.3.2(3) of Regulation 62-104	s.5.1(3) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of subsequent agreement	s.3.2(4) of Regulation 62-104	s.5.1(4) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Certification of bid circulars	s.3.3(1) of Regulation 62-104	s.99(1)
TOB/IB – All directors and officers sign	s.3.3(2) of Regulation 62-104	s.99(2)
TOB/IB – Certification of directors' circular	s.3.3(3) of Regulation 62-104	s.99(3)
TOB/IB – Certification of individual director's or officer's circular	s.3.3(4) of Regulation 62-104	s.99(4)
TOB/IB – Obligation to provide security holder list	s.3.4(1) of Regulation 62-104	s.99.1(1)
TOB/IB – Application of <i>Canada Business Corporations Act</i>	s.3.4(2) of Regulation 62-104	s.99.1(2)
TOB/IB – Early Warning	s.5.2 of Regulation 62-104	s.102.1(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.7.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Acquisitions during bid	s.5.3 of Regulation 62-104	s.102.2(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.7.2(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Copies of news release and report	s.5.5 of Regulation 62-104	s.7.2(3) of OSC Rule 62-504

with the following:

“

Take-over bid and issuer bid requirements	Regulation 62-104
---	-------------------

”

2. The Regulation is amended by deleting, in Appendix E and under the title “Ontario”, “Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids ((2007), 31 OSCB 1289).”, with the necessary changes.

3. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

4

- (1) May 9, 2016;
- (2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

REGULATION TO AMEND REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r.15) is amended by inserting, after the definition of the expression “historical estimate”, the following:

““initial deposit period” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35);”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (5), the words “expiry of the take-over bid” with the words “the expiry of the initial deposit period”.

3. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS*

1. Section 3.2 of *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* is amended by deleting, in paragraph (3), “and in Ontario, subsection 90(1) of the Ontario Act”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11), (24) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (chapter V-1.1, r. 33) is amended:

(1) by deleting, in the definition of the expression “bid”, “, and in Ontario, a formal take-over bid or formal issuer bid as defined in section 89(1) of the Securities Act (R.S.O., 1990, c. S.5)”;

(2) by deleting, in the definition of the expression “issuer bid”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”;

(3) by deleting, in the definition of the expression “joint actors”, “and in Ontario, section 91 of the Securities Act,”;

(4) in the definition of the expression “market capitalization”:

(a) by deleting, in subparagraph (ii) of paragraph (a), “and in Ontario, subsections 1.3 (1), (2) and (3) of Ontario Securities Commission Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”;

(b) by deleting, in subparagraph (ii) of paragraph (b), “and in Ontario, subsections 1.3 (1), (2) and (3) of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”;

(5) by deleting, in the definition of the expression “offeree issuer”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”;

(6) by deleting, in the definition of the expression “offeror”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”;

(7) by deleting, in the definition of the expression “take-over bid”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”.

2. Section 1.6 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purposes of the definitions of collateral benefit, control person, downstream transaction and related party, in determining beneficial ownership, the provisions of section 1.8 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) apply.”.

3. Section 2.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (d) of paragraph (1), “and in Ontario, Form 62-504F2 Issuer Bid Circular of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”.

4. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (3), “and in Ontario, Form 62-504F2 Issuer Bid Circular of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”.

5. Section 5.3 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (3), “and in Ontario, Form 62-504F2 Issuer Bid Circular of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”.

6. Section 6.10 of the Regulation is amended by deleting “and in Ontario, sections 94.7 and 96.1 of the Securities Act (R.S.P. 1990, c. S.5)”.

7. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

- (1) May 9, 2016;
- (2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS

1. Section 4.1 of the Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions is replaced with the following:

“4.1. Insiders Bids – Disclosure

For an insider bid, in addition to the disclosure required by Form 62-104F1 *Take-Over Bid Circular of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, subsection 2.2(1)(d) of the Regulation requires the disclosure required by Form 62-104F2 *Issuer Bid Circular of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, appropriately modified. In our view, Form 62-104F2 disclosure would generally include disclosure for the following items, with necessary modifications, in the context of an insider bid:

1. Item 9 – Purpose of the bid
2. Item 13 - Acceptance of issuer bid
3. Item 14 - Benefits from the bid
4. Item 16 - Other benefits
5. Item 17 - Arrangements between issuer and security holders
6. Item 18 - Previous purchases and sales
7. Item 20 - Valuation
8. Item 23 - Previous distribution
9. Item 24 - Dividend policy
10. Item 25 - Tax consequences
11. Item 26 - Expenses of bid”.

2. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, “, and in Ontario, Form 62-504F2,”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-103 RESPECTING THE EARLY WARNING SYSTEM AND RELATED TAKE-OVER BID AND INSIDER REPORTING ISSUES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34) is amended, in paragraph (1):

(1) by deleting, in the definition of the expression “associate”, “and, in Ontario, has the meaning ascribed under paragraphs (a.1) to (f) of the definition of “associate” in subsection 1(1) of the Securities Act (Ontario)”;

(2) by deleting, in the definition of the expression “early warning requirements”, “and, in Ontario, subsections 102.1(1) and 102.1(2) of the Securities Act (Ontario)”;

(3) by replacing the definition of the expression “formal bid” with the following:

“formal bid” means a take-over bid or issuer bid made in accordance with Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids;”;

(4) by deleting, in the definition of the expression “moratorium provisions”, “and, in Ontario, subsection 102.1(3) of the Securities Act (Ontario)”;

(5) by deleting, in the definition of the expression “offeror”, “and, in Ontario, subsection 89(1) of the Securities Act (Ontario)”;

(6) by deleting, in the definition of the expression “offeror’s securities”, “and, in Ontario, subsection 89(1) of the Securities Act (Ontario)”.

2. Appendix D of the Regulation is amended by replacing “Subsections 1(5) and 1(6) and sections 90 and 91 of the Securities Act (R.S.O., 1990, c. S.5)” with “Subsections 1(5) and 1(6) of the Securities Act (R.S.O., 1990, c. S.5) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids”.

3. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et ses concordants – Modification du système d'alerte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, la Modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Michel Bourque
Analyste expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466
Sans frais : 1 877 525-0037
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4386
Sans frais : 1 877 525-0037
diana.damata@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Analyste, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4336
Sans frais : 1 877 525-0037
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Le 25 février 2016

Avis de publication des ACVM sur la modification du système d'alerte

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés

Modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat

Le 25 février 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications et apportent des changements, selon le cas, à certaines dispositions relatives au système d'alerte des textes suivants :

- le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement 62-104** »);
- le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « **Règlement 62-103** »);
- l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* (l'« **Instruction générale 62-203** ») (collectivement, les « **modifications** »).

Nous publions le texte des modifications avec le présent avis.

Actuellement, le régime encadrant les déclarations selon le système d'alerte est prévu par le Règlement 62-104, le Règlement 62-103 et l'Instruction générale 62-203 dans tous les territoires du Canada, hormis l'Ontario. Dans cette province, des obligations essentiellement harmonisées pour ces déclarations sont prévues à la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la **Loi de l'Ontario**), par la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le **Règlement de l'Ontario**) et par le Règlement 62-103.

Des modifications législatives ont été apportées à la Loi de l'Ontario pour permettre la prise du Règlement 62-104 dans cette province, dans sa version modifiée par les modifications et la modification du régime des offres publiques d'achat (**OPA**) (définie ci-après) (« NI 62-104 » à

supprimer de la version anglaise québécoise). Elles entreront en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur de l'Ontario. L'abrogation du Règlement de l'Ontario et les modifications qui sont nécessaires à la mise en œuvre du Règlement 62-104 en Ontario sont désignés ci-après comme l'**harmonisation**.

Par ailleurs, nous mettons concurremment en œuvre des modifications au régime encadrant les OPA (collectivement, la **modification du régime des OPA**), lesquelles sont exposées dans l'*Avis de publication des ACVM sur la modification du régime des OPA* daté du 25 février 2016 (l'**avis relatif à la modification du régime des OPA**).

Dans certains territoires, les modifications et les changements nécessitent l'approbation ministérielle. Sauf en Ontario, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires, les modifications et la modification du régime des OPA entreront en vigueur le 9 mai prochain. En Ontario, le Règlement 62-104 ainsi que les modifications et les changements relatifs à l'harmonisation entreront en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : *a) le 9 mai 2016 et b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation de certains articles de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.*

Objet

Les modifications accroîtront la transparence des participations importantes dans les émetteurs assujettis selon le système d'alerte. Elles visent à améliorer la qualité et l'intégrité du système d'alerte d'une façon adéquate pour les marchés financiers publics canadiens.

Les modifications consistent à :

- exiger la déclaration des diminutions d'au moins 2 % de la propriété des titres ou de l'emprise sur ces titres;
- exiger le dépôt d'une déclaration lorsque la propriété ou l'emprise d'un porteur passe sous le seuil de déclaration selon le système d'alerte;
- dispenser les prêteurs d'inclure dans le critère d'application du système d'alerte les titres prêtés ou transférés conformément à un mécanisme de prêt de titres visé;
- dans certains cas, dispenser les emprunteurs en vertu de mécanismes de prêt de titres d'inclure les titres empruntés dans le critère d'application du système d'alerte;
- exclure du régime de déclaration mensuelle les investisseurs institutionnels admissibles qui sollicitent des procurations auprès des porteurs dans certains cas;
- exiger le dépôt d'une déclaration selon le système d'alerte qui comprend de l'information sur tout intérêt dans un instrument financier lié, un mécanisme de prêt de titres et toute autre convention ou entente portant sur un titre de la catégorie pour laquelle l'information est requise;
- améliorer l'information fournie dans les déclarations selon le système d'alerte en exigeant plus de détails sur les intentions de l'acquéreur et l'objectif de l'opération;
- exiger que les déclarations selon le système d'alerte soient attestées et signées;
- clarifier le délai de dépôt et de publication des communiqués et des déclarations selon le système d'alerte;
- simplifier davantage l'information requise dans les communiqués déposés conformément

aux obligations de déclaration selon le système d'alerte.

Les modifications préciseront également l'application actuelle des obligations de déclaration selon le système d'alerte à certains types de dérivés et aux mécanismes de prêt de titres.

Contexte

Le 13 mars 2013, les ACVM ont soumis à consultation des modifications au système d'alerte canadien par la publication de projets de modification du Règlement 62-104, du Règlement 62-103 et de l'Instruction générale 62-203 (les « **projets de modification** »).

Les projets de modification visaient à répondre aux préoccupations soulevées par certains participants au marché concernant le niveau de transparence des participations importantes dans les émetteurs assujettis, en particulier la crainte que le seuil de déclaration de 10 % soit trop élevé et que l'information fournie dans les déclarations déposées au Canada soit inadéquate.

Les projets de modification proposaient un seuil de déclaration réduit de 5 %, la déclaration des diminutions d'au moins 2 % dans la propriété des titres, une déclaration dans les cas où le pourcentage de propriété d'un porteur passait sous le seuil de déclaration et l'amélioration de l'information figurant dans les communiqués et les déclarations à déposer selon le système d'alerte. Nous proposons également des changements à la déclaration de certains mécanismes de propriété occulte¹ et de vote vide². Par ailleurs, nous proposons d'exclure du régime de déclaration mensuelle les investisseurs institutionnels admissibles sollicitant des procurations sur des questions relatives à l'élection d'administrateurs ou à certaines opérations sur les titres d'un émetteur.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Pendant la consultation, nous avons reçu 71 mémoires de divers participants au marché. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation.

Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

Résumé des changements apportés depuis la consultation

Le 10 octobre 2014, nous avons publié l'Avis 62-307 des ACVM, *Le point sur les projets de modification du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*. Comme nous l'indiquons dans cet avis, à l'issue de l'examen des commentaires reçus

¹ Il s'agit de la stratégie par laquelle un investisseur peut accumuler des positions financières substantielles dans un émetteur sans avoir à fournir d'information au public, puis convertir éventuellement cette position en titres comportant droit de vote à temps pour voter.

² Il s'agit de la situation dans laquelle un investisseur se sert de dérivés ou de mécanismes de prêt de titres pour détenir un droit de vote et peut-être influencer sur le résultat du vote des actionnaires, même s'il n'a pas d'intérêt financier équivalent dans l'émetteur.

et après mûre réflexion et analyse, nous avons décidé de ne pas donner suite à certaines modifications. Nous avons également modifié certaines d'entre elles.

Comme les changements ne sont pas importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation.

Voici un résumé des principaux changements apportés aux projets de modification.

a) Seuil de déclaration

Initialement, nous proposons de faire passer le seuil de déclaration selon le système d'alerte de 10 % à 5 %. Cette réduction nous paraissait appropriée du fait que l'information relative à l'accumulation de blocs importants de titres peut être pertinente pour plusieurs raisons, outre le signalement d'une éventuelle OPA visant l'émetteur.

Or, à la lumière des particularités des marchés financiers publics canadiens, notamment le nombre important de petits émetteurs et la liquidité limitée, la majorité des intervenants ont exprimé diverses préoccupations quant aux risques de conséquences imprévues de la réduction du seuil de déclaration de 10 % à 5 %. Ils ont fait valoir que cette mesure pourrait réduire l'accès aux capitaux pour les petits émetteurs, empêcher les investisseurs d'accumuler ou de réduire rapidement des participations importantes dans le cours normal de leurs activités d'investissement, diminuer la liquidité du marché et accroître les coûts de conformité. Compte tenu de ces préoccupations, nous avons conclu qu'il n'était pas approprié, pour le moment, de donner suite à cette proposition. Nous sommes d'avis que les incidences négatives possibles de la diminution du seuil de déclaration l'emportent sur les avantages d'une plus grande transparence.

Plusieurs intervenants ont également indiqué que la diminution du seuil de déclaration ne devrait pas s'appliquer à certains émetteurs ou investisseurs. Nous avons donc exploré d'autres avenues pour introduire un seuil de déclaration réduit limité à un sous-groupe d'émetteurs ou d'investisseurs. Étant donné la raison d'être du système d'alerte, la complexité de l'application d'un seuil réduit limité à certains émetteurs ou investisseurs et le fardeau de conformité qui en découle, nous sommes arrivés à la conclusion que le seuil de déclaration devait demeurer à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.

b) Régime de déclaration mensuelle

Initialement, nous proposons d'exclure du régime de déclaration mensuelle l'investisseur institutionnel admissible qui sollicite ou compte solliciter des procurations auprès des porteurs de l'émetteur assujéti sur des questions relatives à l'élection des administrateurs de ce dernier ou à une restructuration de capital, à une fusion, à un arrangement ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujéti. Nous jugeons que l'investisseur institutionnel admissible entrant en contact avec les porteurs de titres d'un émetteur assujéti sur ces questions ne devrait pas pouvoir se prévaloir du régime de déclaration mensuelle.

Certains intervenants nous ont demandé de clarifier la portée du nouveau critère d'exclusion. C'est pourquoi nous avons précisé dans les modifications que l'expression « solliciter » s'entend au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. La définition de cette expression indique les activités qui constituent de la « sollicitation », mais en exclut expressément d'autres, notamment, sous réserve de certaines conditions, une annonce publique du sens dans lequel un porteur entend voter et la transmission d'une communication à d'autres porteurs sur l'activité et les affaires de l'émetteur en l'absence d'un formulaire de procuration. Nous avons également supprimé le passage « compte solliciter » afin de lever toute incertitude quant à l'application du critère d'exclusion.

Nous avons aussi revu les projets de modification afin d'explicitier le fait que le régime de déclaration mensuelle n'est pas ouvert aux investisseurs institutionnels admissibles sollicitant des procurations auprès de porteurs afin de contester l'élection d'administrateurs ou une restructuration de capital, une fusion, un arrangement ou une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujéti. Le critère d'exclusion prévu dans la proposition initiale englobait de façon plus générale les sollicitations « relatives à » l'élection des administrateurs et à ces types d'opérations sur titres. À la suite des modifications, dans le cadre d'une course aux procurations pour l'élection des administrateurs, l'investisseur institutionnel admissible sollicitant des procurations en faveur d'un candidat autre que les personnes proposées par la direction serait exclu du régime de déclaration mensuelle. De même, dans le cadre d'une course aux procurations relative à une opération, l'investisseur institutionnel admissible sollicitant des procurations en faveur d'une opération qui n'est pas appuyée par la direction ou contre une opération recommandée par la direction ne pourrait pas se prévaloir du régime.

c) Instruments dérivés

À l'origine, nous proposons d'inclure les « dérivés équivalents à des actions » pour déterminer si l'obligation de déclaration en vertu du système d'alerte s'appliquait ou non. La notion de « dérivé équivalent à des actions » aurait englobé les dérivés qui « reproduisent sensiblement » les conséquences économiques de la propriété des titres. Comme les investisseurs utilisent de plus en plus les dérivés, nous jugions approprié de modifier la portée du système d'alerte pour garantir une transparence adéquate des participations.

Toutefois, certains intervenants ont souligné qu'il n'était pas clairement prouvé que les dérivés sont utilisés au Canada pour accumuler des positions financières substantielles dans des émetteurs sans fournir d'information au public pour exercer une influence sur les émetteurs ou l'issue du vote. Ils ont fait valoir que les investisseurs les utilisent plutôt à des fins de gestion des risques ou dans le cadre d'une stratégie de négociation. Certains craignaient également que l'inclusion des « dérivés équivalents à des actions » dans le calcul du seuil de déclaration selon le système d'alerte n'impose un fardeau de conformité considérable. Ils affirmaient que ce changement pourrait compliquer et alourdir indûment le calcul pour les investisseurs sans apporter d'informations pertinentes pour le marché.

À l'issue de notre examen de ces préoccupations, nous avons conclu qu'il n'était pas approprié, pour le moment, de donner suite à cette proposition. Nous avons plutôt choisi d'ajouter des indications sur certains dérivés qui peuvent être visés par le système d'alerte.

En particulier, nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 62-203 concernant les cas où un investisseur pourrait devoir inclure des swaps sur actions ou des dérivés analogues dans le calcul du seuil de déclaration. Cette situation pourrait survenir lorsque l'investisseur peut, par les voies officielles ou non, obtenir les titres comportant droit de vote ou les titres de capitaux propres ou décider la façon dont les droits de vote rattachés aux titres détenus par des contreparties à l'opération seront exercés.

d) Prêts de titres

Les modifications dispensent les prêteurs de l'obligation de déclaration selon le système d'alerte en ce qui a trait aux titres transférés ou prêtés dans le cadre d'un « mécanisme de prêt de titres visé ».

Cependant, à l'origine, nous ne proposons pas de dispenser les personnes qui empruntent des titres dans le cadre d'un mécanisme de prêt de titres. Nous considérons que l'emprunt de titres pouvait donner lieu à des situations de « vote vide » et qu'il était approprié d'inclure ces positions dans le calcul du seuil de déclaration pour déterminer si l'obligation d'information s'appliquait ou non.

Plusieurs intervenants ont fait valoir que les emprunteurs dans le cadre de ventes à découvert devraient pouvoir se prévaloir d'une dispense de l'inclusion des titres empruntés dans le calcul du seuil de déclaration. Nous sommes conscients que, de façon générale, les personnes qui empruntent des titres dans le cours normal des activités de vente à découvert le font pour des raisons commerciales ou d'investissement et non en vue d'influencer le vote ni d'exercer les droits de vote rattachés aux titres empruntés et, partant, que ces activités ne soulèvent aucun enjeu de vote vide. Nous avons donc introduit une nouvelle dispense du critère d'application du système d'alerte en faveur des emprunteurs qui sera assujettie à certaines conditions, notamment que l'emprunteur se départisse des titres empruntés dans un délai de trois jours ouvrables et qu'il ne compte pas exercer ni n'exerce les droits de vote qui y sont rattachés. Nous avons également ajouté des indications pour clarifier l'application de cette nouvelle dispense.

Nous n'avons pas modifié les projets de modification pour supprimer l'exception à l'obligation d'information relative aux mécanismes de prêt dans les déclarations selon le système d'alerte. L'obligation de déclarer les mécanismes de prêt de titres en vigueur au moment de l'opération à déclarer, même si l'opération n'en impliquait pas, est maintenue.

e) Amélioration de l'information

Les modifications exigent que les déclarations selon le système d'alerte renferment de l'information détaillée sur la catégorie de titres à l'égard desquelles elles doivent être déposées. Les modifications exigent aussi de l'information sur les modalités importantes des instruments financiers liés, des mécanismes de prêt de titres et d'autres ententes ou conventions visant les titres. Nous avons précisé que la déclaration des modalités importantes de ces ententes ou conventions ne vise pas à obtenir de l'information exclusive ou commercialement sensible, cette information n'étant pas pertinente pour établir la propriété des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres, ou l'emprise sur ces titres. À notre avis, l'élargissement des obligations d'information permettra une communication plus étendue de l'intérêt financier et des

droits de vote de l'acquéreur dans la catégorie de titres de l'émetteur assujetti pour laquelle la déclaration est déposée, ce qui devrait régler les questions de transparence que posent ces types d'ententes et conventions.

f) Autres changements

Les modifications viennent préciser que le communiqué relatif au système d'alerte doit être publié et déposé au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant (plutôt que simplement « rapidement »). Par ailleurs, en vue de réduire le fardeau de conformité des investisseurs, les modifications prévoient une plus grande simplification du contenu du communiqué en permettant qu'il renvoie à la déclaration pour plus de détails.

À l'origine, nous proposons d'abroger les dispositions relatives aux déclarations accélérées dans le cas d'une OPA exigeant la déclaration des acquisitions par une partie autre que l'acquéreur dès l'atteinte d'un seuil de 5 %. Puisque nous n'abaïssons pas le seuil de déclaration de 10 % à 5 %, nous avons décidé de maintenir cette obligation.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des changements sont apportés à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Les annexes suivantes sont publiées avec le présent avis :

Annexe A – Listes des intervenants

Annexe B – Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
Analyste expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466
Sans frais : 1 877 525-0037
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4386
Sans frais : 1 877 525-0037
diana.damata@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Analyste, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4336
Sans frais : 1 877 525-0037
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Naizam Kanji
Director
Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Senior Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Adeline Lee
Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 595-8945
alee@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Gordon Smith
Acting Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
604 899-6656
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Annexe A**Liste des intervenants**

Addenda Capital Inc.
Agrim Inc.
Aimia Inc.
Alberta Investment Management Corporation (AIMCo)
Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite (PIAC)
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
Association des banquiers canadiens
Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (AGPC)
Baytex Energy Corp.
BC Investment Management Corporation (bcIMC)
BluMont Capital Corporation
Bombardier Inc.
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Boughton Law
Cadman Resources Inc.
Caisse de dépôt et placement du Québec
Cameco Corporation
Canadian Oil Sands Limited
Canadian Securities Lending Association (CASLA)
Carlisle Goldfields Limited
CIBC
CNSX Markets Inc.
Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (CCGG)
Colossus Minerals Inc.
Council of Institutional Investors (CII)
Crescent Point Energy Corp
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L, s.r.l.
Fiore Management & Advisory Corp.
Fonds de revenu Noranda
Fonds de solidarité FTQ
Gestionnaires d'actifs Bridgehouse
Grand Peak Capital Corp.
Grenville Gold Corp.
Groupe SNC Lavalin inc.
Groupe TMX Limitée
Independent Accountants' Investment Counsel Inc. (IAIC)
Innovative Properties Inc.
Institut canadien des relations aux investisseurs (CIRI)
Institut des administrateurs de sociétés
Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)
International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA)

Invesco Canada Ltée.
Investissements PSP
Lucky Minerals Inc.
Mackie Research Capital Corporation
Managed Funds Association (MFA) et Alternative Investment Management Association
Limited (AIMA)
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Mercator Minerals Ltd.
Metro Inc.
Nordion Inc.
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Periscope Capital Inc.
Phoenix Strategies
Placements AGF Inc.
Placements CI
Prospectors & Developers Association of Canada (PDAC)
Rainy River Resources Ltd.
RBC Gestion mondiale d'actifs
Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (Teachers')
Rene Sorell
Scavo Resource Corp.
Smoothwater Capital Corporation
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Telus Corporation
The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
The Churchill Corporation
The Descartes Systems Group Inc.
Veresen Inc.

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Les ACVM ont reçu 71 mémoires en réponse aux projets de modification du système d'alerte publiés pour consultation le 13 mars 2013 (l'« avis des ACVM de 2013 »). Le présent résumé des commentaires et réponses des ACVM (le « résumé ») est structuré en fonction du fait que les intervenants ont fourni des commentaires généraux sur les projets de modification et des réponses aux questions posées dans l'avis des ACVM de 2013. Les commentaires généraux sur les projets de modification sont résumés à la « Partie A – Commentaires généraux ». Les commentaires fournis en réponse aux questions posées dans l'avis des ACVM de 2013 sont résumés à la « Partie B – Questions précises ». Dans certains cas, il y a chevauchement entre l'objet des commentaires figurant dans chacune de ces deux parties. Nous avons donc ajouté un renvoi aux commentaires reliés.

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Partie A – Commentaires généraux		
1) Commentaires généraux sur les projets de modification		
Appui aux projets de modification	Trente-trois intervenants sont généralement en faveur des projets de modification pour ce qui est d'améliorer la transparence du marché.	Nous prenons acte de ces commentaires en faveur des projets de modification. Les ACVM ont revu certains éléments des projets et, bien que la portée de ces modifications ne soit pas aussi large que celle des projets de modification, nous estimons qu'elles amélioreront la qualité et l'intégrité du régime de déclaration selon le système d'alerte d'une façon appropriée pour les marchés financiers canadiens.
Opposition aux projets de modification	Dix-sept intervenants ont diverses préoccupations quant aux risques de conséquences imprévues de certaines modifications proposées, notamment :	Nous prenons note de ces commentaires défavorables. Même si nous avions prévu que les

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • une importante réduction du capital disponible pour les petits émetteurs; • des incidences négatives sur les marchés financiers en général, les investisseurs passifs et d'autres participants au marché; • un changement important des pratiques en matière de déclaration; • les coûts associés aux projets de modification dépassant les avantages d'une transparence accrue. 	<p>projets de modification allaient entraîner des coûts de conformité accrus et d'autres conséquences, de sérieuses inquiétudes ont été soulevées dans le cadre de la consultation quant au fait que les avantages d'une plus grande transparence seraient en fait éclipsés par les coûts éventuels.</p> <p>Pour cette raison, et compte tenu des diverses préoccupations exprimées par les intervenants sur les conséquences imprévues que certains pans des projets de modification pourraient entraîner, nous avons décidé de ne pas donner suite à certaines des modifications proposées.</p>
2) Réduction du seuil de déclaration selon le système d'alerte de 10 % à 5 %		
Appui à la réduction du seuil de déclaration	<p>Vingt intervenants indiquent qu'ils appuyaient généralement la réduction du seuil de déclaration de la propriété véritable à 5 %.</p> <p>Trois intervenants font remarquer que leur appui repose sur la nécessité de moderniser le régime et la capacité des émetteurs à avoir une plus grande visibilité sur l'actionariat.</p> <p>Un intervenant ne serait en faveur du seuil de 5 % que si les critères d'admissibilité à la qualité d'investisseur institutionnel admissible et le recours au régime de déclaration mensuelle sont modifiés de la façon proposée.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>L'objectif de la réduction proposée du seuil de déclaration de 10 % à 5 % consistait à accroître la transparence des participations importantes dans les émetteurs assujettis sous le régime du système d'alerte. Or, l'absence de consensus sur cette proposition et les diverses inquiétudes exprimées par la majorité des intervenants sur les risques</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Deux intervenants sont en faveur du seuil de 5 % proposé précisément parce qu'il serait en phase avec ceux imposés dans d'autres pays importants.</p>	<p>de conséquences imprévues de cette réduction nous ont amenés à revoir cette proposition.</p> <p>Voici certains des facteurs dont nous avons tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les particularités du marché canadien, notamment le nombre important de petits émetteurs et la liquidité limitée; • le risque de réduction de l'accès aux capitaux pour les petits émetteurs; • le risque d'empêcher les investisseurs d'accumuler ou de réduire rapidement des participations importantes; • le risque de révéler des stratégies d'investissement au marché; • le fait que les avantages éventuels d'une plus grande transparence soient éclipsés par les incidences négatives qui pourraient résulter de la mise en œuvre du seuil de déclaration réduit. <p>À la lumière de notre examen de ces facteurs, nous avons conclu qu'il n'était pas approprié, pour le moment, de réduire le seuil de déclaration.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>Nous estimons que les obligations d'information améliorées prévues par les modifications combinées aux règles actuelles du système d'alerte amélioreront la qualité et l'intégrité du régime d'une façon adéquate pour le marché canadien.</p>
<p>Opposition à la réduction du seuil de déclaration</p>	<p>Vingt-quatre intervenants s'opposent à la proposition de réduire le seuil de déclaration à 5 %. Ils expriment diverses inquiétudes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son incidence négative sur les coûts et l'accès aux capitaux pour les petits émetteurs; • la liquidité de marché et des titres qui s'en trouve réduite; • l'augmentation des coûts de conformité; • le fait qu'il découragerait l'investissement dans les petites sociétés puisque les placements de petite taille entraîneraient des obligations de déclaration; • le fait que les avantages possibles qui en découleraient seraient éclipsés par les coûts éventuels; • la pertinence douteuse de l'information concernant les porteurs de 5 % des titres pour le marché; • l'incidence potentiellement négative sur l'efficacité du marché canadien. <p>Trois intervenants affirment que le seuil de déclaration de</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué, nous avons conclu que, pour le moment, il n'était pas approprié de réduire le seuil de déclaration.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>5 % les forcerait à divulguer au marché de l'information exclusive sur les placements, ce qui rendrait l'atteinte de leurs objectifs d'investissement plus difficile et plus coûteuse.</p> <p>Sept intervenants considèrent que la proposition ne tienne pas compte des particularités du marché canadien.</p> <p>Deux intervenants estiment que le seuil de déclaration réduit ne devrait pas s'appliquer aux fonds d'amortissement annuels et aux actions privilégiées.</p>	
Solutions proposées	<p>Douze intervenants font valoir que le seuil de déclaration réduit ne devrait pas s'appliquer aux petits émetteurs, mais plutôt en fonction d'un seuil de capitalisation boursière ou selon l'inscription à la cote des titres de l'émetteur.</p> <p>Dix intervenants suggèrent de ne pas appliquer le seuil de déclaration réduit aux investisseurs institutionnels admissibles ou aux investisseurs passifs puisque ceux-ci n'ont pas l'intention d'influencer le contrôle de l'émetteur assujetti.</p> <p>Trois intervenants proposent que les ACVM adoptent un régime d'information semblable à celui qui prévaut aux États-Unis.</p> <p>Cinq intervenants estiment que les organismes de placement collectif devraient demeurer assujettis à un seuil de 10 %, en phase avec la restriction de 10 % sur le contrôle.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>À la lumière des commentaires reçus des participants au marché, nous avons exploré diverses avenues pour introduire un seuil de déclaration réduit limité à un sous-groupe d'émetteurs ou d'investisseurs.</p> <p>Voici certains facteurs dont nous avons tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la complexité et la difficulté associées à l'application d'un seuil de déclaration réduit qui soit limité à certains émetteurs ou investisseurs; • le fardeau administratif et de conformité qui pourrait résulter

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Deux intervenants recommandent que les organismes de placement collectif soient dispensés de l'obligation de déclaration et que leurs déclarations soient réalisées de façon globale par leurs gestionnaires selon le régime de déclaration mensuelle en appliquant un seuil de 10 %.</p>	<p>de la mise en œuvre de seuils de déclaration différents au sein du système d'alerte.</p> <p>À la lumière de notre examen de ces facteurs, nous avons conclu que le seuil de déclaration devait être maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.</p> <p>L'objectif du système d'alerte consiste à aviser le marché qu'un investisseur en particulier, ou une personne agissant de concert avec lui, détient un bloc important de titres d'un émetteur assujéti. Conformément à la législation en valeurs mobilières, les organismes de placement collectif qui sont des émetteurs assujétis ne peuvent acquérir des participations qui excèdent 10 % des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres en circulation d'un émetteur, et ne devraient donc pas être assujétis au système d'alerte.</p> <p>Nous ne proposons pas de réforme du régime de déclaration mensuelle. Nous pourrions envisager une modification plus étendue de ce régime lors d'une révision ultérieure.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
3) Moment du dépôt du communiqué et de la déclaration selon le système d'alerte		
Appui en faveur de la proposition de préciser que le dépôt doit avoir lieu rapidement, mais au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant	Seize intervenants ont exprimé leur appui à une obligation explicitant que l'information doit être fournie non seulement rapidement, mais avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'acquisition visée.	Nous prenons note de ces commentaires favorables.
Opposition à la proposition de préciser que le dépôt doit avoir lieu rapidement, mais au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant	<p>Bien qu'ils soient conscients de l'existence de l'interdiction provisoire, deux intervenants font valoir que l'obligation explicite de publier le communiqué au plus tard à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant n'est pas nécessaire et peut ne pas être réalisable puisque qu'elle exige également de l'information sur les titres que détiennent les alliés.</p> <p>Un intervenant fait valoir que les règles du système d'alerte qui introduisent l'obligation de publier et de déposer rapidement un communiqué et de déposer au moyen de SEDAR une autre déclaration renfermant essentiellement la même information sont redondantes, et il propose d'alléger les obligations de déclaration.</p>	<p>À notre avis, il importe de veiller à ce que le marché soit rapidement informé de toute accumulation importante de titres qui est de nature à permettre une influence sur le contrôle d'un émetteur assujéti et à ce que l'information soit communiquée dans un délai objectif.</p> <p>Nous sommes conscients que le resserrement du délai pour publier et déposer un communiqué contenant de l'information détaillée peut constituer un défi pour les déposants dans certains cas. Nous avons donc revu les obligations applicables au communiqué de sorte qu'un acquéreur pourrait publier et déposer un communiqué simplifié renfermant de l'information plus limitée, mais qui renvoie à la déclaration déposée selon le système d'alerte pour plus de détails.</p>
Solutions de rechange proposées	Un intervenant suggère de simplifier l'information à	Comme nous l'indiquons ci-dessus, les

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>inclure dans le communiqué de sorte qu'elle indique qu'une déclaration selon le système d'alerte a été déposée.</p> <p>Un intervenant préconise l'adoption d'un délai de dépôt plus long en vue de réduire au minimum l'effet démobilisant sur l'investissement engagé.</p>	<p>modifications permettent à un acquéreur de publier et de déposer un communiqué simplifié au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant.</p> <p>À notre avis, les obligations de dépôt du régime de déclaration selon le système d'alerte ne découragent pas indûment l'investissement engagé.</p>
4) Déclaration des diminutions d'au moins 2 % de la propriété des titres		
Appui en faveur de l'obligation de déclarer les diminutions de 2 % de la propriété des titres	<p>Deux intervenants sont en faveur de la déclaration des diminutions de 2 % de la propriété des titres, alors qu'un autre propose la déclaration obligatoire des diminutions de 1 %.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 1 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>
Opposition à l'obligation de déclarer les diminutions de 2 % de la propriété des titres	<p>Un intervenant s'oppose à la proposition d'exiger la déclaration des réductions de 2 % de la propriété des titres dans tous les cas.</p> <p>Un intervenant s'oppose à cette même proposition à l'égard des petits émetteurs.</p> <p>Un intervenant estime que cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux investisseurs passifs.</p> <p>Un intervenant estime que, bien qu'une diminution de la propriété des titres puisse être pertinente, le critère du « fait important » constitue un meilleur critère à</p>	<p>Nous estimons que, dans tous les cas, les diminutions significatives dans la propriété des titres d'un émetteur sont aussi pertinentes pour le marché que les augmentations significatives et qu'elles devraient donc être déclarées.</p> <p>À notre avis, une obligation précise de déclarer les diminutions de 2 % dans la propriété des titres est appropriée et procurera au marché de l'information en temps utile sur les diminutions significatives dans la propriété des titres</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>appliquer.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 1 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>de l'acquéreur. L'obligation existante de fournir une déclaration mise à jour si un changement est survenu dans un fait important exposé dans une déclaration antérieure continuera de s'appliquer.</p>
Solutions de rechange proposées	<p>Dix-sept intervenants ont indiqué être en faveur de la déclaration ultérieure des augmentations et diminutions graduelles de 1 % dans la propriété des titres.</p> <p>Bien qu'il soit en faveur de la déclaration des diminutions de 2 % dans la propriété des titres, un intervenant suggère que les ACVM envisagent l'adoption de seuils fixes de 2,5 %, comme pour le régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 1 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires.</p> <p>Cependant, à la lumière de notre décision de maintenir le seuil de déclaration à 10 %, nous jugeons approprié d'exiger la déclaration des augmentations et des diminutions d'au moins 2 % dans la propriété des titres une fois le seuil initial atteint.</p>
5) Déclaration lorsque le nombre de titres détenus est inférieur au seuil de déclaration		
Appui en faveur de l'obligation de déclaration des diminutions dans la propriété des titres en deçà du seuil de déclaration	<p>Dix-sept intervenants appuient l'obligation de publier et de déposer un communiqué et de déposer une déclaration si le pourcentage de propriété d'un acquéreur passe sous le seuil de déclaration selon le système d'alerte.</p>	<p>Nous convenons que la déclaration de la propriété d'actions, lorsqu'elle passe sous le seuil, constitue de l'information utile pour le marché.</p>
Opposition à l'obligation de déclaration des diminutions dans la propriété des titres en deçà du seuil de déclaration	<p>Un intervenant s'oppose à l'obligation de déclaration lorsque le nombre de titres détenus passe sous le seuil de déclaration selon le système d'alerte.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire défavorable.</p>
6) Amélioration de l'information		
Appui en faveur d'une	<p>Un intervenant en faveur d'une information plus détaillée</p>	<p>Nous remercions les intervenants de</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
information plus détaillée dans les déclarations selon le système d'alerte	<p>estime qu'elle procurera au marché de l'information utile. Il juge également que la proposition d'exiger l'attestation d'un dirigeant contribuerait à l'amélioration de cette information.</p> <p>Un intervenant est en faveur de l'inclusion d'une information complète dans les déclarations selon le système d'alerte. Il fait aussi valoir que la transmission d'une telle information améliorée aux investisseurs atténue l'importance accordée aux perspectives du marché à court terme et encourage à la création de valeur sur un horizon de placement à plus long terme.</p>	<p>leurs commentaires.</p> <p>Nous estimons que les investisseurs doivent recevoir suffisamment d'informations pour leur permettre d'évaluer la nature et les circonstances de l'investissement de l'acquéreur.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui souhaitent avoir de l'information détaillée sur les intentions de l'acquéreur des titres et sur l'objectif poursuivi, puisque cela améliorera la teneur et la qualité des déclarations.</p>
Opposition à une information plus détaillée dans les déclarations selon le système d'alerte	<p>Sept intervenants font valoir qu'une information de portée plus large encouragera probablement le recours à des conseillers professionnels pour établir les déclarations. Cette situation contribuera, selon eux, à l'augmentation des coûts de déclaration et pourrait dissuader les gens d'investir dans les sociétés à faible et à moyenne capitalisation.</p> <p>Quatre intervenants estiment que l'information améliorée concernant l'objectif et les intentions de l'investisseur est un fardeau pour ce dernier et de peu d'utilité pour le marché, voire aucune. Certains de ces intervenants sont également préoccupés par le fait que le caractère normatif de l'information oblige les investisseurs à divulguer leur mode d'investissement au marché.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Les ACVM estiment cependant que l'information améliorée est appropriée et nécessaire pour les raisons mentionnées ci-dessus.</p>
7) Dérivés		
Appui en faveur de la	Dix-neuf intervenants appuient l'inclusion des « dérivés	Nous remercions les intervenants de

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>modification du critère d'application du système d'alerte pour inclure les « dérivés équivalents à des actions »</p>	<p>équivalents à des actions » dans le calcul du seuil de déclaration selon le système d'alerte.</p> <p>L'un d'entre eux indique que cette question n'est pas unique au Canada et que d'autres pays ont introduit des réformes réglementaires qui exigent l'inclusion d'instruments financiers synthétiques qui reproduisent effectivement les conséquences économiques de la propriété d'actions.</p> <p>Deux intervenants estiment qu'il est justifié d'inclure ces dérivés dans le calcul du seuil si leur inclusion permettrait au marché de connaître l'intérêt financier total qu'un investisseur détient dans un émetteur. En revanche, ils estiment que la proposition est ambiguë et que son application devrait être clarifiée.</p> <p>Se reporter également aux commentaires des paragraphes 6 et 7 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>leurs commentaires.</p> <p>La proposition d'inclure les « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte visait à garantir une transparence adéquate des participations à la lumière de l'utilisation accrue des dérivés par les investisseurs. Or, les craintes exprimées par plusieurs intervenants concernant la complexité et la difficulté entourant l'application du nouveau critère nous ont incités à réévaluer cette proposition.</p> <p>Les facteurs pris en considération par les ACVM sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plusieurs participants au marché ont indiqué que l'utilisation de dérivés au Canada ne favorise généralement pas la propriété occulte ni n'influe sur l'issue du vote; • l'inclusion de « dérivés équivalents à des actions » viendrait complexifier indûment les obligations en matière de déclaration et de conformité; • l'application de la proposition pourrait permettre au marché de déduire les stratégies d'investissement, ce qui serait

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>préjudiciable aux investisseurs détenant certaines positions sur dérivés.</p> <p>À la lumière de ces facteurs, nous avons conclu que l'inclusion des « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte n'était pas appropriée pour le moment.</p> <p>Les ACVM reconnaissent qu'il serait utile d'inclure des indications clarifiant l'application actuelle des règles du système d'alerte à certains dérivés. Les modifications prévoient désormais de telles indications.</p>
<p>Opposition à la modification du critère d'application du système d'alerte pour inclure les « dérivés équivalents à des actions »</p>	<p>Trois intervenants soulignent le manque de clarté concernant l'inclusion des dérivés dans le calcul du seuil de déclaration selon le système d'alerte.</p> <p>Selon deux intervenants, l'utilisation de dérivés à des fins que le système d'alerte tente de corriger (par exemple, alerter le marché d'une opération de changement de contrôle possible) ne se pose que dans des circonstances exceptionnelles. Ces intervenants font valoir que, compte tenu de la complexité des instruments dérivés modernes, il serait approprié que les ACVM dialoguent avec les investisseurs avant d'imposer d'importantes obligations de déclaration afin de bien comprendre ces produits.</p> <p>Un intervenant se demande si la déclaration des dérivés</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons conclu qu'il n'était pas approprié pour le moment d'inclure des « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>équivalents à des actions dans le régime de déclaration mensuelle est nécessaire. Il indique que le critère de définition d'un « dérivé équivalent à des actions » devrait être fondé sur le fait que la partie a le droit ou non d'exercer les droits de vote rattachés aux titres de référence.</p> <p>Un intervenant souligne que dans le cadre du régime actuel, il y a chevauchement substantiel dans les obligations de déclaration prévues par les exigences de déclaration d'initié et les règles du système d'alerte, et à son avis, les modifications proposées ne feront qu'amplifier ce chevauchement.</p> <p>Se reporter également aux commentaires des paragraphes 6 et 7 de la partie B du présent résumé.</p>	
<p>Opposition à l'extension de l'information à fournir sur les dérivés dans la déclaration selon le système d'alerte</p>	<p>Un intervenant considère que l'obligation proposée consistant à communiquer la nature générale et les modalités importantes de l'ensemble des ententes touchant les dérivés sur actions peut constituer un imposant fardeau administratif.</p> <p>Un intervenant est préoccupé par l'obligation de déclarer les modalités des opérations sur les contrats dérivés (puisque cette information peut être de nature exclusive) et tout contrat ou toute entente qui a trait aux titres de l'émetteur (plutôt qu'aux titres sous-jacents à l'opération assujettie à l'obligation de déclaration).</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Nous jugeons approprié d'améliorer les obligations d'information relatives à la déclaration selon le système d'alerte afin d'englober les intérêts d'un acquéreur dans des instruments financiers liés ainsi que dans toute convention, toute entente ou tout engagement à l'égard des titres de l'émetteur pour s'assurer que la déclaration donne un portrait complet de l'intérêt de l'acquéreur dans l'émetteur</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>assujetti.</p> <p>Nous avons cependant précisé que la portée de l'information améliorée à fournir dans la déclaration se rapporte à la catégorie de titres à l'égard de laquelle la déclaration doit être déposée, et non aux titres de l'émetteur en général. Les modifications incluent également de nouvelles instructions à la déclaration qui viennent préciser que la notion de « conditions importantes » ne vise pas à connaître l'identité de la contrepartie ni de l'information exclusive ou commercialement sensible.</p>
Solutions de rechange proposées	<p>Quatre intervenants estiment que le critère visant à exiger de l'information sur un dérivé équivalent à des actions devrait être principalement fondé sur le fait qu'une partie a ou non la propriété véritable (c'est-à-dire la capacité d'exercer les droits de vote rattachés à toute action ou l'obligation d'acquérir les titres sous-jacents).</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'une dispense de déclaration devrait être requise lorsque des parties peuvent démontrer avec objectivité l'absence d'intention quant au contrôle dans la conclusion d'opérations sur des dérivés équivalents à des actions.</p> <p>Un autre propose des modifications à la définition de l'expression « dérivé équivalent à des actions », soit l'ajout des mots suivants à la fin de la définition proposée : « lorsque <i>i</i>) la contrepartie au dérivé a,</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Les ACVM ont retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous donnons des indications qui clarifient l'application actuelle des règles du système d'alerte à certains dérivés.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>directement ou indirectement, couvert sa position par l'acquisition de titres comportant droit de vote de l'émetteur, et <i>ii</i>) le porteur exerce ou compte exercer une influence sur la façon dont la contrepartie exerce les droits de vote rattachés à ces titres ».</p> <p>Un intervenant souligne que les modifications proposées touchant les « dérivés équivalents à des actions » ne devraient pas s'appliquer aux titres de référence de fonds d'amortissement annuels.</p>	
8) Prêts de titres		
Appui en faveur d'un élargissement de la portée de l'information et du projet de dispense relative à certains mécanismes de prêt de titres	<p>Cinq intervenants sont en faveur de l'élargissement de la portée de l'information et du projet de dispense relative à certains mécanismes de prêt de titres.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 12 de la partie B du présent résumé.</p>	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
Opposition à un élargissement de la portée de l'information à fournir sur les mécanismes de prêt de titres dans les déclarations selon le système d'alerte	<p>Un intervenant estime que l'obligation de déclarer les mécanismes de prêt de titres en vigueur au moment de l'opération à déclarer peut s'avérer une contrainte pour les investisseurs.</p> <p>Un intervenant fait valoir que l'obligation proposée d'indiquer la nature générale et toutes les conditions importantes des opérations de prêt de titres peut imposer un fardeau administratif important.</p> <p>Un autre souligne que le fait d'exiger des prêteurs de l'information supplémentaire et détaillée sur les modalités des mécanismes de prêt de titres ne procure pas de</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Les ACVM ont jugé qu'il était approprié d'améliorer les obligations d'information dans les déclarations selon le système d'alerte afin d'accroître la transparence des mécanismes de prêt de titres de façon à ce que la déclaration donne un portrait complet de l'intérêt de l'acquéreur dans la catégorie de titres de l'émetteur pour laquelle la déclaration a été déposée.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>l'information utile au marché.</p> <p>Un intervenant juge que l'obligation de communiquer les « conditions importantes » des mécanismes de prêt de titres à déclarer est trop large et subjective. Il ajoute que l'obligation devrait être limitée à l'information qui concerne le contrôle de l'émetteur.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 12 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>Or, à la lumière des commentaires reçus, nous avons revu les modifications afin de clarifier que la notion de « conditions importantes » ne vise pas à connaître l'identité de la contrepartie ni de l'information exclusive ou commercialement sensible.</p>
<p>Opposition au projet de dispense relative à certains mécanismes de prêt de titres</p>	<p>Un intervenant affirme qu'il y a manque de clarté entourant les mécanismes de prêt de titres qui seraient visés par le système d'alerte.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 12 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Toutefois, nous avons introduit les définitions des expressions « mécanisme de prêt de titres visé » et « mécanisme de prêt de titres » dans les modifications. À notre avis, ces définitions établissent les paramètres qui permettent de cerner les mécanismes visés par le système d'alerte.</p>
<p>Solutions de rechange proposées</p>	<p>Deux intervenants suggèrent de dispenser les emprunts de titres effectués dans le cadre d'une vente à découvert des obligations de déclaration.</p> <p>Trois intervenants font valoir que les emprunteurs devraient pouvoir se prévaloir d'une dispense semblable à celle ouverte aux prêteurs.</p> <p>Un intervenant invite les ACVM à examiner les études</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires selon lesquels les personnes qui empruntent des titres dans le cours normal des activités de vente à découvert au Canada le font ainsi à des fins commerciales ou d'investissement</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>récentes portant sur les abus associés au vote vide.</p> <p>Deux intervenants estiment que les règles devraient mettre l'accent sur la notion de « propriété véritable » et, en particulier, sur la personne qui détient les droits de vote associés aux titres empruntés. Ils proposent par ailleurs de clarifier la proposition pour indiquer qu'il faudrait opérer compensation des emprunts et des prêts entre eux dans le calcul du total des titres détenus afin d'éviter des excès de déclarations.</p> <p>Un intervenant presse les ACVM de déterminer quelle personne, du prêteur ou de l'emprunteur, est la plus à même d'effectuer la déclaration. Il ajoute que l'obligation de déclaration devrait incomber à l'utilisateur final ou au porteur des titres.</p> <p>Un intervenant indique que les emprunteurs devraient être explicitement tenus de préciser si les prêteurs peuvent demander la restitution des titres empruntés.</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'il serait plus efficace de mettre en œuvre des contrôles sur les emprunts de titres avant la date de clôture des registres simplement pour le vote, et d'exiger de l'information exhaustive sur les titres détenus par l'emprunteur.</p> <p>Un intervenant estime que, bien qu'il soit inapproprié d'emprunter des titres pour les détenir et exercer les droits de vote qui y sont associés, il n'y a aucun motif pour les assujettir aux règles du système d'alerte.</p>	<p>et non en vue d'influencer le vote ou d'exercer les droits de vote rattachés au titres empruntés et, donc, que ces activités ne devraient pas soulever d'enjeux de vote vide.</p> <p>À la lumière des commentaires reçus, les ACVM ont ajouté dans les modifications une dispense de déclaration pour les emprunteurs dans le cadre de mécanismes de prêt de titres, sous réserve de certaines conditions.</p> <p>Les modifications viennent clarifier que les prêteurs et les emprunteurs devraient tenir compte des titres prêtés (cédés) et des titres empruntés (acquis) conformément à des mécanismes de prêt de titres pour déterminer si l'obligation de déclaration selon le système d'alerte s'applique ou non. Les parties au mécanisme de prêt de titres peuvent franchir différents seuils de déclaration: le prêteur sera tenu de déclarer les diminutions dans la propriété de titres alors que l'emprunteur devra déclarer les augmentations à cet égard, à moins qu'une dispense ne soit ouverte.</p> <p>Les modifications exigent que l'emprunteur indique dans la déclaration</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	Se reporter également aux commentaires des paragraphes 11 et 12 de la partie B du présent résumé.	les conditions importantes des conventions de prêt de titres, ce qui pourrait inclure le droit pour un prêteur de demander la restitution des titres.
9) Modifications apportées au régime de déclaration mensuelle		
Appui en faveur de la modification des critères d'exclusion du régime de déclaration mensuelle	<p>Trois intervenants appuient la proposition d'exclure du régime de déclaration mensuelle les personnes qui sollicitent des procurations.</p> <p>Deux intervenants estiment approprié que les investisseurs qui adoptent un comportement « actif » soient tenus d'adhérer aux règles du système d'alerte plutôt que celles du régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous estimons que le fait de permettre à un investisseur institutionnel admissible de se prévaloir du régime de déclaration mensuelle lorsqu'il sollicite des procurations auprès de porteurs sur des questions précises n'est pas compatible avec l'intention de ce régime.</p>
Opposition à la modification des critères d'exclusion du régime de déclaration mensuelle	<p>Un intervenant fait remarquer que les investisseurs institutionnels admissibles qui sollicitent ou comptent solliciter des procurations ne devraient pas être exclus du régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Un intervenant fait valoir que la proposition alourdirait le fardeau de conformité pour les investisseurs passifs et exige une déclaration irréalisable.</p> <p>Un intervenant craint que la modification des critères d'exclusion ne soulève des problèmes pour les investisseurs qui ne profitent pas du régime de déclaration</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Cependant, nous sommes d'avis que la modification des critères d'exclusion est appropriée pour les raisons susmentionnées.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>mensuelle lorsqu'ils investissent dans de petits émetteurs. Compte tenu de la nature des investissements faits dans des entreprises à petite capitalisation, il souligne qu'il n'est pas inhabituel pour l'investisseur d'engager le dialogue avec ces sociétés sur des questions de gouvernance ou d'autres questions touchant la société.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie B du présent résumé.</p>	
Solutions de rechange proposées	<p>Neuf intervenants considèrent que d'autres types d'investisseurs (par exemple, les organismes de placement collectif qui sont émetteurs assujettis ou les courtiers) devraient être inclus dans la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible » et, partant, être en mesure d'adhérer au régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Deux intervenants estiment que les modifications proposées devraient assujettir les investisseurs passifs à des obligations d'information réduites et assouplir les règles officielles relatives à ces obligations, à l'instar du régime analogue en vigueur aux États-Unis.</p> <p>Un intervenant recommande que les fonds spéculatifs et les entités analogues soient exclus de la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible » parce qu'ils sont, de façon générale, des actionnaires activistes qui cherchent à avoir une influence sur les sociétés.</p> <p>Quatre intervenants soulignent que l'expression</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Après un examen approfondi et à la lumière des commentaires reçus, nous avons revu certains éléments de la proposition afin de clarifier la portée des nouveaux critères d'exclusion.</p> <p>Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous ne proposons pas pour le moment de réforme du régime de déclaration mensuelle. Nous pourrions envisager une modification plus étendue de ce régime lors d'une révision ultérieure.</p> <p>Nous signalons que les organismes de placement collectif qui sont émetteurs assujettis ne sont pas visés par la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible ». Le gestionnaire d'un tel organisme de</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>« solliciter » devrait être définie ou clarifiée afin de maintenir l'engagement des actionnaires.</p> <p>Un intervenant propose que le critère d'exclusion soit le suivant : « qui sollicite directement auprès de porteurs d'un émetteur assujetti, au moyen d'une circulaire de sollicitation de procurations, ses propres procurations en opposition à la direction quant à l'élection des administrateurs de ce dernier ou à une restructuration de capital, à une fusion, à un arrangement ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujetti ».</p> <p>Un intervenant souligne que la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible » devrait être élargie pour inclure les filiales en propriété exclusive de celui-ci. Il suggère également aux ACVM de clarifier les critères d'admissibilité au régime de déclaration mensuelle et de préciser que les fonds spéculatifs et autres fonds actifs ne peuvent s'en prévaloir.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>placement collectif peut être un investisseur institutionnel admissible, mais pas l'organisme de placement collectif. Conformément à la législation en valeurs mobilières, les organismes de placement collectif ne peuvent détenir plus de 10 % des titres comportant droit de vote ou de capitaux propres en circulation d'un émetteur, et ne devraient donc pas être assujettis aux règles du système d'alerte.</p>
10) Autres commentaires		
	<p>Seize intervenants appuient une révision ultérieure du régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Trois intervenants estiment que la période où s'applique l'interdiction provisoire d'opérations devrait être éliminée. Un autre fait valoir que l'interdiction ne devrait pas s'appliquer dans le cas des investisseurs passifs.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Tel qu'il est indiqué ci-dessus, pour le moment, nous ne proposons pas de réforme du régime de déclaration mensuelle. Nous pourrions envisager</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Deux intervenants estiment que les ACVM devraient harmoniser les deux méthodes de calcul qui ont cours selon le système d'alerte et le régime de déclaration d'initié. Un autre intervenant suggère que les ACVM associent les déclarations selon le système d'alerte et les rapports SEDI.</p> <p>Un intervenant fait valoir que les fonds d'amortissement annuels devraient être dispensés des règles du système d'alerte.</p> <p>Quatre intervenants font remarquer qu'une période ou des indications transitoires sont nécessaires si les ACVM devaient décider de donner suite aux changements.</p>	<p>une modification plus étendue de ce régime lors d'une révision ultérieure.</p> <p>Nous sommes d'avis que l'interdiction provisoire d'opérations est appropriée puisque le marché devrait être averti de l'acquisition et bénéficier d'un délai suffisant pour évaluer l'importance de l'information avant que l'acquéreur ne soit autorisé à acheter un nombre supplémentaire de titres.</p> <p>Malgré les similarités entre le régime de déclaration d'initié et le système d'alerte, leurs objectifs sont distincts. Les méthodes de calcul tiennent compte de cette distinction et ne sont pas harmonisées.</p> <p>Conformément à la législation en valeurs mobilières, les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis ne peuvent détenir plus de 10 % des titres comportant droit de vote ou de capitaux propres en circulation d'un émetteur, et ne devraient donc pas être assujettis aux règles du système d'alerte.</p> <p>Compte tenu de la portée plus limitée des modifications, nous avons jugé qu'une période transitoire n'était pas</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		nécessaire.
Partie B – Questions précises		
1) Appuyez-vous notre proposition de maintenir à 2 % le seuil entraînant l'obligation de faire une nouvelle déclaration? Devrions-nous plutôt le fixer à 1 %? Veuillez motiver votre réponse. (Déclaration des diminutions d'au moins 2 % de la propriété des titres)		
Oui	<p>Neuf intervenants appuient le maintien à 2 % du seuil entraînant l'obligation de faire une nouvelle déclaration afin d'éviter l'augmentation du fardeau de conformité et des coûts. Certains d'entre eux estiment que cette information est sans pertinence pour les marchés financiers.</p> <p>Tout en faisant remarquer qu'il y a de solides arguments en faveur de l'établissement d'un seuil de déclaration de 1 %, trois intervenants sont en faveur du maintien du seuil de 2 % pour ne pas alourdir davantage le fardeau de conformité.</p> <p>Un intervenant est en faveur du maintien à 2 % du seuil entraînant l'obligation de faire une nouvelle déclaration puisqu'aucune donnée empirique ne vient appuyer la diminution du seuil.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les intervenants sur le fait que cette obligation de nouvelle déclaration à 2 % est appropriée.</p>
Non	<p>Un intervenant fait observer qu'une fois le seuil de déclaration de 5 % atteint, de l'information subséquente serait requise pour les augmentations et les diminutions de la propriété de titres d'au moins 1 % (soit, le cinquième du seuil).</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 4 de la partie A du présent résumé.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons conclu qu'il n'est pas approprié, pour le moment, de réduire le seuil de déclaration.</p>
2) Une personne ne peut acquérir de titres supplémentaires entre la date de l'acquisition et le jour ouvrable suivant le dépôt de la		

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>déclaration. Cette interdiction provisoire d'opérations ne s'applique pas aux acquisitions par lesquelles la personne acquiert la propriété véritable d'au moins 20 % des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres, ou une emprise sur de tels titres, du fait que les dispositions relatives aux OPA sont applicables à partir du seuil de 20 %.</p> <p>Compte tenu de la diminution proposée du seuil de déclaration, l'interdiction provisoire d'opérations s'appliquerait à partir d'un seuil de propriété de 5 %. Nous sommes d'avis que l'objectif de l'interdiction est toujours valable à un pourcentage de 5 % puisque le marché devrait être averti de l'acquisition avant que l'acquéreur ne soit autorisé à acheter un nombre supplémentaire de titres.</p> <p>a) Appuyez-vous notre proposition consistant à appliquer les dispositions d'interdiction provisoire d'opérations à compter d'un pourcentage de propriété de 5 %? Estimez-vous plutôt que cette interdiction ne devrait pas s'appliquer lorsque la propriété se situe entre 5 % et 10 %? Veuillez motiver votre réponse.</p> <p>b) Les dispositions d'interdiction provisoire d'opérations s'appliquent aux acquisitions de « dérivés équivalents à des actions ». Soutenez-vous cette position? Veuillez motiver votre réponse.</p> <p>c) Selon vous, une interdiction provisoire constitue-t-elle une mesure efficace? Est-il justifié de fixer à 20 % le seuil à compter duquel cette interdiction ne s'applique pas? Veuillez motiver votre réponse.</p>		
a)	<p>Neuf intervenants sont en faveur de l'application des dispositions en matière d'interdiction provisoire d'opérations au seuil de 5 %. L'un d'entre eux fait valoir que la version définitive du règlement devrait tenir compte de l'intention de l'investisseur. Un autre craint les coûts liés à la conformité pour les investisseurs passifs.</p> <p>Tout en indiquant qu'un seuil de déclaration initial de 5 % puisse prêter à controverse pour certains investisseurs, un intervenant souligne que l'incidence de ce seuil peut être amoindrie par la suspension des interdictions provisoires d'opérations jusqu'à 10 %.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'indépendamment de l'établissement du seuil, il est possible, pour les marchés financiers, d'atteindre une plus grande équité et efficacité</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Cependant, à la lumière de notre décision de maintenir le seuil de déclaration à 10 %, nous jugeons qu'il est approprié que les dispositions en matière d'interdiction provisoire d'opérations soient à un niveau semblable à celui du seuil de déclaration.</p> <p>Nous ne donnerons pas suite à la proposition d'appliquer les dispositions en matière d'interdiction provisoire</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>en exigeant la communication d'information immédiatement après la fermeture du marché plutôt qu'en imposant une interdiction provisoire au déposant de la déclaration.</p> <p>Un intervenant fait valoir que, comme l'investisseur institutionnel admissible n'a aucunement l'intention d'influencer le contrôle de l'émetteur, il ne devrait pas être assujéti à l'interdiction provisoire d'un jour ouvrable jusqu'à ce que le seuil de déclaration de 10 % soit atteint.</p> <p>Trois intervenants sont contre la diminution du seuil de l'interdiction provisoire d'opérations à 5 %. L'un d'entre eux estime que le marché ne tirerait aucunement parti de cette réduction dans le cas des investisseurs passifs.</p>	<p>d'opérations au niveau de 5 %.</p>
b)	<p>Neuf intervenants appuient l'application des dispositions d'interdiction provisoire d'opérations aux « dérivés équivalents à des actions ».</p> <p>Un intervenant fait valoir que, dans la mesure où la définition de l'expression « dérivés équivalents à des actions » est très pointue, l'interdiction provisoire devrait s'y appliquer également.</p> <p>Un intervenant estime que les dispositions d'interdiction provisoire d'opérations ne devraient pas s'appliquer puisque la définition proposée est trop large et qu'elle engloberait plusieurs opérations sans rapport avec l'objectif visant à informer les marchés financiers d'autres activités à venir. Ces titres devraient être inclus dans le calcul du seuil de déclaration selon le système</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Cependant, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous avons décidé de ne pas inclure les « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte; cette question est donc théorique.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>d'alerte seulement lorsque le dérivé accorde réellement au porteur les droits de vote rattachés à ces titres.</p> <p>Un intervenant estime que les dispositions d'interdiction provisoire d'opérations ne devraient pas s'appliquer aux acquisitions de « dérivés équivalents à des actions ».</p> <p>Deux intervenants estiment que les interdictions provisoires ne devraient pas s'appliquer aux investisseurs qui n'ont qu'une position synthétique sur un titre.</p>	
c)	<p>Cinq intervenants indiquent que l'interdiction provisoire d'opérations est efficace pour s'assurer que le marché dispose d'un délai pour réagir.</p> <p>Un intervenant affirme que l'interdiction provisoire d'opérations pourrait seulement être prolongée de 24 heures après le dépôt de la déclaration.</p> <p>Un intervenant estime que l'application de l'interdiction provisoire devrait tenir compte de l'intention de l'acquéreur.</p> <p>Un intervenant fait valoir que l'interdiction provisoire incite à la déclaration de façon à ce que le plan d'accumulation puisse reprendre. Or, à son avis, il est beaucoup moins évident de savoir si l'approche « d'arrêt et de déclaration » présente des avantages.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'indépendamment de l'établissement du seuil, il est possible, pour les marchés financiers, d'atteindre une plus grande équité et efficacité</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui indiquent que l'interdiction provisoire d'opérations est efficace puisqu'il accorde du temps aux participants au marché pour réagir à des changements significatifs dans la propriété des titres des émetteurs.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>en exigeant la communication d'information immédiatement après la fermeture du marché plutôt qu'en imposant une interdiction provisoire au déposant de la déclaration.</p> <p>Deux intervenants considèrent que l'interdiction provisoire d'opérations n'est pas efficace.</p>	
<p>3) À l'heure actuelle, reconnaissant que l'accélération des déclarations est nécessaire lorsque des titres sont acquis au cours d'une OPA, nous exigeons le dépôt et la publication d'un communiqué avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération lorsque le seuil de propriété de 5 % est atteint.</p> <p>Dans les modifications proposées au seuil de déclaration selon le système d'alerte, nous ne proposons pas d'accélérer davantage la déclaration des opérations effectuées pendant une OPA.</p> <p>a) Approuvez-vous cette décision? Veuillez motiver votre réponse. b) Dans la négative, de quelle manière devrait-on procéder pour accélérer la déclaration des opérations effectuées au cours d'une OPA? Devrait-on faire passer le seuil de déclaration des changements de 2 % à 1 %? Ou serait-il plus approprié de fixer à 3 % le seuil de déclaration de ces opérations? Veuillez motiver votre réponse.</p>		
a)	Douze intervenants sont en faveur du maintien du seuil de déclaration de 5 % dans le contexte d'une OPA.	À la lumière de notre décision de ne pas réduire le seuil de déclaration selon le système d'alerte, nous maintenons les dispositions particulières à la déclaration pendant une OPA.
<p>4) Les projets de modification s'appliqueraient à tous les acquéreurs, y compris aux investisseurs institutionnels admissibles.</p> <p>a) Le seuil proposé de déclaration de 5 % selon le système d'alerte devrait-il s'appliquer à l'investisseur institutionnel admissible qui se prévaut du régime de déclaration mensuelle prévu à la partie 4 du Règlement 62-103? Veuillez motiver votre réponse. b) Veuillez décrire tout fardeau important pour les investisseurs institutionnels admissibles, ou tout avantage éventuel pour nos marchés des capitaux, qu'il y aurait à fixer le seuil de déclaration de ces investisseurs à 5 %. (Réduction du seuil de déclaration selon le système d'alerte de 10 % à 5 %)</p>		

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
a)	<p>Neuf intervenants estiment que le seuil de 5 % devrait s'appliquer à tous les acquéreurs, y compris aux investisseurs institutionnels admissibles.</p> <p>Trois intervenants font valoir que la réduction du seuil pour les investisseurs institutionnels admissibles sous le régime de déclaration mensuelle est inutile en raison de la nature passive de leurs investissements. Par ailleurs, la déclaration de ces investissements ne procurera aucune information pertinente supplémentaire aux marchés financiers.</p> <p>Trois intervenants sont d'avis que cette obligation peut faire peser un lourd fardeau réglementaire pour les investisseurs institutionnels.</p> <p>Deux intervenants jugent que la réduction du seuil de déclaration pour les investisseurs institutionnels admissibles qui peuvent se prévaloir du régime de déclaration mensuelle n'est pas appropriée.</p> <p>Un intervenant indique que le seuil de 5 % réduira le capital disponible pour les petits émetteurs.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'indiquions ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devait être maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.</p>
b)	<p>Trois intervenants estiment que l'imposition de cette obligation de déclaration aux investisseurs institutionnels admissibles ne se traduit pas par un fardeau déraisonnable pour eux.</p> <p>Deux intervenants soulignent que l'un des avantages possibles pour nos marchés financiers si les ACVM fixent le seuil de déclaration pour les investisseurs institutionnels admissibles à 5 % serait d'accroître la</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'indiquions ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devait être maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>transparence, ce qui ferait que les investisseurs seraient mieux informés et les marchés plus efficaces.</p> <p>Un intervenant suggère que la coordination des déclarations internes pour combiner les dérivés et les prêts de titres à la propriété d'actions afin de calculer le pourcentage global de propriété pourrait bien être un avantage.</p> <p>Un intervenant estime que le seuil de 5 % peut dissuader les investisseurs institutionnels admissibles de venir au Canada dès le départ.</p> <p>Deux intervenants indiquent que la réduction proposée du seuil se traduira par une augmentation importante en matière de déclarations et des coûts de conformité.</p> <p>Bien qu'il ne soit pas en faveur de l'application du seuil de 5 % aux investisseurs institutionnels admissibles, un intervenant suggère une autre approche pour obliger ces derniers à déclarer un seuil de propriété de 5 % tout en conservant l'anonymat tant que le seuil de 10 % n'est pas atteint.</p>	
<p>5) Les organismes de placement collectif qui sont émetteurs assujettis ne sont pas des investisseurs institutionnels admissibles au sens du Règlement 62-103 et sont ainsi soumis aux règles générales du système d'alerte du Règlement 62-104. Nos marchés des capitaux en tireraient-ils des avantages importants si nous devions soumettre les organismes de placement collectif aux règles du système d'alerte au seuil proposé de 5 %, ou si le fardeau que représenterait cette obligation l'emporterait sur les avantages éventuels? Veuillez motiver votre réponse. (Réduction du seuil de déclaration selon le système d'alerte de 10 % à 5 %)</p>		
<p>Oui</p>	<p>Quatre intervenants estiment que les organismes de placement collectif devraient se conformer au seuil de 5 %.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	Deux intervenants font remarquer qu'il serait plus approprié que ces organismes soient assujettis au régime de déclaration mensuelle plutôt qu'aux règles générales du système d'alerte prévues par le Règlement 62-104.	Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devait être maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.
Non	Cinq intervenants estiment que nos marchés financiers ne tireraient aucun avantage important de l'obtention de cette information. Certains d'entre eux considèrent que les investisseurs institutionnels admissibles qui gèrent les organismes de placement collectif sont déjà assujettis aux règles du système d'alerte. Deux intervenants soulignent que les organismes de placement collectif passifs devraient pouvoir se prévaloir du régime de déclaration mensuelle.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devrait être maintenu à 10 % pour tous les émetteurs et investisseurs.
6) Comme il est expliqué ci-dessus, nous proposons de modifier le calcul du seuil de déclaration selon le système d'alerte pour que l'investisseur soit tenu d'y inclure certaines positions sur dérivés sur actions qui sont équivalentes, pour l'essentiel, à des participations classiques sur le plan financier. Ces dispositions n'engloberaient que les dérivés qui « reproduisent sensiblement » les conséquences économiques de la propriété de titres, et non les instruments offrant une exposition partielle (par exemple, les options et les tunnels qui ne procurent à l'investisseur qu'une exposition limitée aux titres de référence). Souscrivez-vous à cette position? Dans le cas contraire, quel traitement devrions-nous réserver aux instruments offrant une exposition partielle? (dérivés)		
Oui	Sept intervenants sont en faveur de cette approche. Se reporter également aux commentaires du paragraphe 7 de la partie A du présent résumé.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous avons décidé de ne pas inclure les « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte.
Non	Un intervenant est contre l'exclusion des instruments	Nous remercions les intervenants de

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>offrant une exposition partielle du calcul à l'égard des obligations d'information en raison du fait que les investisseurs avertis pourraient se servir de dérivés pour accumuler des positions financières substantielles dans des sociétés à capital ouvert sans avoir à fournir d'information au public.</p> <p>Un intervenant fait valoir que l'efficacité des règles du système d'alerte devrait reposer sur le fait que l'intention de l'investisseur qui détient la position constitue l'élément le plus pertinent pour les marchés financiers.</p> <p>Un intervenant suggère que les dérivés qui confèrent immédiatement des droits de vote à un investisseur devraient être déclarés sans égard au seuil. Par ailleurs, l'information obligatoire devrait s'appliquer à la propriété réelle de titres, selon un seuil donné ou au-delà de celui-ci, ainsi qu'à tout dérivé détenu, plutôt que selon une exposition nette.</p> <p>Un intervenant juge que seuls les dérivés qui confèrent immédiatement des droits de vote à un investisseur devraient être déclarés. Il suggère également que les ACVM tiennent compte des documents de discussion sur la réglementation des dérivés de gré à gré.</p> <p>Un intervenant estime que les investisseurs utilisent souvent certains types de dérivés dans le cadre d'une stratégie d'investissement, et qu'ils ne devraient pas être inclus car ils alourdiraient inutilement le fardeau de conformité et donneraient lieu à un excès de déclarations sans procurer d'avantages pertinents pour le marché.</p>	<p>leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous avons décidé de ne pas inclure les « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Un intervenant souligne que l'objectif d'informer le marché sur le contrôle des actionnaires ne s'applique pas aux dérivés.</p> <p>Un intervenant fait valoir que l'on devrait prendre davantage en considération les réalités pratiques de la structure des « dérivés équivalents à des actions » et des relations entre les parties à ces opérations.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 7 de la partie A du présent résumé.</p>	
7) Nous proposons des modifications à l'Instruction 62-203 concernant la définition de dérivé équivalent à des actions afin d'expliquer les situations dans lesquelles nous considérerions qu'un dérivé reproduit sensiblement les conséquences économiques de la propriété des titres de référence. Souscrivez-vous à l'orientation proposée? (dérivés)		
Oui	<p>Six intervenants appuient cette approche.</p> <p>Deux intervenants suggèrent de donner, à des fins de clarté et pour faciliter la conformité, des exemples de « dérivés équivalents à des actions ».</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 7 de la partie A du présent résumé.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.</p>
Non	<p>Un intervenant est contre l'exclusion des instruments offrant une exposition partielle du calcul à l'égard des obligations d'information en raison du fait que les investisseurs avertis pourraient utiliser les dérivés pour accumuler des positions financières substantielles dans des sociétés ouvertes sans avoir à fournir d'information au public.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Trois intervenants n'appuient pas l'inclusion de certains dérivés dans le calcul relatif au système d'alerte lorsque le porteur ne détient pas les droits de vote rattachés aux titres.</p> <p>Un intervenant souligne que le fait d'informer le marché sur le contrôle des actionnaires ne s'applique pas aux dérivés.</p> <p>Un intervenant estime que le critère « delta 90 » n'est pas adéquat en soi pour régler la question de la complexité de la structure des « dérivés équivalents à des actions ».</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 7 de la partie A du présent résumé.</p>	
<p>8) Approuvez-vous la décision d'exclure du régime de déclaration mensuelle l'investisseur institutionnel admissible qui sollicite ou compte solliciter des procurations auprès des porteurs de l'émetteur assujetti sur des questions relatives à l'élection des administrateurs de ce dernier ou à une restructuration du capital ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujetti? Ces circonstances sont-elles une bonne raison d'exclure un investisseur institutionnel admissible du régime? Veuillez expliquer votre réponse. Si vous êtes en désaccord, veuillez suggérer d'autres circonstances. (modifications au régime de déclaration mensuelle)</p>		
<p>Oui</p>	<p>Neuf intervenants appuient la proposition d'exclure les investisseurs institutionnels admissibles du régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Trois intervenants, bien qu'approuvant la proposition d'exclure les investisseurs institutionnels admissibles participant à une sollicitation de procurations du régime de déclaration mensuelle, estiment que l'expression « solliciter » devrait être plus précise.</p> <p>Un intervenant souscrit à l'exclusion si l'investisseur</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous estimons que le fait qu'un investisseur institutionnel admissible puisse se prévaloir du régime de déclaration mensuelle lorsqu'il sollicite des procurations auprès de porteurs pour s'opposer à la direction sur des questions précises n'est pas compatible avec l'intention de ce régime.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>institutionnel admissible sollicite des procurations à l'égard d'une réorganisation ou d'une opération similaire sur les titres de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que si le critère d'exclusion est maintenu, il ne devrait s'appliquer que lorsque les dispenses des règles relatives à la sollicitation de procurations ne seront plus ouvertes.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 9 de la partie A du présent résumé.</p>	<p>Nous avons clarifié dans les modifications que l'expression « solliciter » s'entend au sens du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i>.</p> <p>Nous jugeons que les investisseurs institutionnels admissibles qui sollicitent des procurations dans certaines situations ne devraient pas pouvoir recourir au régime de déclaration mensuelle sans égard au fait qu'ils se prévalent ou non d'une dispense de l'envoi d'une circulaire.</p>
Non	<p>Un intervenant se questionne sur la capacité d'une autorité en valeurs mobilières à distinguer un investisseur mal intentionné de la définition de l'expression « compte solliciter des procurations », ce qui peut se produire lorsqu'un investisseur acquiert des titres de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant s'oppose à l'exclusion de l'investisseur institutionnel admissible du régime de déclaration mensuelle si celui-ci sollicite des procurations visant moins que la majorité du conseil d'administration. Par ailleurs, l'intervenant demande aux ACVM d'ouvrir ce régime aux investisseurs qui « comptent » solliciter des procurations et de clarifier le sens de l'expression « solliciter ».</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 9</p>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires.</p> <p>Comme nous l'indiquons ci-dessus, dans les modifications, nous avons clarifié le fait que l'expression « solliciter » s'entend au sens du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i>.</p> <p>Nous avons supprimé l'expression « compte solliciter des procurations » pour éviter toute incertitude quant à l'application du critère d'exclusion.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	de la partie A du présent résumé.	
9) Nous proposons de dispenser des règles du système d'alerte les acquéreurs qui sont prêteurs en vertu de mécanismes de prêt de titres et remplissent certaines conditions. Appuyez-vous cette proposition? Veuillez motiver votre réponse. (prêt de titres)		
Oui	<p>Neuf intervenants conviennent que les conditions à respecter pour se prévaloir de la dispense sont raisonnables.</p> <p>Un intervenant est en faveur de la dispense uniquement dans les cas où le mécanisme de prêt de titres précise que le prêteur dispose du droit de réclamer inconditionnellement la restitution des titres auprès de l'emprunteur en temps utile.</p> <p>Un intervenant souscrit à l'idée qu'il est nécessaire de tenir compte de certaines conditions se produisant dans les mécanismes de prêt de titres lorsqu'il faut déterminer l'obligation de déclaration selon le système d'alerte, mais estime que, dans certains cas, l'obligation de déclaration ne devrait pas s'appliquer et que la proposition devrait mettre l'accent sur l'intention du porteur de la position.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui appuient la portée de la dispense pour les prêteurs.</p> <p>À notre avis, l'obligation de restitution des titres prêtés en temps utile n'est pas nécessaire puisque le droit de demander la restitution est régi par le mécanisme de prêt de titres et que le prêteur qui demande la restitution de ses titres donne généralement à l'emprunteur un délai de préavis standard.</p>
Non	Un intervenant désapprouve cette proposition puisque les prêteurs seraient vraisemblablement en mesure d'accumuler une position totale supérieure à 5 % dans un titre en faisant l'acquisition du titre et en le prêtant et ce, tout en conservant le droit d'en demander la restitution avant une assemblée de porteurs.	Nous prenons note de ce commentaire défavorable.
10) La définition proposée de l'expression « mécanisme de prêt de titres visé » vous convient-elle? Dans la négative, quelles modifications proposez-vous? (prêt de titres)		
Oui	Neuf intervenants sont en faveur de la définition proposée de l'expression « mécanisme de prêt de titres visé ».	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	Un intervenant préférerait que la définition aborde la restitution des titres par le porteur en temps utile. Il estime que, pour que les droits de vote puissent être exercés, le délai de restitution devrait permettre au prêteur d'évaluer et d'examiner attentivement les implications de toute question soumise au vote.	Nous sommes d'accord avec les intervenants qui sont en faveur de la définition de l'expression « mécanisme de prêt de titres visé ».
Non	Un intervenant suggère que l'obligation d'énoncer les « modalités importantes » des mécanismes de prêt de titres est trop générale, ces modalités pouvant être commercialement sensibles.	Nous avons clarifié la notion de « modalités importantes » pour en exclure l'information commercialement sensible, qui est sans rapport avec le système d'alerte.
11) Pour le moment, nous ne proposons pas de dispenser les personnes qui empruntent des titres dans le cadre des mécanismes de prêt de titres, puisque nous estimons que le prêt de titres peut donner lieu à l'exercice de votes vides, situation qui devrait être déclarée en vertu des règles du système d'alerte. Soutenez-vous cette position? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi. (prêt de titres)		
Oui	Sept intervenants jugent qu'il est approprié de ne pas proposer de dispense pour les emprunteurs car ils ont des préoccupations concernant les votes vides. Un intervenant fait remarquer que les mécanismes de prêt de titres ne sont pas tous les mêmes, et que chacun d'eux doit être évalué pour savoir si les droits de vote sont attribués au gestionnaire. Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie A du présent résumé.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
Non	Un intervenant fait valoir que l'emprunt de titres ne sert habituellement pas à exercer les droits de vote rattachés aux titres empruntés mais plutôt à procéder à la livraison relativement aux ventes à découvert.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons décidé d'ajouter dans les

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Un autre propose que l'emprunt de titres dans le cadre de ventes à découvert soit dispensé des obligations de déclaration.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie A du présent résumé.</p>	<p>modifications une dispense de déclaration pour les emprunteurs en vertu des mécanismes de prêt de titres, sous réserve de certaines conditions.</p>
<p>12) Les modifications proposées aux règles du système d'alerte répondent-elles adéquatement aux inquiétudes en matière de transparence des opérations de prêt de titres? Dans la négative, quelles modifications devraient permettre d'y répondre. (prêts de titres)</p>		
<p>Oui</p>	<p>Deux intervenants estiment que les projets de modification répondent adéquatement aux inquiétudes concernant les opérations de prêt de titres. Leur principale inquiétude consiste à connaître l'identité et la position des emprunteurs qui détiennent les droits de vote sans intérêt financier correspondant.</p> <p>Deux intervenants jugent que les modifications proposées répondent de façon générale aux inquiétudes en matière de transparence relativement aux opérations de prêt de titres.</p> <p>Préoccupé par le peu de visibilité des actions prêtées, un intervenant suggère que tout le processus entourant le prêt de titres et ses implications pour le vote vide et la propriété occulte fassent l'objet d'un examen distinct par les autorités en valeurs mobilières.</p> <p>Un autre propose que le cadre relatif au prêt de titres respecte les caractéristiques propres à chaque mécanisme de prêt de titres.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui appuient les modifications proposées pour répondre aux inquiétudes en matière de transparence relativement aux opérations de prêt de titres.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie A du présent résumé.	
Non	<p>Deux intervenants suggèrent que les emprunteurs soient explicitement tenus de déclarer si le prêteur des titres peut en demander la restitution.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie A du présent résumé.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Les modifications exigent la déclaration des modalités importantes d'un mécanisme de prêt de titres en vigueur au moment de la déclaration selon le système d'alerte, notamment les détails des dispositions relatives à la restitution.</p>
13) Appuyez-vous notre proposition d'appliquer les projets de modification à tous les émetteurs assujettis, y compris les émetteurs émergents? Veuillez motiver votre réponse. Estimez-vous que seulement certaines des modifications proposées devraient s'appliquer aux émetteurs émergents? Dans l'affirmative, lesquelles et pour quelles raisons? (Réduction du seuil de déclaration selon le système d'alerte de 10 % à 5 %)		
Oui	<p>Quatre intervenants conviennent que les projets de modification devraient s'appliquer à tous les émetteurs assujettis, y compris les émetteurs émergents.</p> <p>Bien que ces intervenants ne s'opposent pas à ce que certaines dispenses s'appliquent aux sociétés à petite et à moyenne capitalisation, deux d'entre eux estiment que les projets de modification devraient s'appliquer, en principe, à tous les émetteurs assujettis.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'indiquions ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devait être maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.</p>
Non	<p>Quatre intervenants ne sont pas en faveur de l'application de la proposition aux émetteurs émergents.</p> <p>Un intervenant propose une analyse plus poussée avant que les projets de modification ne s'appliquent aux émetteurs émergents.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'indiquions ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devait être</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.
<p>14) Certaines parties à des « dérivés équivalents à des actions » peuvent les avoir acquis à d'autres fins que celle d'acquérir ultérieurement les titres de référence. Par exemple, ces parties peuvent, à des fins fiscales ou autres, souhaiter conserver un intérêt financier équivalent à des titres sans acquérir les titres de référence. L'obligation proposée entraînerait-elle un excès de déclarations sur les swaps sur rendement total et les autres « dérivés équivalents à des actions »? Ou la probabilité que les parties à ces dérivés soient admissibles au régime de déclaration mensuelle atténuerait-elle la possibilité qu'il y ait excès de déclarations? (Dérivés)</p>		
<p>Oui</p>	<p>Trois intervenants font valoir que des excès de déclarations surviendront et causeront de la confusion sur le marché.</p> <p>Un intervenant souligne que si un investisseur souhaite uniquement conserver un intérêt économique équivalent et ne compte pas acquérir les titres de référence, il pourrait être considéré comme un investisseur passif et assujéti à l'obligation de déclaration selon le régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'en l'absence de transfert des droits de l'actionnaire au porteur du dérivé, la déclaration de la position ne serait pas pertinente pour les marchés financiers.</p> <p>Un intervenant affirme que l'investisseur qui ne compte pas acquérir les titres de référence ne devrait pas être tenu de faire une déclaration.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.</p>
<p>Non</p>	<p>Un intervenant convient qu'il est probable que le possible excès de déclarations soit atténué par le fait que les parties à des « dérivés équivalents à des actions » pourraient se prévaloir du régime de déclaration</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons retiré la notion de « dérivés</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	mensuelle.	équivalents à des actions » des modifications.
15) Dans l'affirmative, serait-il possible de corriger la situation en obligeant les acquéreurs à expliquer dans la déclaration selon le système d'alerte l'objet de l'acquisition et, par conséquent, à préciser qu'ils n'ont pas l'intention d'acquérir les titres de référence à l'échéance du swap? (Dérivés)		
Oui	Selon un intervenant, il est probable que tout excès de déclarations soit corrigé par l'obligation, pour les acquéreurs, d'expliquer dans la déclaration selon le système d'alerte l'objet de leur acquisition.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.
Non	Un intervenant fait valoir qu'il serait avantageux pour le marché d'indiquer clairement la partie qui conserve les droits de vote et celle qui ne détient qu'un intérêt financier. Un intervenant souligne que l'obligation se traduit par de l'information superflue dans le système, ce qui donne lieu à une réaction inappropriée des investisseurs. Un intervenant estime que l'explication dans la déclaration n'empêchera pas les excès de déclarations qui peuvent porter à confusion.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « agir de concert », de la suivante :

« « acquéreur » : un acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « changement significatif dans une position sur un instrument financier lié », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « créancier nanti », du mot « nanti » par le mot « garanti »;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « définitions applicables », du mot « participation » par les mots « titres de l'acquéreur »;

5^o par le remplacement de la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante :

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 5.3 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

6^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « dispositions sur l'annonce d'acquisitions », des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur »;

7^o par la suppression de la définition de l'expression « initiateur »;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible », des mots « d'en disposer » par les mots « de les céder »;

9^o par l'insertion, après la définition de l'expression « liens », de la suivante :

« « mécanisme de prêt de titres » : un mécanisme de prêt de titres au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

10^o par la suppression de la définition de l'expression « participation »;

11^o par le remplacement de la définition des expressions « règles du système d'alerte » et « titres de participation », par les suivantes :

« « règles du système d'alerte » : les obligations prévues à l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« « risque financier » : un risque financier au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« « titre de capitaux propres » : un titre de capitaux propres au sens de la législation en valeurs mobilières; »;

« « titres de l'acquéreur » : les titres de l'acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.1. Le contenu des communiqués de presse et des déclarations

1) Le communiqué de presse et la déclaration prévus aux règles du système d'alerte contiennent l'information prévue à l'Annexe 62-103A1.

2) Malgré le paragraphe 1, le communiqué de presse prévu aux règles du système d'alerte peut omettre l'information prévue aux rubriques 2.3, 3.3, 3.5 à 3.8, 4.2, 4.3, 6 et 9 de l'Annexe 62-103A1 ainsi que l'information prévue à la rubrique 7 de cette annexe qui se rapporte à ces rubriques, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information omise figure dans la déclaration correspondante prévue aux règles du système d'alerte;

b) le communiqué de presse indique le nom et le numéro de téléphone de la personne physique à qui s'adresser pour obtenir une copie de la déclaration.

3) L'acquéreur transmet rapidement une copie de la déclaration visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 à toute entité qui en fait la demande. ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Exclusion

1) Un investisseur institutionnel admissible ne peut déposer de déclarations en vertu de la présente partie à l'égard d'un émetteur assujéti si lui-même ou l'un de ses alliés se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) il fait ou a l'intention de faire une offre formelle sur les titres de l'émetteur assujéti;

b) il propose ou compte proposer une restructuration de capital, une fusion, un arrangement ou une opération de regroupement similaire avec un émetteur assujéti dont la réalisation devrait normalement avoir pour conséquence que l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec ses alliés, posséderait le contrôle effectif de l'émetteur assujéti ou de la société ayant absorbé tout ou partie de l'entreprise de l'émetteur assujéti;

c) il sollicite des procurations auprès des porteurs de l'émetteur assujéti dans les cas suivants :

i) en faveur de l'élection d'une ou de plusieurs personnes à titre d'administrateurs de l'émetteur assujéti autres que les candidats proposés par la direction de celui-ci;

ii) en faveur d'une restructuration de capital, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujéti si la direction de celui-ci n'est pas en faveur d'une telle opération;

iii) en opposition à une restructuration de capital, à une fusion, à un arrangement ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujetti si cette opération est proposée par la direction de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, l'expression « solliciter » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'annexe F » par « l'Annexe 62-103A2 ».

6. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'annexe G » par « l'Annexe 62-103A3 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « disposition » par le mot « cession »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « disposition » par le mot « cession ».

8. L'intitulé de la partie 8 et l'article 8.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 8 LA DISPENSE EN FAVEUR DU CRÉANCIER GARANTI

« 8.1. La dispense en faveur du créancier garanti

1) Dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de l'entité, la personne est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables.

2) Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer au moment où la personne devient légalement autorisée à disposer des titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie. ».

9. L'article 8.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.2. La dispense supplémentaire en faveur du créancier garanti pour les petites opérations

Malgré le paragraphe 2 de l'article 8.1, dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de la personne, celle-ci est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables, même si la personne est légalement autorisée à céder les titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie lorsque sont réunies les 2 conditions suivantes :

a) Le principal de la dette, ajouté au principal de toutes les autres dettes contractées ou garanties par l'emprunteur auprès de cette personne, n'excède pas 2 000 000 \$;

b) Les titres affectés en garanti et les titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange des titres affectés en garanti, constituent moins de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres. ».

10. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nanti » par le mot « garanti ».

11. L'intitulé de la partie 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « ; **LES DÉCLARATIONS DE DIMINUTION SELON LE SYSTÈME D'ALERTE** ».

12. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **9.1. La dispense de déclaration d'initié** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression de « 3, »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3° par la suppression du paragraphe 3.

13. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes E, F et G par les suivantes :

« **ANNEXE 62-103A1**
INFORMATION À FOURNIR EN VERTU DES RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

Rubrique 2 Identité de l'acquéreur

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

INSTRUCTIONS

Si l'acquéreur est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, un syndicat ou un autre groupe de personnes, indiquer son nom,

l'adresse de son siège, son territoire de constitution ou d'établissement et son activité principale.

Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration et le changement de pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres.

3.2. Indiquer si l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration ou a acquis le contrôle de ceux-ci ou cessé de l'exercer.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres et le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la présente déclaration.

3.5. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres visée à la rubrique 3.4 à l'égard desquels :

- a) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;
- b) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;
- c) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.6. Si l'acquéreur ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'acquéreur.

3.7. Si l'acquéreur ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujetti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.8. Si l'acquéreur ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'acquéreur relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

INSTRUCTIONS

i) L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.6 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.

ii) *Pour l'application des rubriques 3.6 à 3.8, les modalités importantes d'une convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

iii) *Pour l'application de la rubrique 3.8, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.*

Rubrique 4 Contrepartie payée

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un autre événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'acquéreur.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

Rubrique 5 Objectif de l'opération

Indiquer l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur assujéti, ou la cession de titres de l'émetteur;

b) une opération structurelle visant l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;

c) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales;

d) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujéti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;

e) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujéti;

f) un changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujéti;

g) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujéti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;

h) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujéti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;

i) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

j) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;

- k) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'acquéreur et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et clauses similaires des conventions de prêt.

INSTRUCTIONS

- i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*
- ii) *Pour l'application de la rubrique 6, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

Rubrique 7 Changement dans un fait important

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'acquéreur en vertu des règles du système d'alerte ou de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

Rubrique 8 Dispense

Dans le cas où l'acquéreur se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

Rubrique 9 Attestation

L'acquéreur doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'acquéreur qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Attestation

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'acquéreur, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de l'acquéreur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....
Date

.....
Signature

.....
Nom et titre ».

**« ANNEXE 62-103A2
INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL
ADMISSIBLE EN VERTU DE L'ARTICLE 4.3**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible cesse de déposer des déclarations pour l'émetteur assujetti en vertu de la partie 4.

2.4. Préciser les raisons pour lesquelles il ne les dépose plus.

2.5. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration.

3.2. Indiquer si l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration ou a acquis le contrôle de ceux-ci ou cessé de l'exercer.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres et le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la présente déclaration et à l'égard desquels :

a) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

b) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

c) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.

3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.7. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'investisseur institutionnel admissible relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

INSTRUCTIONS

i) L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.5 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.

ii) Pour l'application des rubriques 3.5 à 3.7, les modalités importantes de la convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.

iii) Pour l'application de la rubrique 3.7, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.

Rubrique 4 Contrepartie payée

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un autre événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'investisseur institutionnel admissible.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

Rubrique 5 Objectif de l'opération

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

- a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur, ou la cession de titres de l'émetteur assujetti;
- b) une opération structurelle visant l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;
- c) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales;
- d) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujetti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;
- e) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujetti;
- f) un autre changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;
- g) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;
- h) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;
- i) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
- j) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;
- k) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de l'émetteur assujetti, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

INSTRUCTIONS

- i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*
- ii) *Pour l'application de la rubrique 6, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

Rubrique 7 Changement dans un fait important

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible en vertu des règles du système d'alerte ou de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

Rubrique 8 Dispense

Dans le cas où l'investisseur institutionnel admissible se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

Rubrique 9 Attestation

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Attestation

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....
Date

.....
Signature

.....
Nom et titre ».

**« ANNEXE 62-103A3
INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL
ADMISSIBLE EN VERTU DE LA PARTIE 4**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible

- 2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.
- 2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.
- 2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.
- 2.4. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible est autorisé à déposer des déclarations à l'égard de l'émetteur assujéti en vertu de la partie 4.

Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujéti

- 3.1. Indiquer la désignation ainsi que l'augmentation ou la diminution nette du nombre ou du montant en capital des titres et du pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres depuis la dernière déclaration déposée en vertu de la partie 4 ou selon les règles du système d'alerte.
- 3.2. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres à la fin du mois sur lequel porte la déclaration.
- 3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.
- 3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage des titres en circulation de la catégorie de titres à laquelle se rapporte la présente déclaration et à l'égard desquels :
 - a) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;
 - b) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;
 - c) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.
- 3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.
- 3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).
- 3.7. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'investisseur institutionnel admissible relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

INSTRUCTIONS

i) L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.5 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.

ii) L'investisseur institutionnel admissible peut omettre de la déclaration le pourcentage de participation si le changement de pourcentage représente moins de 1 % des titres de la catégorie.

iii) Pour l'application des rubriques 3.5 à 3.7, les modalités importantes de la convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.

iv) Pour l'application de la rubrique 3.7, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.

Rubrique 4 Objectif de l'opération

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire à l'un des résultats suivants :

a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur assujéti, ou la cession de titres de l'émetteur;

b) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales;

c) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujéti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;

d) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujéti;

e) un changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujéti;

f) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujéti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur assujéti;

g) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujéti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;

h) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

i) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;

j) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

Rubrique 5 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle la présente déclaration se rapporte, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les contreparties, les conventions de prêt ou d'option, les options de vente ou d'achat, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

INSTRUCTIONS

- i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*
- ii) *Pour l'application de la rubrique 5, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

Rubrique 6 Changement dans un fait important

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible selon les règles du système d'alerte ou en vertu de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

Rubrique 7 Attestation

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Attestation

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....
Date

.....
Signature

.....
Nom et titre ». ».

14. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 21^o, 22^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « offre publique d'achat », des mots « titres avec droit de vote » par les mots « titres comportant droit de vote ».

2. L'article 1.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application du présent règlement, afin de déterminer la propriété véritable des titres de l'initiateur, de l'acquéreur ou de toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre à une date donnée, l'initiateur, l'acquéreur ou la personne est réputé avoir acquis et être propriétaire véritable de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, dans les cas suivants:

a) il a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date;

b) il a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable des titres dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne. ».

3. L'article 1.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent règlement, la question de savoir si une personne agit de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur est une question de fait et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) sont réputées agir de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur les personnes suivantes:

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur, l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition;

ii) tout membre du même groupe que lui;

b) sont présumées agir de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur les personnes suivantes:

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur, l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'un ou l'autre les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé;

ii) la personne qui a des liens avec lui. ».

4. Les articles 5.1 à 5.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par :

« acquéreur » : toute personne qui acquiert des titres autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2;

« mécanisme de prêt de titres » : le mécanisme entre un prêteur et un emprunteur dans lequel les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le prêteur transfère ou prête des titres à l'emprunteur;
- b) au moment du prêt ou du transfert des titres, le prêteur et l'emprunteur s'attendent raisonnablement à ce que l'emprunteur transfère ou restitue au prêteur les titres ou des titres identiques à une date ultérieure;

« mécanisme de prêt de titres visé » : le mécanisme de prêt de titres qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) ses modalités importantes sont énoncées dans une convention écrite;
- b) il oblige l'emprunteur à verser au prêteur des sommes égales à tous les dividendes ou intérêts payés, le cas échéant, sur les titres que le prêteur aurait reçus s'il avait détenu les titres entre la date du transfert ou du prêt et le moment où les titres ou des titres identiques sont transférés ou restitués au prêteur;
- c) le prêteur a établi des politiques et des procédures qui l'obligent à tenir un registre de tous les titres qu'il a transférés ou prêtés conformément aux mécanismes de prêts de titres;
- d) la convention écrite visée au paragraphe a prévoit l'une quelconque des clauses suivantes :
 - i) le prêteur a le droit de réclamer inconditionnellement la restitution de tous les titres qu'il a transférés ou prêtés conformément au mécanisme de prêt de titres, ou d'un nombre égal de titres identiques, avant la date de clôture des registres pour le vote à toute assemblée des porteurs à laquelle les droits de vote rattachés aux titres peuvent être exercés;
 - ii) le prêteur oblige l'emprunteur à exercer les droits de vote rattachés aux titres transférés ou prêtés conformément à ses instructions;

« titres de l'acquéreur » : les titres d'un émetteur dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'acquisition ou de cession.

2) Pour l'application de la présente partie, les titres acquis ou cédés par l'acquéreur et une ou plusieurs personnes agissant de concert avec lui sont réputés acquis ou cédés, selon le cas, par lui.

« 5.2. Système d'alerte

1) L'acquéreur qui acquiert la propriété véritable soit de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'un émetteur assujéti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de cette catégorie de l'acquéreur, représentent au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie, a les obligations suivantes :

- a) il publie et dépose rapidement, et, dans tous les cas, au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'acquisition, un communiqué qui présente l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34);

b) il dépose rapidement, et, dans tous les cas, au plus tard 2 jours ouvrables suivant la date d'acquisition, une déclaration contenant l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.

2) L'acquéreur tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 la publie et la dépose de nouveau conformément à ce paragraphe dans les cas suivants :

a) l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert ou cède la propriété véritable des titres suivants, ou une emprise sur de tels titres :

i) soit des titres dont le nombre représente au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du paragraphe 1 ou du présent paragraphe;

ii) soit des titres convertibles en titres représentant au moins 2 % des titres en circulation visés à la disposition *i*;

b) il s'est produit un changement dans un fait important exposé dans la dernière déclaration déposée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du présent paragraphe.

3) L'acquéreur publie et dépose un communiqué et dépose une déclaration conformément au paragraphe 1 si le nombre de titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du présent article et dont il a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce une emprise, diminue sous le seuil des 10 %.

4) L'acquéreur qui publie et dépose un communiqué et dépose une déclaration conformément au paragraphe 3 n'est assujéti aux obligations prévues au paragraphe 2 que si le paragraphe 1 s'applique à l'acquisition subséquente de la propriété véritable soit de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'un émetteur assujéti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de cette catégorie de l'acquéreur, représentent au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie.

« 5.3. Interdiction provisoire d'opérations

1) À compter de l'événement sur lequel une déclaration doit être déposée en vertu de l'article 5.2 et jusqu'à l'expiration du jour ouvrable suivant la date du dépôt de la déclaration, l'acquéreur ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie faisant l'objet de la déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, ni acquérir une emprise sur de tels titres ou faire d'offre d'acquisition à cette fin.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, au moins 20 % des titres en circulation de cette catégorie.

« 5.4. Acquisitions pendant la durée de l'offre

1) Pendant la durée d'une offre publique d'achat ou de rachat sur les titres comportant droit de vote ou les titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti faite conformément à la partie 2, l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur, au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération, un communiqué qui présente l'information prévue au paragraphe 3.

2) Lorsque l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable de titres, ou une emprise sur de tels titres, représentant, au total, une tranche additionnelle d'au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet du dernier communiqué déposé en vertu du présent article, il publie et dépose un nouveau communiqué conformément au paragraphe 3 avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération.

3) Le communiqué ou le nouveau communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 présente l'information suivante:

- a) le nom de l'acquéreur;
- b) le nombre de titres de l'émetteur visé dont la propriété véritable a été acquise ou sur lesquels une emprise a été acquise par suite de l'opération ayant donné naissance à l'obligation de publier le communiqué visé au paragraphe 1 ou 2;
- c) le nombre de titres et le pourcentage de titres en circulation de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise immédiatement après l'acquisition visée au sous-paragraphe b;
- d) le nombre de titres de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont acquis la propriété véritable ou sur lesquels ils ont acquis une emprise depuis le lancement de l'offre;
- e) le nom du marché sur lequel a eu lieu l'acquisition visée au sous-paragraphe b;
- f) le but poursuivi par l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui en faisant l'acquisition visée au sous-paragraphe b, notamment leur intention, le cas échéant, d'augmenter la proportion de titres de l'émetteur visé dont ils ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

« 5.5. Communiqué unique

Si les faits à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué est prévu aux articles 5.2 et 5.4 sont identiques, seul le premier communiqué à déposer en vertu de ces articles doit être déposé.

« 5.6. Exemplaires du communiqué et de la déclaration

L'acquéreur qui dépose un communiqué ou une déclaration conformément à l'article 5.2 ou 5.4 en transmet rapidement un exemplaire à l'émetteur assujéti.

« 5.7. Exception

Les articles 5.2, 5.3 et 5.4 ne s'appliquent pas aux acquéreurs suivants :

- a) l'acquéreur qui est le prêteur à l'égard de titres transférés ou prêtés conformément à un mécanisme de prêt de titres visé;
- b) l'acquéreur qui est l'emprunteur à l'égard des titres ou de titres identiques empruntés, cédés ou acquis conformément à un mécanisme de prêt de titres si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) les titres empruntés sont cédés par l'emprunteur au plus tard 3 jours ouvrables après la date du transfert ou du prêt;
 - ii) l'emprunteur, à une date ultérieure, acquerra les titres ou des titres identiques et les transférera ou les restituera au prêteur;

iii) l'emprunteur n'a pas l'intention d'exercer ni n'exerce les droits de vote rattachés aux titres ou à des titres identiques entre la date du transfert ou du prêt et le moment où les titres ou des titres identiques sont transférés ou restitués au prêteur. ».

5. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. L'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat est modifiée par l'addition, après la partie 2, de la suivante :

« PARTIE 3 OBLIGATIONS RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE

« 3.1. Swaps d'actions et dérivés analogues

L'investisseur qui est partie à un swap d'actions ou à un dérivé analogue peut, dans certains cas, être réputé avoir la propriété véritable des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres dont le dérivé est fonction, ou exercer une emprise sur ces titres. Cela peut se produire lorsqu'il a la faculté, formelle ou non, d'obtenir ces titres ou de décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote détenus par des contreparties à l'opération. La question sera déterminante pour ce qui est du respect des règles du système d'alerte et des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par le règlement.

« 3.2. Mécanismes de prêt de titres

Le prêt de titres est une pratique du marché dans laquelle une partie (le prêteur) transfère temporairement des titres à une autre (l'emprunteur) contre rémunération. Dans le cadre du mécanisme de prêt, l'emprunteur est tenu de restituer au prêteur les titres ou des titres identiques à ceux transférés ou prêtés, sur demande ou à l'échéance du prêt.

Dans les mécanismes de prêt de titres, la propriété des titres est transférée du prêteur à l'emprunteur pendant la durée du prêt. Au cours de cette période, l'emprunteur possède la totalité des droits de propriété et peut revendre les titres et exercer les droits de vote qui s'y rattachent. En général, les mécanismes de prêt de titres conclus entre le prêteur et l'emprunteur prévoient le paiement au prêteur de certains avantages économiques (par exemple, les dividendes) reçus sur les titres prêtés. Dans les prêts de titres, l'intérêt financier dans les titres, qui demeure au prêteur, est donc détaché des droits de propriété et de vote, ces derniers étant transférés à l'emprunteur. Le prêteur qui souhaite exercer les droits de vote rattachés aux titres prêtés doit, conformément aux modalités du mécanisme de prêt de titres, soit demander à l'emprunteur de lui restituer les titres ou des titres identiques, soit décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres prêtés.

Puisque les mécanismes de prêt de titres impliquent la cession et l'acquisition de titres, les prêteurs et les emprunteurs devraient tenir compte des titres prêtés (cédés) et empruntés (acquis) conformément à ces mécanismes pour déterminer si l'obligation de déclaration en vertu du système d'alerte s'applique ou non.

Le paragraphe *a* de l'article 5.7 du règlement prévoit une exception à l'application des règles du système d'alerte pour le prêteur en vertu d'un mécanisme de prêt de titres si les titres sont transférés ou prêtés conformément à un mécanisme qui remplit les critères d'un mécanisme de prêt de titres visé. Si le mécanisme conformément auquel le prêteur cède des titres n'est pas un mécanisme de prêt de titres visé, les obligations de déclaration en vertu du système d'alerte s'appliquent à la cession.

Le paragraphe *b* de l'article 5.7 du règlement prévoit une exception à l'application des règles du système d'alerte pour l'emprunteur en vertu d'un mécanisme de prêt de titres si les titres ou des titres identiques sont empruntés, cédés ou acquis dans le cadre d'une vente à découvert de l'emprunteur si certaines conditions sont réunies. La vente à découvert constitue une stratégie de négociation permettant à l'emprunteur d'utiliser des titres empruntés conformément à un mécanisme de prêt de titres pour régler la vente (la cession) des titres à une autre partie en prévision d'un rachat ultérieur (d'une acquisition ultérieure) de titres identiques à un prix inférieur sur le marché pour restituer les titres au

prêteur. Si les conditions de ce paragraphe ne sont pas toutes réunies, les règles du système d'alerte s'appliquent à l'emprunteur à l'égard des titres empruntés conformément au mécanisme de prêt de titres et à la cession et à l'acquisition des titres ou de titres identiques sur le marché conformément au mécanisme. ».

Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues and concordant regulation - Amendments to Early Warning System

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues;*
- *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the Amendments to *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation(s). The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Michel Bourque
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4466
Toll free: 1 877 525-0037
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4386
Toll free: 1 877 525-0037
diana.damata@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Analyst, Continuous Disclosure
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4336
Toll free: 1 877 525-0037
livia.alionte@lautorite.qc.ca

February 25, 2016



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication of Amendments to Early Warning System

Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues

Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

February 25, 2016

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting amendments and making changes, as applicable, to certain provisions forming part of the early warning system in the following:

- *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (**Regulation 62-104**),
- *Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues* (**Regulation 62-103**), and
- *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (**Policy Statement 62-203**) (collectively, the **Amendments**).

We are publishing the text of the Amendments concurrently with this notice.

Currently, the regime governing early warning reporting is contained within Regulation 62-104, Regulation 62-103 and Policy Statement 62-203 in all jurisdictions of Canada, except Ontario. In Ontario, substantively harmonized requirements for early warning reporting are set out in Part XX of the *Securities Act* (Ontario) (the **Ontario Act**), Ontario Securities Commission Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids* (the **Ontario Rule**), as well as Regulation 62-103.

In Ontario, legislative amendments were made to the Ontario Act to accommodate the adoption of Regulation 62-104 in Ontario, as amended by the Amendments and the Bid Amendments (as defined below). These legislative amendments will come into effect upon proclamation by the Lieutenant Governor of Ontario. The repeal of the Ontario Rule and the related consequential

amendments and changes necessary to facilitate the adoption of Regulation 62-104 in Ontario are referred to as the **Harmonization**.

In addition, we are also concurrently adopting amendments and changes to the regime governing the conduct of take-over bids (collectively, the **Bid Amendments**), which amendments and changes are set out in the CSA Notice of Amendments to Take-Over Bid Regime dated February 25, 2016 (the **Bid Amendments Notice**).

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these amendments and changes. Except in Ontario, provided all necessary approvals are obtained, the Amendments and Bid Amendments will come into force on May 9, 2016. In Ontario, Regulation 62-104, and amendments and changes related to the Harmonization will come into force on the later of (a) May 9, 2016, and (b) the day on which certain sections of Schedule 18 of the *Budget Measures Act, 2015* (Ontario) are proclaimed into force.

Substance and Purpose

The Amendments will provide greater transparency about significant holdings of reporting issuers' securities under the early warning system. They are intended to enhance the quality and integrity of the early warning system in a manner that is suitable for the Canadian public capital markets.

The Amendments will:

- require disclosure of decreases in ownership, control or direction of 2% or more;
- require disclosure when a securityholder's ownership, control or direction falls below the early warning reporting threshold;
- exempt lenders from including securities lent or transferred for the purposes of determining the early warning reporting threshold trigger if they lend securities pursuant to a specified securities lending arrangement;
- exempt borrowers under securities lending arrangements from including securities borrowed for the purposes of determining the early warning reporting threshold trigger in certain circumstances;
- make the alternative monthly reporting (**AMR**) system unavailable to eligible institutional investors (**EIIs**) who solicit proxies from securityholders in certain circumstances;
- require disclosure in the early warning report of an interest in a related financial instrument, a securities lending arrangement and other agreement, arrangement or understanding in respect of a security of the class of securities for which disclosure is required;
- enhance the disclosure in the early warning report by requiring more detailed information regarding the intentions of the acquiror and the purpose of the transaction;
- require the early warning report to be certified and signed;
- clarify the timeframe to issue and file a news release and an early warning report; and
- further streamline the information required in a news release filed in connection with the early warning reporting requirements.

The Amendments will also clarify the current application of early warning reporting requirements to certain derivative arrangements and to securities lending arrangements.

Background

On March 13, 2013, the CSA published for comment proposed changes to the early warning system in Canada by publishing proposed amendments and changes to Regulation 62-104, Regulation 62-103 and Policy Statement 62-203 (the **Proposed Amendments**).

The purpose of the Proposed Amendments was to address concerns raised by a number of market participants regarding the level of transparency of significant holdings of reporting issuers' securities. In particular, the Proposed Amendments responded to concerns that the reporting threshold of 10% was too high and that disclosure in early warning reports filed in Canada was inadequate.

The Proposed Amendments contemplated a lower early warning reporting threshold of 5%, disclosure of decreases in ownership of 2% or more, disclosure if a securityholder's ownership percentage fell below the reporting threshold and enhanced disclosure in early warning news releases and reports. We also proposed changes in relation to the disclosure of certain hidden ownership¹ and empty voting² arrangements. Furthermore, we proposed that EIIs that solicit proxies on matters relating to the election of directors or certain corporate actions involving an issuer's securities be disqualified from the AMR system.

Summary of Written Comments Received by the CSA

During the comment period, the CSA received 71 comment letters from various market participants. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input.

The names of commenters are contained in Annex A of this notice and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex B of this notice.

Summary of Changes since Publication for Comment

On October 10, 2014, we published an update on the Proposed Amendments in CSA Notice 62-307 *Update on Proposed Amendments to Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues and Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*. As indicated in that notice, after considering the comments received and following

¹ This refers to the strategy by which an investor can accumulate a substantial economic position in an issuer without public disclosure and then potentially convert such position into voting securities in time to exercise a vote.

² This refers to the situation by which an investor, through derivatives or securities lending arrangements, holds voting rights in an issuer and can possibly influence the outcome of a shareholder vote, although the investor may not have an equivalent economic stake in the issuer.

further reflection and analysis, the CSA have determined not to proceed with certain of the Proposed Amendments. We have also made revisions to certain of the Proposed Amendments.

As these changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

The following is a summary of the key changes that were made to the Proposed Amendments.

(a) Reporting Threshold

We originally proposed to reduce the early warning reporting threshold from 10% to 5%. We considered this lower reporting threshold to be appropriate because information regarding the accumulation of significant blocks of securities can be relevant for a number of reasons in addition to signaling a potential take-over bid for the issuer.

However, a majority of commenters raised various concerns about potential unintended consequences of reducing the early warning reporting threshold from 10% to 5% in light of the unique features of the Canadian public capital markets, including the large number of smaller issuers as well as limited liquidity. These commenters noted the potential risks of reducing access to capital for smaller issuers, hindering investors' ability to rapidly accumulate or reduce large ownership positions in the normal course of their investment activities, decreased market liquidity, and increased compliance costs. Taking into account these concerns, we have concluded that it is not appropriate at this time to proceed with this proposal. We are of the view that the intended benefits of the enhanced transparency are outweighed by the potential negative impacts of implementing the lower reporting threshold.

A number of commenters also suggested that the lower reporting threshold should not apply to certain issuers or certain investors. As a result, the CSA explored alternatives for creating a reduced early warning reporting threshold for only a sub-group of issuers or investors. In considering the policy rationale for the early warning system, the complexity of applying a lower threshold to only certain issuers or investors and the associated compliance burden, we concluded that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.

(b) AMR Regime

We originally proposed to make the AMR regime unavailable for an EII who solicits, or intends to solicit, proxies from securityholders of a reporting issuer on matters relating to the election of directors or a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar corporate action involving the securities of the reporting issuer. We considered that an EII actively engaging with the securityholders of a reporting issuer on such matters should not be eligible to use the AMR regime.

A number of commenters requested that we clarify the scope of the new disqualification criteria. In response, we have specified in the Amendments that the term "solicit" has the same meaning as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. That definition identifies certain activities as constituting "solicitation" activities but also specifically excludes

other activities from the scope of the definition, including, subject to conditions, a public announcement of how a securityholder intends to vote and communications to other securityholders concerning the business and affairs of the issuer where no form of proxy is sent. We have also removed the concept of “intends to solicit” to avoid uncertainty as to the application of the disqualification criteria.

We have further revised the Proposed Amendments to more specifically state that the AMR regime is unavailable for an EII who solicits proxies from securityholders so as to contest director elections or a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar corporate actions involving the securities of the reporting issuer. The disqualification criteria in the original proposal more generally encompassed solicitations “in relation to” director elections and those types of corporate actions. As a result of the Amendments, in a board-related contest, if the EII solicits proxies in support of a director nominee other than the persons proposed by management, then the AMR regime is unavailable for that EII. Similarly, in a transaction-related contest, if the EII is soliciting proxies in support of a corporate action not supported by management or in opposition to a corporate action recommended by management, the AMR regime will be unavailable for that EII.

(c) Derivatives

We originally proposed to include “equity equivalent derivatives” for the purposes of determining whether an early warning reporting obligation is triggered. The “equity equivalent derivative” concept would have captured derivatives that substantially replicate the economic consequences of ownership. We believed that it was appropriate to change the scope of the early warning system in this way to ensure proper transparency of securities ownership interests in light of the increased use of derivatives by investors.

However, a number of commenters submitted that there is no clear evidence to suggest that derivatives are used in Canada as a means to accumulate substantial economic positions in issuers without public disclosure to exert influence over the issuers or voting outcomes. Instead, these commenters contended that investors use derivatives for risk management purposes or as part of a trading strategy. Some commenters also expressed concern that the inclusion of “equity equivalent derivatives” within the early warning threshold calculation would create a significant compliance burden. The commenters cautioned that this change may render the early warning threshold calculation unduly complex and onerous for investors and, moreover, would not provide relevant information to the market.

In light of the CSA’s consideration of these concerns, we have concluded that it is not appropriate at this time to proceed with this proposal. Instead, we have provided new guidance regarding certain derivative arrangements that may be captured under the early warning system.

Specifically, we have added guidance in Policy Statement 62-203 regarding the circumstances under which an investor may have to include in the early warning threshold calculation an equity swap or similar derivative arrangement. This could occur when the investor has the ability, formally or informally, to obtain the voting or equity securities or to direct the voting of voting securities held by any counterparties to the transaction.

(d) Securities Lending

The Amendments provide an exemption for lenders from the early warning reporting trigger for securities transferred or lent pursuant to a “specified securities lending arrangement”.

We did not, however, originally propose an exemption for persons that borrow securities under a securities lending arrangement. We believed that securities borrowing could give rise to “empty voting” situations and that it was appropriate to include such positions within the early warning calculation when determining if the disclosure requirements are triggered.

A number of commenters suggested that an exemption from including borrowed securities for the purposes of determining the early warning reporting threshold trigger should be available for borrowers in the context of short selling. We acknowledge that generally persons borrowing securities in the ordinary course of short selling activities are doing so for commercial or investment purposes and not with a view of influencing voting or intending to vote the borrowed securities and, as such, these short selling activities ought to not give rise to empty voting concerns. Therefore, we have introduced a new exemption for borrowers from the early warning reporting threshold trigger. The exemption is subject to certain conditions, including that the borrowed securities are disposed of by the borrower within 3 business days and that the borrower does not intend to vote and does not vote the securities. We have also provided guidance to clarify the application of this new exemption.

We have not changed the Proposed Amendments to remove the carve-out from disclosure of lending arrangements in early warning reports. As a result, securities lending arrangements in effect at the time of a reportable transaction must be disclosed in the report even if the triggering transaction did not involve a securities lending arrangement.

(e) Enhanced Disclosure

The Amendments require detailed disclosure in the early warning report in relation to the class of securities in respect of which the report is required to be filed. The Amendments also require disclosure about the material terms of related financial instruments, any securities lending arrangement and other agreements, arrangements or understandings involving the securities. We have clarified that disclosure of the material terms of such agreements, arrangements or understandings are not intended to capture proprietary or commercially-sensitive information as such information is not relevant to the ownership of, control or direction over, voting or equity securities. We believe that the enhanced scope of the disclosure requirements will result in more comprehensive disclosure about the acquiror’s economic and voting interests in the class of securities of the reporting issuer for which the report is filed and address the transparency concerns associated with these types of agreements, arrangements and understandings.

(f) Other Changes

The Amendments clarify that an early warning news release must be issued and filed no later than the opening of trading on the next business day (rather than simply “promptly”). In addition,

the Amendments provide for further streamlining of the news release content by permitting the news release to make reference to the early warning report for specified further details. This change is intended to reduce the compliance burden for investors.

We originally proposed to repeal the accelerated early warning reporting provisions during a take-over bid which require disclosure of acquisitions by a party other than the offeror at the 5% level. Since we are not reducing the early warning reporting threshold from 10% to 5%, we are retaining this requirement.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Contents of Annexes

The following annexes form part of this notice:

Annex A - Names of Commenters

Annex B - Summary of Comments and CSA Responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4466
Toll free: 1 877 525-0037
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4386
Toll free: 1 877 525-0037
diana.damata@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Analyst, Continuous Disclosure
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4336
Toll free: 1 877 525-0037
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Ontario Securities Commission

Naizam Kanji
Director
Office of Mergers & Acquisitions
Ontario Securities Commission
416 593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Senior Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Ontario Securities Commission
416 595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Adeline Lee
Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Ontario Securities Commission
416 595-8945
alee@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Gordon Smith
Acting Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
604 899-6656
Toll free across Canada: 1 800 373-6393
gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Chris Besko
Director, General Counsel
Manitoba Securities Commission
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Annex A

Names of Commenters

Addenda Capital Inc.
AGF Investments Inc.
Agrim Inc.
Aimia Inc.
Alberta Investment Management Corporation (AIMCo)
Baytex Energy Corp.
BC Investment Management Corporation (bcIMC)
BluMont Capital Corporation
Bombardier Inc.
Borden Ladner Gervais LLP
Boughton Law
Bridgehouse Asset Managers
Cadman Resources Inc.
Caisse de dépôt et placement du Québec
Cameco Corporation
Canadian Bankers Association
Canadian Coalition for Good Governance (CCGG)
Canadian Investor Relations Institute (CIRI)
Canadian Oil Sands Limited
Canadian Securities Lending Association (CASLA)
Carlisle Goldfields Limited
CI Investments
CIBC
CNSX Markets Inc.
Colossus Minerals Inc.
Council of Institutional Investors (CII)
Crescent Point Energy Corp
Dentons Canada LLP
Fasken Martineau DuMoulin LLP
Fiore Management & Advisory Corp.
Fonds de solidarité FTQ
Grand Peak Capital Corp.
Grenville Gold Corp.
Independent Accountants' Investment Counsel Inc. (IAIC)
Investment Funds Institute of Canada (IFIC)
Investment Industry Association of Canada (IIAC)
Innovative Properties Inc.
Institute of Corporate Directors
International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA)
Invesco Canada Ltd.
Lucky Minerals Inc.
Mackie Research Capital Corporation

Managed Funds Association (MFA) and Alternative Investment Management Association Limited (AIMA)
McCarthy Tétrault LLP
Mercator Minerals Ltd.
Metro Inc.
Noranda Income Fund
Nordion Inc.
Norton Rose Fulbright Canada LLP
Ontario Teachers' Pension Plan (Teachers')
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Pension Investment Association of Canada (PIAC)
Periscope Capital Inc.
Phoenix Strategies
Portfolio Management Association of Canada (PMAC)
Prospectors & Developers Association of Canada (PDAC)
PSP Investments
RBC Global Asset Management
Rainy River Resources Ltd.
Rene Sorell
Scavo Resource Corp.
Smoothwater Capital Corporation
SNC Lavalin Group Inc.
Stikeman Elliott LLP
Telus Corporation
The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
The Churchill Corporation
The Descartes Systems Group Inc.
TMX Group Limited
Veresen Inc.

Annex B

Summary of Comments and CSA Responses

The CSA received 71 comment letters in response to the Proposed Amendments to the early warning system that were published for comment on March 13, 2013 (the “2013 CSA Notice”). This Summary of Comments and CSA Responses (the “Summary”) is structured to reflect the fact that commenters provided general comments on the Proposed Amendments and/or responses to the specific questions in the 2013 CSA Notice. General comments on the Proposed Amendments are summarized in “Part A - General Comments”. Comments in response to the specific questions in the 2013 CSA Notice are summarized in “Part B - Specific Questions”. In some cases, the substance of the comments in “Part A - General Comments” and “Part B - Specific Questions” overlap with each other. In those instances, we have provided a cross-reference to the related group of comments.

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
Part A - General Comments		
(1) General Comments on Proposed Amendments		
Support for the Proposed Amendments	Thirty-three commenters generally supported the Proposed Amendments to enhance market transparency.	We acknowledge these comments of general support for the Proposed Amendments. The CSA have revised certain elements of the proposals and, while the Amendments are not as extensive as the Proposed Amendments, we consider that the Amendments will enhance the quality and integrity of the early warning reporting regime in a manner that is appropriate for the Canadian public capital markets.
Opposition to the Proposed Amendments	Seventeen commenters raised various concerns about potential unintended consequences of certain Proposed Amendments. Their concerns included the following:	We acknowledge these comments of opposition.

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<ul style="list-style-type: none"> • material reduction of the capital available to smaller issuers; • negative impact on capital markets in general, passive investors and other market participants; • substantial change in reporting practices; • benefits from greater transparency would be outweighed by the costs associated with the Proposed Amendments. 	<p>Although we anticipated that the Proposed Amendments would result in increased compliance costs and other impacts, the comment process has raised significant concerns as to whether the benefits to be gained by increased transparency would indeed outweigh the potential costs.</p> <p>As a result, and also considering various concerns raised by commenters about potential unintended consequences of certain of the Proposed Amendments, the CSA have determined not to proceed with certain of the Proposed Amendments.</p>
(2) Reduction of Early Warning Reporting Threshold from 10% to 5%		
Support for the reduced reporting threshold	<p>Twenty commenters indicated their general support for a lower beneficial ownership reporting threshold of 5%.</p> <p>Three commenters noted, in particular, that their support for the 5% reporting threshold was based on a need for modernization of the regime and the ability of issuers to have more visibility into the shareholder base.</p> <p>One commenter expressed support for the 5% threshold only if the eligibility criteria to be an EII and use the AMR are amended as proposed.</p> <p>Two commenters supported the proposed 5% threshold specifically because it would appear to be consistent with</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The purpose of the proposal to reduce the reporting threshold from 10% to 5% was to provide greater transparency about significant holdings of reporting issuers' securities under the early warning system. However, the lack of overall support for the proposal and the various concerns raised by a majority of commenters about potential unintended consequences of the lower reporting threshold has led the CSA to re-consider</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	the reporting thresholds prescribed by major foreign jurisdictions.	<p>this proposal.</p> <p>Some factors that we considered were the:</p> <ul style="list-style-type: none"> • unique features of the Canadian market, including the large number of smaller issuers and the limited liquidity; • risk of reducing access to capital for smaller issuers; • potential of hindering an investor's ability to rapidly accumulate or reduce a large position; • possibility of signalling investment strategies to the market; and • potential benefits of the greater transparency being outweighed by the potential negative impacts of implementing the lower reporting threshold. <p>In light of the CSA's consideration of these factors, we have concluded that it is not appropriate at this time to reduce the reporting threshold.</p> <p>We consider that the enhanced disclosure requirements provided in the Amendments, combined with the</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		standards of the current early warning regime, will improve the quality and integrity of the regime in a manner that is suitable for the Canadian market.
Opposition to the reduced reporting threshold	<p>Twenty four commenters were opposed to the proposed reduced reporting threshold of 5%. These commenters expressed various concerns, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • negative impact on cost and access to capital for smaller issuers; • reduced market and trading liquidity; • increased compliance costs; • inhibition of investment in smaller companies because low levels of investment would trigger disclosure obligations; • that the potential benefits of the reduced reporting threshold would be outweighed by the potential costs; • questionable relevance of the disclosure regarding 5% holders for the market; • potentially negative impact on the efficiency of the Canadian market. <p>Three commenters submitted that a 5% reporting threshold would force them to divulge proprietary investment information to the market, making it more difficult and costly to meet their investment objectives.</p> <p>Seven commenters were concerned that the proposal does not take into account the unique characteristics of the Canadian market.</p>	<p>We acknowledge these comments of opposition.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded that it is not appropriate at this time to reduce the reporting threshold.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	Two commenters submitted that the lower reporting threshold should not apply to annual redemption funds and preferred shares.	
Alternatives proposed	<p>Twelve commenters suggested that the reduced reporting threshold should not apply to smaller issuers and rather apply based on a market capitalization threshold or depending on the listing of the issuer.</p> <p>Ten commenters suggested that the reduced reporting threshold should not apply to EIs or passive investors since those investors have no intention of influencing control of a reporting issuer.</p> <p>Three commenters suggested that the CSA adopt a disclosure regime similar to the one available in the U.S.</p> <p>Five commenters believed that mutual funds should continue to be subject to a 10% threshold which is aligned with their 10% control restriction.</p> <p>Two commenters recommended that mutual funds be exempted from the early warning reporting and that all of their reporting be conducted in aggregate fashion through their managers under the AMR applying a 10% threshold.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>In light of the comments received from market participants, we explored various alternatives for creating a reduced early warning reporting threshold for only a sub-group of issuers or investors.</p> <p>The factors considered by the CSA included the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the complexity and difficulty of applying a lower reporting threshold only to certain issuers or to certain investors; and • the potential administrative and compliance burden associated with implementing different reporting thresholds within the early warning system. <p>In light of the CSA's consideration of these factors, we have concluded that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		<p>The purpose of the early warning regime is to advise the market that a particular investor, or a person acting jointly or in concert with such investor, holds a significant block of securities in a reporting issuer. Mutual funds that are reporting issuers are prevented by securities legislation from taking positions in excess of 10% of the outstanding voting or equity securities of an issuer, and so should not generally be subject to the early warning requirements.</p> <p>We are not proposing a reform to the AMR framework. We may consider more comprehensive changes to the AMR regime as part of a future review.</p>
(3) Timing of filing of News Release and Early Warning Report		
Support for proposed clarification that filing be made promptly but not later than opening of trading on next business day	Sixteen commenters expressed their support for an explicit requirement that disclosure be made, not only promptly, before trading hours commence on the business day following the applicable acquisition.	We acknowledge these comments of support.
Opposition to proposed clarification that filing be made promptly but not later than opening of trading on next business day	While noting the existence of the moratorium, two commenters mentioned that a specific requirement to issue the press release by the opening of business the following trading day is unnecessary and may not be practical since it also requires disclosure of joint actors' holdings.	We consider that this is important to ensure that the market is promptly advised of accumulations of significant blocks of securities that may influence control of a reporting issuer and that the disclosure should be made in

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>One commenter submitted that the early warning requirements to promptly issue and file a news release and to file on SEDAR an additional report containing substantially the same information are redundant and suggested easing the formal reporting requirements.</p>	<p>accordance with an objective timing standard.</p> <p>We acknowledge that the stricter timing requirement for issuing and filing a news release with comprehensive information may present challenges for filers in certain circumstances. As a result, we have revised the requirements for the news release so that an acquiror may issue and file a streamlined news release containing more limited information and which refers to the early warning report for further details.</p>
Alternatives proposed	<p>One commenter suggested that the disclosure in the news release be streamlined to require a statement that an early warning report has been filed.</p> <p>One commenter submitted that a longer filing period should be adopted to minimize the chilling effect on engaged investing.</p>	<p>As noted above, the Amendments allow an acquiror to issue and file a streamlined news release no later than the opening of trading on the next business day.</p> <p>We do not believe that the filing requirements of the early warning reporting regime unduly discourage engaged investing.</p>
(4) Disclosure of Decreases in Ownership of at least 2%		
Support for requirement to disclose 2% decreases in ownership	<p>Two commenters specifically supported disclosure of decreases in ownership at the 2% level, while the other supporting commenter suggested disclosure at the 1% level.</p> <p>See also comments under Part B (1) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
Opposition to requirement to disclose 2% decreases in ownership	<p>One commenter disagreed with the proposed requirement to report a reduction of 2% ownership in any circumstances.</p> <p>One commenter disagreed with the proposed requirement to report a reduction of 2% ownership in respect of smaller issuers.</p> <p>One commenter believed that the requirement to disclose a 2% decrease in ownership should not apply to passive investors.</p> <p>While noting that a decrease in ownership may be relevant, one commenter submitted that the current 'material fact' test is a better standard to apply.</p> <p>See also comments under Part B (1) of this Summary.</p>	<p>We believe that, in all cases, significant decreases in ownership of securities in an issuer are as relevant to the market as significant increases in ownership and therefore should be disclosed.</p> <p>We think that a "bright line" disclosure requirement for 2% decreases in ownership is appropriate and will ensure there is timely disclosure to the market as to significant downward changes to an acquiror's ownership position. The existing requirement to provide an updated report if there is a change in a material fact contained in an earlier report will continue to apply.</p>
Alternatives proposed	<p>Seventeen commenters indicated that they support subsequent disclosure of both incremental increases and decreases of 1%.</p> <p>While supporting decrease reports at the 2% level, one commenter suggested that the CSA consider adopting fixed 2.5% thresholds similar to the AMR.</p> <p>See also comments under Part B (1) of this Summary.</p>	<p>We acknowledge these comments.</p> <p>However, in light of the CSA's decision to maintain the reporting threshold at 10%, we consider it appropriate to require disclosure of increases and decreases of 2% or more once the initial threshold has been reached.</p>
(5) Disclosure when Ownership falls below the Reporting Threshold		
Support for requirement to disclose decreases in ownership to below reporting threshold	<p>Seventeen commenters supported the requirement to issue and file a news release and file a report if an acquiror's ownership percentage falls below the early warning</p>	<p>We agree that disclosure of share ownership when the ownership falls below the threshold is valuable</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	reporting threshold.	information to the market.
Opposition to the requirement to disclose decreases in ownership to below reporting threshold	One commenter disagreed with the requirement to report when holdings decrease below early warning reporting threshold.	We acknowledge this comment of opposition.
(6) Enhanced disclosure		
Support for more detailed disclosure in the early warning report	<p>One commenter who supported more detailed disclosure considered that it will provide useful information to the market. This commenter also considered that the related proposed officer certification requirement would facilitate such enhanced disclosure.</p> <p>One commenter expressed support for full and complete disclosure in early warning reports. The commenter further stated that such improved investor disclosure also serves to reduce the emphasis on short-term market perspectives in favour of actions to create value over a longer-term investment horizon.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We consider that investors must be given sufficient information to properly assess the nature and circumstances of an acquiror's investment. We agree with the commenters who support more detailed disclosure of the intentions of the person acquiring securities and of the purpose of the acquisition as this will enhance the substance and quality of the early warning system.</p>
Opposition to more detailed disclosure in the early warning report	<p>Seven commenters noted that the greater disclosure scope would likely result in early warning reports being prepared with the assistance of professional advisors. These commenters suggested that this will increase the costs of reporting and may discourage investment in small and mid-cap companies.</p> <p>Four commenters submitted that enhanced disclosure concerning an investor's purpose and intentions is burdensome for investors and with little or no utility to the market. Some of these commenters were also concerned that the prescriptive nature of the disclosure</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>However, the CSA are of the view that the enhanced disclosure is appropriate and necessary for the reasons mentioned above.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	would result in investors being required to disclose their investment thesis to the market.	
(7) Derivatives		
Support for the amended early warning reporting trigger to include “equity equivalent derivatives”	<p>Nineteen commenters supported including “equity equivalent derivatives” in the early warning system threshold calculation.</p> <p>One of these commenters expressed that this issue is not isolated to Canada and that other countries have introduced regulatory reforms that require the inclusion of synthetic financial instruments that effectively replicate the economic consequences of share ownership.</p> <p>Two commenters believed it is justified to include such derivatives in the calculation of the threshold if their inclusion would inform the market effectively of the total financial interest that an investor has in an issuer. But the commenters indicated that the proposal is ambiguous and that its application should be clarified.</p> <p>See also comments under Part B (6) and (7) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The purpose of the proposal to include “equity equivalent derivatives” in the early warning reporting trigger was to ensure proper transparency of securities ownership in light of the increased use of derivatives by investors. However, the concerns raised by a number of commenters about the complexity and difficulty of applying this new trigger have led the CSA to re-consider this proposal.</p> <p>The factors considered by the CSA included the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a number of market participants indicated that the use of derivatives in Canada is not generally to facilitate hidden ownership or to influence voting outcomes; • the inclusion of “equity equivalent derivatives” could unduly complicate reporting and compliance obligations;

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		<ul style="list-style-type: none"> the application of the proposal could allow the market to deduce investment strategies and this could be detrimental to investors with certain derivative positions. <p>In light of the CSA's consideration of these factors, we have concluded that it is not appropriate at this time to include "equity equivalent derivatives" in the early warning reporting trigger.</p> <p>The CSA acknowledge that guidance clarifying the current application of early warning reporting requirements to certain derivative arrangements may be useful. Therefore, the Amendments now include such guidance.</p>
<p>Opposition to the amended early warning reporting trigger to include "equity equivalent derivatives"</p>	<p>Three commenters indicated that there is a lack of clarity around the inclusion of derivatives in the early warning calculation.</p> <p>Two commenters believed that only in exceptional cases are derivatives used for the purpose of engaging in behaviour that the early warning system is intended to address (i.e. alerting the market to a possible change of control transaction). These commenters suggested that, given the complexity of modern derivative instruments, it would be appropriate for the CSA to engage in a dialogue with investors before imposing significant reporting</p>	<p>We acknowledge these comments of opposition.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded that it is not appropriate at this time to include "equity equivalent derivatives" in the early warning reporting trigger.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>requirements to fully understand such products.</p> <p>One commenter questioned whether reporting of equity equivalent derivatives in the AMR system is necessary. The commenter also suggested that the test for defining an “equity equivalent derivative” should be based on whether the party has the right to vote the referenced securities.</p> <p>One commenter noted that within the current regime there is considerable duplication in reporting requirements under the insider and early warning reporting requirements, and that the proposed amendments will increase the extent of duplication.</p> <p>See also comments under Part B (6) and (7) of this Summary.</p>	
<p>Opposition to the broader scope of disclosure of derivatives in the early warning report</p>	<p>One commenter submitted that the proposed requirement to disclose the general nature and all material terms for all equity derivatives arrangements may impose a significant administrative burden.</p> <p>One commenter was concerned about the requirement to disclose transaction terms in derivative contracts (as this information may be of proprietary nature) and about the requirement to disclose any contracts or arrangements in relation to any security of the issuer (rather than in relation to the securities underlying the transaction subject to the reporting requirement).</p>	<p>We acknowledge these comments of opposition.</p> <p>The CSA have concluded that it is appropriate to enhance the disclosure requirements in the early warning report to encompass interests of an acquiror in related financial instruments as well as in any agreement, arrangement, commitments or understanding with respect to the securities of the issuer in order to ensure that the report provides complete disclosure about the acquiror’s interest in the reporting issuer.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		<p>However, we have clarified that the scope of the enhanced disclosure in an early warning report is in relation to the class of securities in respect of which the report is required to be filed and not in respect of any security of the issuer. The Amendments also include new instructions to the early warning report that clarify that the concept of “material terms” is not intended to capture the identity of the counterparty or proprietary or commercially sensitive information.</p>
Alternatives proposed	<p>Four commenters believed that the test for requiring disclosure of an equity equivalent derivative should be primarily based on whether a party has a beneficial ownership interest (i.e. the right to vote any shares or the obligation to acquire the underlying securities).</p> <p>One commenter submitted that an exemption from reporting should be required when parties can objectively demonstrate a non-control intent in entering into equity equivalent derivative transactions.</p> <p>One commenter suggested amendments to the definition of “equity equivalent derivative” by adding the following words to the end of the proposed definition: “where (i) the counterparty to the derivative has, directly or indirectly, hedged its position by acquiring voting securities of the issuer and (ii) the holder exerts or intends to exert influence on how the counterparty votes those</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA have removed the concept of “equity equivalent derivatives” in the Amendments.</p> <p>As noted above, the CSA are providing guidance clarifying the current application of early warning reporting requirements to certain derivative arrangements.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>securities”.</p> <p>One commenter submitted that the proposed amendments respecting "equity equivalent derivatives" should not apply to derivatives referencing securities of annual redemption funds.</p>	
(8) Securities lending		
Support for broader scope of disclosure and proposed exemption for specified securities lending arrangements	<p>Five commenters supported the broader scope of disclosure and proposed exemption for specified securities lending arrangements.</p> <p>See also comments under Part B (12) of this Summary.</p>	We thank the commenters for their input.
Opposition to broader scope of disclosure of securities lending arrangements in the early warning report	<p>One commenter believed that the obligation to report securities lending arrangements in effect at the time of the reportable transaction may prove to be a constraint for investors.</p> <p>One commenter submitted that the proposed requirement to disclose the general nature and all material terms for all securities lending transactions may impose a significant administrative burden.</p> <p>One commenter submitted that requiring lenders to provide additional and onerous disclosure about the terms of the securities lending arrangements does not provide valuable information to the market.</p> <p>One commenter considered that the requirement to disclose the 'material terms' of any reportable securities lending arrangement is too broad and subjective. The</p>	<p>We acknowledge these comments of opposition.</p> <p>The CSA have concluded that it is appropriate to enhance the disclosure requirements in the early warning report to provide greater transparency about securities lending arrangements so that the report provides complete disclosure about the acquiror's interest in the class of securities of the issuer for which the report was filed.</p> <p>However, in light of comments received, we have made changes in the Amendments to clarify that the concept of "material terms" is not intended to capture the identity of the counterparty</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>commenter added that the requirement should be limited to information that is relevant to the control of the issuer.</p> <p>See also comments under Part B (12) of this Summary.</p>	<p>or proprietary or commercially sensitive information.</p>
<p>Opposition to proposed exemption for specified securities lending arrangements</p>	<p>One commenter indicated that there is a lack of clarity around the securities lending arrangements that would be caught under the early warning system.</p> <p>See also comments under Part B (12) of this Summary.</p>	<p>We acknowledge this comment of opposition.</p> <p>However, the CSA have provided definitions for “specified securities lending arrangements” and for “securities lending arrangements” in the Amendments. We are of the view that these definitions provide the parameters of which arrangements are captured by the early warning system.</p>
<p>Alternatives Proposed</p>	<p>Two commenters suggested that borrowing in the context of short selling should be exempted from the reporting obligations.</p> <p>Three commenters suggested that an exemption similar to the one available for lenders should be provided for borrowers.</p> <p>One commenter invited the CSA to consider recent studies on empty voting abuses.</p> <p>Two commenters believed that the rule should focus on the concept of beneficial ownership and in particular on who has voting rights over the borrowed securities. The commenters further stated that the proposal should be clarified to indicate that borrowings and loans should be</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We acknowledge the comments that persons borrowing securities in the ordinary course of short selling activities in Canada are doing so for commercial/investment purposes and not with a view of influencing voting or intending to vote the borrowed securities and, as such, these activities ought not to give rise to empty voting concerns.</p> <p>In light of the comments received, the CSA have included in the Amendments</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>offset against one another in any calculation of total holdings to avoid over-reporting.</p> <p>One commenter urged the CSA to consider which party (lender or borrower) is the most appropriate person to do the reporting. This commenter expressed that the reporting obligation should rest on the ultimate end-user or 'holder' of the securities.</p> <p>One commenter suggested that borrowers should be explicitly required to disclose if the securities they have borrowed may be recalled by the lender.</p> <p>One commenter submitted that it would be more effective to implement controls around borrowing securities before the record date simply for voting purposes and to require fulsome disclosure on borrowers' holdings. While noting that borrowing securities to hold and vote them is regarded as inappropriate, one commenter noted that there is no reason to subject them to EWR requirements.</p> <p>See also comments under Part B (11) and (12) of this Summary.</p>	<p>an additional reporting exemption for borrowers under securities lending arrangements, subject to certain conditions.</p> <p>The Amendments clarify that lenders and borrowers should consider securities lent (disposed) and borrowed (acquired) under securities lending arrangements in determining whether an early warning reporting obligation has been triggered. The parties to the securities lending arrangement may cross different early warning reporting thresholds: the lender will be subject to obligations to report decreases in ownership while the borrower will be subject to obligations to report increases in ownership, unless an exemption is available.</p> <p>The Amendments require the borrower to disclose in the early warning report the material terms of the securities lending arrangement, which could include the right by the lender to recall the securities.</p>
(9) Changes to Alternative Monthly Reporting Regime		
Support for the change to the criteria for disqualification from alternative monthly reporting	Three commenters supported the proposal to make the AMR regime unavailable to persons who solicit proxies.	We thank the commenters for their input.

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
regime	<p>Two commenters mentioned that it made sense that investors that exhibit 'active' behaviour should be required to adhere to the rules under early warning reporting rather than AMR.</p> <p>See also comments under Part B (8) of this Summary.</p>	<p>The CSA are of the view that allowing an EII access to the AMR regime in circumstances where the EII solicits proxies from security holders on specific matters is not consistent with the policy intent of the AMR regime.</p>
Opposition to the change to the criteria for disqualification from alternative monthly reporting regime	<p>One commenter indicated that EIIs soliciting or intending to solicit proxies should not be disqualified from the AMR system.</p> <p>One commenter indicated that the proposal would increase the compliance burden for passive investors and require reporting that is not practicable.</p> <p>One commenter expressed concern that the change in disqualifying criteria may be problematic for investors who tend not to take advantage of the AMR regime when investing in smaller issuers. Given the nature of investment in small cap companies, the commenter noted that it is not unusual for the investor to engage with these companies on governance or other corporate issues.</p> <p>See also comments under Part B (8) of this Summary.</p>	<p>We acknowledge these comments of opposition.</p> <p>However, the CSA are of the view that the change to the disqualification criteria is appropriate for the reasons mentioned above.</p>
Alternatives proposed	<p>Nine commenters submitted that other types of investors (e.g. mutual funds that are reporting issuers, broker-dealers) should be included in the definition of EII and therefore able to follow the AMR regime.</p> <p>Two commenters believed that the proposed amendments should subject passive investors to reduced disclosure obligations and relax the formal requirements</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>Upon further consideration and in light of comments received, the CSA have revised certain elements of the proposal to clarify the scope of the new disqualification criteria.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>surrounding such obligations, as does the similar U.S. system.</p> <p>One commenter recommended that hedge funds and similar entities be excluded from the definition of EII as they are by and large activist shareholders intending to influence the company.</p> <p>Four commenters indicated that the term “solicit” should be defined or clarified to preserve shareholder engagement.</p> <p>One commenter suggested that the disqualifying criteria be the following: “directly solicits from securityholders of a reporting issuer in reliance on an information circular, its own proxies in opposition to management as to the election of directors of the reporting issuer or to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar corporate action involving the securities of the reporting issuer”.</p> <p>One commenter submitted that the definition of EIIs should be expanded to include wholly-owned subsidiaries of EIIs. The commenter also suggested that the CSA clarify the qualification criteria under the AMR system and to specify that it is not available to hedge funds and other active funds.</p> <p>See also comments under Part B (8) of this Summary.</p>	<p>As noted above, we are not proposing at this time a reform to the AMR framework. We may consider more comprehensive changes to the AMR regime as part of a future review.</p> <p>We emphasize that mutual funds that are reporting issuers are not included in the definition of EII. The manager of a mutual fund that is a reporting issuer may be an EII, but not the mutual fund itself. Mutual funds are prevented by securities legislation from taking positions in excess of 10% of the outstanding voting or equity securities of an issuer, and so should not generally be subject to the early warning requirements.</p>
(10) Other comments		
	Sixteen commenters noted that they support a future	We thank the commenters for their

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>review of the AMR.</p> <p>Three commenters suggested that the moratorium period should be eliminated. Another commenter suggested that the moratorium should not apply in the case of passive investors.</p> <p>Two commenters believed that the CSA should harmonize the dual calculation methodologies under the early warning system and the insider reporting regime. Another commenter suggested that the CSA link early warning reports with SEDI reports.</p> <p>One commenter submitted that annual redemption funds should be exempted from the early warning reporting requirements.</p> <p>Four commenters noted that a transition period or transitional guidance is needed if the CSA decides to proceed with the changes.</p>	<p>input.</p> <p>As noted above, we are not proposing at this time a reform to the AMR framework. We may consider more comprehensive changes to the AMR regime as part of a future review.</p> <p>We are of the view that the moratorium is appropriate because the market should be alerted of the acquisition and provided sufficient time to assess the significance of the information before the acquiror is permitted to make additional purchases.</p> <p>While there are similarities between the insider reporting regime and the early warning regime, the policy objectives of the regimes are distinct. The calculation methodologies reflect this distinction and therefore are not harmonized.</p> <p>Investment funds that are reporting issuers are prevented by securities legislation from taking positions in excess of 10% of the outstanding voting or equity securities of an issuer, and so should not generally be subject to the early warning requirements.</p> <p>Given the more limited extent of the</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		Amendments, the CSA have determined that a transition period is not necessary.
Part B - Specific Questions		
(1) Do you agree with our proposal to maintain the requirement for further reporting at 2% or should we require further reporting at 1%? Please explain why or why not. (Disclosure of Decreases in Ownership of at least 2%)		
Yes	<p>Nine commenters agreed with maintaining the requirement for further reporting at 2% in order to avoid further increasing the compliance burden or costs. Some of these commenters noted that this information would be largely irrelevant to the capital markets.</p> <p>While noting that there are strong arguments in favour of establishing a 1% further reporting threshold, three commenters were in favour of maintaining the 2% in order to avoid increasing the compliance burden even more.</p> <p>One commenter agreed with maintaining the requirement for further reporting at 2% because there does not appear to be empirical evidence supporting the lowering of the threshold.</p>	We agree with the commenters that the requirement for further reporting at 2% is appropriate.
No	<p>One commenter mentioned that once the reporting threshold of 5% was reached subsequent disclosure would be required for increases and decreases of 1% or more (i.e. one-fifth of the threshold).</p> <p>See also comments under Part A (4) of this Summary.</p>	<p>We acknowledge this comment.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded that it is not appropriate at this time to reduce the reporting threshold.</p>
(2) A person cannot acquire further securities for a period beginning at the date of acquisition until one business day after the filing of the report. This trading moratorium is not applicable to acquisitions that result in the person acquiring beneficial ownership of, or control or direction over, 20% or more of the voting or equity securities on the basis that the take-over bid		

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
<p>provisions are applicable at the 20% level.</p> <p>The proposed decrease to the early warning reporting threshold would result in the moratorium applying at the 5% ownership threshold. We believe that the purpose of the moratorium is still valid at the 5% level because the market should be alerted of the acquisition before the acquiror is permitted to make additional purchases.</p> <p>(a) Do you agree with our proposal to apply the moratorium provisions at the 5% level or do you believe that the moratorium should not be applicable between the 5% and 10% ownership levels? Please explain your views.</p> <p>(b) The moratorium provisions apply to acquisitions of “equity equivalent derivatives”. Do you agree with this approach? Please explain why or why not.</p> <p>(c) Do you think that a moratorium is effective? Is the exception at the 20% threshold justified? Please explain why or why not.</p>		
(a)	<p>Nine commenters supported that the moratorium provisions should apply at the 5% level. One commenter suggested that the final rule should take into account the intent of the investor. Another commenter was concerned about compliance costs for passive investors.</p> <p>While noting that an initial reporting threshold at the 5% level may be controversial for some investors, one commenter suggested that the impact of that may be softened by suspending the moratorium up to 10%.</p> <p>One commenter submitted that regardless of the threshold determination, rather than imposing a moratorium on an early warning system filer, greater fairness and efficiency in the capital markets can be achieved from requiring the disclosure of the information immediately following the close of the market.</p> <p>One commenter submitted that an EII does not have any intention to affect the control of the issuer and should not</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>However, in light of the CSA’s decision to maintain the reporting threshold at 10%, we consider it appropriate that the moratorium provision remain at the same level as the disclosure threshold.</p> <p>The CSA are not proceeding with its proposal to apply the moratorium provisions at the 5% level.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>be subject to the one business day moratorium on trading securities until the 10% threshold has been reached.</p> <p>Three commenters disagreed with reducing the moratorium trigger threshold to 5%. One of these commenters considered that the market would not benefit from reducing the moratorium trigger to 5% in the case of passive investors.</p>	
(b)	<p>Nine commenters agreed with applying moratorium provisions to “equity equivalent derivatives”.</p> <p>One commenter submitted that to the extent “equity equivalent derivatives” are narrowly defined, the moratorium should apply to those as well.</p> <p>One commenter submitted that the moratorium provisions should not apply as the proposed definition is overly broad and would capture a number of transactions irrelevant to the objective of informing the capital markets of intended further activity. Only with respect to circumstances where the derivative actually entitles the holder to the voting rights attaching to the securities, should such securities be included in the early warning calculation.</p> <p>One commenter believed that the moratorium provisions should not apply to acquisitions of “equity equivalent derivatives”.</p> <p>Two commenters considered that the moratorium should not apply to investors with only a synthetic position in a</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>However, as noted above, the CSA has decided not to include “equity equivalent derivatives” in the early warning reporting trigger, and therefore this issue is moot.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	security.	
(c)	<p>Five commenters indicated that the moratorium is effective to make sure that the market has time to react.</p> <p>One commenter submitted that it would be sufficient if the moratorium extended only for a period of 24 hours following the filing of the report.</p> <p>One commenter considered that the application of the moratorium should take into account the intent of the purchaser.</p> <p>One commenter noted that the moratorium is an incentive to report so that an accumulation program can resume. However, in their view, the question of whether the 'stop and report' approach yields benefits is much less clear.</p> <p>One commenter submitted that regardless of the threshold determination, rather than imposing a moratorium on an early warning system filer, greater fairness and efficiency in the capital markets can be achieved from requiring disclosure of the information immediately following the close of the market.</p> <p>Two commenters indicated that the moratorium is not effective.</p>	<p>We agree with the commenters who indicated that the moratorium is effective as it provides market participants time to react to changes in significant holdings of issuers' securities.</p>
<p>(3) We currently recognize that accelerated reporting is necessary if securities are acquired during a take-over bid by requiring a news release at the 5% threshold to be filed before the opening of trading on the next business day.</p>		
<p>With the Proposed Amendments to the early warning reporting threshold, we do not propose to further accelerate early warning reporting during a take-over bid.</p>		

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
<p>(a) Do you agree? Please explain why or why not. (b) If you disagree, how should we accelerate reporting of transactions during a take-over bid? Should we decrease the threshold for reporting changes from 2% to 1%? Or do you think that requiring early warning reporting at the 3% level is a more appropriate manner to accelerate disclosure? Please explain your views.</p>		
(a)	Twelve commenters agreed with maintaining a 5% reporting threshold in the context of a take-over bid.	In light the CSA's decision not to reduce the early warning reporting threshold to 5%, we are maintaining the particular provisions for reporting during a take-over bid.
<p>(4) The Proposed Amendments would apply to all acquirors including EIIs.</p>		
<p>(a) Should the proposed early warning threshold of 5% apply to EIIs reporting under the AMR system provided in Part 4 of Regulation 62 103? Please explain why or why not. (b) Please describe any significant burden for these investors or potential benefits for our capital markets if we require EIIs to report at the 5% level. (Reduction of Early Warning Reporting Threshold from 10% to 5%)</p>		
(a)	<p>Nine commenters considered that the 5% threshold should apply to all acquirors, including EIIs.</p> <p>Three commenters submitted that reducing the threshold for EIIs reporting under AMR is unnecessary as the nature of the investments is passive. Also, reporting such investments will not provide any additional meaningful information to the capital markets.</p> <p>Three commenters were of the view that this requirement may incur an onerous compliance burden on institutional investors.</p> <p>Two commenters considered that reducing the reporting threshold for EIIs who qualify to use the AMR regime is</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>not appropriate.</p> <p>One commenter stated that the 5% threshold will reduce the available capital for junior issuers.</p>	
(b)	<p>Three commenters expressed that imposing such reporting duty on EIIs would not impose an unreasonable burden on them.</p> <p>Two commenters indicated that potential benefits for our capital markets if we require EIIs to report at the 5% level include greater transparency which could lead to more informed investors and hence a more efficient market.</p> <p>One commenter suggested that the co-ordination of internal reporting to include derivatives and securities lending combined with stock ownership to compute overall ownership levels may ultimately prove to be a net benefit.</p> <p>One commenter considered that 5% threshold may discourage EIIs from coming to Canada in the first place.</p> <p>Two commenters indicated that the proposed reduction in the threshold will require significantly increased reporting and involve increased compliance costs.</p> <p>One commenter, while not agreeing with the 5% threshold applying to EIIs, suggested another approach to require EIIs to report at a 5% ownership threshold, but be permitted to maintain anonymity until the 10% threshold is reached.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
(5) Mutual funds that are reporting issuers are not EIIs as defined in Regulation 62-103 and are therefore subject to the general early warning requirements in Regulation 62-104. Are there any significant benefits to our capital markets in requiring mutual funds to comply with early warning requirements at the proposed threshold of 5% or does the burden of reporting at 5% outweigh the potential benefits? Please explain why or why not. (Reduction of Early Warning Reporting Threshold from 10% to 5%)		
Yes	<p>Four commenters considered that mutual funds should comply with the 5% threshold.</p> <p>Two commenters noted that it may be more appropriate that mutual funds fall under the AMR regime rather than the general early warning requirements in Regulation 62-104.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>
No	<p>Five commenters considered that there do not appear to be any significant benefits to our capital markets in obtaining this information. Some of these commenters considered that EIIs that manage the mutual funds are already subject to the early warning disclosure requirements.</p> <p>Two commenters submitted that a passive mutual fund should be permitted to use the AMR system.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>
(6) As explained above, we propose to amend the calculation of the threshold for filing early warning reports so that an investor would need to include within the early warning calculation certain equity derivative positions that are substantially equivalent in economic terms to conventional equity holdings. These provisions would only capture derivatives that <i>substantially replicate</i> the economic consequences of ownership and would not capture partial-exposure instruments (e.g., options and collars that provide the investor with only limited exposure to the reference securities). Do you agree with this approach? If not, how should we deal with partial-exposure instruments? (Derivatives)		
Yes	<p>Seven commenters agreed with this approach.</p> <p>See also comments under Part A (7) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA are not proceeding with the proposal to include</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		"equity equivalent derivatives" in the early warning reporting trigger.
No	<p>One commenter disagreed with the exclusion of partial-exposure instruments from the calculation with regard to disclosure requirements because sophisticated investors may be able to use derivatives to accumulate substantial economic positions in public companies without public disclosure.</p> <p>One commenter submitted that the efficacy of the early warning system should rest in the view that the intention of the investor holding the position is what is most relevant to the capital markets.</p> <p>One commenter suggested that derivatives that immediately confer voting rights on an investor should be reported above the threshold. Also, the requisite disclosure should apply to actual ownership of securities, at or above a given threshold, in addition to any derivative holdings, rather than on a net exposure basis.</p> <p>One commenter considered that only derivatives that immediately confer voting rights on an investor should be reported. This commenter also suggested that the CSA consider the discussion papers on the regulation of over-the-counter derivatives.</p> <p>One commenter believed that certain types of derivatives are often used by investors as part of an investment strategy and should not be captured as so doing would unnecessarily complicate the compliance burden and</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA are not proceeding with the proposal to include "equity equivalent derivatives" in the early warning reporting trigger.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>would lead to over-reporting without meaningful benefit to the market.</p> <p>One commenter submitted that the purpose of informing the market about shareholder control does not apply to derivatives.</p> <p>One commenter submitted that further consideration should be given to the practical realities of how "equity equivalent derivatives" are structured and how relationships among the parties to such transactions are structured.</p> <p>See also comments under Part A (7) of this Summary.</p>	
(7) We propose changes to Policy Statement 62-203 in relation to the definition of "equity equivalent derivative" to explain when we would consider a derivative to substantially replicate the economic consequences of ownership of the reference securities. Do you agree with the approach we propose? (Derivatives)		
Yes	<p>Six commenters agreed with the approach.</p> <p>Two commenters suggested that examples of "equity equivalent derivatives" should be provided for the sake of clarity and ease of compliance.</p> <p>See also comments under Part A (7) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA have removed the concept of "equity equivalent derivatives" in the Amendments.</p>
No	<p>One commenter disagreed with the exclusion of partial-exposure instruments from the calculation with regard to disclosure requirements because sophisticated investors may be able to use derivatives to accumulate substantial economic positions in public companies without public disclosure.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA have removed the concept of "equity equivalent derivatives" in the Amendments.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>Three commenters disagreed with the inclusion of certain derivatives in the early warning calculation where the voting rights attaching to the securities are not available to the holder.</p> <p>One commenter submitted that the purpose of informing the market about shareholder control does not apply to derivatives.</p> <p>One commenter considered that the delta 90 test in itself is not adequate to address the complexities of how "equity equivalent derivatives" are structured.</p> <p>See also comments under Part A (7) of this Summary.</p>	
<p>(8) Do you agree with the proposed disqualification from the AMR system for an EII who solicits or intends to solicit proxies from security holders on matters relating to the election of directors of the reporting issuer or to a reorganization or similar corporate action involving the securities of the reporting issuer? Are these the appropriate circumstances to disqualify an EII? Please explain, or if you disagree, please suggest alternative circumstances. (Changes to Alternative Monthly Reporting Regime)</p>		
<p>Yes</p>	<p>Nine commenters agreed with the proposed disqualification of EIIs from the AMR.</p> <p>While agreeing with the proposed disqualification from the AMR system for EIIs involved in proxy solicitation, three commenters considered that the term "solicit" should be further specified.</p> <p>One commenter agreed with excluding the ability of an EII to use the AMR regime if they solicit proxies for a reorganization or similar corporate action involving the securities of an issuer.</p> <p>One commenter noted that if the disqualification criterion</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA are of the view that allowing an EII access to the AMR regime in circumstances where the EII solicits proxies from securityholders in opposition to management on specific matters is not consistent with the policy intent of the AMR regime.</p> <p>The CSA have clarified in the Amendments that the term 'solicit' has the same meaning as defined in</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>is retained, it should only apply at the moment when exemptions from the proxy solicitation rules are no longer applicable.</p> <p>See also comments under Part A (9) of this Summary.</p>	<p><i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.</i></p> <p>We consider that EIIs who solicit proxies in certain circumstances should not be eligible to use the AMR regime regardless of whether or not they are relying on an exemption from sending information circulars.</p>
No	<p>One commenter questioned the ability of a regulator to distinguish investor mal-intent and the definition of “intends to solicit proxies” which may manifest itself when engaging with the issuer.</p> <p>One commenter disagreed with excluding the use of the AMR regime if an EII solicits proxies for less than a majority of the board of directors. Also, the commenter asked the CSA to remove the inability to use the AMR regime at such time an investor “intends” to solicit proxies and to clarify the meaning of the term “solicit”.</p> <p>See also comments under Part A (9) of this Summary.</p>	<p>We acknowledge these comments.</p> <p>As noted above, we have clarified in the Amendments that the term ‘solicit’ has the same meaning as defined in <i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.</i></p> <p>We have removed the concept of “intends to solicit” to avoid uncertainty as to the application of the disqualification criteria.</p>
(9) We propose to exempt from early warning requirements acquirors that are lenders in securities lending arrangements and that meet certain conditions. Do you agree with this proposal? Please explain why or why not. (Securities lending)		
Yes	<p>Nine commenters agreed that the conditions required to meet the exemption were sensible.</p> <p>One commenter generally agreed with the exemption only in cases where the lending arrangement specifies that the lender has an unrestricted right to recall by the lender from the borrower in a timely manner.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We agree with the commenters who supported the scope of the exemption for lenders.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	One commenter agreed with the reasoning for the need to consider certain conditions occurring under securities lending arrangements when determining the reporting obligation under the early warning system. However, there are many circumstances where the reporting requirement should not be triggered and the proposal should focus on the intent of the holder of the position.	We do not believe that a requirement to recall securities on loan in a timely manner is necessary since the right to recall is governed by the securities lending arrangement and typically the lender recalling securities provides the borrower with standard settlement period notice.
No	One commenter disagreed with this proposal because lenders would appear to be able to accumulate a total position in a security greater than 5% by buying the security and lending it while still retaining the right to recall the securities before a meeting of securityholders.	We acknowledge this comment of opposition.
(10) Do you agree with the proposed definition of “specified securities lending arrangement”? If not, what changes would you suggest? (Securities lending)		
Yes	<p>Nine commenters supported the proposed definition of “specified securities lending arrangement”.</p> <p>One commenter would prefer to see the definition address recall by the lender in ‘a timely manner’. The commenter considered that if voting is to be effective the timing of the recall should allow the lender to assess and properly consider the implications of any issues that are to be voted on.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We agree with the commenters who supported the definition of “specified securities lending arrangement”.</p>
No	One commenter suggested that the requirement to report any “material terms” of securities lending arrangements is overly broad, which terms may be commercially sensitive.	The CSA have clarified that the concept of ‘material terms’ excludes commercially-sensitive information that is irrelevant for early warning disclosure purposes.
(11) We are not proposing at this time an exemption for persons that borrow securities under securities lending arrangements as		

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
we believe securities borrowing may give rise to empty voting situations for which disclosure should be prescribed under our early warning disclosure regime. Do you agree with this view? If not, why not? (Securities lending)		
Yes	<p>Seven commenters considered that it was appropriate not to propose an exemption for borrowers as they are concerned with empty voting situations.</p> <p>One commenter noted that not all securities lending arrangements are the same and that each arrangement needs to be considered as to whether voting rights flow to the manager.</p> <p>See also comments under Part A (8) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p>
No	<p>One commenter noted that borrowing of securities is not customarily done to vote the borrowed securities but rather to effect delivery in connection with short sales.</p> <p>One commenter suggested that borrowing in the context of short selling should be exempted from the reporting obligations.</p> <p>See also comments under Part A (8) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA have decided to introduce in the Amendments an additional reporting exemption for borrowers under securities lending arrangements, subject to certain conditions.</p>
(12) Do the proposed changes to the early warning framework adequately address transparency concerns over securities lending transactions? If not, what other amendments should be made to address these concerns? (Securities lending)		
Yes	<p>Two commenters noted that the Proposed Amendments adequately address concerns over securities lending transactions. Their main concern is knowing the identity and the position of securities borrowers who hold voting rights without any corresponding economic interest.</p> <p>Two commenters considered that the proposed changes generally address transparency concerns over securities</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We agree with the commenters who supported the proposed changes to address the transparency concerns over securities lending transactions.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>lending transactions.</p> <p>Concerned by the little visibility of the shares lent, one commenter suggested that the entire process of share lending and its implications for empty voting and hidden voting may need to be the subject of a separate review by securities regulators.</p> <p>One commenter suggested that the framework regarding securities lending must respect the unique attributes of each lending arrangement.</p> <p>See also comments under Part A (8) of this Summary.</p>	
No	<p>Two commenters suggested that borrowers should be explicitly required to disclose if the securities they have borrowed may be recalled by the lender.</p> <p>See also comments under Part A (8) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The Amendments require disclosure of the material terms of a securities lending arrangement in effect at the time of the early warning reporting, including details of the recall provisions.</p>
<p>(13) Do you agree with our proposal to apply the Proposed Amendments to all reporting issuers including venture issuers? Please explain why or why not. Do you think that only some and not all of the Proposed Amendments should apply to venture issuers? If so, which ones and why? (Reduction of Early Warning Reporting Threshold from 10% to 5%)</p>		
Yes	<p>Four commenters agreed that the Proposed Amendments should be applied to all reporting issuers, including venture issuers.</p> <p>Although these commenters would not be opposed to certain exemptions being applied with regard to small or mid-cap issuers, two commenters viewed that in principle</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	the Proposed Amendments should apply to all reporting issuers.	
No	<p>Four commenters disagreed with applying the proposal to venture issuers.</p> <p>One commenter suggested additional study before making the Proposed Amendments applicable to venture issuers.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>
<p>(14) Some parties to “equity equivalent derivatives” may have acquired such derivatives for reasons other than acquiring the referenced securities at a future date. For example, some parties to these derivatives may wish to maintain solely an economic equivalency to the securities without acquiring the referenced securities for tax purposes or other reasons. Would the proposed requirement lead to over-reporting of total return swaps and other “equity equivalent derivatives”? Or would the possible over-reporting be mitigated by the fact that it is likely that parties to “equity equivalent derivatives” would qualify under the AMR regime? (Derivatives)</p>		
Yes	<p>Three commenters submitted that over-reporting will occur and contribute to confusion in the marketplace.</p> <p>One commenter expressed that if an investor seeks to maintain solely an economic equivalence and does not intend to acquire the referenced securities, then they could be deemed as being passive and report under the AMR.</p> <p>One commenter submitted that where there is no transfer of the rights of the shareholder to the derivative holder, reporting the position would not be relevant or insightful disclosure to the capital markets.</p> <p>One commenter noted that if an investor does not intend to acquire the referenced security then they should not be</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA have removed the concept of “equity equivalent derivatives” in the Amendments.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	required to report.	
No	One commenter agreed that it seems likely that possible over-reporting would be mitigated by the fact that parties to “equity equivalent derivatives” would qualify under the AMR regime.	We thank the commenters for their input. The CSA have removed the concept of “equity equivalent derivatives” in the Amendments.
(15) If the proposed new requirement does lead to an over-reporting of these derivatives, is this rectified by the requirement in the early warning report for acquirors to explain the purpose of their acquisition and thereby clarify that they do not intend to acquire the referenced securities upon termination of the swap? (Derivatives)		
Yes	One commenter agreed that it seems likely that if there is over-reporting of derivatives, it will be rectified by the requirement in the early warning report for acquirors to explain the purpose of their acquisition.	We thank the commenters for their input. The CSA have removed the concept of “equity equivalent derivatives” in the Amendments.
No	One commenter suggested that clarification of which parties retain voting control versus those that merely have an economic interest would benefit the market. One commenter submitted that the requirement puts too much extraneous information into the system and that, in turn, creates inappropriate investor reaction. One commenter noted that the explanation in the report will not solve the potentially confusing over-reporting.	We thank the commenters for their input. The CSA have removed the concept of “equity equivalent derivatives” in the Amendments.

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-103 RESPECTING THE EARLY WARNING SYSTEM AND RELATED TAKE-OVER BID AND INSIDER REPORTING ISSUES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (21), (22) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “acquisition announcement provisions” with the following:

““acquiror” has the meaning ascribed to that term in Part 5 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35);

““acquiror’s securities” has the meaning ascribed to that term in Part 5 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;

““acquisition announcement provisions” means the requirement in securities legislation for an acquiror to issue a news release if, during a formal bid for voting or equity securities of a reporting issuer by an entity other than the acquiror, the acquiror acquires ownership of, or control over, securities of the class subject to the bid that, together with the acquiror’s securities of the class, constitute an amount equal to or greater than the amount specified in securities legislation;”;

(2) by replacing the definition of the expression “early warning requirements” with the following:

““early warning requirements” means the requirements set out in section 5.2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;

““economic exposure” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31);”;

(3) by replacing the definition of the expression “moratorium provisions” with the following:

““moratorium provisions” means the provisions set out in subsection 5.3(1) of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;”;

(4) by deleting the definition of the expressions “offeror” and “offeror’s securities”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “related financial instrument”, the following:

““securities lending arrangement” has the meaning ascribed to that term in Part 5 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;”.

2. Section 3.1 of the Regulation is replaced with the following:

“3.1. Contents of News Releases and Reports

(1) A news release and report required under the early warning requirements shall contain the information required by Form 62-103F1.

(2) Despite subsection (1), a news release required under the early warning requirements may omit the information otherwise required by Items 2.3, 3.3, 3.5 through

3.8, 4.2, 4.3, 6 and 9, and Item 7 to the extent that the information relates to those sections and items, of Form 62-103F1, if

(a) the omitted information is included in the corresponding report required by the early warning requirements, and

(b) the news release indicates the name and telephone number of an individual to contact to obtain a copy of the report.

(3) The acquiror shall send a copy of the report referred to in paragraph (2)(a) promptly to any entity requesting it.”.

3. Section 3.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “offeror” with the word “acquiror”.

4. Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following:

“4.2. Disqualification

(1) An eligible institutional investor shall not file reports under this Part for a reporting issuer if the eligible institutional investor, or a joint actor

(a) makes or intends to make a formal bid for securities of the reporting issuer;

(b) proposes or intends to propose a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with a reporting issuer that if completed would reasonably be expected to result in the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, possessing effective control over the reporting issuer or a successor to all or a part of the business of the reporting issuer; or

(c) solicits proxies from securityholders of the reporting issuer in any of the following circumstances:

(i) in support of the election of one or more persons as directors of the reporting issuer other than the persons proposed to be nominated by management of the reporting issuer;

(ii) in support for a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or other similar corporate action involving the securities of the reporting issuer if that action is not supported by management of the reporting issuer;

(iii) in opposition to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or other similar corporate action involving the securities of the reporting issuer if that action is proposed by management of the reporting issuer.

(2) For the purposes of this section, “solicit” has the meaning ascribed to that term in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).”.

5. Section 4.3 of the Regulation is amended, by replacing, in paragraph (2), “Appendix F” with “Form 62-103F2”.

6. Section 4.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), “Appendix G” with “Form 62-103F3”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

7. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (a), the word “disposition” with the word “cession”;

- (2) by replacing, in paragraph (b), the word “offeror” with the word “acquiror”;
- (3) by replacing, in the French text of paragraph (c), the word “disposition” with the word “cession”.

8. The title of Part 8 and section 8.1 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

“PARTIE 8 LA DISPENSE EN FAVEUR DU CRÉANCIER GARANTI

“8.1. La dispense en faveur du créancier garanti

1) Dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d’une dette en vertu d’un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de l’entité, la personne est dispensée des dispositions applicables et n’a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables.

2) Le paragraphe 1 cesse de s’appliquer au moment où la personne devient légalement autorisée à disposer des titres en qualité de créancier garanti en vue d’affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie.”.

9. Section 8.2 of the Regulation is amended by deleting “(1)”.

10. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “nant” with the word “garanti”.

11. The title of Part 9 of the Regulation is amended by deleting “; **EARLY WARNING DECREASE REPORTS**”.

12. Section 9.1 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the title with the following:

“9.1. Insider Reporting Exemption”;

- (2) in paragraph (1):

- (a) by deleting “(3)”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

- (3) by deleting paragraph (3).

13. The Regulation is amended by replacing appendices E, F and G with the following:

**“FORM 62-103F1
REQUIRED DISCLOSURE UNDER THE EARLY WARNING
REQUIREMENTS**

State if the report is filed to amend information disclosed in an earlier report. Indicate the date of the report that is being amended.

Item 1 Security and Reporting Issuer

1.1 State the designation of securities to which this report relates and the name and address of the head office of the issuer of the securities.

1.2 State the name of the market in which the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report took place.

Item 2 Identity of the Acquiror

2.1 State the name and address of the acquiror.

2.2 State the date of the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and briefly describe the transaction or other occurrence.

2.3 State the names of any joint actors.

INSTRUCTION

If the acquiror is a corporation, general partnership, limited partnership, syndicate or other group of persons, provide its name, the address of its head office, its jurisdiction of incorporation or organization, and its principal business.

Item 3 Interest in Securities of the Reporting Issuer

3.1 State the designation and number or principal amount of securities acquired or disposed of that triggered the requirement to file the report and the change in the acquiror's securityholding percentage in the class of securities.

3.2 State whether the acquiror acquired or disposed ownership of, or acquired or ceased to have control over, the securities that triggered the requirement to file the report.

3.3 If the transaction involved a securities lending arrangement, state that fact.

3.4 State the designation and number or principal amount of securities and the acquiror's securityholding percentage in the class of securities, immediately before and after the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report.

3.5 State the designation and number or principal amount of securities and the acquiror's securityholding percentage in the class of securities referred to in Item 3.4 over which

(a) the acquiror, either alone or together with any joint actors, has ownership and control,

(b) the acquiror, either alone or together with any joint actors, has ownership but control is held by persons other than the acquiror or any joint actor, and

(c) the acquiror, either alone or together with any joint actors, has exclusive or shared control but does not have ownership.

3.6 If the acquiror or any of its joint actors has an interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the related financial instrument and its impact on the acquiror's securityholdings.

3.7 If the acquiror or any of its joint actors is a party to a securities lending arrangement involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the arrangement including the duration of the arrangement, the number or principal amount of securities involved and any right to recall the securities or identical securities that have been transferred or lent under the arrangement.

State if the securities lending arrangement is subject to the exception provided in section 5.7 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35).

3.8 If the acquiror or any of its joint actors is a party to an agreement, arrangement or understanding that has the effect of altering, directly or indirectly, the acquiror's economic exposure to the security of the class of securities to which this report relates, describe the material terms of the agreement, arrangement or understanding.

INSTRUCTIONS

(i) “*Related financial instrument*” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting *Insider Reporting Requirements and Exemptions* (chapter V-1.1 r. 31). Item 3.6 encompasses disclosure of agreements, arrangements or understandings where the economic interest related to a security beneficially owned or controlled has been altered.

(ii) For the purposes of Items 3.6, 3.7 and 3.8, a material term of an agreement, arrangement or understanding does not include the identity of the counterparty or proprietary or commercially sensitive information.

(iii) For the purposes of Item 3.8, any agreements, arrangements or understandings that have been disclosed under other items in this Form do not have to be disclosed under this item.

Item 4 Consideration Paid

4.1 State the value, in Canadian dollars, of any consideration paid or received per security and in total.

4.2 In the case of a transaction or other occurrence that did not take place on a stock exchange or other market that represents a published market for the securities, including an issuance from treasury, disclose the nature and value, in Canadian dollars, of the consideration paid or received by the acquiror.

4.3 If the securities were acquired or disposed of other than by purchase or sale, describe the method of acquisition or disposition.

Item 5 Purpose of the Transaction

State the purpose or purposes of the acquiror and any joint actors for the acquisition or disposition of securities of the reporting issuer. Describe any plans or future intentions which the acquiror and any joint actors may have which relate to or would result in any of the following:

(a) the acquisition of additional securities of the reporting issuer, or the disposition of securities of the reporting issuer;

(b) a corporate transaction, such as a merger, reorganization or liquidation, involving the reporting issuer or any of its subsidiaries;

(c) a sale or transfer of a material amount of the assets of the reporting issuer or any of its subsidiaries;

(d) a change in the board of directors or management of the reporting issuer, including any plans or intentions to change the number or term of directors or to fill any existing vacancy on the board;

(e) a material change in the present capitalization or dividend policy of the reporting issuer;

(f) a material change in the reporting issuer’s business or corporate structure;

(g) a change in the reporting issuer’s charter, bylaws or similar instruments or another action which might impede the acquisition of control of the reporting issuer by any person;

(h) a class of securities of the reporting issuer being delisted from, or ceasing to be authorized to be quoted on, a marketplace;

(i) the issuer ceasing to be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;

(j) a solicitation of proxies from securityholders;

- (k) an action similar to any of those enumerated above.

Item 6 – Agreements, Arrangements, Commitments or Understandings With Respect to Securities of the Reporting Issuer

Describe the material terms of any agreements, arrangements, commitments or understandings between the acquiror and a joint actor and among those persons and any person with respect to securities of the class of securities to which this report relates, including but not limited to the transfer or the voting of any of the securities, finder's fees, joint ventures, loan or option arrangements, guarantees of profits, division of profits or loss, or the giving or withholding of proxies. Include such information for any of the securities that are pledged or otherwise subject to a contingency, the occurrence of which would give another person voting power or investment power over such securities, except that disclosure of standard default and similar provisions contained in loan agreements need not be included.

INSTRUCTIONS

(i) *Agreements, arrangements or understandings that are described under Item 3 do not have to be disclosed under this item.*

(ii) *For the purposes of Item 6, the description of any agreements, arrangements, commitments or understandings does not include naming the persons with whom those agreements, arrangements, commitments or understandings have been entered into, or proprietary or commercially sensitive information.*

Item 7 Change in material fact

If applicable, describe any change in a material fact set out in a previous report filed by the acquiror under the early warning requirements or Part 4 in respect of the reporting issuer's securities.

Item 8 Exemption

If the acquiror relies on an exemption from requirements in securities legislation applicable to formal bids for the transaction, state the exemption being relied on and describe the facts supporting that reliance.

Item 9 Certification

The acquiror must certify that the information is true and complete in every respect. In the case of an agent, the certification is based on the agent's best knowledge, information and belief but the acquiror is still responsible for ensuring that the information filed by the agent is true and complete.

This report must be signed by each person on whose behalf the report is filed or his authorized representative.

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Certificate

The certificate must state the following:

"I, as the acquiror, certify, or I, as the agent filing the report on behalf of an acquiror, certify to the best of my knowledge, information and belief, that the statements made in this report are true and complete in every respect.

.....
Date

.....
Signature

.....
Name/Title”.

**“FORM 62-103F2
REQUIRED DISCLOSURE BY AN ELIGIBLE INSTITUTIONAL
INVESTOR UNDER SECTION 4.3**

State if the report is filed to amend information disclosed in an earlier report. Indicate the date of the report that is being amended.

Item 1 Security and Reporting Issuer

1.1 State the designation of securities to which this report relates and the name and address of the head office of the issuer of the securities.

1.2 State the name of the market in which the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report took place.

Item 2 Identity of the Eligible Institutional Investor

2.1 State the name and address of the eligible institutional investor.

2.2 State the date of the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and briefly describe the transaction or other occurrence.

2.3 State that the eligible institutional investor is ceasing to file reports under Part 4 for the reporting issuer.

2.4 Disclose the reasons for doing so.

2.5 State the names of any joint actors.

Item 3 Interest in Securities of the Reporting Issuer

3.1 State the designation and number or principal amount of securities and the eligible institutional investor’s securityholding percentage in the class of securities immediately before and after the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report.

3.2 State whether the acquiror acquired or disposed ownership of, or acquired or ceased to have control over, the securities that triggered the requirement to file the report.

3.3 If the transaction involved a securities lending arrangement, state that fact.

3.4 State the designation and number or principal amount of securities and the eligible institutional investor’s securityholding percentage in the class of securities, immediately before and after the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and over which

(a) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership and control,

(b) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership but control is held by persons other than the eligible institutional investor or any joint actor, and

(c) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has exclusive or shared control but does not have ownership.

3.5 If the eligible institutional investor or any of its joint actors has an interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the related financial instrument and its impact on the eligible institutional investor’s securityholdings.

3.6 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to a securities lending arrangement involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the arrangement including the duration of the arrangement, the number or principal amount of securities involved and any right to recall the securities or identical securities that have been transferred or lent under the arrangement.

State if the securities lending arrangement is subject to the exception provided in section 5.7 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35).

3.7 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to an agreement, arrangement or understanding that has the effect of altering, directly or indirectly, the eligible institutional investor's economic exposure to the security of the class of securities to which this report relates, describe the material terms of the agreement, arrangement or understanding.

INSTRUCTIONS

(i) *“Related financial instrument” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1 r. 31). Item 3.5 encompasses disclosure of agreements, arrangements or understandings where the economic interest related to a security beneficially owned or controlled has been altered.*

(ii) *For the purposes of Items 3.5, 3.6 and 3.7, a material term of an agreement, arrangement or understanding does not include the identity of the counterparty or proprietary or commercially sensitive information.*

(iii) *For the purposes of Item 3.7, any agreements, arrangements or understandings that have been disclosed under other items in this Form do not have to be disclosed under this item.*

Item 4 Consideration Paid

4.1 State the value, in Canadian dollars, of any consideration paid or received per security and in total.

4.2 In the case of a transaction or other occurrence that did not take place on a stock exchange or other market that represents a published market for the securities, including an issuance from treasury, disclose the nature and value, in Canadian dollars, of the consideration paid or received by the eligible institutional investor.

4.3 If the securities were acquired or disposed of other than by purchase or sale, describe the method of acquisition or disposition.

Item 5 Purpose of the Transaction

State the purpose or purposes of the eligible institutional investor and any joint actors for the acquisition or disposition of securities of the reporting issuer. Describe any plans or future intentions which the eligible institutional investor and any joint actors may have which relate to or would result in any of the following:

(a) the acquisition of additional securities of the reporting issuer, or the disposition of securities of the reporting issuer;

(b) a corporate transaction, such as a merger, reorganization or liquidation, involving the reporting issuer or any of its subsidiaries;

(c) a sale or transfer of a material amount of the assets of the reporting issuer or any of its subsidiaries;

(d) a change in the board of directors or management of the reporting issuer, including any plans or intentions to change the number or term of directors or to fill any existing vacancy on the board;

(e) a material change in the present capitalization or dividend policy of the reporting issuer;

(f) a material change in the reporting issuer's business or corporate structure;

(g) a change in the reporting issuer's charter, bylaws or similar instruments or another action which might impede the acquisition of control of the reporting issuer by any person;

(h) a class of securities of the reporting issuer being delisted from, or ceasing to be authorized to be quoted on, a marketplace;

(i) the issuer ceasing to be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;

(j) a solicitation of proxies from securityholders;

(k) an action similar to any of those enumerated above.

Item 6 Agreements, Arrangements, Commitments or Understandings With Respect to Securities of the Reporting Issuer

Describe the material terms of any agreements, arrangements, commitments or understandings between the eligible institutional investor and a joint actor and among those persons and any person with respect to any securities of the reporting issuer, including but not limited to the transfer or the voting of any of the securities, finder's fees, joint ventures, loan or option arrangements, guarantees of profits, division of profits or loss, or the giving or withholding of proxies. Include such information for any of the securities that are pledged or otherwise subject to a contingency, the occurrence of which would give another person voting power or investment power over such securities, except that disclosure of standard default and similar provisions contained in loan agreements need not be included.

INSTRUCTIONS

(i) *Agreements, arrangements or understandings that are described under Item 3 do not have to be disclosed under this item.*

(ii) *For the purposes of Item 6, the description of any agreements, arrangements, commitments or understandings does not include naming the persons with whom those agreements, arrangements, commitments or understandings have been entered into, or proprietary or commercially sensitive information.*

Item 7 Change in material fact

If applicable, describe any change in a material fact set out in a previous report filed by the eligible institutional investor under the early warning requirements or Part 4 in respect of the reporting issuer's securities.

Item 8 Exemption

If the eligible institutional investor relies on an exemption from the requirement in securities legislation applicable to formal bids for the transaction, state the exemption being relied on and describe the facts supporting that reliance.

Item 9 Certification

The eligible institutional investor must certify that the information is true and complete in every respect. In the case of an agent, the certification is based on the agent's best knowledge, information and belief but the eligible institutional investor is still responsible for ensuring that the information filed by the agent is true and complete.

This report must be signed by each person on whose behalf the report is filed or his authorized representative.

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Certificate

The certificate must state the following:

“I, as the eligible institutional investor, certify, or I, as the agent filing the report on behalf of the eligible institutional investor, certify to the best of my knowledge, information and belief, that the statements made in this report are true and complete in every respect.

.....
Date

.....
Signature

.....
Name/Title”.

“FORM 62-103F3 REQUIRED DISCLOSURE BY AN ELIGIBLE INSTITUTIONAL INVESTOR UNDER PART 4

State if the report is filed to amend information disclosed in an earlier report. Indicate the date of the report that is being amended.

Item 1 Security and Reporting Issuer

1.1 State the designation of securities to which this report relates and the name and address of the head office of the issuer of the securities.

1.2 State the name of the market in which the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report took place.

Item 2 Identity of the Eligible Institutional Investor

2.1 State the name and address of the eligible institutional investor.

2.2 State the date of the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and briefly describe the transaction or other occurrence.

2.3 State the name of any joint actors.

2.4 State that the eligible institutional investor is eligible to file reports under Part 4 in respect of the reporting issuer.

Item 3 Interest in Securities of the Reporting Issuer

3.1 State the designation and the net increase or decrease in the number or principal amount of securities, and in the eligible institutional investor’s securityholding percentage in the class of securities, since the last report filed by the eligible institutional investor under Part 4 or the early warning requirements.

3.2 State the designation and number or principal amount of securities and the eligible institutional investor’s securityholding percentage in the class of securities at the end of the month for which the report is made.

3.3 If the transaction involved a securities lending arrangement, state that fact.

3.4 State the designation and number or principal amount of securities and the percentage of outstanding securities of the class of securities to which this report relates and over which

(a) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership and control,

(b) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership but control is held by persons other than the eligible institutional investor or any joint actor, and

(c) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has exclusive or shared control but does not have ownership.

3.5 If the eligible institutional investor or any of its joint actors has an interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the related financial instrument and its impact on the eligible institutional investor's securityholdings.

3.6 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to a securities lending arrangement involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the arrangement including the duration of the arrangement, the number or principal amount of securities involved and any right to recall the securities or identical securities that have been transferred or lent under the arrangement.

State if the securities lending arrangement is subject to the exception provided in section 5.7 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35).

3.7 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to an agreement, arrangement or understanding that has the effect of altering, directly or indirectly, the eligible institutional investor's economic exposure to the security of the class of securities to which this report relates, describe the material terms of the agreement, arrangement or understanding.

INSTRUCTIONS

(i) "Related financial instrument" has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1 r. 31). Item 3.5 encompasses disclosure of agreements, arrangements or understandings where the economic interest related to a security beneficially owned or controlled has been altered.

(ii) An eligible institutional investor may omit the securityholding percentage from a report if the change in percentage is less than 1% of the class.

(iii) For the purposes of Item 3.5, 3.6 and 3.7, a material term of an agreement, arrangement or understanding does not include the identity of the counterparty or proprietary or commercially sensitive information.

(iv) For the purposes of Item 3.7, any agreements, arrangements or understandings that have been disclosed under other items in this Form do not have to be disclosed under this item.

Item 4 Purpose of the Transaction

State the purpose or purposes of the eligible institutional investor and any joint actors for the acquisition or disposition of securities of the reporting issuer. Describe any plans or future intentions which the eligible institutional investor and any joint actors may have which relate to or would result in any of the following:

- (a) the acquisition of additional securities of the reporting issuer, or the disposition of securities of the issuer;
- (b) a sale or transfer of a material amount of the assets of the reporting issuer or any of its subsidiaries;
- (c) a change in the board of directors or management of the reporting issuer, including any plans or intentions to change the number or term of directors or to fill any existing vacancy on the board;
- (d) a material change in the present capitalization or dividend policy of the reporting issuer;
- (e) a material change in the reporting issuer's business or corporate structure;
- (f) a change in the reporting issuer's charter, bylaws or similar instruments or another action which might impede the acquisition of control of the reporting issuer by any person;
- (g) a class of securities of the reporting issuer being delisted from, or ceasing to be authorized to be quoted on, a marketplace;
- (h) the issuer ceasing to be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;
- (i) a solicitation of proxies from securityholders;
- (j) an action similar to any of those enumerated above.

Item 5 Agreements, Arrangements, Commitments or Understandings With Respect to Securities of the Reporting Issuer

Describe the material terms of any agreements, arrangements, commitments or understandings between the eligible institutional investor and a joint actor and among those persons and any person with respect to securities of the class of securities to which this report relates, including but not limited to the transfer or the voting of any of the securities, finder's fees, joint ventures, loan or option arrangements, puts or calls, guarantees of profits, division of profits or loss, or the giving or withholding of proxies. Include such information for any of the securities that are pledged or otherwise subject to a contingency, the occurrence of which would give another person voting power or investment power over such securities except that disclosure of standard default and similar provisions contained in loan agreements need not be included.

INSTRUCTIONS

(i) Agreements, arrangements or understandings that are described under Item 3 do not have to be disclosed under this item.

(ii) For the purposes of Item 5, the description of any agreements, arrangements, commitments or understandings does not include naming the persons with whom those agreements, arrangements, commitments or understandings have been entered into, or proprietary or commercially sensitive information.

Item 6 Change in Material Fact

If applicable, describe any change in a material fact set out in a previous report filed by the eligible institutional investor under the early warning requirements or Part 4 in respect of the reporting issuer's securities.

Item 7 Certification

The eligible institutional investor must certify that the information is true and complete in every respect. In the case of an agent, the certification is based on the agent's best knowledge, information and belief but the eligible institutional investor is still responsible for ensuring that the information filed by the agent is true and complete.

This report must be signed by each person on whose behalf the report is filed or his authorized representative.

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Certificate

The certificate must state the following:

"I, as the eligible institutional investor, certify, or I, as the agent filing the report on behalf of the eligible institutional investor, certify to the best of my knowledge, information and belief, that the statements made in this report are true and complete in every respect.

.....
Date

.....
Signature

.....
Name/Title".

14. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (21), (22) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) is amended by replacing, in the French version of the definition of the expression “take-over bid”, the words “titres avec droit de vote” with the words “titres comportant droit de vote”.

2. Section 1.8 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In this Regulation, in determining the beneficial ownership of securities of an offeror, of an acquiror or of any person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror, at any given date, the offeror, the acquiror or the person is deemed to have acquired and to be the beneficial owner of a security, including an unissued security, if the offeror, the acquiror or the person

(a) is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days following that date, or

(b) has a right or obligation permitting or requiring the offeror, the acquiror or the person, whether or not on conditions, to acquire beneficial ownership of the security within 60 days by a single transaction or a series of linked transactions.”.

3. Section 1.9 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In this Regulation, it is a question of fact as to whether a person is acting jointly or in concert with an offeror or an acquiror and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) the following are deemed to be acting jointly or in concert with an offeror or an acquiror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror, the acquiror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror, acquires or offers to acquire securities of the same class as those subject to the offer to acquire;

(ii) an affiliate of the offeror or the acquiror;

(b) the following are presumed to be acting jointly or in concert with an offeror or an acquiror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror, the acquiror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror, intends to exercise jointly or in concert with the offeror, the acquiror or with any person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror any voting rights attaching to any securities of the offeree issuer;

(ii) an associate of the offeror or the acquiror.”.

4. Sections 5.1 to 5.5 of the Regulation are replaced with the following:

“5.1. Definitions and interpretation

(1) In this Part,

“acquiror” means a person who acquires a security, other than by way of a take-over bid or an issuer bid made in compliance with Part 2;

“acquiror’s securities” means securities of an issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of the acquisition or disposition, by an acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror;

“specified securities lending arrangement” means a securities lending arrangement if all of the following apply:

(a) the material terms of the securities lending arrangement are set out in a written agreement;

(b) the securities lending arrangement requires the borrower to pay to the lender amounts equal to all dividends or interest payments, if any, paid on the security that would have been received by the lender if the lender had held the security throughout the period beginning at the date of the transfer or loan and ending at the time the security or an identical security is transferred or returned to the lender;

(c) the lender has established policies and procedures that require the lender to maintain a record of all securities that it has transferred or lent under securities lending arrangements;

(d) the written agreement referred to in paragraph (a) provides for any of the following:

(i) the lender has an unrestricted right to recall all securities that it has transferred or lent under the securities lending arrangement, or an equal number of identical securities, before the record date for voting at any meeting of securityholders at which the securities may be voted;

(ii) the lender requires the borrower to vote the securities transferred or lent in accordance with the lender’s instructions;

“securities lending arrangement” means an arrangement between a lender and a borrower with respect to which both of the following apply:

(a) the lender transfers or lends a security to the borrower;

(b) at the time that the security is lent or transferred, the lender and the borrower reasonably expect that the borrower will, at a later date, transfer or return to the lender the security or an identical security.

(2) For the purposes of this Part, if an acquiror and one or more persons acting jointly or in concert with the acquiror acquire or dispose of securities, the securities are deemed to be acquired or disposed of, as applicable, by the acquiror.

“5.2. Early warning

(1) An acquiror who acquires beneficial ownership of, or control or direction over, voting or equity securities of any class of a reporting issuer, or securities convertible into voting or equity securities of any class of a reporting issuer, that, together with the acquiror’s securities of that class, constitute 10% or more of the outstanding securities of that class, must

(a) promptly, and, in any event, no later than the opening of trading on the business day following the acquisition, issue and file a news release containing the information

required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34), and

(b) promptly, and, in any event, no later than 2 business days from the date of the acquisition, file a report containing the information required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues.

(2) An acquiror who is required to make disclosure under subsection (1) must make further disclosure, in accordance with subsection (1), each time any of the following events occur:

(a) the acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror, acquires or disposes beneficial ownership of, or acquires or ceases to have control or direction over, either of the following:

(i) securities in an amount equal to 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent report required to be filed by the acquiror under subsection (1) or under this subsection;

(ii) securities convertible into 2% or more of the outstanding securities referred to in subparagraph (i);

(b) there is a change in a material fact contained in the most recent report required to be filed under paragraph (1)(b) or under paragraph (a) of this subsection.

(3) An acquiror must issue and file a news release and file a report in accordance with subsection (1) if beneficial ownership of, or control or direction over, the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent report required to be filed by the acquiror under this section decreases to less than 10%.

(4) If an acquiror issues and files a news release and files a report under subsection (3), the requirements under subsection (2) do not apply unless subsection (1) applies in respect of a subsequent acquisition of beneficial ownership of, or control or direction over, voting or equity securities of any class of a reporting issuer, or securities convertible into voting or equity securities of any class of a reporting issuer, that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 10% or more of the outstanding securities of that class.

“5.3. Moratorium provisions

(1) During the period beginning on the occurrence of an event in respect of which a report is required to be filed under section 5.2 and ending on the expiry of the first business day following the date that the report is filed, an acquiror, or any person acting jointly or in concert with the acquiror, must not acquire or offer to acquire beneficial ownership of, or control or direction over, any securities of the class in respect of which the report is required to be filed or any securities convertible into securities of that class.

(2) Subsection (1) does not apply to an acquiror that has beneficial ownership of, or control or direction over, securities that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 20% or more of the outstanding securities of that class.

“5.4. Acquisitions during bid

(1) If, after a take-over bid or an issuer bid has been made under Part 2 for voting or equity securities of a reporting issuer and before the expiry of the bid, an acquiror acquires beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to the acquiror's securities of that class, constitute 5% or more of the outstanding securities of that class, the acquiror must, before the opening of trading on the next

business day, issue and file a news release containing the information required by subsection (3).

(2) An acquiror must issue and file an additional news release in accordance with subsection (3) before the opening of trading on the next business day each time the acquiror, or any person acting jointly or in concert with the acquiror, acquires beneficial ownership of, or control or direction over, in aggregate, an additional 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent news release required to be filed by the acquiror under this section.

(3) A news release or further news release required under subsection (1) or (2) must set out

(a) the name of the acquiror,

(b) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, in the transaction that gave rise to the requirement under subsection (1) or (2) to issue the news release,

(c) the number of securities and the percentage of outstanding securities of the offeree issuer that the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, have beneficial ownership of, or control or direction over, immediately after the acquisition described in paragraph (b),

(d) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, by the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, since the commencement of the bid,

(e) the name of the market in which the acquisition described in paragraph (b) took place, and

(f) the purpose of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror in making the acquisition described in paragraph (b), including any intention of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror to increase the beneficial ownership of, or control or direction over, any of the securities of the offeree issuer.

“5.5. Duplicate news release not required

If the facts in respect of which a news release is required to be filed under sections 5.2 and 5.4 are identical, a news release is required only under the provision requiring the earlier news release.

“5.6. Copies of news release and report

An acquiror that files a news release or report under section 5.2 or 5.4 must promptly send a copy of each filing to the reporting issuer.

“5.7. Exception

Sections 5.2, 5.3 and 5.4 do not apply to either of the following:

(a) an acquiror that is a lender in respect of securities transferred or lent pursuant to a specified securities lending arrangement;

(b) an acquiror that is a borrower in respect of securities or identical securities borrowed, disposed of or acquired in connection with a securities lending arrangement if all of the following apply:

(i) the borrowed securities are disposed of by the borrower no later than 3 business days from the date of the transfer or loan;

(ii) the borrower will at a later date acquire the securities or identical securities and transfer or return those securities to the lender;

(iii) the borrower does not intend to vote and does not vote the securities or identical securities during the period beginning on the date of the transfer or loan and ending at the time the securities or identical securities are transferred or returned to the lender.”.

5. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 62-203 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

1. *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* is amended by adding, after part 2, the following:

“PART 3 TAKE-OVER BID AND EARLY WARNING REQUIREMENTS

“3.1. Equity swap or similar derivative arrangement

An investor that is a party to an equity swap or similar derivative arrangement may under certain circumstances have deemed beneficial ownership, or control or direction, over the referenced voting or equity securities. This could occur where the investor has the ability, formally or informally, to obtain the voting or equity securities or to direct the voting of voting securities held by any counterparties to the transaction. This determination would be relevant for compliance with the early warning and take-over bid requirements under the Regulation.

“3.2. Securities lending arrangements

Securities lending describes the market practice whereby securities are temporarily transferred from one party (the lender) to another party (the borrower) in return for a fee. As part of the lending arrangement, the borrower is obliged to redeliver to the lender the securities or identical securities to those that were transferred or lent, either on demand or at the end of the loan term.

Securities lending arrangements transfer title of securities from the lender to the borrower for the duration of the loan. During this period, the borrower has full ownership rights and may re-sell the securities as well as vote them. Securities lending arrangements between the lender and the borrower generally provide for payment to the lender of any economic benefits (for example, dividends) accruing to the securities while “on loan”. Therefore, securities lending separates the economic interest in the securities which remains with the lender from the ownership and voting rights which are transferred to the borrower. If the lender wants to vote the loaned securities it must, in accordance with the terms of the securities lending arrangement, either recall the securities or identical securities from the borrower or otherwise direct the voting of the loaned securities.

Since securities lending arrangements involve a disposition and acquisition of securities, lenders and borrowers should consider securities lent (disposed) and borrowed (acquired) under securities lending arrangements in determining whether an early warning reporting obligation has been triggered.

Paragraph 5.7(a) of the Regulation provides an exception for the lender of securities under a securities lending arrangement from the early warning requirements if the securities are transferred or lent pursuant to a securities lending arrangement that meets the criteria of a specified securities lending arrangement. If the securities lending arrangement is not a specified securities lending arrangement, then the early warning reporting requirements for dispositions of securities will apply to the disposition of securities by the lender under the securities lending arrangement.

Paragraph 5.7(b) of the Regulation provides an exception for the borrower of securities under a securities lending arrangement from the early warning requirements if the securities or identical securities are borrowed, disposed of or acquired in connection with a borrower’s short sale if certain conditions are met. Short selling is a trading strategy where the borrower uses securities borrowed under a securities lending arrangement to settle a sale (disposition) of the securities to another party with the objective of later repurchasing (acquiring) identical securities at a lower price on the market to return the securities to the lender. If all the conditions of paragraph 5.7(b) are not satisfied, then the early warning

reporting requirements will apply to the borrower in respect of securities borrowed under the securities lending arrangement and the disposition of and acquisition of the securities or identical securities in the market in connection with the securities lending arrangement.”.